

CONVOCATION
Conseil communautaire d'Annonay Rhone Agglo

À l'attention
des Conseillers communautaires,

Davézieux, le 29/02/2024

Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la prochaine séance du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Annonay Rhone Agglo qui se tiendra le :

jeudi 07 mars 2024 à 18H30
Salle Étable - La Lombardière

Seront abordées les délibérations suivantes :

| RESSOURCES | 3 |
|--|------------|
| 1 - Assemblées - Procès verbal du Conseil Communautaire- Séance du 21 décembre 2023. | 3 |
| 2 - Assemblées - Compte-rendu des délibérations prises en vertu de la délégation de pouvoirs au bureau communautaire - Séance du 1er février 2024 | 82 |
| 3 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs au président | 107 |
| 4 - Installation de madame Catherine MOINE en qualité de conseillère communautaire | 268 |
| 5 - Cohésion sociale - Modification des membres du conseil administration du CIAS | 269 |
| 6 - Cohésion sociale - Modification des représentants au sein de la mission locale | 271 |
| 7 - Modification des représentants au syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières | 273 |
| 8 - Budget primitif 2024 - Débat d'orientation budgétaire | 275 |
| 9 - Ressources humaines - Demande d'agrément service civique | 342 |
| AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE | 344 |
| 10 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2023 | 344 |
| 11 - Aménagement du territoire - Sécurisation de l'accès au SDIS - Fonds de concours au profit de la commune de Davézieux | 363 |
| 12 - Espaces publics et aménagement urbain - Coordination d'un groupement de commandes pour le marché de travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement | 368 |
| 13 - Espaces publics et aménagement urbain - Désignation des représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement | 383 |

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

384

14 - Gestion de la gare routière - Convention de gestion avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et demande de subvention 384

EAU ET ASSAINISSEMENT

403

15 - Règlement de service "Eau potable" 403

16 - Eaux pluviales - Convention d'attribution d'un fonds de concours pour des travaux d'eaux pluviales avec la commune de Saint Desirat sur les rues des granges et du coteau 444

17 - Eaux pluviales - Convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de Quintenas pour des travaux d'eaux pluviales sur la rue centrale 448

QUESTIONS DIVERSES

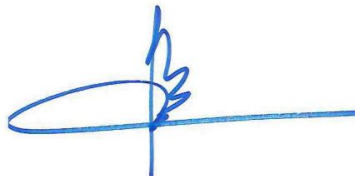
Dans l'éventualité où vous ne pourriez assister à la prochaine séance du Conseil communautaire d'Annonay Rhone Agglo, vous disposez de la possibilité de vous faire représenter. Vous trouverez à cet effet en fin de dossier ou sur l'intranet un modèle de **PROCURATION** à compléter et retourner signé au service des affaires juridiques.

Par ailleurs, le dossier complet sera toujours à votre disposition sur **l'intranet**, depuis l'arborescence suivante :

Accueil/MA VIE DANS LA COLLECTIVITÉ/Espaces des élus d'Annonay Rhône Agglo.

Je vous prie de croire, Cher(e) Collègue, en l'assurance de mes sentiments les plus cordiaux.

Simon PLENET,



Président d'Annonay Rhone Agglo

RESSOURCES

1 - Assemblées - Procès verbal du Conseil Communautaire- Séance du 21 décembre 2023.

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

VU les articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le Procès-Verbal du Conseil Communautaire de la séance du 21 décembre 2023 a été annexé au dossier de convocation à la présente séance,

CONSIDERANT que le Procès-Verbal est soumis ce jour, à l'approbation des membres du Conseil Communautaire.

DÉLIBÈRE

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Communautaire 21 décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**PROCES VERBAL
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 21 DÉCEMBRE 2023 (18h30)

**Pôle Ressources
Assemblées**

Salle des fêtes de Limony

En exercice : 56

Membres suppléants : 23

Présents : 39

Votants : 52

Convocation et affichage: 14/12/2023

Président de séance : Monsieur Simon PLENET

Secrétaire de séance : Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Nicole ARCHIER, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Virginie BONNET-FERRAND, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, François CHAUVIN, Claudie COSTE, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Vincent DUGUA, Laurence DUMAS, Bruno FANGET, Jérémy FRAYSSE, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Juanita GARDIER, Denis HONORE, Stéphanie ISSARTEL, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Marc-Antoine QUENETTE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORGUE.

Pouvoirs : Assia BAIBEN-MEZGUELDI (pouvoir à Jérémy FRAYSSE), Damien BAYLE (pouvoir à Laurence DUMAS), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Nathalie CLÉMENT (pouvoir à Christophe DELORD), Nadège COUZON (pouvoir à Claudie COSTE), Romain EVRARD (pouvoir à Antoinette SCHERER), Christian FOREL (pouvoir à Simon PLENET), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Edith MANTELIN (pouvoir à Juanita GARDIER), Catherine MICHALON (pouvoir à Danielle MAGAND), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Yves RULLIÈRE (pouvoir à René SABATIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Pascal PAILHA.

Monsieur Simon PLENET, Président, ouvre la séance, déclare que le quorum est atteint, propose de désigner Monsieur Louis Claude Gagnaire en qualité de secrétaire de séance et donne la liste des pouvoirs. Il est rappelé l'ordre du jour de la séance :

ORDRE DU JOUR

| N° de dossier | Délibérations |
|--|--|
| ADMINISTRATION GENERALE | |
| 403 | PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023 |
| 404 | INSTALLATION DE MADAME STEPHANIE ISSARTEL EN QUALITE DE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE |
| ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE | |
| 405 | URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT |
| 406 | INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR DEUX SECTEURS DE LA COMMUNE DE VANOSC ET DÉLÉGATION DU DROIT DE PREEMPTION À LA COMMUNE |
| 407 | ZAC DE LA BOISSONNETTE 2 A PEAUGRES - LANCEMENT DE LA CONCERTATION PREALABLE |
| 408 | HABITAT - AVENANT AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS |
| 409 | ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT DE PROLONGATION POUR LA PERIODE 2023-2026 DE LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR DE VILLE DE LA VILLE D'ANNONAY VALANT CONVENTION D'ORT |
| 410 | CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE TRIPARTITE N°07F018 ENTRE EPORA, ANNONAY RHONE AGGLO ET LA COMMUNE DE DAVEZIEUX |
| TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE | |
| 438 | TRANSPORTS - AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA EN REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES |
| 411 | BOUCLE D'INTERET DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE |
| 412 | TRANSPORTS - MISE A JOUR DES STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS |
| 413 | TRANSPORTS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS |
| 414 | EUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE DAVEZIEUX |
| 415 | EUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE QUINTENAS SUR LA RUE DE LA VOUTE |
| 416 | REGIE ASSAINISSEMENT - REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF |
| 417 | REGIE ASSAINISSEMENT - ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - ANNONAY RHONE AGGLO |
| 418 | RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES |
| 419 | CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES POUR L'ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LA STABILISATION DU PIED DE L'ANCIENNE DECHARGE D'ANNONAY |

FINANCES

- 420 DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION AU SOUTIEN D'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024
- 421 FRAIS DE STRUCTURES ET D'ADMINISTRATION GENERALE - MODALITES DE CALCUL - REPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES
- 422 BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°2
- 423 BUDGET PRINCIPAL - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2024
- 424 BUDGET REGIE DES TRANSPORTS - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1
- 425 FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE EAU POTABLE - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 426 FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024
- 427 BUDGET ANNEXE DECHETS - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

RESSOURCES HUMAINES

- 428 PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE
- 429 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION 2022-2025
- 430 MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES
- 431 MODIFICATION DU REGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

RESSOURCES

- 432 CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX ' LA VIVAROISE ' POUR 2024

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

- 433 COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE - SÉANCES DU 5 OCTOBRE ET DU 7 DECEMBRE 2023
- 434 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Questions diverses

Monsieur Simon PLENET

Bonsoir à toutes et tous,

Je suis très heureux de vous retrouver pour ce dernier conseil communautaire de l'année 2023, année qui fut riche en projets. Je tenais à remercier Richard MOLINA, Maire de Limony, et l'ensemble du conseil municipal pour leur accueil dans cette salle Luminis.

Vous avez vu que nous avons 33 délibérations ce soir dont une délibération importante sur le PLUiH. Je voudrais saluer tout le travail accompli depuis maintenant 6 ans. Merci pour votre engagement, je parle bien sûr pour les services. Je pense à Karine, Cécile, Laurence, l'ensemble des chargés de mission du service urbanisme. Un grand merci aux élus passés : Denis SAUZE qui avait initié la démarche sur Annonay Agglo, et Richard MOLINA qui portait la démarche sur Vivarhôte. Merci à Christophe DELORD qui porte ce dossier depuis ce début de mandat. Merci pour ton engagement et ta détermination. Nous aurons l'occasion d'en parler longuement ce soir.

Je voudrais aussi saluer Stéphanie ISSARTEL, conseillère municipale de Davézieux qui remplace Cécilia FARRE, qui est démissionnaire. Bienvenue et au cours de ce conseil, lors duquel nous procéderons à votre installation.

Je vais laisser la parole à Richard MOLINA.

Monsieur Richard MOLINA

Limony est une commune de la vallée du Rhône, c'est la pointe du département de l'Ardèche. Vous allez un peu plus loin, vous arrivez dans la Loire. Nous disons souvent que Serrières est la porte d'entrée de l'Agglomération, Limony l'est aussi. Côté Loire, c'est aussi la porte d'entrée avec toutes les difficultés d'être à la pointe d'un département limitrophe. Aujourd'hui, la commune compte 820 habitants, avec le groupe scolaire juste à côté et sa cantine, ainsi que la bibliothèque qui est attenante à l'école. C'est une commune qui comprend une petite zone économique et artisanale, et la maison de la musique que vous connaissez tous. L'économie est surtout tournée vers la viticulture puisque si vous regardez de jour les coteaux de la commune, vous ne retrouverez plus beaucoup de chênes ou de bosquets. La particularité de Limony, c'est qu'il y a beaucoup de viticulteurs de toutes les communes (d'Ampuis, de Condrieu) puisque ça reste la seule commune de l'Ardèche qui a l'appellation Condrieu. Tous les exploitants et viticulteurs du territoire viennent acheter du terrain pour avoir du Condrieu.

Nous sommes contents de vous accueillir, au nom de toute l'équipe municipale et j'espère que nous passerons un bon conseil avec un ordre du jour bien chargé, comme l'a rappelé Simon PLENET, et une date importante pour l'avancement de notre PLUiH.

Monsieur Simon PLENET

Avant de démarrer l'ordre du jour, il y a une nouvelle délibération sur table. Il faut modifier l'ordre du jour avec l'ajout de cette délibération. Cela concerne une convention entre l'Agglomération et la Région sur le dispositif Oûra. Il y a 2 volets : le partenariat sur la billettique, et la participation à un groupement de commandes. Cette délibération a un caractère d'urgence. C'est pour cette raison que nous l'avons déposée sur table puisque les discussions ont abouti très récemment, et il faut que cette convention puisse être signée avant le 31 décembre 2023, notamment pour l'obtention de financements au titre du FEDER.

**CC-2023-403 - ADMINISTRATION GENERALE - PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

VU les articles L5211-1 et L2121-15 du Code Général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le procès-verbal du conseil communautaire de la séance du 28 septembre 2023 a été annexé au dossier de convocation à la présente séance,

CONSIDERANT que le procès-verbal est soumis ce jour à l'approbation des membres du conseil communautaire,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le Procès-Verbal du Conseil Communautaire 28 septembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**CC-2023-404 - ADMINISTRATION GENERALE - INSTALLATION DE
MADAME STEPHANIE ISSARTEL EN QUALITE DE CONSEILLERE
COMMUNAUTAIRE**

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par courrier en date du 17 novembre 2023, Madame Cécilia FARRE a démissionné de ses fonctions de conseillère communautaire au sein du conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

En référence à l'article L273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Le premier candidat appelé à pourvoir cette vacance au sein de la liste « Davézieux tout simplement » est Madame Stéphanie ISSARTEL, qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc, par la présente délibération, d'installer dans ses fonctions Madame Stéphanie ISSARTEL en qualité de conseillère communautaire, et en lieu et place de Madame Cécilia FARRE.

VU l'article L2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L27-5 et L273-10 du Code électoral,

Monsieur Simon PLENET

Bienvenue à Mme ISSARTEL au sein de ce conseil communautaire.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE de l'installation de Madame Stéphanie ISSARTEL de la liste « Davézieux tout simplement », dans ses fonctions de conseillère communautaire de la Communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo, en lieu et place de Madame Cécilia FARRE.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Maxime Durand en séance, il prend part au vote.

CC-2023-405 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - URBANISME - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD

Monsieur Christophe DELORD, Vice-Président en charge de l'aménagement durable et Urbanisme présente le diaporama portant sur l'arrêt de projet du PLUIH.

Echanges suite à la présentation.

Présentation mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo : Rubrique Annonay Rhône Agglo > L'institution > Les conseils communautaires > Séance du Jeudi 21 décembre 2023.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.104-1 à L.104-3, L.151-1 à L.153-30, R.104-23 à R.104-25, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-22,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131,

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUIH,

Vu l'article 2 du décret 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu,

Vu les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, dans leur version applicable au 1^{er} juillet 2023,

Considérant que les destinations et sous destinations, dans la version des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme, applicables au 1^{er} juillet 2023, ont bien été intégrées dans les travaux de rédaction du PLUiH, notamment le règlement,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône, qui a été approuvé le 28 novembre 2019,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annonay Agglo du 17 septembre 2015 transférant la compétence relative aux documents d'urbanisme à Annonay Agglo,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo et notamment ses compétences en Aménagement de l'espace communautaire, Urbanisme et Habitat,

Vu la délibération du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation avec le public,

Vu la délibération du 13 avril 2017 fixant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 17 décembre 2019,

Vu le travail de reprise du PLUiH entrepris depuis de premier débat,

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 6 avril 2023,

Vu les débats du PADD qui se sont déroulés au sein des conseils municipaux tel que détaillé ci-dessous :

| Commune | Date du débat | Commune | Date du débat |
|-----------------------|----------------------|---------------------------|----------------------|
| Annonay | 30.03.2023 | Saint-Cyr | 14.03.2023 |
| Ardoix | 23.03.2023 | Saint-Désirat | 27.03.2023 |
| Boby | 24.03.2023 | Saint Jacques d'Atticieux | 13.03.2023 |
| Boulieu-lès-Annonay | 20.03.2023 | Saint Julien Vocance | 31.03.2023 |
| Brossainc | 09.03.2023 | Saint Marcel-lès-Annonay | 20.03.2023 |
| Charnas | 27.03.2023 | Savas | 30.03.2023 |
| Colombier le Cardinal | 28.03.2023 | Serrières | 22.03.2023 |
| Davézieux | 27.03.2023 | Talencieux | 21.03.2023 |
| Félines | 28.03.2023 | Thorrenc | 28.03.2023 |
| Limony | 03.04.2023 | Vanosc | 14.03.2023 |
| Le Monestier | 24.03.2023 | Vernosc-lès-Annonay | 06.03.2023 |

| | | | |
|-------------|------------|---------------|------------|
| Peaugres | 09.03.2023 | Villevoceance | 20.03.2023 |
| Quintenas | 13.03.2023 | Vinzieux | 15.03.2023 |
| Roiffieux | 13.03.2023 | Vocance | 13.03.2023 |
| Saint-Clair | 20.03.2023 | | |

Vu les réunions des comités techniques, les comités de pilotages, les groupes de travail, les conférences intercommunales des maires et les réunions des Personnes Publiques Associées,

Vu les réunions publiques avec les habitants qui se sont tenues les 4 décembre 2018, 21 novembre et 7 décembre 2022 et 12 décembre 2023,

Vu les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), telles qu'annexées à la présente délibération,

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUiH,

Vu l'intégration des destinations et sous destinations telles que définies au Code de l'urbanisme applicable au 1^{er} juillet 2023,

Vu le bilan de concertation annexé à la présente délibération, qui démontre que toutes les modalités ont pleinement été respectées,

Vu les cartes communales applicables sur le territoire communautaire,

Monsieur Christophe DELORD

Même si nous nous apprêtons ce soir à voter l'arrêt du PLUiH, le travail ne s'arrête pas là. C'est tout de même une grande étape que nous franchissons ensemble ce soir. Je remercie dès à présent nos prédécesseurs et nos agents qui ont travaillé sur le dossier. Le Président l'a fait alors qu'ils n'étaient pas tout à fait arrivés, et je le fais aussi grandement. Ils n'ont pas compté les heures passées pour trouver comment faire rentrer nos projets communaux dans le projet global et le cadre imposé. Ils ont été exemplaires dans leur façon et leur volonté de venir en aide en conseil auprès de nous autant en veille qu'en alerte sur ce qui était possible et ce qui ne l'était pas. Je pense que les bureaux d'études ont eu la même façon de faire avec nous.

A chaque commune son projet, sa vision de l'aménagement du territoire. Chaque commune a été écoutée et respectée dans ses choix. L'association des personnes publiques associées très en amont et de façon très élargie, les rencontres avec le monde économique, celui de l'immobilier et j'en passe étaient, je pense, la bonne méthode. L'appui de notre SCoT fut précieux et l'écoute du sous-préfet bienveillante.

Je termine avec une réflexion encore plus personnelle. Le ZAN ne doit pas nous faire peur. Il nous inscrit dans une trajectoire et les règles futures s'adapteront au contexte futur. Nous avons les moyens de faire mieux avec moins ou autrement. Et si nous y parvenons, nous aurons le plaisir de le raconter à nos enfants et petits-enfants. Je n'oublie pas tous les défis que nous leur laissons.

Monsieur Simon PLENET

Merci M. DELORD pour cette présentation très complète. Je rappelle que le PLUiH, c'est 4 000 pages. Un document très imposant.

Madame Antoinette SCHERER

Je voudrais remercier à la fois les élus et les services pour ce travail. En tant qu'élue d'Annonay, j'ai été amenée à suivre ces travaux dans le cadre de la commission d'urbanisme et à mesurer l'engagement des services et la complexité de cette démarche.

Il ne me semble pas que M. DELORD ait précisé ce qu'est une réserve. Vous avez parlé des conseils municipal qui pouvaient émettre un avis favorable avec réserves. Je trouve que c'est important de le dire parce qu'effectivement, il faut apporter toutes les réserves que nous souhaitons apporter mais si nous pouvions éviter un avis défavorable, ce serait beaucoup mieux pour la démarche.

Monsieur Christophe DELORD

Nous rentrons dans le juridique. Je ne suis pas expert en la matière. Ce que j'ai cru comprendre, c'est que certaines réserves peuvent être considérées comme ne remettant pas en question le document, ne pas avoir à le modifier. En revanche, certaines réserves pourraient être assimilées à des avis défavorables. Il faudra peut-être s'entendre sur ce point, ce qui peut être de l'ordre de la réserve acceptable, qui va permettre de travailler, de modifier le document, de celle qui nous contraindrait à allonger considérablement les délais.

Monsieur Simon PLENET

Je pense qu'au moment de l'avis des communes, suivant la position du conseil municipal, il faut qu'il y ait un temps d'échange entre l'Agglo, M. DELORD, le Maire et l'équipe municipale. S'il y a des points d'ajustement, ils peuvent être exprimés dans la délibération. L'idée n'est pas d'engager une fragilité juridique sur la délibération de la commune. Il faudra mesurer ce qui est mis en avant par la commune sous forme de réserve, sachant qu'aujourd'hui, le document a été coconstruit, c'est-à-dire que toutes les communes sont bien au fait de ce qu'il y a dans le document. Cela a fait l'objet de nombreuses séances de travail, d'ateliers, etc... Il y a peut-être des demandes des communes qui n'ont pas pu être prises en compte parce que ça ne respectait pas le cadre fixé par la loi, par le SCoT. La commune peut exprimer un désaccord sur tel ou tel sujet. Il faut effectivement éviter un avis défavorable parce que cela entraîne surtout une perte de temps et 3 ou 4 mois supplémentaires pour proposer un nouvel arrêt en conseil communautaire. J'invite donc les communes, si des points posent question, à se rapprocher de M. DELORD ou des services pour préciser comment ces points peuvent être abordés dans la délibération.

Monsieur Christophe DELORD

Nous avons déjà travaillé sur ce point. Nous avons des indications. Nous communiquerons un maximum d'informations et je rappelle que nous envisageons d'aller dans les communes en espérant qu'il y ait un maximum d'élus des conseils municipaux pour présenter le rapport d'activités de l'Agglo, mais en même temps, parler du PLUiH. Ce sera l'occasion, puisque ça devrait se dérouler entre le 15 janvier et le 15 février, avant vos conseils municipaux lors desquels le PLUiH sera à l'ordre du jour.

Monsieur Richard MOLINA

Au niveau de la commune, je souhaite que nous aboutissions rapidement, parce que pour nous, la gestion devient complexe. Nous subissons en permanence et ça devient très pénible. Nous n'avons plus de droit de préemption. Nous avons besoin de retrouver un outil qui nous permette d'avancer dans le bon sens. Aujourd'hui au niveau du développement économique, nous avons beaucoup de soucis sur le foncier. Prendre du retard au niveau du document de l'urbanisme ne fera que compliquer notre position et nos disponibilités foncières pour accompagner le monde économique. Même si aujourd'hui, nous aurions préféré un autre projet plus souple pour nous, tous les efforts ont été faits pour aboutir à ce résultat qui a le mérite d'exister et d'être partagé. Nous devons avancer rapidement parce que des positions comme les nôtres ne sont pas tenables.

Monsieur René SABATIER

Je m'associe aux remerciements. J'ai une remarque : les élus ont bien participé mais nous n'avons pas le résultat de ce qui a été écouté ou non. Nous avons la cartographie et le document pour ceux qui ont utilisé le lien depuis le 14 décembre 2023. Il y a 7 ou 8 ans, nous avons une réserve. Essayons de construire quelque chose de simple, ne rajoutons pas de la complexité. Nous aboutissons sur un document de 4 000 pages. Personne n'a pu le lire entre le 14 et aujourd'hui. Nous allons voter quelque chose que nous connaissons mal. Depuis le 28 novembre 2022, nous sommes un certain nombre de communes, dont Saint-Clair, à avoir notre PLU illégal par rapport au SCoT. Nous avons déjà eu des recours de Mme La Préfète sur au moins 2 dossiers :

- Un pour des permis qui ont été acceptés il y a 2 mois. Nous avons découvert que les services de la préfecture instruisent par rapport au futur PLUiH que nous ne connaissions pas. Une famille a acheté un terrain 160 K€ et aujourd'hui, c'est uniquement le chemin d'accès qui est constructible.
- l'autre, c'est un permis déposé par un professionnel. Il y avait déjà eu des réserves.

Nous avons travaillé avec le SCoT. Il y a une évolution de ce côté-là mais la Préfecture dit qu'il faut appliquer les objectifs du SCoT, donc 20 logements à l'hectare. Nous n'y sommes pas, sauf si nous construisons des maisons jumelées. Il est donc temps que nous puissions trouver des solutions pour avancer.

La démarche d'associer les personnes publiques en amont, c'est très bien mais je voudrais faire remarquer à nos administrés que les maires ont participé mais n'ont pas toujours été écoutés. J'avais dit à Christophe que parfois c'est entendu de manière hâtive. Finalement, c'est le maire qui signera quelque chose qui a été acté.

Cette semaine, nous avons eu des permis déposés par des professionnels forts des recours de Mme La Préfète. Nous avons regardé la cartographie de la zone d'activités. Il s'avère que les permis que nous proposons de déposer était en dehors de ces zones. Nous les gardons de côté pour le moment et nous aviserons. Voilà la situation dans laquelle nous sommes aujourd'hui. La Préfecture fait remarquer que nous sommes dans l'illégalité depuis 2022.

Monsieur Simon PLENET

Sur les 2 sujets que je retiens de l'intervention de M. SABATIER :

- La connaissance du dossier : effectivement, il faut avoir beaucoup de conviction pour lire l'intégralité des 4 000 pages ; mais ce n'est que la compilation d'un ensemble de documents que nous avons toujours vus et validés, que ce soit en bureau des maires ou en CIM. Le document, c'est le PADD, le règlement.
- La dernière information, c'est la question du zonage. Je rejoins complètement ce qu'a dit M. SABATIER, c'est-à-dire que le Maire n'est pas le seul à décider puisqu'il a un cadre réglementaire qui contraint l'élaboration du document.

Ce que je retiens surtout à travers le témoignage de la difficulté de la commune de St Clair à traiter les demandes d'urbanisme aujourd'hui, c'est vraiment cette situation instable des communes. Aujourd'hui, un certain nombre de communes sont en RNU. 20 communes sur 29 ont des documents d'urbanisme non compatibles avec le SCOT ; c'est-à-dire qu'au bout du bout, si la démarche n'aboutit pas, l'Etat a tout à fait la capacité de bloquer toutes les demandes d'autorisation sur 20 de nos 29 communes. Je souscris complètement à ce qui a été dit précédemment, c'est-à-dire la nécessité absolue d'aller vite et de donner un cadre réglementaire stable, fiable pour les maires dans le suivi des demandes d'urbanisme.

Monsieur René SABATIER

L'interprétation n'est pas la même entre le SCoT et les services de l'Etat, j'en ai fait part au sous-préfet, entre autres ; le Scot nous dit que ces 20 logements à l'hectare sont appréciés au niveau de la commune et l'Etat, au niveau de la parcelle.

Nous devons prévoir des logements locatifs aidés sur la commune de St Clair. Il nous est demandé de les mettre en centralité alors que nous n'avons pas d'espace en centralité. Nous avons un projet privé qui pose question. Il nous est expliqué qu'il faut l'intégrer aux 5 500 m², ce qui représente 11 logements, vous enlevez 30 % en logements sociaux, cela fait 3 ou 4 logements et les opérateurs ne se déplacent pas à moins de 6. C'est une des raisons pour laquelle ce n'est pas tenable.

Le deuxième projet se trouve en périphérie d'un hameau et aujourd'hui, nous ne devons plus agrandir les hameaux. Nous avons toutes ces difficultés à résoudre. J'espère que le bon sens l'emportera, car il y a une volonté d'aboutir. Il faut que le SCoT et la préfecture aient une lecture partagée de ce qui nous est demandé.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Nous recevons un document de 4 000 pages. On nous parle de simplification administrative, c'est plutôt une complexité administrative. Pour l'avoir un peu lu, dans le règlement, nous pouvons construire jusqu'à 10 mètres de hauteur dans les zones B et nous pouvons rajouter un mètre pour un étage qui n'était pas prévu. Pourquoi ne pas mettre 11 mètres dès le départ ?

Comme nous allons avoir des regroupements parcellaires, nous nous retrouvons dans une zone où de l'habitat est déjà existant. Une parcelle de 400 m² peut être achetée pour faire un bâtiment d'une hauteur de 11 mètres et tout autour, il y aura du pavillonnaire.

C'est un document difficile et qui sera difficile à interpréter par beaucoup de personnes. Je pense que ce sera compliqué pour une personne qui voudra s'informer par elle-même.

Monsieur Simon PLENET

Je pense que si nous mettons tous les PLUiH, les anciens POS, les cartes communales et que nous faisons une pile, nous aurions certainement plus de 4 000 pages. Ce n'est pas forcément le nombre de page qui compte. Nous avons un document unique opposable sur l'ensemble des communes de l'Agglomération, ce qui signifie que ce seront les mêmes règles pour l'ensemble des communes. De ce point de vue-là, ça peut être quelque chose de simplifié et ce sera la même règle, notamment pour tous les maîtres d'œuvre et architectes qui portent les projets de construction. La hauteur de la clôture sera la même à Roiffieux qu'à Vanosc, ce qui n'est pas forcément le cas aujourd'hui.

Monsieur Christophe DELORD

Je le vois différemment. Aujourd'hui, pour connaître mon PLU et pour en avoir abordé quelques-uns sur des communes alentours, il laisse beaucoup la place à l'interprétation, ce qui rend parfois difficile la réponse que nous donnons. Là, nous avons essayé de faire en sorte que l'interprétation ne soit pas ou peu possible. Je pense que c'est vraiment une avancée.

Le fait que nous ayons tous la même règle va aussi être une force. L'association des gens très en amont a permis de soulever ces problématiques. J'ai le souvenir d'une personne qui est beaucoup intervenue quand nous avons réuni les professionnels de l'immobilier, de l'habitat, sur des projets possibles à partir d'un certain seuil, des dispositions. L'association, c'est le ressort du service instructeur et de sa responsable Laurence CONSTANTIN. Ça a été très intéressant car elle voit passer des demandes tous les jours par dizaines. Elle a aussi pu amener sa pierre à l'édifice en voyant les choses à simplifier.

Je le vois plus comme quelque chose qui va être simplifié plutôt que complexifié.

Monsieur Denis SAUZE

Je voudrais m'associer aux remerciements des services, des Vice-Présidents et bien sûr tous les élus qui ont participé à ce travail. Je crois qu'il y a un enjeu sérieux à arrêter ce document ce soir, comme je considérais il y a à 6 ans qu'il y avait un enjeu supérieur à élaborer un document unique sur ce territoire.

Nous sommes déjà à 6 ans, nous savons qu'il y aura encore environ un an de procédure. Nous aurons donc ce temps pour faire un document d'urbanisme. Je considère que c'est relativement long au regard des enjeux, et peut-être de la modification qu'il y avait à apporter sur notre territoire en matière d'urbanisme.

Quoi qu'une des véritables difficultés, c'est de faire un projet de territoire avec 29 communes. Un projet de territoire, ce n'est pas forcément la somme des 29 projets. Une partie de la difficulté est là, c'est-à-dire que chaque conseiller municipal voudrait son projet mais il faudrait que ce projet puisse entrer en cohérence de ce que nous appelons un projet de territoire. Il me semble que nous sommes en train d'y arriver et je m'en réjouis.

Le temps que ça a pris, il faut reconnaître qu'il y a eu une forme de résistance à la loi. Au fil du temps, nous nous sommes aperçus que nous étions bien obligés de rentrer dans le cadre de la légalité, même s'il ne convient pas toujours. Le projet est encore perfectible. Il ne faut pas analyser ce document à l'aune de cas particuliers, je crois que ce serait une grosse erreur. Et peut-être que sur ce type de document, et c'est sans doute ce qui va se passer, la question de la fréquence des révisions ; quand nous voyons sur notre territoire qu'il y avait des documents d'urbanisme d'une trentaine d'années, l'urbanisme est quelque chose de vivant, qui doit s'inscrire dans un mouvement perpétuel et être sujet à une révision permanente, parce que jusqu'à présent, nous avons fait de l'urbanisme tel que nous le faisons à la fin des 30 glorieuses. Je pense que ce n'est absolument plus adapté à notre territoire et à la façon dont nous devons habiter les territoires.

Madame Maryanne BOURDIN

Je m'associe aux remerciements et je voudrais dire aussi que c'est accepter un nouvel urbanisme, qui doit s'adapter de façon urgente aux enjeux environnementaux. Cela demande un certain courage politique parce qu'effectivement, il faut respecter ces lois en matière d'urbanisme, qui sont très restrictives. Mais je pense qu'il ne faut pas voir à l'instant T mais penser à nos enfants et petits-enfants, à ce que nous allons leur proposer pour la suite, à ce que nous leur laisserons.

Nous ne pouvons plus penser l'habitat comme auparavant. Cela ne fonctionnera plus pour nos enfants parce que nous ne pourrons plus consommer autant les surfaces.

Je me félicite que nous nous engagions dans ce PLUiH de cette manière-là. Ça répond à des règles très restrictives, mais en faveur de notre futur et de nos enfants.

Madame Virginie BONNET FERRAND

En premier lieu, je voudrais dire qu'avoir un document d'urbanisme à l'échelle des 29 communes, c'est plutôt bien. En revanche, j'ai eu beaucoup de difficultés à imprimer la carte de Vocance. Le format A4 n'offre pas une grande vision du zonage. Je le déplore et je le regrette, même si nous avons fait partie des groupes de travail.

C'est vrai que pour nous, en tant qu'élus, en 4-5 jours, arriver à voir si toutes les zones que nous avons prédéfinies avec les services et les bureaux d'études ont bien été fléchés, cela m'a posé quelques difficultés.

Avec 4 000 pages, nous sommes encore bien loin de la simplification parce que même si nous aurons des promoteurs ou des bureaux d'études qui vont monter des projets sur nos communes, je vois déjà venir des appels téléphoniques au sein de nos mairies de personnes qui sont propriétaires de terrains, qui ne prennent pas la peine de lire ou d'aller sur le site internet pour consulter le PLU. Ça va aussi créer une difficulté auprès de nos secrétaires de mairie. Il faut peut-être avoir quelque chose de plus simplifié afin que nous ayons un document à distribuer à nos secrétaires parce qu'à mon avis, nous ne sommes pas à l'abri d'avoir ce genre d'appel.

Ce document est en cours d'écriture depuis de nombreuses années. Je pense que nous avons tous envie d'arriver au bout. Mais une question dont nous n'avons pas parlé et qui est importante, c'est le budget ; puisque nous sommes partis avec deux bureaux d'études au départ, un troisième est venu se greffer. J'aimerais connaître le

Monsieur Simon PLENET

Concernant la question de la carte, elle était en format numérique et n'avait pas forcément vocation à être imprimée en A4. En revanche, des cartes vont être adressées à toutes les communes afin que vous puissiez émettre un avis. Elles seront distribuées en début d'année prochaine pour pouvoir recueillir l'avis des communes.

Sur le coût global, nous le calculerons et nous pourrons donner le chiffre à la fois en temps de travail agent, en prestations de services, et le coût d'édition de documents. Par exemple, nous parlons beaucoup du nombre de pages et du nombre de plans, tout cela a un coût multiplié par les 29 communes et l'ensemble des PPA. Nous préciserons l'ensemble des montants relatifs à l'élaboration de ce PLUiH.

Monsieur Christophe DELORD

Pour l'instant, les cartes et plans représentent un coût de 1 600 € par commune. Nous avons voulu être économes parce que ce sont des cartes qui vont forcément bouger avec les avis et modifications à apporter. En zoomant à l'écran, ça reste précis. Une demande de pouvoir nous rencontrer très en amont sur les projets a été faite par les professionnels de l'habitat. Aujourd'hui, le service instructeur croule sous les demandes. Nous pensions que ça allait un peu se calmer mais il y a toujours beaucoup de dossiers à traiter. Si nous pouvions dégager du temps pour les rencontrer quand ils sont dans un projet, je pense que nous gagnerions aussi beaucoup de temps puisque les services instructeurs connaîtront parfaitement le document et pourront aiguiller. Je pense qu'il y a un travail à faire à ce niveau-là pour faciliter les choses.

Monsieur Ronan PHILIPPE

Par rapport à ce document, je voudrais dire qu'il y a une certaine difficulté qui va être la densification dans nos villages ; et j'en sais quelque chose puisqu'aujourd'hui, je vis une situation assez compliquée. Je pense que les gens ne s'approprient pas du tout le projet de densification des cœurs de villages. Nous le voyons par le surseoir à statuer, un statut qui est mis en œuvre depuis le mois d'avril. Notamment, par rapport à la carte, je n'ai pas de visibilité pour savoir ce qui se passe à l'échelle de la parcelle. J'avoue que je ne suis pas capable de répondre si ça va être constructible ou non, ou si le dossier va faire l'objet d'un surseoir à statuer ou pas. C'est pour moi une difficulté quand on parle de sortir la carte au mois de janvier. Nous sommes déjà un peu en retard puisque le SAS s'applique déjà. Cela va être très compliqué à expliquer.

Je rejoins le fait qu'il manque des documents d'urbanisme à l'échelle des communes. J'imagine qu'ils peuvent recevoir encore plus de pression parce que comme ils n'ont pas de document d'urbanisme, ils sont obligés de laisser faire. Mais même en ayant une règle qui est la nôtre, avec des instructions d'urbanisme telles que nous les connaissons aujourd'hui.

En bout de course, c'est quand même nous qui devons subir d'avoir cela en ligne de mire. Je voulais juste lever ce doute pour moi, parce que je le vis aujourd'hui. Je partage le travail de fond qui a été fait. Nous l'avions à l'échelle de notre première structure intercommunale qui était Vivarhône, où nous avons commencé le travail. Nous revenons de loin, il faut y arriver mais cela étant, c'est un exercice compliqué parce que l'échelle nationale nous impose des règles très précises sur lesquelles nous avons très peu de marge de manœuvre, et je pense que nous sommes tous en difficulté de devoir les expliquer, de les mettre en œuvre et ce n'est pas simple. Nous pouvons l'écrire, le faire voter mais après, il va falloir le mettre en œuvre et c'est le Maire qui va devoir essayer ces difficultés.

Monsieur Marc-Antoine QUENETTE

Je voudrais remercier pour le travail qui a été fait parce que le PLUiH est un énorme travail au long cours et nous voyons, dans les témoignages de ce soir, à quel point il est nécessaire que les documents sortent rapidement et qu'après avoir été arrêtés ce soir, ils soient définitivement approuvés à la fois par les communes et par la communauté de communes, ce qui va encore prendre 6 mois dans le meilleur des cas. J'entends aussi les demandes des Maires et il y a peut-être un enjeu pour nous

Les remarques faites sur l'ensemble des permis par la Préfecture ces temps-ci sont très étonnantes. La Préfecture n'a pas le pouvoir, et ressort cependant l'idée de qualité des PLU actuels par rapport au SCOT, parce qu'ils raisonnent à la parcelle alors que nous raisonnons au niveau de l'ensemble du territoire. Je pense, au moins pour cette période transitoire que nous espérons la plus courte possible, qu'il y a un enjeu à ce qu'il y ait un soutien des services de l'Agglo auprès des Maires pour défendre les décisions d'urbanisme qui ont été prises en cohérence avec les préconisations des services de l'Agglo, pour tout ce qui a été accepté, de bien défendre les permis. En plus, ceci a un enjeu financier.

L'exemple de René n'est pas complètement dénué de conséquences pour nous. Si une exception de sursis à statuer sur le PLU est retenue, ce sera à l'Agglo et à la commune de rembourser les personnes qui se seront fondées sur un PLU qui n'était pas fautivement illégal. Il y a un vrai enjeu là-dessus. Ça va se traduire par des demandes indemnitaires contre les communes. Je ne sais pas si c'est la commune ou l'Agglo qui paiera ; la commune parce que c'est le Maire qui signe, ou l'Agglo parce qu'elle est responsable du PLU. Il y a un vrai enjeu à défendre les positions qui ont été prises conjointement durant cette période transitoire.

Monsieur René SABATIER

Je partage une partie de la remarque de Marc-Antoine QUENETTE. A mon avis, ce ne sont pas les services qui vont rencontrer les services de l'Etat, ce sont les élus et le président responsable de notre PLUIH qui rencontreront la Préfecture en leur disant qu'en cette période délicate, nous devons aller dans le sens de trouver des solutions.

Monsieur Simon PLENET

Ceci d'autant plus que la période de sursis à statuer va courir jusqu'à l'approbation, pas 6 mois mais un an, donc plutôt jusque fin 2024. Il est prévu que nous ayons un temps d'échange soit avec la Préfète, soit le sous-Préfet puisque l'Etat va aussi émettre un avis sur le document ; le mieux à mon sens est qu'ils viennent vous présenter cet avis. Au niveau du bureau des Maires, nous verrons le formalisme de cet échange. Ce sera l'occasion d'aborder la question de l'instruction par les services de l'Etat des permis de construire qui sont déposés aujourd'hui, notamment pour les communes qui sont en RNU où ce n'est plus le service instructeur de l'Agglomération qui étudie le dossier mais directement les services de l'Etat.

Je pense que c'est important parce que durant cette période transitoire, nous appliquons par anticipation le futur PLUIH avec des sursis à statuer quand ça va l'encontre de ce qui est prévu aujourd'hui. Il y a un vrai sujet donc, nous ferons ce temps d'échange avec les services de l'Etat, la Préfète et le sous-Préfet.

Monsieur Richard MOLINA

Je confirme que ce sont les services de l'Etat qui instruisent dans le cadre du RNU et je vais dans le sens de ce que Marc-Antoine QUENETTE dit ; pour passer un projet, nous avons dû faire trois dépôts de permis. Cela nous a valu plusieurs réunions avec les services de l'Etat, les élus et les porteurs de projet pour aboutir, mais dans la concertation et l'échange avec eux, nous sommes arrivés à faire sortir le projet. Il est vrai que ce n'est pas simple. Il faut y passer un peu du temps et nous voyons bien qu'à chaque fois, nous sommes partis de loin mais nous y sommes arrivés.

Monsieur Simon PLENET

Je précise que les sursis à statuer sont proposés par le service instructeur quand on est hors RNU, le Maire choisit ou pas et l'instabilité ou les risques juridiques et financiers vont dans les 2 sens. Ça peut être un pétitionnaire qui n'est pas satisfait qui attaque ou à l'inverse, un permis qui serait accordé et qui ne serait pas conforme au PADD, avec un riverain ou un voisin qui attaquerait. Effectivement, la situation est instable, d'où la nécessité d'aboutir rapidement et que toutes les communes émettent un avis favorable, quitte à ce qu'il y ait des réserves ou des remarques mais nous aurons l'occasion d'en reparler.

Encore un grand merci à M. DELORD et je voudrais remercier les personnes dans la

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DE TIRER ET D'APPROUVER le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo,

DE FAIRE APPLICATION des articles [R. 151-27](#) et [R. 151-28](#) du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue du décret 2023-195 du 22 mars 2023,

D'ARRÊTER le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

D'ENGAGER L'ABROGATION des cartes communales applicables sur le territoire communautaire,

DE DIRE que le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'arrêté sera soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au titre de l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L.364-1 du Code de la construction et de l'habitation
- aux communes limitrophes et EPCI qui ont demandé à être consultés sur le projet ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.
- à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- au Centre national de la propriété forestière (CNPF) ;

DE PRÉCISER que la présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Communes membres pour avis en vertu de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme. L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de PLUiH arrêté prévu à l'article L.153-15 dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet,

DE DIRE qu'un dossier complet du projet de PLUiH tel qu'arrêté sera tenu à la disposition du public, sur rendez-vous, au siège de l'Agglomération : Château de la Lombardière 07430 Davézieux, les mardis et vendredis de 9h à 12h et de 14h à 17h,

DE DIRE que la présente délibération fera, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un délai d'un mois,

INDIQUE que la délibération sera téléversée sur le Géoportail de l'urbanisme,

CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

**CC-2023-406 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SUR DEUX SECTEURS DE
LA COMMUNE DE VANOSC ET DÉLÉGATION DU DROIT DE
PREEMPTION À LA COMMUNE**

Rapporteur : Monsieur Christophe DELORD

La compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) suit la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme. Annonay Rhône Agglo étant compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme, elle est de fait compétente en matière de droit de préemption urbain.

La présente délibération a pour objet :

- D'instaurer, conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que "Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte", le droit de préemption urbain sur deux périmètres de la commune de Vanosc :
 - Le périmètre n°1, autour de la place principale du village, concerne les parcelles cadastrées section AB N° 130-131-132-135-136-137-138-139-140-141-142-143-156-164-167-280, situées en zone constructible de la carte communale.
 - Le périmètre n°2, à l'entrée est du village, concerne la parcelle AB438, située en zone constructible de la carte communale.
- De déléguer l'exercice du droit de préemption à la commune de Vanosc comme cela a été fait pour les autres communes de l'Agglomération ayant souhaité mettre en place cet outil.

Pour le périmètre n°1, il est précisé que le droit de préemption sera utilisé pour :

- Mener une politique de maîtrise foncière afin de maîtriser l'aménagement et la revitalisation du centre-bourg,
- Prévoir la construction de logements afin de développer une offre diversifiée, manquante sur le territoire et ainsi faciliter le parcours résidentiel sur la commune,
- Lutter contre la vacance,
- Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti,
- Favoriser l'extension ou l'accueil d'activités commerciales et économiques,
- Réaliser des équipements collectifs.

Pour le périmètre n°2, il est précisé que le droit de préemption sera utilisé pour :

- Créer un parking public, visant à mieux gérer le stationnement des véhicules dans le centre-bourg,
- Aménager une connexion mode doux en direction du centre-bourg.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 concernant les délégations au président de l'EPCI,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles :

- L 211-1 permettant d'instaurer le droit de préemption urbain sur les communes dotées d'une carte communale ;
- L.211-2 et suivants emportant compétence de plein droit pour l'instauration et l'exercice du DPU aux EPCI compétents en matière de PLU ;
- L.213-3 et suivants permettant la délégation de ce droit aux communes membres,

Retour à la liste des [délibérations](#)

Conseil communautaire du 7 mars 2024 **VU** le code de la construction et de l'habitation,

19/456

VU l'arrêté préfectoral n°SPT/PAT/091215/01 du 9 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, entérinant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil municipal de Vanosc du 15/01/2023 approuvant la Carte communale,

CONSIDERANT les projets d'intérêt collectif portés par la commune de Vanosc sur les parcelles AB N° 130-131-132-135-136-137-138-139-140-141-142-143-156-164-167-280-438,

Monsieur Bruno FANGET

La délibération est claire. C'est pour garder la maîtrise du foncier de façon à préserver le patrimoine, sauvegarder les possibilités d'extension commerciale si des installations doivent se faire en termes de commerces.

Nous voulons surtout éviter la vacance en centre bourg, qui est très importante. Ça rentre parfaitement dans nos objectifs. Au secteur 2, nous voulons créer un parking de façon à soulager le centre bourg du stationnement sauvage, et créer une voie douce pour un cheminement vers le centre bourg. Ce sont les deux objets de cette délibération.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Ce qui est dommage, c'est de ne pas avoir mis une carte du secteur de Vanosc, afin que nous puissions situer.

Monsieur Bruno FANGET

C'est en centre bourg, à l'entrée sud du village.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

DECIDE d'instituer, sur la commune de Vanosc, le droit de préemption urbain sur deux périmètres :

- Le périmètre n°1, autour de la place principale du village, visant les parcelles cadastrées section AB N° 130-131-132-135-136-137-138-139-140-141-142-143-156-164-167-280, situées en zone constructible de la carte communale.
- Le périmètre n°2, à l'entrée est du village, visant la parcelle AB438, située en zone constructible de la carte communale.

DECIDE de déléguer la compétence en matière de droit de préemption urbain à la commune de Vanosc dans les limites de la délibération qui l'instaure,

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la communauté d'agglomération, de la commune de Vanosc, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

**CC-2023-407 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE -
ZAC DE LA BOISSONNETTE 2 A PEUGRES - LANCEMENT DE LA
CONCERTATION PREALABLE**

Rapporteur : Monsieur Richard MOLINA

Monsieur Richard MOLINA, Vice-Président en charge de l'Economie, des infrastructures et réseaux présente le diaporama portant sur projet d'extension de la zone d'activité de la Boissonnette à Peaugres.

Echanges suite à la présentation

Présentation mise en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo : Rubrique Annonay Rhône Agglo > L'institution > Les conseils communautaires > Séance du Jeudi 21 décembre 2023.

La zone d'activités de La Boissonnette à Peaugres étant entièrement commercialisée, des études préalables ont été lancées pour étendre la zone sur un secteur d'une dizaine d'hectares.

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur doit être conduite dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, cette opération est envisagée sous la forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

L'objet de la présente délibération est d'exposer les modalités de la concertation préalable avec les habitants et d'ouvrir la concertation réglementaire pour la mise en œuvre du projet, préalablement à la création de la ZAC. Elle se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet, en application des articles 103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

La concertation préalable sera conduite pour permettre au public :

- D'une part, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ;
- D'autre part, de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées, pour contribuer à l'élaboration et l'enrichissement du projet.

1 – CONTEXTE : Un projet d'extension nécessaire pour le territoire

Le projet d'extension de la zone de la Boissonnette à Peaugres est un projet économique capital pour Annonay Rhône Agglo. En effet, la ZA de la Boissonnette, jouxtant celle du Flacher à Félines, est un secteur économique majeur du territoire. Cette zone, en vitrine de la RD820 et à proximité de la Vallée du Rhône, est particulièrement prisée des entreprises locales et des PME en pleine expansion.

C'est pourquoi cette extension est identifiée comme le secteur des tenements intermédiaires pour les PME et PMI dans le Schéma d'accueil des entreprises (SAE) de l'Agglomération. Elle est inscrite dans le SCOT des Rives du Rhône approuvé en novembre 2019 et identifié depuis 2007 dans le document d'urbanisme communal et dans le PLUiH de l'agglomération en cours d'élaboration.

2 – ENJEUX ET OBJECTIFS DU PROJET

Ce projet contribue aux ambitions politiques intercommunales affichées dans le projet de PADD territoire et se décline autour de 3 ambitions :

1. Renforcer la cohésion territoriale et la mixité fonctionnelle

L'extension de la ZAE vise à permettre l'accueil de nouveaux acteurs et activités économiques afin de renforcer la capacité d'accès à l'emploi des habitants.

2. Renforcer l'attractivité économique du territoire

Ce projet s'inscrit dans l'ambition du projet de développement économique de renforcer l'ancrage des activités existantes et à venir au territoire en s'appuyant sur ses spécificités. Il permettra de fixer le développement des emplois sur le territoire et le renforcement de l'attractivité globale du territoire.

3. Préserver et développer la qualité de l'environnement et du cadre de vie des riverains, des usagers et des acteurs économiques

L'ambition du projet consiste également à valoriser son environnement naturel, agricole et rural de qualité, se traduisant au travers de la qualité paysagère et de la préservation de la biodiversité et des zones humides.

3 – PREMIERS ELEMENTS DE PROGRAMMATION DU PROJET

Aujourd'hui, l'aménagement du site est en cours d'études.
Il prévoit un aménagement de 10 ha à vocation économique

Le parti-pris d'Annonay Rhône Agglo est d'engager un projet :

- Respectant le paysage et la biodiversité
- Offrant une qualité de vie au travail par la création d'espaces de convivialité
- Proposant des déplacements tous modes apaisés
- Prévoyant une gestion optimisée des ressources avec, notamment, un travail sur l'eau et la gestion des eaux pluviales de l'opération ;
- Développant des programmes de construction offrant une qualité architecturale et respectant une variété de typologie d'activités.
-

4 – MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo initie une opération d'aménagement sur le secteur La Boissonnette en procédure de ZAC et donc, en application des articles L.103-2 à L.103-6 du code de l'urbanisme, elle soumettra le projet d'aménagement à la concertation publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, cette concertation préalable restera ouverte pendant toute la durée des études préalables jusqu'à la création de la ZAC.

Il est proposé de commencer la concertation en janvier 2024 pour une durée de 1 mois minimum. Un avis administratif publié dans un journal local annoncera l'ouverture et la fin de la concertation.

L'ouverture de la concertation préalable permettra de préciser le parti d'aménagement de la future opération et sa relation aux usages existants.

Les modalités de concertation préalable seront les suivantes :

- Avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation. Ils seront affichés aux emplacements réservés à cet effet au siège d'Annonay Rhône Agglo et en mairie de Peaugres. Ils feront également l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche et sur les sites Internet des collectivités.

- Une réunion publique d'information générale
- Deux ateliers de concertation
- Un bilan de la concertation

A l'ouverture de la concertation, un dossier sera mis à la disposition du public au siège d'Annonay Rhône Agglo, Château de la Lombardière – 07430 Davézieux, et en mairie de Peaugres, 07340 Peaugres aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier de concertation comportera au moins :

- la délibération d'Annonay Rhône Agglo relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation,
- le plan de situation,
- le plan du périmètre de concertation,
- la notice explicative des objectifs et enjeux du projet,
- le cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra, en tant que de besoin, être complété par des éléments d'informations supplémentaires pendant toute la durée de la concertation. Un avis administratif sera publié dans un journal local pour informer au préalable de tout complément au dossier initial.

Ce dossier pourra être également consulté sur le site internet d'Annonay Rhône Agglo à l'adresse : <https://annonayrhoneagglo.fr/> _et/ou sur le site Internet de la Commune de Peaugres : <https://www.peaugres.fr/>. Les observations du public pourront être déposées sur une adresse mail dédiée : zacboissonnette@annonayrhoneagglo.fr

Avant la date de clôture, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective. Il devra être publié 15 jours au-moins avant la date définitive de la fin de la concertation.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, au Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo.

Parallèlement aux modalités de la concertation préalable décrites ci-dessus et en fonction des besoins éventuels émergents au cours de la concertation, des modalités complémentaires pourront être mises en place.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

La surface commercialisable, c'est environ 6 hectares.

Monsieur Richard MOLINA

Ce sera 8 hectares mais dans les 8 hectares, il faudra enlever un peu de voirie. Les 6 hectares correspondent à la surface à vendre.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Vous n'avez pas une idée de l'estimation de la compensation ?

Monsieur Richard MOLINA

Non parce que la compensation va être discutée. Nous avons commencé à débattre avec la Chambre d'Agriculture mais nous n'avons pas arrêté de chiffre. Le bureau d'études nous accompagne pour chiffrer la compensation. Nous pourrions vous donner les chiffres quand la partie étude de compensation sera terminée.

Monsieur Yves FRAYSSE

Tu as annoncé certaines surfaces, notamment celle des parcelles. Sincèrement, en tant qu'industriel, que fait-on avec 3 000 m² ?

Monsieur Richard MOLINA

Aujourd'hui, nous sommes plutôt sur des parcelles de 6 – 7 000 m² sur la zone. Au vu de la surface de cette zone, elle est vraiment orientée vers des PME. Ce découpage nous a été imposé dans le cadre de l'étude environnementale.

Demain, cette zone pourra récupérer un bâtiment de logistique ou un gros industriel. Sur le schéma au niveau de l'orientation économique, cette zone est orientée PME plutôt sur Félines-Peaugres. A la suite du dernier découpage que nous avons fait, nous allons déposer un dossier d'une surface d'environ 35 à 37 hectares et c'est sur cette zone que nous pourrions avoir des parcelles de 8 000 m², un hectare, 2 hectares, 3 hectares. Sur ce tènement, il reste très peu de foncier et nous ne pouvons pas nous permettre de déplacer un lot de 3 hectares. Ce projet correspond à des demandes que nous avons régulièrement. Dernièrement, nous avons passé des ventes de 4 000 m² au niveau de Félines-Peaugres pour des artisans ou des petites PME sur le territoire.

Monsieur Denis SAUZE

Je connais la difficulté de la réglementation et de ce que nous appelons la contrainte mais j'invite tout un chacun à voir la contrainte différemment. La contrainte permet de changer le regard et j'espère que si cette zone se réalise, si dans 10 ans nous avons une belle zone avec des haies, nous serons bien contents d'avoir eu cette contrainte. C'est aussi la question du regard sur l'environnement. Nous savons que le remembrement des années 60 et 70 a massacré la plupart des haies en France et nous sommes en train d'en replanter partout.

Monsieur Ronan PHILIPPE

Sur la concomitance des consultations, parce qu'une consultation va avoir lieu auprès de la population en lien notamment avec le PLUIH, il ne faut pas qu'il y ait confusion dans l'esprit de ce qui va être évoqué. Je l'évoquais tout à l'heure, nous revenons à l'incompréhension des gens au centre du village mais c'est vrai aussi dans les zones d'activités, que chacun comprenne ce qui est attendu d'eux dans la consultation.

En termes de réserve foncière de compensation, c'est effectivement un terrain que la commune avait acheté il y a quelques années et que nous avons préservé. Nous avons fait un aménagement piétonnier, il y a un espace « la Mûre » qui a été arboré et ça permet d'imaginer de l'intégrer dans le projet de la zone de compensation

Monsieur Richard MOLINA

Aujourd'hui, nous vous proposons de délibérer pour lancer officiellement la phase de concertation. Nous avons prévu une réunion le samedi 27 janvier 2024.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable sur le projet d'aménagement Extension ZAE de la Boissonnette, les modalités de participation du public à organiser

APPROUVE le périmètre de la concertation défini au plan annexé au dossier de concertation

DECIDE D'ENGAGER la concertation préalable pour mettre en œuvre ce projet de développement en procédure de zone d'aménagement concerté, selon les objectifs et les modalités décrits ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à réaliser et signer les actes et le **CHARGE** de l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-408 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - HABITAT - AVENANT AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS

Rapporteur : Madame Danielle MAGAND

L'État a impulsé la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux par 3 lois successives :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté,
- et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN.

Cette réforme est mise en œuvre par Annonay Rhône Agglo via deux documents-cadres adoptés par délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 :

- le Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGID) 2019-2025. Ce document cadre vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée de la demande de logement social et des attributions,
- La convention intercommunale d'attribution (CIA) 2019-2025, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux.

La loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compris dans le périmètre de la réforme des attributions (EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV).

Cette évolution doit être intégrée au PPGID.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un report au 31 décembre 2023 de la date butoir pour la mise en œuvre d'un système de cotation de la demande.

L'objectif de la cotation de la demande vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs.

Des points seront attribués au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis dans le PPGID. Les demandes seront ainsi classées de manière équitable et objective.

Le système de cotation constitue une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux. Les CALEOL organisées par les bailleurs restent souveraines dans le choix de l'attribution.

Un groupe de travail composé des bailleurs du territoire, de l'Etat, des élus de l'agglomération en charge de représenter Annonay Rhône Agglo aux CALEOL s'est réuni pour travailler sur une grille de cotation. Une concertation a aussi été réalisée avec l'ensemble des Maires via un questionnaire.

La cotation définie sur Annonay Rhône Agglo a pour objectif de :

1. Répondre aux priorités règlementaires

- Loger les ménages DALO. Le dispositif de cotation doit conduire à faire ressortir les publics prioritaires DALO avec une cotation toujours plus élevée que les autres critères obligatoires et facultatifs.
- Favoriser les ménages victimes de violences familiales, de viols ou d'agressions, de traite humaine ou en sortie de parcours de prostitution
- Loger les ménages dont les ressources appartiennent au 1er quartile
- Répondre aux ménages en situation de handicap
- Loger les ménages sans logement, hébergés par des tiers et hébergés en structure, menacés d'expulsion sans relogement ou en situation de suroccupation avec au moins un mineur
- Loger les ménages avec des logements non décents ou indignes
- Loger les ménages ayant vécu une période de chômage de longue durée
- Loger les publics sortant de l'aide sociale à l'enfance

2. Répondre aux enjeux du territoire

- Loger les personnes âgées vivant dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
- Loger les demandeurs travaillant dans l'EPCI
- Loger les ménages en situation de divorce ou de séparation

| |
|--|
| Hors catégorie (pondération maximum) – 100 points |
| DALO |
| Catégorie 1 (pondération très forte) – 15 points |
| Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé |
| Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords |
| Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme |
| Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle |
| Catégorie 2 (pondération forte) – 5 points |
| Personnes dépourvues de logement et d'hébergement |
| Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition |
| 1er quartile des demandeurs |
| Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie |
| Travaille dans l'EPCI |

| |
|---|
| Catégorie 3 (pondération moyenne) – 3 points |
| Personnes menacées d'expulsion sans relogement |
| Personnes hébergées par un tiers |
| Personnes en situation de handicap |
| Logement non décent avec au moins un mineur |
| Sur occupation avec au moins un mineur |
| Logement indigne |
| Divorce ou séparation |
| Catégorie 4 (pondération faible) – 1 point |
| Appartement de coordination thérapeutique |
| A vécu une période de chômage de longue durée |
| Publics sortant de l'aide sociale à l'enfance |

En gris : les critères obligatoires

Cet avenant a été soumis à l'avis :

- de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 18 octobre 2023,
- des 29 communes (avenant transmis le 19 octobre 2023) – avis consultatif,
- de l'Etat.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 441-1 et L. 441-2-8 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite égalité et citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment l'article 111 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

VU le décret du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU les avis des communes ;

VU le projet d'avenant au plan ci-annexé ;

CONSIDERANT que les remarques de la Préfète ont été intégrées dans le présent avenant ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable émis par trois conseils municipaux ne portait pas sur des éléments constitutifs du projet d'avenant joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo utilisera le module de cotation du Système National d'Enregistrement de la demande de logement social ;

Madame Danielle MAGAND

Je voudrais remercier Christine et son service qui ont œuvré pour réunir et essayer de faire communiquer les bailleurs entre eux, ce qui n'était pas gagné d'avance.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Et par 1 voix s'abstenant :

Virginie BONNET-FERRAND

ADOpte l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président ou l' élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-409 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - ACTION CŒUR DE VILLE - AVENANT DE PROLONGATION POUR LA PERIODE 2023-2026 DE LA CONVENTION-CADRE ACTION CŒUR DE VILLE DE LA VILLE D'ANNONAY VALANT CONVENTION D'ORT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Annonay Rhône Agglo est engagée, aux côtés de la Ville d'Annonay, dans le programme national « Action Cœur de Ville » visant à redynamiser les cœurs des villes moyennes, maillon indispensable de la structuration du territoire français.

Ce programme vise, par une approche transversale, à créer les conditions efficaces du renouveau et du développement du centre-ville, en mobilisant les moyens de l'Etat et des partenaires institutionnels.

La convention cadre « Action Cœur de Ville » initiale, signée le 26 septembre 2018, a été homologuée en convention Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) en juillet 2019. Elle a ensuite fait l'objet d'un avenant approuvé en décembre 2020. Cet avenant détaille le diagnostic réalisé lors de la phase d'initialisation du programme. Il propose une stratégie de revitalisation déclinée dans la feuille de route qui est actuellement déployée dans le but de renforcer l'attractivité du centre-ville d'Annonay.

Cette feuille de route est construite autour de quatre axes de travail fondamentaux pour la redynamisation du centre-ville.

1. Réenchanter les espaces publics du centre-ville pour plus de convivialité :
 - Améliorer les qualités urbaines des espaces publics structurants
 - Animer et théâtraliser les espaces publics du centre-ville
 - Valoriser les parcs et espaces de respiration du cœur de ville
 - Traiter les entrées de ville pour améliorer l'effet vitrine
2. Préserver et développer l'offre commerciale du centre-ville :
 - Protéger l'offre commerciale de centre-ville des effets de périphérisation
 - Valoriser et travailler la qualité de l'offre commerciale existante
 - Accueillir de nouveaux concepts commerciaux innovants
 - Conforter et développer le marché hebdomadaire
3. Améliorer la résidentialité et la désirabilité du parc de logement :
 - Poursuivre la rénovation du parc de logements anciens
 - Dé-densifier le centre ancien pour recréer des espaces de respiration
 - Qualifier les façades bâties et valoriser le patrimoine du centre-ancien
4. Renforcer la fonction économique et de services du centre-ville :
 - Conforter et densifier l'offre médicale en centre-ville
 - Préserver les services publics et culturels en cœur de ville

Le Gouvernement a annoncé la prolongation du programme pour la période 2023-2026. Les nouvelles priorités définies dans le 2^{ème} acte d'Action Cœur de Ville intègrent l'accompagnement des Villes pour relever le défi de la transition écologique et l'élargissement du périmètre d'intervention aux entrées de ville. Concernant ce dernier axe, les objectifs sont de :

- Favoriser le développement urbain selon le principe de sobriété foncière et lutter contre l'artificialisation des sols,
- Embellir les entrées de ville en améliorant leur qualité architecturale, urbaine et paysagère,
- Accompagner les évolutions du secteur commercial et les modes de consommation,
- Diversifier les fonctions urbaines de ces zones, de la renaturation à la réindustrialisation.

Le comité de projet Action Cœur de Ville d'Annonay a travaillé sur le premier semestre 2023 pour rédiger un programme d'actions. Le comité régional des financeurs a émis un avis favorable au projet.

Ainsi, dans le but de poursuivre les actions engagées et de compléter la stratégie de revitalisation, il est proposé de valider le projet d'avenant de prolongation du programme Action Cœur de Ville d'Annonay pour la période 2023-2026 valant convention d'ORT ci-joint. Celui-ci intègre :

- Un élargissement du périmètre ORT aux entrées de Ville Sud (quartier des friches de Cance), Nord (zone des 6 Chemins) et Nord Est (zone du Mas/La Lombardièrre située en partie sur la commune de Davézieux),
- La poursuite des actions en cours de déploiement,
- L'intégration de nouvelles actions en matière d'habitat, de commerce, de mobilité et d'attractivité du territoire,
- Un bilan de la phase 2018-2023 du programme,
- Une démarche d'évaluation du programme.

VU les délibérations du Conseil communautaire n° CM-2018-282 du 25 septembre 2018 et n°CC-2020-422 du 10 décembre 2020,

VU l'avis favorable du Comité de Projet Action Cœur de Ville du 6 juillet 2023,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes l'avenant de prolongation pour la période 2023-2026 de la convention-cadre Action Cœur de Ville valant convention d'ORT.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-410 - ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE TRIPARTITE N°07F018 ENTRE EPORA, ANNONAY RHONE AGGLO ET LA COMMUNE DE DAVEZIEUX

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial qui accompagne les collectivités dans le cadre de projets d'aménagement pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les collectivités et leurs groupements pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

La commune de Davézieux a sollicité l'EPORA pour un accompagnement particulier.

La convention de veille et de stratégie foncière, proposée à la co-signature d'Annonay Rhône Agglo, a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA, la commune de Davézieux et la Communauté d'Agglomération pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbain et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

EPORA pourra alors réaliser le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu. Ce délai est fixé à 6 ans dans le cas de la présente convention. Pour cette convention le montant maximum de portage de dépenses stockées est fixé à 500 000 € par EPORA et permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Concernant les études pré-opérationnelles un montant maximum de 60 000 € est fixé. Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

EPORA pourra mobiliser des subventions publiques dans le cadre du portage des opérations qu'il réalisera. Le portage foncier sera déclenché à la demande de la commune de Davézieux. La présente convention n'engage donc pas la Communauté d'Agglomération à un portage ou une participation financière. La Communauté d'Agglomération sera toutefois associée au suivi annuel de la convention et au Comité de pilotage.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver la signature de la convention tripartite de veille et de stratégie foncière n° 07F018 ci-annexée avec l'EPORA et la Commune de Davézieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du bureau de l'EPORA du 11 juillet 2023,

VU la délibération du conseil municipal de Davézieux du 6 novembre 2023,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Madame Myriam SERVY CHANAL

Je voterai contre cette délibération. Nous sommes plusieurs au conseil municipal de Davézieux à avoir des points de divergence au sujet des projets fonciers de la commune et de leur mise en œuvre.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Myriam SERVY-CHANAL

APPROUVE les termes de la convention tripartite de veille et de stratégie foncière n° 07F018 ci-annexée avec l'EPORA et la Commune de Davézieux.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toutes pièces afférentes, et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-438 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS - AVENANT N°5 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT D'OÛRA EN REGION AUVERGNE - RHONE-ALPES

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

La démarche Oûra fédère les autorités organisatrices de la mobilité volontaires du territoire Auvergne-Rhône-Alpes, dans l'objectif de fluidifier les parcours des voyageurs et leur offrir un bouquet de services de mobilité.

Cette coopération, pilotée par la Région, s'est concrétisée en phase 1 (2005/2011) par différentes réalisations :

- la mise en œuvre de la carte Oûra, support commun de la mobilité régionale,
- l'inauguration en 2010 d'une plateforme régionale pour la réalisation des tests d'interopérabilité Oûra,
- la mise en place de nombreuses tarifications intermodales,
- la mise en place de systèmes d'information multimodaux, bassin par bassin.

La phase 2 (2012-2019) de cette démarche a permis la conception et la mise en œuvre d'un dispositif de distribution mutualisé au bénéfice des 26 autorités organisatrices partenaires du projet. Elle s'est traduite par l'achat de prestations mutualisées dans la cadre d'un groupement de commandes piloté par la Région pour le compte de tous les partenaires. Cette étape a permis la fourniture d'un dispositif mutualisé de distribution Oûra incluant la centrale Oûra (« pot commun » de données des partenaires) et le système billettique mutualisé, pour les réseaux encore non équipés de billettique ou en renouvellement. La Région a conclu, au bénéfice de la communauté Oûra, des marchés pour des missions de maintenance billettique, de réseautique et d'accompagnement (technique, juridique et financier) ainsi que pour garantir le bon fonctionnement de l'interopérabilité (gestionnaire commun Oûra et pilote opérationnel de l'interopérabilité).

Le partenariat Oûra repose sur deux documents fondateurs complémentaires, la convention-cadre Oûra, qui fixe les ambitions de la communauté, ses objectifs, ses moyens et la répartition des coûts, et la convention constitutive du groupement de commandes Oûra, qui fixe le périmètre des marchés couverts par le groupement, toutes deux signées par A le 3 juillet 2012. Ces deux conventions ont fait l'objet de plusieurs avenants.

Le comité de pilotage Oûra, réuni le 4 mai 2023, souhaite porter l'ambition de faciliter l'accès à toutes les solutions de mobilité, à travers le développement des services numériques de mobilité à l'échelle régionale. À ce titre, le projet « médias et plateforme de services mobilité » inscrit dans le plan de charge de la phase 4 d'Oûra, offre un service complet pour tous et encourage l'innovation.

Il est donc proposé d'approuver la signature d'un avenant n°5 à la convention-cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oûra en Région Auvergne-Rhône-Alpes avec pour objet les modifications suivantes :

- prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n° 4 à la convention-cadre, en date du 21 décembre 2021,
- intégrer la modification des modalités de gouvernance de la cellule opérationnelle de la sécurité de l'interopérabilité,
- actualiser les modalités de financement des prestations mutualisées, notamment l'augmentation du taux FEDER et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER,
- modifier la participation au financement de l'information des voyageurs en intégrant les coûts du calculateur d'itinéraires dans les charges mutualisées,
- actualiser la liste des signataires de la présente convention-cadre,
- prolonger la durée de la présente convention.

Le projet joint en annexe précise les modalités techniques et financières de ces nouvelles dispositions pour l'ensemble des partenaires.

Celui-ci prévoit notamment une estimation des coûts des futurs marchés pour la période 2022-2027 et fixe les clés de répartition entre toutes les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) partenaires, au prorata de la population et des périmètres des ressorts territoriaux, soit pour Annonay Rhône Agglo :

- des coûts d'investissement estimés sur la durée des marchés à 7 720.73 € HT,

- des coûts de fonctionnement annuels estimés à 11 446,40 € TTC.

Ces nouvelles dispositions financières entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et s'inscrivent dans la continuité des anciens marchés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des Transports,

Vu la loi NOTRE du 7 août 2015,

Vu la charte d'interopérabilité billettique sur la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le réseau régional TER, les réseaux départementaux et les réseaux urbains, signée le 18 avril 2005 et la charte d'intermodalité 2017 délibérée par l'assemblée régionale le 29 juin 2017,

Vu la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,

Vu les avenant n°1, 2, 3 et 4 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015 au 21 décembre 2021

Vu la convention du groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 3 juillet 2012,

Vu les avenant n° 1,2,3 à la convention de groupement de commandes Oùra en région Auvergne-Rhône-Alpes signé le 4 mars 2015 au 10 mars 2019,

Vu la délibération n° 3 de création de la Centrale d'Achat régionale et sa convention d'adhésion votées le 9 février 2017 par l'Assemblée Plénière de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le bail entre la SAEM In Situ et la région Auvergne-Rhône-Alpes, pour l'hébergement des équipements informatiques du dispositif Oùra dans les locaux du Technosite à Valence, signé le 28 février 2023,

Vu la convention d'hébergement de matériels informatiques entre la région Auvergne-Rhône-Alpes et le CNRS signée le 28 février 2023,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 à la convention cadre relative à la mise en œuvre et au fonctionnement d'Oùra entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Annonay Rhône Agglo, avec pour objet les modifications suivantes :

- prendre en compte les modifications intervenues depuis la signature de l'avenant n° 4 à la convention-cadre, en date du 21 décembre 2021,
- intégrer la modification des modalités de gouvernance de la cellule opérationnelle de la sécurité de l'interopérabilité,
- actualiser les modalités de financement des prestations mutualisées,

Retour à la liste des [délibérations](#) **du FEDER** augmentant l'augmentation du taux FEDER et spécifier les dépenses qui relèvent du FEDER,

33/456

- modifier la participation au financement de l'information des voyageurs en intégrant les coûts du calculateur d'itinéraires dans les charges mutualisées,
- actualiser la liste des signataires de la présente convention-cadre,
- prolonger la durée de la présente convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant, tel qu'il ressort du projet ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le CHARGE d'effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-411 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - BOUCLE D'INTERET DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Dans le cadre du développement de la pratique du vélo sur le département, un appel à manifestation d'intérêt pour la réalisation de boucles cyclables, propose d'ajouter des circuits principalement autour d'une offre socle. L'objectif est de proposer une offre de produit touristique à la carte en termes de difficultés et de mettre en valeur la richesse patrimoniale de nos territoires. Les boucles vélo sont des itinéraires cyclables destinées majoritairement à la clientèle touristique mais pourront également concerner les clientèles résidentes en loisirs ou sportives.

La boucle vélo devra mettre en valeur des éléments patrimoniaux du territoire concerné : patrimoine architectural, culturel ou naturel et permettre la liaison et/ou la desserte de villes ou villages. Elle pourra mettre en valeur des thématiques fortes, originales et attractives du territoire.

Le Conseil départemental de l'Ardèche assurera l'ensemble du balisage nécessaire : la pose et l'entretien des panneaux. Lors de la vérification de cohérence des circuits, des travaux simples de sécurisation pourront être nécessaires sur certains tronçons : amélioration de traversées, implantation ponctuelle de pictogrammes vélo pour guider le cycliste. Ces travaux seront réalisés par les services du Département. Par ailleurs, les gestionnaires de voirie devront s'assurer de la praticabilité et l'entretien des routes communales.

Trois boucles avaient été étudiées par les services du Département de l'Ardèche et le groupe de travail dédié (issu du réseau vélo), afin de vérifier le niveau de classement, l'équilibrage du nombre de circuits et de leur niveau, le respect des critères et d'identifier les points éventuellement problématiques en termes de sécurité. Le Département a ainsi sélectionné une boucle pour la promotion de l'année 2024.

La boucle retenue est celle qui assure un panorama sur Annonay, proposée au départ de St-Marcel-les-Annonay (sur la Via Fluvia). Celle-ci, conformément au cahier des charges, prendra en compte l'intérêt patrimonial du territoire, la sécurité, la présence de services et la cotation de la difficulté. Cette boucle de 20,9 kilomètres et de 330m dénivelé positif viendra également en complément des boucles présentes par l'Office de Tourisme « Ardèche Grand'Air ».

Le conseil communautaire doit désormais statuer sur l'itinéraire présenté, en précisant que la Collectivité a bien pris connaissance du cahier des charges et qu'elle valide le choix de l'itinéraire.

VU l'arrêté préfectoral N°07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 approuvant les statuts d'Annonay Rhône Agglo

VU la carte détaillée de la boucle et le tableau renseigné ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VALIDE la boucle cycliste d'intérêt touristique « Panorama sur la cité des créateurs » au départ de St Marcel-les-Annonay (sur la Via Fluvia) dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt du Département de l'Ardèche ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à la présente délibération, et le **CHARGE** de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-412 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS - MISE A JOUR DES STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

La Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo a été créée par délibération n°2017.029 en date du 11 janvier 2017, selon le régime de la seule autonomie financière.

Selon les statuts, dans leur version du 1er janvier 2017, la Régie « a vocation à exploiter, à titre principal, les transports scolaires organisés par l'Autorité organisatrice Annonay Rhône Agglo et, à titre accessoire, toutes activités de transport ou connexes à celui-ci, effectuées à la demande ou avec l'accord d'Annonay Rhône Agglo, en sa qualité d'autorité organisatrice, conformément à l'article L. 1221-7 du Code des transports ».

Les membres du Conseil d'exploitation sont désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition du président d'Annonay Rhône Agglo, jusqu'à que le Conseil communautaire décide de procéder à leur changement.

Il est proposé d'augmenter le nombre de membres à 6 pour la composition du Conseil d'Exploitation au lieu de 4 actuellement.

La nouvelle composition du Conseil d'exploitation serait définie de la manière suivante (article R. 2221-6 du CGCT) :

- 5 membres élus communautaires,
- 1 expert en transport et mobilité.

Le nombre de conseillers issues du Conseil communautaire serait de 5 au lieu de 3.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4 et L. 2221-11 à L. 2221-14,

VU la délibération CC-2022-224 MISE A JOUR DES STATUTS DE LA REGIE DES TRANSPORTS votée le 22 juin 2022,

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'exploitation de la Régie des Transports en date du 25 septembre 2023,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les nouveaux statuts de la Régie des Transports d'Annonay Rhône Agglo.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CC-2023-413 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - TRANSPORTS - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DES TRANSPORTS

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Annonay Rhône Agglo a créé, par délibération du conseil communautaire en date du 11 janvier 2017, une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo ».

En tant que telle, conformément aux dispositions des articles L. 2221-14 et R. 2221-3 du Code général des collectivités territoriales, la Régie est administrée, sous l'autorité de Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un directeur.

A la suite de la mise à jour des statuts de la Régie des transports, la régie est dotée d'un conseil d'exploitation composé de cinq conseillers Communautaires. Il peut être élargi par l'intégration à un intervenant à titre d'experts, pour être composé au total de cinq à six membres.

Par délibérations du 8 octobre 2020 et du 27 janvier 2022, sa composition est la suivante :

Conseillers communautaires :

- Maxime DURAND
- Frédéric GONDRAND
- Yves RULLIERE

Intervenant à titre d'expert :

- Yvan THIEBAUD (DGA Transports Mobilité de la CAPCA, ancien Directeur des transports du Département de l'Ardèche).

Il convient à ce jour, de procéder à une modification. À la suite de la mise à jour des statuts de la Régie des transports votée le 21 décembre 2023, deux sièges de conseillers sont à pourvoir.

Sauf exception prévue par les textes, seuls les conseillers communautaires titulaires peuvent être désignés représentants de la communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs ; un conseiller communautaire suppléant ne saurait être désigné en raison du caractère ponctuel et aléatoire de ses fonctions communautaires.

Monsieur le Président propose donc la candidature Madame **Antoinette SCHERER** et Madame **Martine OLLIVIER**, et demande aux conseillers communautaires titulaires intéressés de bien vouloir se faire connaître.

S'agissant d'une nomination, le vote a lieu, en principe, à bulletin secret, sauf accord unanime des conseillers.

Monsieur le Président propose de procéder par un vote ordinaire et soumet cette proposition aux voix.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2221-14 et R. 2221-2 à 8,

VU la délibération du conseil communautaire du 11 janvier 2017 créant la régie des transports dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo »

VU la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2022 de la mise à jour des statuts de la Régie transports dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo »

VU la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 de la mise à jour des statuts de la Régie transports dénommée « Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo »,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote Ordinaire,

ÉLIT Madame Antoinette SCHERER et Madame Martine OLLIVIER comme membre du conseil d'exploitation,

PRÉCISE par la suite comme membres du conseil d'exploitation de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo,

Conseillers communautaires :

- Frédéric GONDRAND
- MAXIME DURAND
- Yves RULLIERE
- Antoinette SCHERER
- Martine OLLIVIER

Intervenant à titre d'expert suivant :

- Yvan THIEBAUD (DGA Transports Mobilité de la CAPCA, ancien Directeur des transports du Département de l'Ardèche).

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

CC-2023-414 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - EAUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE DAVEZIEUX

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d'un transfert de compétences.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes 2023 participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

De façon à déconnecter les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées du quartier de Tartavel du réseau unitaire situé rue de la République à Davézieux, il convient de raccorder ces réseaux par Annonay Rhône Agglo aux réseaux d'assainissement déjà séparatifs traversant le cimetière de Davézieux. Ces travaux permettront de diminuer la fréquence de mise en charge du réseau unitaire (provoquant l'inondation d'habitation rue Jules Ferry).

Les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement traversant le cimetière de Davézieux ayant été financés par la commune de Davézieux après le transfert de la compétence assainissement à Annonay Rhône Agglo (mais avant celui de la compétence eaux pluviales urbaines), le montant de ces travaux (partie réseau d'eaux usées) devra être remboursé à la commune de Davézieux.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 147 918,48 € HT. Le montant du fonds de concours sera donc de 73 959,24 € HT. Le niveau de reversement de l'Agglo à la commune de Davézieux au titre des travaux d'assainissement effectués sur le quartier se monte lui à 40 955,00 € HT.

VU l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

VU le projet de convention d'attribution d'un fond de concours ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'attribution d'un fond de concours pour les travaux d'eaux pluviales de déconnection du réseau d'eaux pluviales du quartier de Tartavel du réseau unitaire situé rue de la république à Davézieux et en annexe de la présente délibération,

APPROUVE le remboursement à la commune de Davézieux du montant correspondant aux travaux de mise en séparatif du cimetière de Davézieux – partie réseaux d’eaux usées,

PRÉCISE que l’enveloppe prévisionnelle pour les travaux de déconnection du quartier de Tartavel du réseau unitaire relative à la part réseau d’eaux pluviales est estimée à 147 918,48 € hors taxes et que le montant du fonds de concours sera de 73 959,24 € hors taxes,

PRÉCISE que le montant des travaux réalisés par la commune de Davézieux pour la mise en séparatif du réseau d’assainissement du cimetière de Davézieux correspond à 40 955 € hors taxes (part réseau d’eaux pluviales à déduire),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite délibération et le **CHARGE** d’effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-415 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - EAUX PLUVIALES - CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR DES TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNE DE QUINTENAS SUR LA RUE DE LA VOÛTE

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Préalablement à l’aménagement du bourg de la commune de Quintenas, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d’assainissement (réhabilitation du réseau unitaire en réseau eaux pluviales strictes avec extension de ce réseau et création d’un réseau d’eaux usées strictes) sur la rue de la Voûte par Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d’eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d’un transfert de compétences.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes 2023 participeront à hauteur de 50% du montant total de l’opération, déduction faite des subventions.

La convention d’attribution d’un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l’article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

L’enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 23 212,28 € HT.

Le montant du fonds de concours sera donc de 11 606,14 € HT.

VU l’article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de compétences eaux pluviales urbaines,

VU le projet de convention d’attribution d’un fond de concours ci-annexé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'attribution d'un fond de concours pour les travaux d'eaux pluviales de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Voûte à Quintenas et en annexe de la présente délibération.

PRÉCISE que l'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 23 212,28 € hors taxes et que le montant du fonds de concours sera de 11 606,14 € hors taxes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite délibération et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-416 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REGIE ASSAINISSEMENT - REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Le règlement de service règle les relations entre les usagers, propriétaires ou occupants, et le service public de l'assainissement collectif.

L'élaboration d'un nouveau règlement a été rendue nécessaire par :

- Les évolutions d'organisation de la régie d'assainissement ;
- Les retours d'expérience des équipes quant à l'application des articles du règlement ;
- La montée en compétence sur la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- L'accentuation du besoin de séparation et de déconnexion des eaux pluviales y compris au réseau unitaire en vue de préserver le bon fonctionnement et la conformité des systèmes d'assainissement.

Aussi, les principales modifications apportées sont les suivantes :

- Clarification des éléments nécessaires à l'instruction des demandes d'urbanisme sur le volet « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Définition des différents types de contrôles relatifs au raccordement des parcelles et des immeubles ;
- Précision quant aux délais de rendu des rapports de contrôle et leur validité ;
- Clarification quant à l'obligation de séparation des eaux pluviales et des eaux usées y compris pour les immeubles existants et desservis par un réseau unitaire.

Le règlement de service doit être adopté afin de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement communautaires.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'adopter le nouveau règlement de service, annexé à la présente délibération, applicable au 1er janvier 2024.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le nouveau règlement du service public d'assainissement collectif,

DECIDE de l'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2024,

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-417 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - REGIE ASSAINISSEMENT - ARRET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - ANNONAY RHONE AGGLO

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

L'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales précise que les communes ou EPCI délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUiH d'Annonay Rhône Agglo, il était nécessaire de compiler et de mettre à jour les zonages d'assainissement de l'ensemble des communes du territoire. L'objectif est de rendre cohérentes les zones constructibles du futur PLUiH et les possibilités d'assainissement afin d'assurer la compatibilité de la politique de gestion des eaux usées avec les objectifs d'urbanisation du futur PLUiH.

Conformément au décret du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen de décision au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Le dossier de zonage d'assainissement a donc été transmis pour avis à la DREAL qui fait office d'autorité environnementale en la matière. Par décision du 19 juillet 2023 la mission régionale d'autorité environnementale indique que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs, le PLUiH étant également soumis à une procédure d'enquête publique, il est possible de lancer une procédure conjointe d'enquête publique pour le zonage d'assainissement eaux usées et le PLUiH de l'EPCI.

VU l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-3095 de l'autorité environnementale en date du 19

Madame Sylvette DAVID

Ça n'a pas encore été fait sur Quintenas, ce sera certainement début 2024. Nous avons été surpris d'apprendre qu'aucune demande de subvention n'avait été faite. Nous allons régler les 50 % restants mais déduction faite des subventions, il n'y a pas eu de demande. En tant que commune, nous n'avons pas la main dessus. Est-ce que ça se passe comme cela habituellement ?

Monsieur Gilles DUFAUD

Au niveau des subventions pour la gestion des eaux pluviales, il y en a de moins en moins. Je crois que Roiffieux est la dernière commune qui a bénéficié des subventions. Depuis, il n'y a plus d'aide. Nous ne pourrions pas déduire de subvention sur la part des 50 % puisque nous n'en aurons pas.

Monsieur Simon PLENET

Il n'y a plus de dispositif.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ARRETE les projets de zonage d'assainissement des eaux usées des communes constituant Annonay Rhône Agglomération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à soumettre à enquête publique le dossier des zonages d'assainissement des eaux usées en même temps que le PLUiH d'Annonay Rhône Agglo,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier, et le CHARGE de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-418 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES

Rapporteur : Monsieur Denis HONORE

Conformément à l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année à chaque collectivité membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de la collectivité membre. Le Président du Syndicat des Trois Rivières (S3R) a adressé à Annonay Rhône Agglo son rapport d'activité au titre de l'année 2022.

Les actions menées par le Syndicat des Trois Rivières en 2022 visaient à l'amélioration des milieux aquatiques et ont porté principalement sur :

1. la gestion qualitative de la ressource en eau : suivi des études et travaux d'assainissement de certaines communes;
2. la gestion quantitative de la ressource en eau :
 - Poursuite de l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE);

- Poursuite de l'étude de l'impact cumulé des retenues sur les milieux aquatiques avec présentation des rapports de phase 2 et 3,
 - Participation à la rédaction du protocole entre les acteurs des territoires concernant la création de retenues d'eau à usage agricole dans le département de l'Ardèche ;
- Suivi de la surveillance des cours d'eau (débit notamment), des étiages
3. les travaux en rivière, notamment :
- Travaux de restauration de la végétation des berges de la Déôme et de la Deûme entre Bourg-Argental (42220) et Boulieu-lès-Annonay (07100), etc...
 - Travaux de diversification de l'habitat piscicole sur la Deûme et la Cance,
 - Restauration et entretien du lit et des berges,
 - Lutte contre les espèces invasives, etc.
4. le volet piscicole et astacicole : suivi des aménagements piscicoles, participation aux inventaires, suivi de mortalité astacicole, etc...
5. le volet zones humides : inventaire sur les communes dépourvues de données, suivi de projets en zones humides, restauration de zones humides (expérimentation de pâturage sur la zone humide de Gardache, etc...)
6. le volet hydraulique :
- Lancement de l'étude relative au schéma global d'aménagement des risques d'inondation et gestion hydromorphologique,
 - Restitution de l'étude de gestion des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants.
7. le volet communication : le syndicat met en place des animations pédagogiques auprès des scolaires (1213 élèves de 50 classes concernés en 2022), communique via la presse, les bulletins municipaux.

Le compte administratif pour 2022 se présente de la façon suivante :

- Fonctionnement :
 - Recettes de l'exercice et excédent reporté : 764 710,56 €
 - Dépenses de l'exercice : 705 289,86 €
- Investissement :
 - Recettes de l'exercice et excédent reporté : 271 127,02 €
 - Dépenses de l'exercice et déficit reporté : 3 424,99 €

La participation financière à l'échelle d'Annonay Rhône Agglo pour l'exercice 2022 s'est élevée à 160 908.40 €. La répartition de cette contribution est assise sur la population des collectivités (à hauteur de 60%), sur leur potentiel fiscal (à hauteur de 20%), et sur la superficie (à hauteur de 20%).

VU l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le rapport d'activité du Syndicat des Trois Rivières 2022 ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE du rapport d'activité 2022 du Syndicat des Trois Rivières.

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité d'effectuer toute démarche utile à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-419 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AU SYNDICAT DES TROIS RIVIERES POUR L'ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LA STABILISATION DU PIED DE L'ANCIENNE DECHARGE D'ANNONAY

Rapporteur : Monsieur Denis SAUZE

L'ancienne décharge d'Annonay est située en bordure de la Cance, à l'aval de la station d'épuration d'Acantia. Elle s'étend sur un terrain de 21.125 m² en bordure de la rivière Cance coté rive gauche, et n'est plus exploitée depuis 1985.

Le Syndicat des Trois Rivières a souhaité, dans le cadre de ses actions d'amélioration de la qualité des eaux de la Cance, procéder aux études de projet de réhabilitation de ce site dans l'objectif de minimiser l'impact de la décharge sur la qualité des eaux de la rivière.

En septembre 2021, le Syndicat des Trois Rivières a lancé une étude globale concernant la restauration morphologique de la Cance en aval d'Annonay (bureau d'étude EGIS).

L'objectif est de réduire la vulnérabilité des sites à enjeux, de restaurer la morphologie du cours d'eau, de préserver les milieux naturels et de valoriser le paysage. Plusieurs points noirs ont été identifiés concernant l'hydromorphologie du cours d'eau : la STEP d'Acantia, l'ancienne décharge et la microcentrale hydroélectrique de Pantu. Des scénarii de restauration ont été proposés par le bureau d'étude.

Une étude complémentaire spécifique à la réhabilitation de l'ancienne décharge va être lancée dans l'objectif de définir les solutions techniques visant à stabiliser et protéger l'ancienne décharge, dans une optique de préservation de l'environnement (remodelage et stabilisation du talus de la décharge en bord de rivière). Le bureau d'étude ERC a remis une proposition technique et financière (coût total de 39.780 € HT, soit 47.736 € TTC). Une demande de subvention a été réalisée par le Syndicat des Trois Rivières à la banque des territoires (subvention potentielle de 50% du montant HT).

Il est ainsi prévu une convention financière entre le Syndicat des trois rivières et Annonay Rhône Agglo concernant le portage et le financement de cette étude.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention, ci-annexé,

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Beaucoup d'études ont déjà été faites sur ce pied de décharge. Il y en a une de l'Agglomération qui doit dater du début des années 2000. Je ne sais pas si elle a été reprise dans ce cadre-là ?

Monsieur Denis SAUZE

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Bien avant, quand la communauté de communes voulait mettre les gens du voyage vers la décharge.

Monsieur Denis SAUZE

Aujourd'hui, il est avéré qu'elle n'a pas été suivie d'effet.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

C'est surtout le fait d'éventuellement intégrer tous ces documents-là dans cette étude.

Monsieur Denis SAUZE

La mission comprendra :

- une visite de site,
- une synthèse des rapports antérieurs ; donc, j'espère que les précédentes études seront prises en compte,
- une modélisation des volumes,
- la recherche et la définition des solutions,
- l'accompagnement des scénarios auprès des services instructeurs,
- la réalisation et la présentation d'un rapport d'avant-projet,
- les investigations terrain et sondage.

Il est bien prévu dans cette étude d'aller chercher l'ensemble des investigations qui avaient été faites sur ce site.

Monsieur René SABATIER

En termes de mesures compensatoire pour la Boissonnette, ça pourrait être un site qui pourrait être proposé.

Monsieur Simon PLENET

Nous pouvons effectivement y penser mais de ce que j'ai compris, pour la Boissonnette, c'était bon. Ce sera pour les futurs projets.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

VALIDE le projet de convention ci-annexé,

VALIDE la participation financière d'Annonay Rhône Agglo pour la réalisation de cette étude via les versements suivants au Syndicat des Trois Rivières :

- Un premier versement d'un montant de 6 000,00, à la signature de la convention.
- Le solde, sur présentation, par le Syndicat des Trois Rivières, d'un état récapitulatif des dépenses et des recettes relatives à cette opération. En cas d'absence de subvention, Annonay Rhône Agglo s'engage à verser la totalité des dépenses prévues relatives à cette prestation.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces se rapportant à ce dossier, et le **CHARGE** Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-420 - FINANCES - DEMANDES DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) ET DE LA DOTATION AU SOUTIEN D'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Annonay Rhône Agglo a souhaité porter, pour l'année 2024, plusieurs projets structurants pour le territoire et de travaux d'envergure dans différents domaines que ce soit au niveau :

Dans le cadre de la poursuite des projets structurants et de travaux d'envergure que mène Annonay Rhône Agglo, il est envisagé des travaux d'investissement sur 2024 qui portent sur :

- 1- La réhabilitation d'une friche tertiaire à vocation économique – bâtiment Léo Lagrange dit « Orange » à Annonay
- 2- Travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud,
- 3- La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable d'une capacité de 400 m³/h soit 8 800 m³/jour,
- 4- La construction d'un bassin d'orage sur la commune de Serrières

Par ordre de priorisation, les projets détaillés sont les suivants :

- **Le projet de réhabilitation du bâtiment dit Orange** consiste en l'acquisition du tènement puis la réhabilitation du bâtiment tertiaire inoccupé depuis de nombreuses années. Ce bâtiment des années 80 d'une superficie totale de 2750 m² sera restauré en plusieurs tranches. L'objectif de l'opération est de permettre le développement de plusieurs activités économiques et notamment d'une entreprise de production située à proximité immédiate dont les capacités d'extension sont conditionnées par ce projet. L'opération permettra en outre l'accueil de diverses activités d'intérêt général ou économique (santé au travail, Régie de l'eau et de l'assainissement...).

Le montant prévisionnel de l'opération de réhabilitation s'élève à 3.008.360 € HT.

- **Les travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud**, Le programme vise à établir :
 - o La mise aux normes pour l'accueil du public PMR au niveau de l'accès principale, les cheminements, l'aménagement des sanitaires,
 - o La réalisation de travaux d'économie d'énergie par le traitement des façades, la reprise d'éclairage et la mise à niveau du chauffage,
 - o L'aménagement d'espaces spécifiques comme la hall d'entrée avec une création d'une liaison verticale (élévateur), la gestion de l'accès, l'aménagement de la loge pour la table de marque, des vestiaires existants, des rangements,
 - o Le maintien de la sécurité du fait du classement du bâtiment en ERP de 3^e catégorie type X.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 460.000 € HT.

- **La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable** d'une capacité de 400 m³/h soit 8 800 m³/jour sur le site actuel de l'usine en vue de la mise place d'une filière de traitement performante, robuste et sécurisée, en maîtrisant les budgets et en prenant en compte les contraintes du site avec un engagement de démarche environnementale.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 8.646.486 € HT.

- **La construction d'un bassin d'orage et d'un poste de refoulement sur la commune de Serrières**, cette opération vise à supprimer les rejets directs au Rhône, à améliorer la gestion des eaux pluviales, la mise en séparatif des réseaux, et à protéger le milieu récepteur.

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 2.261.000 € HT.

Tous ces projets sont éligibles à la DETR/DSIL 2024 et leurs plans de financement prévisionnels respectifs sont les suivants :

Réhabilitation d'une friche tertiaire à vocation économique – bâtiment ex ORANGE à Annonay

| DEPENSES | MONTANT HT | RECETTES | MONTANT HT |
|---------------------|-------------|--|-------------|
| Maîtrise d'œuvre | 288 360 € | FONDS VERT 2023 | 500 000 € |
| | | DETR / DSIL 2024 | 500 000 € |
| CSPS CT diagnostics | 20 000 € | Vente terrain à APF | 90 000 € |
| Travaux | 2 700 000 € | Participation aux travaux Santé au Travail | 300 000 € |
| | | Fonds propres | 1 618 360 € |
| TOTAUX DEPENSES | 3 008 360 € | TOTAUX RECETTES | 3 008 360 € |

Travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud

| DEPENSES | MONTANT HT | RECETTES | MONTANT HT |
|-----------------------------------|------------|-----------------|------------|
| Coût opération dont MOE, CT, CSPS | 460 000 € | DETR/DSIL | 330 000 € |
| | | Fonds propres | 130 000 € |
| TOTAUX DEPENSES | 460 000 € | TOTAUX RECETTES | 460 000 € |

Construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable sur le site du Temay à Saint Marcel les Annonay :

| DEPENSES | MONTANT HT | RECETTES | MONTANT HT |
|-----------------|-------------|---------------------|-------------|
| Coût opération | 8 646 486 € | ETAT – DETR 2024 | 500 000 € |
| | | ETAT – DETR 2025 | 500 000 € |
| | | Agence de l'eau RMC | 1 717 775 € |
| | | Fond vert | 280 000 € |
| | | Fonds propres | 5 648 710 € |
| TOTAUX DEPENSES | 8 646 486 € | TOTAUX RECETTES | 8 646 486 € |

Construction d'un bassin d'orage Commune de Serrières

| DEPENSES | MONTANT HT | RECETTES | MONTANT HT |
|-----------------|-------------|-----------------|-------------|
| Coût opération | 2 261 000 € | DETR 2024 | 500 000 € |
| | | Agence de l'eau | 660 000 € |
| | | Fonds propres | 1 101 000 € |
| TOTAUX DEPENSES | 2 261 000 € | TOTAUX RECETTES | 2 261 000 € |

VU la délibération n°CC-2020-168 du Conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président, diverses attributions qui peuvent leur être confiées en application du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° CC-2022-449 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant sur la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour exiger à l'appui de ces demandes de subvention une **délibération** sur lequel s'appuie la préfecture,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver le dépôt des dossiers de demandes de financement ci-dessus auprès de l'Etat, au titre de la DETR/DSIL 2024,

CONSIDERANT la sollicitation d'une subvention aussi élevée que possible,

CONSIDERANT que dès lors qu'il y a application d'une clause sociale dans les marchés publics, le taux d'intervention pourra être de 40%,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le conseil communautaire, de prendre la présente délibération dérogeant partiellement à la délégation de pouvoir donnée au Président sus visée, et ce uniquement en ce qui concerne spécifiquement toute demande établie pour les dossiers de subventions annuels au titre du dispositif d'Etat DETR/DSIL,

ATTENDU que cette délibération dérogatoire sera applicable pour les projets susvisés,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE l'adoption d'une délibération dérogatoire partielle à celles n° CC-2020-168 du 09 juillet 2020 et CC-2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président,

SOLLICITE l'aide de l'Etat au titre du dispositif DETR/DSIL 2024 et potentiellement FONDS VERT, la plus élevée possible, voire d'une demande complémentaire pour le Fonds vert (si leur nature le justifie) pour chacun des projets communautaires d'investissement suivants :

- 1- La réhabilitation d'une friche tertiaire à vocation économique – bâtiment Léo Lagrange dit « Orange » à Annonay
- 2- Travaux de mise à niveau et d'aménagement de la halle Guy Lachaud,
- 3- La construction d'une nouvelle usine de production d'eau potable,
- 4- La construction d'un bassin d'orage sur la commune de Serrières.

PRECISE que les dépenses et les recettes seront imputées au budget principal d'ANNONAY RHONE AGGLO et au budget de la régie communautaire de l'eau et de l'assainissement,

ENGAGE la communauté d'agglomération et la régie d'eau et d'assainissement à assurer sur ses fonds propres le solde du financement des dépenses

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CC-2023-421 - FINANCES - FRAIS DE STRUCTURES ET D'ADMINISTRATION GENERALE - MODALITES DE CALCUL - REPARTITION ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

Conformément aux règles de compétences obligatoires de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo exerce ses compétences en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, d'aménagement de l'espace communautaire et plus précisément d'organisation de la mobilité.

En matière d'eau et d'assainissement, les articles L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. Il en va de même pour le service public des transports urbains et autres offres de mobilités, érigé en régie à simple autonomie financière de type service public à caractère industriel et commercial depuis le 1^{er} septembre 2022 par délibération du Conseil Communautaire n°CC-2022-55 en date du 27 Janvier 2022.

A ce titre, ces services font l'objet d'un budget annexe distinct du budget principal, qui pose le principe d'interdiction de prise en charge dans le budget principal des dépenses ou recettes afférentes à ces services industriels et commerciaux.

En matière de déchets, l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les collectivités assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés. Ce service de collecte est financé essentiellement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les recettes non fiscales dont celles dites ordinaires générées par le service lui-même. Par délibération n°DM-2023-287, du 28 Septembre 2023, un budget annexe Déchets a été créé au 1^{er} janvier 2024.

Afin que chaque budget annexe puisse refléter le coût réel de ces services, il apparaît nécessaire de prendre en considération dans les charges d'exploitation ou charges de fonctionnement desdits budgets, une quote-part des charges de personnel de l'administration générale et des frais de structures supportés par le budget principal d'Annonay Rhône Agglo.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse des comptes du budget principal d'Annonay Rhône Agglo, qu'une évaluation de quote-part est requise pour les thèmes suivants : charges de Personnel, indemnités aux élus, et autres charges à caractères générales, il est proposé de fixer des critères de répartition desdites dépenses permettant de refacturer les charges entre le budget principal d'Annonay Rhône Agglo et ses budgets annexes selon les modalités suivantes :

- S'agissant des charges de personnel de l'administration générale :

Selon les budgets annexes concernés et l'organigramme en place au sein de la structure mutualisée lors de l'exercice n-1, tout ou partie des items énoncés ci-dessous pourront être appliqués dans le calcul des charges de personnel. Le principe est de refacturer « au réel », sur la base des coûts constatés lors de l'exercice n-1, la quote-part des services centraux participant à l'exécution des missions constituées financièrement en budget annexe, selon les modalités de calcul mentionnées ci-après.

| Directions/Services concerné(e)s | Critères de répartition |
|---|--|
| Direction des systèmes informatiques = (A/B) x C | A = Nombre de postes informatiques du personnel affecté au service B = Nombre total de postes informatiques sur la structure mutualisée C = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des systèmes informatiques sur la structure mutualisée. |
| Direction des Finances et Programmation = (D/E) x F | D = Nombre total de mandats et titres émis pour le service concerné sur exercice n-1 E = Nombre total de mandats et titres émis sur les budgets principaux de la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo sur exercice n-1 F = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des Finances et de la Programmation sur la Ville d'Annonay et Annonay Rhône Agglo (Hors régies, CCAS, CIAS). |
| Direction de la Commande Publique = (G/H) x I | G = Nombre de consultations de marchés publics lancées sur 4 ans pour le service concerné sur les exercices n-1 à n-4. H = Nombre total de consultations de marchés publics lancées sur 4 ans pour la structure mutualisée sur les exercices n-1 à n-4. I = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction de la Commande Publique sur la structure mutualisée. |
| Direction des Affaires Juridiques et Foncières = (J/K) x L | J = Cotation du nombre de dossiers juridiques traités pour le service concerné sur l'exercice n-1. (<i>Données issues du logiciel de suivi d'activité de la Direction</i>) K = Cotation du nombre de dossiers juridiques traités sur la structure mutualisée sur l'exercice n-1. (<i>Données issues du logiciel de suivi d'activité de la Direction</i>) L = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des Affaires Juridiques et Foncières sur la structure mutualisée. |
| Direction des Ressources Humaines = (M/N) x P | M = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 N = Nombre total d'agents sur la structure mutualisée P = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 de la Direction des Ressources Humaines sur la structure mutualisée. |
| Direction Générale des Services = (O/P) x Q | O = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 N = Nombre total d'agents de la structure mutualisée |

| | |
|---|---|
| | Q = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 du Directeur (trice) Général(e) des Services |
| Direction Générale Adjointe = (R/S) x T | R = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 S = Nombre total d'agents de la Direction Adjointe concernée sur exercice n-1 T = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 du Directeur (trice) de la Direction Adjointe concernée |
| Directeur(trice)/CAF/Assistant(e) = (U/V) x W | U = Nombre d'agents affectés au service concerné sur exercice n-1 V = Nombre total d'agents de la Direction concernée sur exercice n-1 W = Masse salariale totale sur l'exercice n-1 du Directeur(trice), de la CAF et de l'assistant(e) |

➤ S'agissant des indemnités des élus :

Si on prend X = Somme totale des indemnités perçues sur exercice n-1 par les élus ayant reçu délégation du Président pour les compétences liées au service concerné, le montant X donne lieu à refacturation intégrale du budget principal au budget annexe concerné. Dans le cas d'une délégation couvrant deux champs de compétence, la refacturation est proratisée en fonction du nombre de champs de délégation.

➤ S'agissant des charges à caractères générales :

La répartition des charges générales fait l'objet du principe suivant : les charges doivent pouvoir être identifiées pour chaque service concerné et affectées directement dans le budget annexe désigné. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité de distinction de ces charges que ces dernières seront affectées sur le budget principal d'Annonay Rhône Agglo, puis refacturées aux budgets annexes, via des critères de répartition qui sont indiqués ci-après selon les thématiques énoncées.

Charges générales liées aux dépenses d'informatiques :

| Charges concernées | Critères de répartition |
|--|---|
| Abonnements (Internet, Licences informatiques) = (a/b) * c | a = Nombre d'utilisateurs du service concerné b = Nombre d'utilisateurs globale sur l'Agglomération c = Total coût annuel des Abonnements sur exercice n-1 sur l'Agglomération. |
| Téléphonie = (d/e) * f | d = lignes téléphoniques dédiées au service concerné e = lignes téléphoniques totale sur l'Agglomération f = Total coût annuel des lignes téléphoniques sur exercice n-1 sur l'Agglomération. |
| Photocopieur = (g/h) * i ou j | g = Nombre de copies du service concerné sur le photocopieur affecté h = Nombre total de copies sur le photocopieur affecté i = Total coût annuel de copies sur le photocopieur affecté sur exercice n-1 sur l'Agglomération OU j = coût copies annuel sur exercice n-1 sur l'Agglomération |

| | |
|--|--|
| | service concerné sur le photocopieur affecté, si identifiable directement. |
|--|--|

Charges générales liées aux assurances :

| Charges concernées | Critères de répartition |
|--|---|
| Assurances dommages aux biens = $(k/l) * m$ | k = Nombre de m ² occupés par le service concerné lors de l'exercice n-1 l = Nombre total de m ² assurés lors de l'exercice n-1 sur l'Agglomération m = Total coût annuel sur exercice n-1 des assurances Dommages aux Biens sur l'Agglomération. |
| Assurances responsabilité civile et autres = $(n/o) * p$ | n = Nombre d'agents affectés au service concerné sur l'exercice n-1 o = Nombre total d'agents de l'Agglomération sur l'exercice n-1 p = Total coût annuel sur exercice n-1 des assurances responsabilité civile et autres sur l'Agglomération. |

Charges générales liées aux consommations de fluides énergétiques :

| Charges concernées | Critères de répartition |
|--------------------------------|---|
| Electricité = q ou r | q = total coût annuel sur exercice n-1 des dépenses en électricité sur identification du compteur concerné. OU r = coût annuel sur exercice n-1 des dépenses d'électricité, intégré dans un loyer d'occupation des bâtiments de l'Agglomération |
| Eau et assainissement = s ou t | s = total coût annuel sur exercice n-1 des dépenses en eau sur identification du compteur concerné. OU t = coût annuel sur exercice n-1 des dépenses en eau et assainissement intégré dans un loyer d'occupation des bâtiments de l'Agglomération |

Charges générales liées à l'exploitation des bâtiments

| Charges concernées | Critères de répartition |
|--|---|
| Loyer d'occupation des bâtiments de l'Agglomération intégrant les charges d'entretien des locaux et de consommation liés au bâtiment = $u * v$ | u = nombre de m ² occupés dans les bâtiments de l'Agglomération par le service concerné, v = coût moyen au m ² sur le bassin de l'Agglomération pour un bail de location de bureau sur l'exercice n-1. |

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la nécessité de prendre en considération dans ses budgets annexes, une quote-part des charges de personnel de l'administration générale et des frais de structures supportés par le budget principal d'Annonay Rhône Agglo, afin que les budgets annexes puissent refléter le coût réel des services en termes de charges d'exploitation ou charges de fonctionnement,

Retour à la liste des [délibérations](#)

Conseil communautaire du 7 mars 2024

ADOpte les critères d'évaluation de quote-part établis par la présente délibération, 52/456

PRECISE que les dépenses et recettes considérées seront comptabilisées aux articles 6215 et 6287 des budgets annexes concernés et aux articles 70841 et 70872 du budget principal d'Annonay Rhône Agglo,

CHARGE le Président, ordonnateur de la collectivité, d'établir les documents permettant de justifier et de liquider les sommes dues entre les différents budgets d'Annonay Rhône Agglo, en application des dispositions précitées.

CC-2023-422 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

Cette décision modificative n°02 porte divers ajustements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement du budget principal – exercice 2023.

Les ajustements principaux concernent les points suivants :

Recettes de fonctionnement :

- Suite aux dernières informations communiquées par les services de l'Etat, révision à la baisse des fractions des TVA versée en compensation des dernières réformes fiscales, suppression de la TH ainsi que de la CVAE (-160 524,00 €).
- Versement d'une indemnité de sinistre en lien avec l'incendie de la salle régis Roche (+ 100.000,00 €).

Dépenses de fonctionnement

- Ajustement de la dotation d'équilibre au CIAS (+ 150 900,00 €), en lien avec le besoin de financement réel des structures en charge des personnes âgées.
- Régularisation du volume des attributions de compensation (+3.620,00 €).
- Ajustement des charges à caractère général (-59.620,00 €), se décomposant d'une part avec un besoin de crédits supplémentaires notamment pour faire face à des dépenses de sécurisation de locaux en lien avec un sinistre (salle Régis Roche) et d'autre part une diminution de crédits, là où s'était possible, sur certains postes de dépenses (énergies, prestations déchets...).

Dépenses d'investissement

- Ajustement des dépenses d'équipement (- 135 299,00€) après diagnostic du niveau de consommation des crédits.

Equilibre général

Enfin, l'équilibre section par section ainsi que l'équilibre général de cette décision modificative se traduit par une réduction du virement de 135 299,00 €.

Tableau d'équilibre général

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Ajustement opérations réelles | 94 900,00 € | -40 399,00 € | -135 299,00 € | |
| Virement | -135 299,00 € | | | -135 299,00 € |
| Emprunt d'équilibre | | | | |
| TOTAL DM02 | -40 399,00 € | -40 399,00 € | -135 299,00 € | -135 299,00 € |

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°2 du budget principal – exercice 2023 – telle qu'elle ressort des tableaux ci-après :

Tableaux d'équilibre général :

| | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | |
|-------------------------------|---------------------|---------------------|----------------------|----------------------|
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Ajustement opérations réelles | 94 900,00 € | -40 399,00 € | -135 299,00 € | |
| Virement | -135 299,00 € | | | -135 299,00 € |
| Emprunt d'équilibre | | | | |
| TOTAL DM02 | -40 399,00 € | -40 399,00 € | -135 299,00 € | -135 299,00 € |

Tableaux détaillés :

| Imputation budgétaire | | Fonct. | BP2023 | DM02 | Total |
|-----------------------|---------|--------|--------|------|-------|
| Compte | Libellé | | | | |

FONCTIONNEMENT DEPENSES

| Chapitre 011 Charges à caractère général | | | | | |
|--|-----------------------------------|------|----------------|---------------------|----------------|
| 60611 | énergie | 020 | 970 000,00 € | -38 620,00 € | 931 380,00 € |
| 611 | contrats de prestation de service | 7212 | 4 507 000,00 € | -40 000,00 € | 4 467 000,00 € |
| 611 | contrats de prestation de service | 501 | 72 550,00 € | 9 000,00 € | 81 550,00 € |
| 611 | contrats de prestation de service | 321 | 5 800,00 € | 20 000,00 € | 25 800,00 € |
| 61558 | autres biens mobiliers | 7212 | 15 000,00 € | -10 000,00 € | 5 000,00 € |
| Total chapitre | | | | -59 620,00 € | |

| Chapitre 014 Atténuation de produits | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------------|-----|----------------|-------------------|----------------|
| 739211 | attribution de compensation | 020 | 7 675 488,00 € | 3 620,00 € | 7 679 108,00 € |
| Total chapitre | | | | 3 620,00 € | |

| Chapitre 65 Autres charges de gestion courante | | | | | |
|--|------|------|----------------|---------------------|----------------|
| 657362 | CIAS | 4238 | 2 154 105,00 € | 150 900,00 € | 2 305 005,00 € |
| Total chapitre | | | | 150 900,00 € | |

SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT 94 900,00 €

| Chapitre 023 Virement | | | | | |
|-----------------------|--|----|----------------|----------------------|----------------|
| 023 | virement à la section d'investissement | 01 | 1 455 361,32 € | -135 299,00 € | 1 320 062,32 € |
| Total chapitre | | | | -135 299,00 € | |

SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT -135 299,00 €

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT -40 399,00 €

| Imputation budgétaire | | Fonct. | BP2023 | DM02 | Total |
|-----------------------|---------|--------|--------|------|-------|
| Compte | Libellé | | | | |

FONCTIONNEMENT RECETTES

| Chapitre 73 Impôts et taxes | | | | | |
|-----------------------------|---|----|----------------|----------------------|----------------|
| 7351 | fraction compensatoire de la TFPB et de la TH | 01 | 6 472 705,00 € | -90 213,00 € | 6 382 492,00 € |
| 7352 | fraction compensatoire de la CVAE | 01 | 3 300 041,00 € | -70 311,00 € | 3 229 730,00 € |
| Total chapitre | | | | -160 524,00 € | |

| Chapitre 75 Autres produits de gestion courante | | | | | |
|---|--------|-----|-------------|---------------------|--------------|
| 75888 | autres | 020 | 59 870,00 € | 120 125,00 € | 179 995,00 € |
| Total chapitre | | | | 120 125,00 € | |

SOUS-TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT -40 399,00 €

| Opérations d'ordre | | | | | |
|-----------------------|--|--|--|---------------|--|
| Total chapitre | | | | 0,00 € | |

TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT -40 399,00 €

| Imputation budgétaire | | | BP2023 (y/c RAR 2022) | DM02 | Total |
|---|--|--------|--------------------------|----------------------|---------------|
| Compte | Libellé | Fonct. | | | |
| INVESTISSEMENT DEPENSES | | | | | |
| Chapitre 204 Immobilisations incorporelles | | | | | |
| 2041412 | bâtiments et installations | 510 | 60 000,00 € | -60 000,00 € | 0,00 € |
| Total chapitre | | | | -60 000,00 € | |
| Chapitre 21 Immobilisations corporelles | | | | | |
| 2111 | terrains | 510 | 28 000,00 € | -20 000,00 € | 8 000,00 € |
| Total chapitre | | | | -20 000,00 € | |
| Chapitre 23 Immobilisations en cours | | | | | |
| 2312 | agencement et aménagements de terrains | 510 | 729 434,16 € | -55 299,00 € | 674 135,16 € |
| Total chapitre | | | | -55 299,00 € | |
| SOUS-TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT | | | | -135 299,00 € | |
| Opérations d'ordre | | | | | |
| Total chapitre | | | | 0,00 € | 0,00 € |
| SOUS-TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | | | 0,00 € | |
| TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT | | | | -135 299,00 € | |

| Imputation budgétaire | | | BP2023 (y/c RAR 2022) | DM02 | Total |
|---|--|--------|--------------------------|----------------------|----------------|
| Compte | Libellé | Fonct. | | | |
| INVESTISSEMENT RECETTES | | | | | |
| Opérations réelles | | | | | |
| Total chapitre | | | | 0,00 € | 0,00 € |
| SOUS-TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT | | | | 0,00 € | |
| Chapitre 021 Virement | | | | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 01 | 1 455 361,32 € | -135 299,00 € | 1 320 062,32 € |
| Total chapitre | | | | -135 299,00 € | |
| SOUS-TOTAL RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT | | | | -135 299,00 € | |
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | | | | -135 299,00 € | |

PRECISE que, comme pour le budget primitif 2023, le vote intervient au niveau des chapitres budgétaires,

MODIFIE comme suit la dotation de fonctionnement au CIAS

- Dotation de fonctionnement complémentaire (imputée au C/657362 F/4238) :
+ 150.900,00 €
 - Fera l'objet d'un versement unique à intervenir d'ici la clôture de l'exercice 2023.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-423 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

En application de la circulaire préfectorale en date du 05 avril 2023, relative à la synthèse des observations formulées en 2023 au titre du contrôle budgétaire 2023, la délibération précitée doit indiquer l'affectation des crédits selon une ventilation par articles budgétaires d'imputation.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de la disposition précitée pour le budget principal,

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Les dépenses afférentes à la salle Régis ROCHE ont été rajoutées sur quel compte ? Parce que c'est tout en diminution, il n'y a pas d'augmentation. Il y a une recette de 100 K€ en lien avec le sinistre de la salle Régis ROCHE, en revanche, il n'y a pas de dépenses en face.

Monsieur Simon PLENET

C'était intégré dans les lignes du budget. Ce sont des frais inhérents à l'incendie et ses suites. Il y a eu des frais de gardiennage, etc...

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Dans les prestations de services, il y a - 40 K€, il doit y avoir + 100 K€ pour la salle Régis Roche.

Monsieur Simon PLENET

Les 100 K€ ne correspondent pas à une dépense engagée. C'est 100 K€ pour prendre en charge les premières dépenses liées à l'incendie. Une partie a déjà été engagée mais il y aura la location d'un nouveau bâtiment pour assurer la continuité du service.

Monsieur Laurent TORGUE

Aujourd'hui, nous avons perçu cette somme de 100 K€ en recettes et les travaux n'ont pas encore été engagés. Il n'y a pas de dépenses en face. Nous retrouverons ces dépenses dans le budget 2024.

Monsieur Louis-Claude GAGNAIRE

Je pense que, pour les 3 autres délibérations qui concernent les ouvertures de crédit en début d'année, nous pourrions faire autrement ; je ne prendrai donc pas part au vote.

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget principal – à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessous :

| budget principal | | dépenses réelles d'investissement | |
|-------------------------|---|--|--------------------------|
| Compte | libellé | crédits ouverts en 2023 (1) | limite du 1/4 (1) |
| 202 | Frais lié à la réalisation des docs d'urba, numérisation cadastre | 410 700,00 € | 102 675,00 € |
| 2031 | frais d'études | 135 900,00 € | 33 975,00 € |
| 2051 | concessions et droit similaires | 106 700,00 € | 26 675,00 € |
| Chapitre 20 | immobilisations incorporelles | 653 300,00 € | 163 325,00 € |
| 2041411 | Subventions d'équipement versées - communes membres GFP de rattachement - Biens mobiliers, matériel et études | 125 000,00 € | 31 250,00 € |
| 2041412 | Subventions d'équipement versées - communes membres GFP de rattachement - Bâtiments et installations | 1 092 440,00 € | 273 110,00 € |
| 2041582 | Subventions d'équipement versées - autres groupements - Bâtiments et installations | 87 000,00 € | 21 750,00 € |
| 204182 | Subventions d'équipement versées - organismes publics divers - Bâtiments et installations | 192 000,00 € | 48 000,00 € |
| 20421 | Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études | 10 000,00 € | 2 500,00 € |
| 20422 | Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations | 341 785,00 € | 85 446,25 € |
| chapitre 204 | subventions d'équipement versées | 1 848 225,00 € | 462 056,25 € |
| 2111 | terrains nus | 28 000,00 € | 7 000,00 € |
| 2128 | Autres agencements et aménagement | 20 000,00 € | 5 000,00 € |
| 2138 | autres constructions | 18 000,00 € | 4 500,00 € |
| 21532 | réseaux d'assainissement | 2 000,00 € | 500,00 € |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 284 050,00 € | 71 012,50 € |
| 21622 | Biens historiques et culturels mobiliers - dépenses ultérieures immobilisées | 5 000,00 € | 1 250,00 € |
| 217612 | Biens historiques et culturels immobiliers | 29 000,00 € | 7 250,00 € |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 20 000,00 € | 5 000,00 € |
| 21828 | Matériel de transport | 65 300,00 € | 16 325,00 € |
| 21838 | Matériel de bureau et matériel informatique | 73 500,00 € | 18 375,00 € |
| 21848 | Mobilier | 13 000,00 € | 3 250,00 € |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 3 500,00 € | 875,00 € |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 17 800,00 € | 4 450,00 € |
| chapitre 21 | immobilisations corporelles | 579 150,00 € | 144 787,50 € |
| 2312 | Agencements et aménagements de terrains | 509 000,00 € | 127 250,00 € |
| 2313 | Constructions | 3 622 458,20 € | 905 614,55 € |
| 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 420 489,80 € | 105 122,45 € |
| 238 | avances versées sur commandes d'immo corp. | 394 600,00 € | 98 650,00 € |
| chapitre 23 | immobilisations en cours | 4 946 548,00 € | 1 236 637,00 € |
| | | | |
| | | | |
| | (1) assiette à la date du 28/11/2023 (BP+DM+virements de crédits - hors gestionnaire déchets fonction 7212) | | |

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

CC-2023-424 - FINANCES - BUDGET REGIE DES TRANSPORTS - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Cette décision modificative porte sur divers ajustements de crédits en section d'exploitation et en section d'investissement du budget 2023 de la régie des transports.

Les principaux ajustements concernent les points suivants.

En section d'exploitation

Les recettes d'exploitation diminuent de 89.000 € (versement mobilité, subventions reportées Avelo 2-Fonds verts- Anct),

Corrélativement, les dépenses réelles d'exploitation sont ajustées aussi à la hausse à hauteur de 149.342,52 € au total, ajustements qui concernent principalement les charges structurelles (prestations de transport scolaire, énergies et charges de personnel).

Ceci nécessite de baisser le virement à la section d'investissement de 271.000 € à 32.657.48 €.

En section d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement diminuent de 175.500 €, avec notamment le décalage de certaines opérations sur 2024 (covoiturage, mobilités actives).

Corrélativement, les recettes d'investissement diminuent de 128.000 € au total, ajustements qui concernent les subventions liées aux « Fonds verts » et à l'Ademe.

L'équilibre de la section d'investissement s'opère ainsi avec le virement de la section fonctionnement et l'ajustement de l'emprunt d'équilibre.

Tableau d'équilibre général

| BUDGET REGIE DES TRANSPORTS - EXERCICE 2023 DECISION MODIFICATIVE N°01 - EQUILIBRE GENERAL | | | | |
|---|----------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------|
| | EXPLOITATION | | INVESTISSEMENT | |
| | Dépenses | Recettes | Dépenses | Recettes |
| Opérations réelles | 149 342.52 € | - 89 000.00 € | - 175 500.00 € | - 128 000.00 € |
| Virement | - 238 342.52 € | | | - 238 342.52 € |
| Emprunts | | | | 190 842.52 € |
| Total | - 89 000.00 € | - 89 000.00 € | - 175 000.00 € | - 175 000.00 € |

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

ADOpte la décision modificative n°1 du budget de la Régie des Transports – exercice 2023 – telle qu'elle ressort des tableaux ci-après :

| Imputation budgétaire | | BP2023 | DM01 | Total |
|-----------------------|---------|--------|------|-------|
| Compte | Libellé | | | |

| EXPLOITATION DEPENSES | | | | |
|--|--------------------------------|----------------|--------------|----------------|
| Chapitre 011 Charges à caractère général | | | | |
| 6061 | Fourn. non stoc. (eau énergie) | 236 600,00 € | 80 000,00 € | 316 600,00 € |
| 6063 | Fourn. Entret. Petit équip. | 11 700,00 € | 6 000,00 € | 17 700,00 € |
| 6064 | Fournitures administratives | 2 500,00 € | -1 300,00 € | 1 200,00 € |
| 6066 | Carburants | 55 000,00 € | -7 000,00 € | 48 000,00 € |
| 611 | Sous-traitance générale | 1 662 000,00 € | -40 000,00 € | 1 622 000,00 € |
| 6132 | Location immobilières | 6 000,00 € | -1 000,00 € | 5 000,00 € |
| 61551 | Matériel roulant | 80 500,00 € | 32 000,00 € | 112 500,00 € |

| | | | | |
|-----------------------|-------------------------------------|--------------|---------------------|--------------|
| 6156 | Maintenance | 165 450,00 € | -20 000,00 € | 145 450,00 € |
| 6161 | Domages aux biens (multirisques) | 1 000,00 € | 1 000,00 € | 2 000,00 € |
| 6168 | Autres assurances | 38 000,00 € | -5 000,00 € | 33 000,00 € |
| 617 | Etudes et recherches | 110 000,00 € | -25 000,00 € | 85 000,00 € |
| 618 | Divers | 36 000,00 € | -17 000,00 € | 19 000,00 € |
| 6226 | Honoraires | 31 300,00 € | -5 000,00 € | 26 300,00 € |
| 6228 | Divers (rém interméd et honoraires) | 47 000,00 € | 5 000,00 € | 52 000,00 € |
| 6231 | Annonces et insertions | 1 000,00 € | -1 000,00 € | 0,00 € |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 18 000,00 € | -17 000,00 € | 1 000,00 € |
| 6251 | Voyage et déplacements | 5 000,00 € | -1 000,00 € | 4 000,00 € |
| 6257 | Réceptions | 2 500,00 € | -1 500,00 € | 1 000,00 € |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 0,00 € | 150,00 € | 150,00 € |
| 6262 | Frais de télécommunications | 2 300,00 € | 500,00 € | 2 800,00 € |
| 627 | Services Bancaires et assim | 3 000,00 € | -1 600,00 € | 1 400,00 € |
| 63512 | Taxes Foncière | 20 000,00 € | -10 000,00 € | 10 000,00 € |
| Total chapitre | | | -28 750,00 € | |

| | | | | |
|--|---------------------------|----------------|---------------------|----------------|
| Chapitre 012 Charges de Personnel | | | | |
| 6218 | Autre personnel extérieur | 1 063 290,00 € | 200 000,00 € | 1 263 290,00 € |
| Total chapitre | | | 200 000,00 € | |

| | | | | |
|--|--------------------|------------|--------------------|--------|
| Chapitre 022 Charges de Personnel | | | | |
| 022 | Dépenses Imprévues | 1 912,48 € | -1 912,48 € | 0,00 € |
| Total chapitre | | | -1 912,48 € | |

| | | | | |
|---|-----------------------|--------------|----------------------|-------------|
| Chapitre 023 Virement à la section d'inv | | | | |
| 023 | Virement à la section | 271 000,00 € | -238 342,52 € | 32 657,48 € |
| Total chapitre | | | -238 342,52 € | |

| | | | | |
|---|---------------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Chapitre 042 Oper. Ordre transf. Entre sect. | | | | |
| 6811 | Dot amo immo incorp/corpo | 267 186,00 € | -20 000,00 € | 247 186,00 € |
| Total chapitre | | | -20 000,00 € | |

| | | | | |
|---|---|--------|---------------|--------|
| Chapitre 65 Autres charges de gestion courante | | | | |
| 658 | Charges diverse de gestion courante (PAS) | 0,00 € | 5,00 € | 5,00 € |
| Total chapitre | | | 5,00 € | |

| | | | | |
|---|--|--|--|---------------------|
| TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT | | | | -89 000,00 € |
|---|--|--|--|---------------------|

| | | | | |
|------------------------------|----------------|---------------|-------------|--------------|
| Imputation budgétaire | | | | |
| Compt | Libellé | BP2022 | DM01 | Total |

| EXPLOITATION RECETTES | | | | |
|--|------------------------------------|----------------|---------------------|----------------|
| Chapitre 013 Atténuation de Charges | | | | |
| 64198 | Remb sur rémunér personnel | 120 000,00 € | 7 000,00 € | 127 000,00 € |
| Total chapitre | | | 7 000,00 € | |
| Chapitre 70 Ventes Produits Prestations | | | | |
| 7061 | Transports de voyageurs | 440 000,00 € | 35 000,00 € | 475 000,00 € |
| Total chapitre | | | 35 000,00 € | |
| Chapitre 73 Impôts et Taxes | | | | |
| 735 | Versement mobilités | 1 840 000,00 € | -50 000,00 € | 1 790 000,00 € |
| Total chapitre | | | -50 000,00 € | |
| Chapitre 75 Autres produits de gestion courante | | | | |
| 7471 | Participation Etat DGD | 100 000,00 € | -69 000,00 € | 31 000,00 € |
| 7472 | Participation Région | 1 593 944,00 € | 32 000,00 € | 1 625 944,00 € |
| 748 | Autres subventions d'exploitations | 175 000,00 € | -40 000,00 € | 135 000,00 € |
| Total chapitre | | | -77 000,00 € | |
| Chapitre 75 Autres produits de gestion courante | | | | |
| 7588 | Autres | 65 000,00 € | -4 000,00 € | 61 000,00 € |
| Total chapitre | | | -4 000,00 € | |
| TOTAL RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT | | | -89 000,00 € | |
| INVESTISSEMENT DEPENSES | | | | |
| Chapitre 20 Emprunts et dettes | | | | |
| 2031 | Etudes | 25 000,00 € | -25 000,00 € | 0,00 € |
| Total chapitre | | | -25 000,00 € | |
| Chapitre 21 Immobilisations corporelles | | | | |
| 2135 | Instal génér agenc aménag | 6 000,00 € | -6 000,00 € | 0,00 € |
| 2182 | Autres | 2 670,29 € | 3 500,00 € | 6 170,29 € |
| 2182 | Matériel de transport | 478 974,99 € | -63 000,00 € | 415 974,99 € |
| 2184 | Mobilier | 126 500,00 € | -85 000,00 € | 41 500,00 € |
| Total chapitre | | | 150 500,00 € | |

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT | -175 500,00 € |
|--|----------------------|

| | | | | |
|--|--|--------------|----------------------|-------------|
| Chapitre 021 Virement de section fonctionnement | | | | |
| 021 | Virement de la section de fonctionnement | 271 000,00 € | -238 342,52 € | 32 657,48 € |
| Total chapitre | | | -238 342,52 € | |

| | | | | |
|--|--|--------------|---------------------|----------|
| Chapitre 040 Oper ordre transf entre sect | | | | |
| 28135 | Instal. génér. agenc. aménag. | 7 434,00 € | -7 300,00 € | 134,00 € |
| 28156 | matériel de transp d'exploit | 741,00 € | -650,00 € | 91,00 € |
| 28157 | Aménagements des matériels industriels | 496,00 € | -350,00 € | 70,00 € |
| 28182 | Matériel de transport | 246 824,00 € | -800,00 € | 95,00 € |
| 28183 | Mobilier | 11 136,67 € | -10 900,00 € | 126,67 € |
| Total chapitre | | | -20 000,00 € | |

| | | | | |
|---|----------------------------------|--------------|----------------------|-------------|
| Chapitre 13 Subventions d'investissement | | | | |
| 1341 | Etat et Etablissements nationaux | 197 900,00 € | -108 000,00 € | 89 900,00 € |
| Total chapitre | | | -108 000,00 € | |

| | | | | |
|---------------------------------------|-------------------|--------------|---------------------|--------------|
| Chapitre 16 Emprunts et dettes | | | | |
| 1641 | Emprunts en euros | 230 456,22 € | 190 842,52 € | 421 298,74 € |
| Total chapitre | | | 190 842,52 € | |

| | |
|--|----------------------|
| TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT | -175 500,00 € |
|--|----------------------|

PRECISE que, comme pour le budget primitif 2023, le vote intervient au niveau des chapitres budgétaires,

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-425 - FINANCES - FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE EAU POTABLE - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de la disposition précitée au budget annexe de la régie eau potable,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :
Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget régie eau Annonay Rhône Agglo – à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessous :

| Compte | libellé | crédits ouverts en 2023 (1) | limite du 1/4 (1) |
|--------------------|--|-----------------------------|---------------------|
| 2031 | frais d'études | 420 000,00 € | 105 000,00 € |
| 2051 | concessions et droit similaires | 20 000,00 € | 5 000,00 € |
| Chapitre 20 | immobilisations incorporelles | 440 000,00 € | 110 000,00 € |
| 21561 | Matériel spécifique d'exploitation - Service de distribution d'eau | 371 800,00 € | 92 950,00 € |
| 2182 | Matériel de transport | - € | - € |
| 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 4 950,00 € | 1 237,50 € |
| 2184 | Mobilier | 500,00 € | 125,00 € |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 3 000,00 € | 750,00 € |
| chapitre 21 | immobilisations corporelles | 380 250,00 € | 95 062,50 € |
| 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 1 161 000,00 € | 290 250,00 € |
| 2318 | Autres immobilisations corporelles | 132 000,00 € | 33 000,00 € |
| 238 | avances versées sur commandes d'immo corp. | 150 000,00 € | 37 500,00 € |
| chapitre 23 | immobilisations en cours | 1 443 000,00 € | 360 750,00 € |
| | | | |
| | | | |
| | (1) assiette à la date du 15/11/2023 (BP+DM+ virements de crédits) | | |

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

CC-2023-426 - FINANCES - FINANCES - BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DE L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus.

Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

Les dépenses de fonctionnement fléchées sur les fonctions 7212 et 720 dans le budget principal 2023 d'Annonay Rhône Agglo sont listées dans le tableau ci-dessous :

| Compte | libellé | crédits ouverts en 2023 (1) |
|---------------------|--|-----------------------------|
| 60622 | CARBURANTS | 150,00 € |
| 60631 | FOURNITURES D'ENTRETIEN | 3 000,00 € |
| 60632 | FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT | 42 800,00 € |
| 6064 | FOURNITURES ADMINISTRATIVES | 200,00 € |
| 611 | CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES | 4 507 000,00 € |
| 61558 | AUTRES BIENS MOBILIERS | 15 000,00 € |
| 6156 | MAINTENANCE | 9 000,00 € |
| 6232 | FETES ET CEREMONIES | 500,00 € |
| 6236 | CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS | 200,00 € |
| 6262 | FRAIS DE TELECOMMUNICATIONS | 2 000,00 € |
| 6281 | CONCOURS DIVERS (COTISATIONS ...) | 400,00 € |
| chapitre 011 | CHARGES A CARACTERE GENERAL | 4 580 250,00 € |
| 6331 | VERSEMENT DE TRANSPORT | 722,00 € |
| 6332 | COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L. | 656,00 € |
| 6336 | COTISATIONS AU CNFPT ET AU CENTRE DE GESTION DE LA | 2 348,00 € |
| 64111 | REMUNERATION PRINCIPALE | 96 919,00 € |
| 64112 | SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE | 943,00 € |
| 64113 | NBI | 873,00 € |
| 64118 | AUTRES INDEMNITES | 30 596,00 € |
| 64131 | REMUNERATIONS | 33 557,00 € |
| 64132 | SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT ET INDEMNITE DE | 915,00 € |
| 6451 | COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F. | 25 396,00 € |
| 6453 | COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES | 32 621,00 € |
| 6454 | COTISATIONS AUX A.S.S.E.D.I.C. | 1 375,00 € |
| chapitre 012 | FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES | 226 921,00 € |
| 65568 | AUTRES CONTRIBUTIONS | 2 260 000,00 € |
| chapitre 65 | AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 2 260 000,00 € |
| 673 | TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS) | 1 000,00 € |
| Chapitre 67 | CHARGES EXCEPTIONNELLES | 1 000,00 € |

(1) assiette à la date du 28/11/2023 (BP+DM+virements de crédits - gestionnaire déchets fonction 7212 et 720)

Par ailleurs, toujours en application de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Les crédits afférents au remboursement du capital de la dette ne sont pas concernés par cette disposition.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel votées sur des exercices antérieurs – telles les dépenses incluses dans une autorisation de programme – l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

Pour mémoire, les crédits ouverts sur l'exercice précédent, qui constituent l'assiette à partir de laquelle est calculée la limite de l'autorisation, correspondent aux crédits nouveaux inscrits au budget primitif et aux éventuelles modifications introduites en cours d'année par le budget supplémentaire et les différentes décisions modificatives.

Ne sont toutefois pas prises en compte les masses financières correspondant aux autorisations de programme compte tenu du dispositif particulier dont elles font l'objet et qui a été rappelé ci-dessus. Les restes à réaliser repris au budget précédent ne sont pas non plus intégrés dans la base de calcul comme le rappellent les instructions préfectorales.

Cette délibération permet ainsi, lorsque le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, d'engager les dépenses nouvelles urgentes d'investissement et d'assurer la continuité des services. Elle doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

En application de la circulaire préfectorale en date du 5 avril 2023, relative à la synthèse des observations formulées en 2023 au titre du contrôle budgétaire 2023, la délibération précitée doit indiquer l'affectation des crédits selon une ventilation par articles budgétaires d'imputation.

Cette autorisation est délivrée dans la limite maximale fixée par la loi, à savoir le quart des crédits ouverts sur l'exercice 2023.

Les dépenses d'investissement 2023 liées à l'exercice de la compétence déchets sont identifiable dans le budget principal grâce à la fonction 7212 « collecte des déchets » de la nomenclature comptable M57. Elles sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

| Compte | libellé | dépenses réelles d'investissement | |
|---|--|-----------------------------------|--------------------|
| | | crédits ouverts en 2023 (1) | limite du 1/4 (1) |
| 2031 | frais d'études | 9 750,00 € | 2 437,50 € |
| Chapitre 20 | immobilisations incorporelles | 9 750,00 € | 2 437,50 € |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 332 566,00 € | 83 141,50 € |
| 21848 | Mobilier | 3 634,00 € | 908,50 € |
| chapitre 21 | immobilisations corporelles | 336 200,00 € | 84 050,00 € |
| 2313 | Constructions | 9 000,00 € | 2 250,00 € |
| 2315 | Installations, matériel et outillage techniques | 81 300,00 € | 20 325,00 € |
| chapitre 23 | immobilisations en cours | 90 300,00 € | 22 575,00 € |
| <i>(1) assiette à la date du 28/11/2023 (BP+DM+virements de crédits - gestionnaire déchets fonction 7212)</i> | | | |

VU l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°287 du 28 septembre 2023 portant création d'un budget annexe déchets au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions précitées pour le budget annexe déchets,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, à la Majorité

Par 53 voix votant pour

Par 1 voix votant contre :

Louis-Claude GAGNAIRE

AUTORISE Monsieur le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2024 – budget annexe déchets – à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement ainsi que les dépenses d'investissement.

DELIVRE cette autorisation dans les limites maximales fixées par la loi, selon la répartition indiquée dans les tableaux ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Président et Monsieur le Trésorier d'Annonay, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'action sociale est définie par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à : améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles »

Dans le cadre du projet de refonte de l'action sociale, trois volets ont été identifiés :

- La renégociation de la convention avec le Comité d'Action Sociale
- La mise en place d'une mutuelle santé de groupe
- Le maintien d'un certain nombre d'aides directes pour les agentes et agents de la structure mutualisée.

Les délibérations concernant l'aide sociale directe étant anciennes et éparses, il est préférable de les regrouper au sein d'un seul acte.

Les aides sociales directes versées au sein de la structure mutualisée sont actuellement les suivantes :

Prime retraite

Lors du départ en retraite de l'agente ou de l'agent, une prime égale à 20 points d'indice (en valeur mensuelle) par année retenue pour les droits à liquidation de la pension est versée. Par exemple une personne ayant 40 ans d'ancienneté et qui partirait au 1^{er} décembre 2023 aurait une prime de départ en retraite de 800 points soit, avec la valeur du point actuel, un montant de 3.936 € brut.

Prime médaille du travail

Les agentes et agents bénéficient d'une prime égale à 66.67% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille d'argent (20 ans de service) et à 100% de l'indice brut 100 (en valeur mensuelle) pour une médaille de vermeil (30 ans de service) ou une médaille d'or (35 ans de services) ; soit, à la valeur actuelle du point d'indice, des montants de 665.87 € pour une médaille d'argent ou une médaille vermeil, et à 998.76 € pour une médaille d'or.

Participation au contrats labellisés de mutuelles santé

Le montant de cette aide est de 56.94 € brut annuel, versé en une fois, au moment du renouvellement des adhésions annuelles (octobre).

Participation à la prévoyance maintien de salaire

Les entités de la structure mutualisée adhèrent au contrat collectif proposé par le Centre de Gestion de l'Ardèche avec une aide mensuelle fonction du niveau de revenu : 12€ pour un revenu indiciaire inférieur à 1.500 € ; 10 € pour un revenu indiciaire compris entre 1.500 € et 1.800 €, et 8 € pour un revenu indiciaire supérieur à 1.800 €.

Participation pour séjours d'enfants

Les montants de ces prestations sont actualisés chaque année par la circulaire interministérielle sur les prestations d'action sociale.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont des montants journaliers, sauf précision contraire.

| Prestation | Montant (au 01/01/2023) |
|--|----------------------------|
| Colonies de vacances pour les enfants de moins de 13 ans | 7.92€ |
| Colonies de vacances pour les enfants de 13 ans à 18 ans | 11.97€ |
| CLSH demi-journée | 2.88€ |
| CLSH journée complète | 5.71€ |
| Séjour en maison familiale ou en gîte rural (pension complète) | 8.33€ |
| Séjour en maison familiale ou en gîte rural (autre formule) | 7.92€ |
| Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (forfait pour 21 jours ou plus) | 82.03€ |
| Séjour mis en œuvre dans le cadre éducatif (montant par jour pour les séjours de durée inférieure) | 3.90€ |
| Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de moins de 13 ans | 7.92€ |
| Séjours linguistiques (durant les vacances scolaires) pour les enfants de 13 ans à 18 ans | 11.98€ |

Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)

Cette aide est destinée aux parents d'un enfant de moins de 20 ans qui est porteur d'un handicap ouvrant à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), donc avec un taux de handicap supérieur à 50%. L'APEH est cumulable avec l'AEEH. Le montant mensuel de l'APEH versée par l'employeur est de 172.46€ par mois (valeur 2023)

Compte tenu de la mise en place d'une mutuelle de groupe en 2024, il n'est pas possible de maintenir la participation aux contrats labélisés de mutuelle santé. Cette aide sera donc supprimée au moment de la mise en place de la mutuelle de groupe. En revanche, il est proposé de maintenir l'ensemble des autres aides directes en matière d'action sociale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place des prestations d'action sociale dans les conditions prévues à la présente délibération :

- Prime retraite
- Prime médaille du travail
- Participation aux contrats labellisés de mutuelles santé
- Participation à la prévoyance maintien de salaire
- Participation pour séjour d'enfants
- Allocation aux parents d'enfants handicapés

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

L'organigramme commun aux quatre entités juridiques distinctes que constituent la Ville, son CCAS, Annonay Rhône Agglo et son CIAS mis en place depuis 2009 traduit une volonté de mise en commun de moyens et de compétences permettant des politiques publiques adaptées à la réalité du territoire.

Corollaire indispensable à la déclinaison de cet organigramme, la convention de mutualisation définit les moyens humains mis en commun et prévoit les contributions financières de chaque entité de la structure mutualisée.

Les conventions de mutualisation ont une durée de 4 ans et font l'objet le cas échéant d'un avenant annuel pour adapter les participations, notamment au vu des changements d'organigramme et des mouvements de personnel.

Chaque année un avenant à la convention vient constater d'éventuelles modifications, tant sur les quotités refacturées que sur les postes nouvellement mutualisés.

Ainsi, courant 2023, un certain nombre d'évolutions dans l'organisation de la structure mutualisée a été constaté courant 2023, ce qui va amener à revoir la convention de mutualisation sur plusieurs points :

- Le poste mutualisé de gestionnaire ADS disparaît de la convention, compte tenu de la nouvelle organisation du service urbanisme, avec un poste mixte accueil urbanisme et instruction du droit des sols
- Le transfert de la compétence « enseignement musical » amène à revoir les quotités des postes de la Direction des Affaires Culturelles facturés dans la convention de mutualisation. La quotité des postes est ramenée à 30%. A noter également que la refacturation du poste de chargé de diffusion disparaît également de la convention car ce service en faveur de la Ville n'existe plus.
- L'évolution des effectifs d'Annonay Rhône Agglo avec le transfert de compétences enseignement musical implique une modification des quotités de travail des agents de la DRH. Ainsi, le chef de service carrière paie sera refacturé à Annonay Rhône Agglo à hauteur de 50%, et les deux gestionnaires carrière paie en charge des portefeuilles « Agglo » seront désormais refacturés à hauteur de 87.5%. Par ailleurs, la quotité de refacturation des agents en charge de la formation et du recrutement est réévaluée à 25%.
- L'inspecteur salubrité ayant intégré les effectifs de la Ville après une période de mise à disposition, ce poste n'a plus à apparaître dans la convention de mutualisation
- Le poste d'assistante ateliers n'existe plus (ce poste ayant été transféré à la direction propreté urbaine et espaces verts), il est supprimé de la convention.

Il y a au total 170 postes concernés par la convention de mutualisation (37 pour Annonay Rhône Agglo, 132 pour la Ville d'Annonay et 1 pour le CCAS de la Ville d'Annonay)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'avenant à la convention de mutualisation 2022-2025 joint à la présente délibération,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE l'avenant à la convention de mutualisation telle que proposée en annexe de la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-430 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a été étendu à la fonction publique par le décret du 9 décembre 2020. Il a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur domicile et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le forfait mobilités durables n'est pas obligatoire, sa mise en place relève du principe de libre administration des collectivités. Le forfait serait mis en place au 1^{er} janvier 2024.

Bénéficiaires du dispositif

Le forfait mobilités durables est versé aux agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels) ou de droit privé s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont cependant pas droit au forfait mobilités durables les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Montant du forfait mobilités durables

Le montant du forfait mobilités durables est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation.

Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile. A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Attestation sur l'honneur et contrôle

L'octroi du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'employeur peut contrôler à tout moment l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagé en demandant au bénéficiaire du forfait tout justificatif utile.

Cela peut notamment être un relevé de facture ou de paiement d'une plateforme de co-voiturage, un relevé de facture ou de paiement d'abonnement à un service public de location de vélo, ou un justificatif permettant d'attester le caractère effectif du covoiturage, si celui-ci a lieu en dehors des plateformes de covoiturage.

Cumul avec le remboursement d'un abonnement de transport.

Le forfait mobilité durable est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres. Seuls les agents qui utilisent de manière alternative les transports en commun et un moyen de transport éligible au forfait mobilité durable peut donc bénéficier des deux prises en charge.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU l'avis du comité social territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE la mise en place du forfait mobilités durables au 1er janvier 2024 dont le montant est conforme à l'arrêté ministériel susvisé, soit les montants suivants à la date de la présente délibération :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

PRECISE que le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par les agents éligibles se déplaçant par un ou plusieurs des modes de transport durables suivants :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
 - Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
 - Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-431 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU REGLEMENT D'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux sont régies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 qui renvoie, sous réserve des dispositions spécifiques aux agents territoriaux mentionnées expressément dans le décret, aux dispositions réglementaires applicables aux agents de l'État.

Le décret n°2007-23 relatif aux conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales vient compléter ce décret pour les personnels territoriaux.

Sur cette base réglementaire, la structure mutualisée a délibéré sur un règlement des frais d'indemnisation des frais de déplacements qui a été soumis à l'avis du Comité Technique le 28 mai 2019 et d'une première modification lors de la séance du 20 septembre 2020.

Le règlement précise :

- Les personnels concernés,
- Les modalités de remboursements (notamment les pièces nécessaires au remboursement et le circuit administratif),
- Les modalités d'indemnisation des transports (en précisant par exemple, les cas d'utilisation des véhicules de service ou des véhicules personnels sachant que la priorité doit être donnée aux transports en commun),
- Les modalités d'indemnisation des repas et de l'hébergement,
- Enfin, les cas particuliers d'indemnisation (en cas de formation CNFPT, de concours, de déplacement à l'étranger, ou pour la prise en charge des frais de déplacements entre le domicile et le travail).

Comme tout règlement, il est amené à évoluer avec les évolutions réglementaires ou de nouvelles modifications d'organisation au sein de la structure mutualisée

Ainsi, il est proposé de s'agit de mettre à jour le montant des indemnisations des repas (article 14), des nuitées (article 15), de l'indemnisation pour l'utilisation des véhicules personnels (article 10) et d'insérer un article concernant l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes (article 21).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement d'indemnisation des frais de déplacements modifié joint en annexe,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE le règlement d'indemnisation des frais de déplacement du personnel municipal modifié proposé en annexe de la présente délibération,

PRECISE que les modifications sont les suivantes :

- mise à jour de l'indemnisation des repas,
- mise à jour de l'indemnisation des nuitées,
- mise à jour de l'indemnisation pour l'utilisation des véhicules personnels,
- mise à jour de la prise en charge des abonnements collectifs de transports,
- mise en place d'une indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** de toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CC-2023-432 - RESSOURCES - CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX ' LA VIVAROISE ' POUR 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Poursuivant le partenariat, entamé depuis 2009, avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) « La Vivaroise » pour le compte des communes membres d'Annonay Rhône Agglo et conformément à ses statuts, afin de gérer une fourrière intercommunale pour la prise en charge des animaux errants, la dernière convention passée en 2021 vient à échoir au 31 décembre 2023.

Aussi dans l'attente d'une harmonisation de sa compétence en la matière et sans préjuger des décisions qui seront prises, Annonay Rhône Agglo souhaite poursuivre ce partenariat avec la S.P.A. La Vivaroise.

Conformément aux termes de la convention, notamment à son article 4, la participation financière d'Annonay Rhône Agglo s'élèvera à 1,26 € par habitant en 2024 pour la population sise sur le territoire des communes concernées.

VU l'article 211.24 du Code Rural relative à l'obligation de disposer d'une fourrière communale,

VU l'article 213-3 du Code Rural relative à la divagation des chiens et chats,

VU la délibération adoptée par le conseil communautaire du 11 janvier 2017,

CONSIDÉRANT le projet de convention d'objectif ci-annexé,

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2024 avec la Société Protectrice des Animaux La Vivaroise,

PRECISE que la Société Protectrice des Animaux La Vivaroise recevra d'Annonay Rhône Agglo au début de chaque année civile, une subvention de fonctionnement égale à 1,26 euro par habitant, et qu'à compter de l'année 2024 cette subvention ne sera plus revalorisée annuellement,

PRECISE que les dépenses liées à cette subvention seront imputées sur le budget principal,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer cette convention et toutes autres pièces s'y rapportant, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches utiles à cet effet,

CC-2023-433 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU COMMUNAUTAIRE - SÉANCES DU 5 OCTOBRE ET DU 7 DECEMBRE 2023

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau communautaire exercés par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion de l'organe délibérant.

Le Bureau communautaire en séance du jeudi 05 octobre 2023 a pris les délibérations suivantes :

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2023

ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 209 DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PORTEURS DE PROJETS D'HEBERGEMENTS TOURISTIQUES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
- 210 DÉVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE - AIDES TPE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - AIDES DIRECTES A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE ET VITRINES
- 211 HABITAT - AIDE A LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU COEUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UN PROPRIETAIRE BAILLEUR
- 212 VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FETE DE LA SCIENCE NORD-ARDECHE - EXERCICE 2023

DEVELOPPEMENT HUMAIN

- 213 CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DU MUSÉE DES PAPETERIES CANSON ET MONTGOLFIER - ANNÉES 2023-2025
- 214 CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07 AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET LA MJC D'ANNONAY - ANNÉES 2023-2024-2025
- 215 MAISON DE LA MUSIQUE ET DES PRATIQUES AMATEURS - FIXATION DES TARIFS
- 216 SAISON CULTURELLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE AU TITRE DU DISPOSITIF ATOUT ASSOCIATION 07 SUR LE VOLET CONVENTIONS ET STRUCTURES D'ATTRACTIVITE POUR L'ANNÉE 2023
- 217 SAISON CULTURELLE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES AU TITRE DE L'APPEL A PROJETS CULTURE EN TERRITOIRE SUR LE VOLET SCENES EN TERRITOIRE - DIFFUSION ET

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

- 218 ESPACE NATUREL SENSIBLE CANCE ET AY - APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS 2023 ET SIGNATURE DU CONTRAT ARDECHE NATURE (CAN) AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
- 219 TRANSPORTS - TARIFICATION RESEAU TRANSPORT

RESSOURCES HUMAINES

- 220 RESSOURCES HUMAINES - MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES D'ARCHE AGGLO ET DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE DES PAPETERIES CANSON ET MONGOLFIER
- 221 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Questions diverses

Le Bureau communautaire en séance du jeudi 07 Décembre 2023 a pris les délibérations suivantes :

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2023

N° de dossier

Délibérations

ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 375 HABITAT - AIDE A LA REALISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU COEUR DE VILLE HISTORIQUE, CANCE, TOURNON D'ANNONAY - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE COPROPRIETE
- 376 DISPOSITIF DAIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER COMMERCIAL A DESTINATION DES PROPRIETAIRES PRIVES
- 377 DISPOSITIF DAIC - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - DISPOSITIF D'AIDE A L'IMMOBILIER COMMERCIAL A DESTINATION DES COMMUNES D'ANNONAY RHÔNE AGGLO
- 378 AIDES TPE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - AIDES DIRECTES A LA MODERNISATION ET A LA CREATION DES ENTREPRISES ARTISANALES ET COMMERCIALES AVEC POINT DE VENTE ET VITRINES
- 379 ECONOMIE - ZONE DU FLACHER - FELINES - CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN A LA SARL GUIGAL SPORT POUR Y DEVELOPPER SONACTIVITE
- 380 ECONOMIE - ZONE DU FLACHER - FELINES - CESSION DE PARCELLES DE TERRAIN A LA SOCIETE ICARE PV POUR Y INSTALLER SON ACTIVITE

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

- 381 DEVELOPPEMENT DURABLE - ESPACE NATUREL SENSIBLE CANCE ET AY - APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS 2024

- 383 REGIE EAU POTABLE - FIXATION DES TARIFS EAU POTABLE (HORS REDEVANCES ET ABONNEMENTS LIES A LA FACTURE D'EAU) - PRESTATIONS CLIENTELES / BORDEREAU DES PRIX TRAVAUX ET INTERVENTIONS TECHNIQUES
- 384 REGIE EAU POTABLE - FIXATION ET MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES ET DES ABONNEMENTS EAU POTABLE
- 385 REGIE ASSAINISSEMENT - TARIFS ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
- 386 REGIE ASSAINISSEMENT - FIXATION DES GRILLES TARIFAIRES ASSAINISSEMENT COLLECTIF (HORS REDEVANCES, ABONNEMENTS ET PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE)
- 387 REGIE ASSAINISSEMENT - FIXATION ET MODALITES D'APPLICATION DES REDEVANCES ET DES ABONNEMENTS POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- 388 DECHETS - TARIFS 2024 DE LA REDEVANCE SPÉCIALE
- 389 DECHETS - TARIFS 2024 DES APPORTS DES DÉCHETS DES PROFESSIONNELS EN DECHÉTÈRIE
- 390 DECHETS - ATTRIBUTION DUNE SUBVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS PLASTIQUES AGRICOLES 2023 A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ARDECHE

RESSOURCES HUMAINES

- 391 RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Questions diverses

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau Communautaire pour les séances du 05 octobre et du 07 décembre 2023,

CC-2023-434 - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous et prises en vertu de la délégation de pouvoirs par le Président ou son représentant dûment habilité ont été adressées avec la convocation à la présente séance du conseil communautaire. Les décisions ci-après se rapportent à la période mai à novembre 2023.

| | | |
|-------------|------------|--|
| DP-2023-123 | 05/05/2023 | APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LA RÉOLUTION D'UN LITIGE LIÉ AU DÉBORDEMENT D'UN DÉVERSOIR D'ORAGE SUR LA COMMUNE DE DAVÉZIEUX |
| DP-2023-146 | 04/09/2023 | ÉCONOMIE - CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRÉCAIRE AVEC MESDAMES ALLÈGRE, ALLIBERT, GRÈVE, SAINTE AGATHE |
| DP-2023-157 | 03/07/2023 | LETTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES AVEC LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES |
| DP-2023-165 | 01/07/2023 | CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - SAS CONCEPTFRUITS |
| DP-2023-222 | 04/10/2023 | CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS D'ANNONAY RHONE AGGLO AUX COLLEGES |
| DP-2023-226 | 28/08/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DIFE KAKO POUR LE SPECTACLE ' BAKANNAL BAL ' |
| DP-2023-228 | 28/08/2023 | CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LE SOAR ET L'AGSA POUR LE FESTIVAL EN PLACE ETE 2023 |
| DP-2023-229 | 28/08/2023 | AVENANT A LA CONVENTION DE CO-ORGANISATION AVEC LE SOAR ET L'AGSA POUR LE FESTIVAL EN PLACE ETE 2023 |
| DP-2023-234 | 31/07/2023 | CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES A LA VENTE DE COMPOSTEURS INDIVIDUELS AUX HABITANTS |
| DP-2023-235 | 08/08/2023 | SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC LE GROUPEMENT D'ART CONTEMPORAIN |
| DP-2023-239 | 24/08/2023 | APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-TYPE D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE POUR LES COURS PRIVÉS DE NATATION |
| DP-2023-241 | 13/11/2023 | A NOS WATTS : APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIES EN PHASE D'INVESTISSEMENT DE LA GRAPPE 1 |
| DP-2023-242 | 24/08/2023 | MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PARENTS ET D'AMIS DES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (ADAPEI) |
| DP-2023-243 | 24/08/2023 | MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE POUR L'HOPITAL DE JOUR D'ANNONAY |
| DP-2023-244 | 24/08/2023 | MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE A LA GENDARMERIE NATIONALE D'ANNONAY |
| DP-2023-246 | 24/08/2023 | MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) |

| | | |
|-------------|------------|--|
| DP-2023-249 | 04/09/2023 | VIA FLUVIA - SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE POUR LA REALISATION DE LA VIA FLUVIA A SERRIERES |
| DP-2023-250 | 04/09/2023 | CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION N°13017 SUR LE DOMAINE PUBLIC CONCEDE A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE AGGLO POUR LA CREATION D'UNE PISTE EN MODE DOUX DONT LA VIA FLUVIA - COMMUNES DE SERRIERES ET DE SAINT-DESIRAT |
| DP-2023-252 | 01/09/2023 | CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' EXPLOITATION DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ' N° 202110 - LOT 1 EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE |
| DP-2023-253 | 07/09/2023 | AGRICULTURE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION AGRICOLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE AU BENEFICE DE MADAME CAROLINE JUNIQUE SUR LA COMMUNE DE FELINES |
| DP-2023-256 | 15/09/2023 | AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN VERRE AUPRES DE VERALLIA |
| DP-2023-259 | 13/11/2023 | CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - TEINTURES DES CEDRES |
| DP-2023-263 | 10/10/2023 | CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU ' MARCHÉ D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS TECHNIQUES DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE ' N° CAS1708 |
| DP-2023-264 | 22/09/2023 | CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE BATIPRECO POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON |
| DP-2023-265 | 22/09/2023 | CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE STS COMPOSITES FRANCE |
| DP-2023-266 | 22/09/2023 | CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' TRAVAUX DE COLLECTE ET TRANSFERT ASSAINISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE RESEAU D'EAU POTABLE ' N°202032 LOT 1 EAU POTABLE |
| DP-2023-267 | 25/09/2023 | CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A L'ACCORD CADRE ' TRAVAUX DE COLLECTE ET TRANSFERT ASSAINISSEMENT, RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE RESEAU D'EAU POTABLE ' N°202032 LOT 2 EAUX USEES - EAUX PLUVIALES |
| DP-2023-293 | 16/10/2023 | AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE ' RESTAURATION DU KIOSQUE DE LA MANUFACTURE ROYALE DES PAPETERIES MONTGOLFIER CANSON A VIDALON ' N° 202224 |
| DP-2023-294 | 16/10/2023 | AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' CREATION D'UN STADE D'ATHLETISME - STADE ALAIN DUPUY - PARC DE DEOMAS ' - N° 202235 - LOT 1 VRD - GAZON NATUREL - REVETEMENT SPORTIF |
| DP-2023-306 | 16/10/2023 | MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF D'ARDECHE POUR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI |
| DP-2023-308 | 23/10/2023 | ANNULE ET REMPLACE - CONVENTION DE PASSAGE - |

Retour à la liste des [délibérations](#)

Conseil communautaire de Puy-sans-Pré

| | | |
|-------------|------------|---|
| | | MESSIEURS DE MONTGOLFIER - SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AE 33 |
| DP-2023-310 | 12/10/2023 | ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION EN REGLEMENT D'UN SINISTRE AUTOMOBILE EN DATE DU 19/11/2021 |
| DP-2023-311 | 15/11/2023 | A NOS WATTS - PARTICIPATION A LA DEMARCHE D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE |
| DP-2023-312 | 15/11/2023 | TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE - CONVENTION DE MISE EN OEUVRE DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT (SPPEH) ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ET L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE POUR 2023 |
| DP-2023-313 | 10/11/2023 | SIGNATURE DE LA PROPOSITION FINANCIERE CONSISTANT EN UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DE LA POSTE POUR LA COLLECTE, LE PORTAGE ET LA LIVRAISON DE BIENS CULTURELS ENTRE BIBLIOTHEQUES |
| DP-2023-314 | 14/11/2023 | SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE CELIA MOURIER-KADOUN, MERCATO DE L'EMPLOI |
| DP-2023-317 | 10/11/2023 | REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION DU LOGICIEL WEBDELIB |
| DP-2023-318 | 10/11/2023 | ACQUISITION D'UNE BASE DE DONNEES JURIDIQUES AUPRES DE LA COMMUNE D'ANNONAY |
| DP-2023-319 | 10/11/2023 | REFACTURATION DES PRESTATIONS LIEES A L'ACQUISITION DU LOGICIEL EUDONET |
| DP-2023-327 | 14/11/2023 | SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ENTREPRISE ARGILE RH |

DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité

PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par le Conseil Communautaire pour la période comprise entre mai et novembre 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question diverse n'étant formulée par l'assemblée et aucune demande d'intervention n'étant émise par le public, Monsieur Simon PLENET, Président, lève la séance à 20h45.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

| Le Président de séance | Le Secrétaire de séance désigné par l'assemblée |
|---|--|
| M. Simon PLENET Président de la communauté d'Agglomération d'Annonay Rhône Agglo | M. Louis Claude GAGNAIRE Conseiller Communautaire |

2 - Assemblées - Compte-rendu des délibérations prises en vertu de la délégation de pouvoirs au bureau communautaire - Séance du 1er février 2024

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau communautaire exercés par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion de l'organe délibérant.

Les délibérations suivantes ont été examinées lors de cette séance :

| NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION | INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION | DÉCISION |
|---------------------------|---|-------------------------|
| CC_2024_001 | Motion de soutien au monde agricole | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_002 | Economie - Acquisition de parcelles aux consorts Perrier - zone de Chizaret - Commune de Quintenas | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_003 | Habitat - Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Coeur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay par l'attribution d'une subvention à deux propriétaires bailleurs et a une copropriété. | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_004 | Aménagement durable et attractivité du territoire – Aides TPE – attribution de subventions – aides directes à la modernisation et à la création des entreprises artisanales et commerciales avec point de vente et vitrines | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_005 | Fixation des grilles tarifaires assainissement collectif | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_006 | Ressources Humaines-modification du tableau des emplois | Approuvée à l'unanimité |

DÉLIBÈRE

PREND ACTE des délibérations prises par le Bureau Communautaire pour la séance du 01 Février 2024.



**Liste des délibérations
du jeudi 01 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière**

L'an deux mille vingt quatre, le un février le Bureau communautaire d'Annonay Rhone Agglo, légalement convoquée s'est réunie à la Salle Étable - La Lombardière, sous la présidence de Monsieur Simon PLENET.


Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Les délibérations suivantes ont été examinées lors de cette séance :

| NUMÉRO DE LA DÉLIBÉRATION | INTITULÉ DE LA DÉLIBÉRATION | DÉCISION |
|---------------------------|---|-------------------------|
| CC_2024_001 | Motion de soutien au monde agricole | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_002 | Economie - Acquisition de parcelles aux consorts Perrier - zone de Chizaret - Commune de Quintenas | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_003 | Habitat - Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU Coeur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay par l'attribution d'une subvention à deux propriétaires bailleurs et a une copropriété. | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_004 | Aménagement durable et attractivité du territoire – Aides TPE – attribution de subventions – aides directes à la modernisation et à la création des entreprises artisanales et commerciales avec point de vente et vitrines | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_005 | Fixation des grilles tarifaires assainissement collectif | Approuvée à l'unanimité |
| CC_2024_007 | Ressources Humaines - modification du tableau des emplois | Approuvée à l'unanimité |

Conformément à l'article L2121-25 du Code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées doit être affichée au siège et publiée sur le site internet, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil.

Simon PLENET,



Président d'Annonay Rhône Agglo



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|---|-------------|--------------|
| 007-200072015 - 202401 13-CC-2024-005-DE | 13/02/24 | 13/02/24 |

Bureau communautaire du jeudi 1 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_005
Motion de soutien au monde agricole

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Étaient présents :

Simon PLENET, François CHAUVIN, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Christian MASSOLA, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à René SABATIER

Absents ou excusés :

Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Hugo BIOLLEY, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Il est proposé au bureau communautaire d'émettre le souhait d'une motion de soutien au monde agricole.

Dans le contexte national actuel de crise du monde agricole, Simon Plénet, Président d'Annonay Rhône Agglo, ainsi que l'ensemble des élus du bureau communautaire, tiennent à affirmer tout leur soutien et leur solidarité envers les acteurs de l'agriculture.

Les agriculteurs de notre territoire font face à une situation économique et sociale de

plus en plus difficile, mettant en danger la pérennité même de leurs exploitations. Les lourdeurs administratives, la concurrence déloyale des pays non soumis aux mêmes règles, l'adaptation au changement climatique, ainsi que les hausses du prix de l'énergie sont autant de difficultés auxquelles font face nos agriculteurs. La pression de l'agro-industrie pour conforter ses marges financières s'ajoute à ces écueils, en fixant des prix de vente insoutenables pour les agriculteurs. Pourtant, notre territoire et notre pays ne sauraient se passer d'eux et de ce savoir-faire qui permet chaque jour, avec humilité et résilience, de nourrir la population. Le fait qu'aujourd'hui un grand nombre d'entre eux ne parviennent pas à vivre convenablement de leur travail n'est tout simplement pas admissible.

Conscient de l'importance que revêt le monde agricole pour notre territoire tant au niveau économique, touristique, que paysager, le bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo formule le vœu que leurs revendications soient entendues par le gouvernement et l'Union Européenne afin que notre agriculture, d'une grande richesse et d'une indéniable qualité, permette aussi à ses instigateurs passionnés de vivre décemment de leur labeur.

Le Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE la motion de soutien au monde agricole.

Fait à Davézieux, le 13 février 2024

Simon PLENET,



Président d'Annonay Rhône
Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Annonay Rhône Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|---|-------------|--------------|
| 007-200072015-202402 13-CC-2024-009-DE | 13/02/24 | 13/02/24 |

Bureau communautaire du jeudi 1 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_009
Fixation des grilles tarifaires assainissement collectif

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Étaient présents :

Simon PLENET, François CHAUVIN, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Christian MASSOLA, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à René SABATIER

Absents ou excusés :

Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Hugo BIOLLEY, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Gilles DUFAUD, expose :

L'article L.2224-11 du Code général des collectivités territoriales précise que les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial et doivent donc être équilibrés en recettes et en dépenses.

La présente délibération a pour objet de définir la grille des tarifs assainissement et les majorations applicables hors la participation pour le financement de l'assainissement collectif, les redevances et les abonnements adoptés par des délibérations spécifiques.

Il convient de préciser que pour ce qui est de l'apport et du traitement d'effluents non

Retour à la liste des délibérations, leur acceptation et leur tarification seront étudiées et précisées dans le cadre
Conseil communautaire du 7 mars 2024

d'une délibération et d'une convention spécifique.

Les tarifs relatifs aux prestations pour les professionnels à la station d'épuration « ACANTIA » ont été fixés sur la base du coût des prestations dans le cadre du contrat d'exploitation de la station et des coûts de fonctionnement de la régie liés notamment au suivi technique et réglementaire du système, à la refacturation, à l'élaboration des conventions et au suivi administratif et financier dans son ensemble.

Les autres tarifs sont définis sur la base des coûts des prestations relatives à l'exécution des missions, des coûts de fonctionnement de la régie liés notamment au suivi technique, administratif, juridique et financier des dossiers et d'une démarche coercitive auprès des usagers.

Les tarifs se décomposent comme suit :

- Grille tarifaire – Prestations station d'épuration ACANTIA pour les professionnels ;
- Grille tarifaire – Prestations usagers (pour les contrôles/diagnostics et les prélèvements/mesures) ;
- Grille tarifaire - Bordereau des prix travaux assainissement ;
- Grille tarifaire – Majorations et frais ;

La grille tarifaire « Prestation usagers » inclus des prix relatifs à la réalisation de campagnes de mesures pour le compte des entreprises. Ce besoin s'est fait ressentir suite au lancement de plusieurs campagnes de visite et de régularisation auprès des entreprises (type : garage, cave...). Afin de déterminer le type de rejet, la régie d'assainissement exige de ces usagers des campagnes de mesures sur les effluents rejetés. Cette démarche est parfois compliquée pour des petites et moyennes entreprises. La régie d'assainissement peut faire réaliser cette prestation via un accord-cadre conclu par la collectivité. Cette prestation sera accomplie sur demande de l'entreprise puis acceptation d'un devis.

Pour ce qui est des majorations, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, une majoration correspondant à une pénalité financière pouvant aller jusqu'à 400 % du montant de la redevance assainissement collectif peut être appliqué en cas de dépassement du délai de mise en conformité d'un branchement. Afin d'inciter les propriétaires à faire les travaux, de rendre effectif les travaux de mise en séparatif et dans un objectif global d'amélioration de la qualité des rejets, il est proposé d'appliquer des majorations à hauteur de 100%.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU l'article L.2224-11 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.1331-8 du code de la santé publique,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience,

VU la délibération du 15 décembre 2022 N°2022-449 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au bureau,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des modifications sur des termes et sur la structuration des grilles afin de clarifier l'application des tarifs,

CONSIDÉRANT les grilles tarifaires annexées,

Le Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE les tarifs à compter du 1^{er} février 2024 selon les grilles tarifaires annexées à la présente délibération :



- Grille tarifaire – Prestations station d'épuration ACANTIA pour les professionnels ;
- Grille tarifaire – Prestations usagers (pour les contrôles/diagnostics et les prélèvements/mesures) ;
- Grille tarifaire - Bordereau des prix travaux assainissement ;
- Grille tarifaire – Majorations et frais ;

PRÉCISE que les tarifs augmentent globalement de 5% par rapport à l'année 2023,

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 13 février 2024

Simon PLENET,



Président d'Annonay Rhône Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|--|-------------|--------------|
| 007-200072015-2024 013-CC-2024_008-DE | 13/02/24 | 13/02/24 |

Bureau communautaire du jeudi 1 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_008
Aménagement durable et attractivité du territoire – Aides TPE –
attribution de subventions – aides directes à la modernisation et à la
création des entreprises artisanales et commerciales avec point de vente
et vitrines

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Étaient présents :

Simon PLENET, François CHAUVIN, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Christian MASSOLA, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à René SABATIER

Absents ou excusés :

Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Hugo BIOLLEY, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Damien BAYLE, expose :

Par délibération en date du 27 septembre 2021, le Conseil Communautaire a approuvé la modification du règlement d'attribution des aides au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente et vitrine qui avait été approuvé par le Conseil Communautaire par délibération du 14 décembre 2017, puis modifié par le Conseil Communautaire du 26 novembre 2019. Le montant de l'investissement éligible est plafonné à

50 000 €. Le taux de subvention est de 10% du montant HT de l'investissement éligible en cas de projet de modernisation (soit une subvention plafonnée à 5 000 €). Il est de 20% pour des projets de création, de reprise et de déménagement d'activité (soit une subvention plafonnée à 10 000 €).

Le Comité de Pilotage du dispositif s'est réuni le 12 janvier 2024 et a examiné les dossiers de quatre entreprises souhaitant s'engager dans des projets de création, reprise ou modernisation.

Les demandes d'aides de ces dernières, retenues par le Comité de Pilotage sont les suivantes :

| Entreprise et domaine d'activité | Nature du projet | Commune | Montant éligible | Subvention accordée |
|--|------------------|---------|------------------|---------------------|
| Endroit comme Envers Prêt à porter - décoration | Déménagement | Annonay | 21 893,62 € | 4 378,72 € |
| Les Saveurs de l'Orient Boulangerie | Reprise | Annonay | 50 000,00 € | 10 000,00 € |
| A.E – Institut SRB Institut de beauté | Création | Annonay | 50 000,00 € | 10 000,00 € |

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement du dispositif approuvé par le Conseil Communautaire du 14 décembre 2017, modifié par le Conseil Communautaire du 26 novembre 2019, puis par le Conseil Communautaire du 27 septembre 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au bureau,

VU l'avis du Comité de Pilotage,

Le Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE l'octroi des subventions suivantes, sous réserve du vote du budget 2024 :

- 4 378,72 € à l'entreprise Endroit comme Envers
- 10 000,00 € à l'entreprise Les Saveurs de l'Orient
- 10 000,00 € à l'entreprise A.E – Institut SRB

AUTORISE Monsieur le Président, ou l'élu en charge du dossier, à signer toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 13 février 2024

Simon PLENET,

Président d'Annonay Rhône
Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Annonay Rhône Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|---|-------------|--------------|
| 007 - 200072015 - 2024 0213 - CC - 2024 - 007-06 | 13/02/24 | 13/02/24 |

Bureau communautaire du jeudi 1 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_007
Habitat - Aide à la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH-RU
Coeur de ville historique, Cance, Tournon d'Annonay par l'attribution
d'une subvention à deux propriétaires bailleurs et a une copropriété.

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Étaient présents :

Simon PLENET, François CHAUVIN, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Christian MASSOLA, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à René SABATIER

Absents ou excusés :

Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Hugo BIOLLEY, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Madame Danielle MAGAND, expose :

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouveau Urbain (OPAH-RU) a été signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de l'habitat (Anah), la Caisse des Dépôts et Consignations, la SACICAP Procvivis Vallée du Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

Par cette convention, Annonay Rhône Agglo s'est engagée à participer au financement des travaux d'amélioration des logements réalisés par les propriétaires selon les modalités définies dans la convention, à savoir :

- Pour les propriétaires bailleurs :
 - une aide de 5% du montant HT des travaux, plafonnée à 4 000 € par logement, pour la rénovation d'un logement indigne ou très dégradé présentant un indice de dégradation égal ou supérieur à 0,55 ;
 - une aide de 5% supplémentaires du montant HT des travaux, plafonnée à 4 000 € par logement, pour un soutien renforcé sur un projet complexe ou d'intérêt patrimonial (coût des travaux supérieur à 2 000 €HT/m² ou si le projet permet une sortie de vacance de logements supérieure à 5 ans).
- Pour les copropriétés dégradées en difficulté :
 - une aide de 5% sur le montant HT des travaux.

Une demande de subvention pour 4 logements situés au 38 rue Franki Kramer par la SCI DELEST et pour 3 logements situés au 5 place St-Michel par Madame Sandrine D'ORSI, propriétaires bailleurs, est aujourd'hui déposée auprès de la Communauté d'agglomération ainsi que par Madame Nadine OFFRE représentant le syndicat des copropriétaires pour l'immeuble situé 27 rue Boissy d'Anglas.

Sur 7 logements situés au 38 rue Franki Kramer et au 5 place St-Michel, 5 sont vacants depuis plus de 5 ans donc éligibles au soutien renforcé.

| Type | Adresse | Propriétaire | Surfaces et typologie des logements | Nature des travaux | Montant HT des travaux + MOE | Dépenses subventionnées HT | Montant subvention Anah | Montant subvention Ville | Montant subvention Agglo | Montant total des subventions publiques | Soit % du coût HT |
|--------------|------------------------|-------------------------|---|---|------------------------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------|--------------------------|---|-------------------|
| PB - 4 logts | 38 rue Franki Kramer | SCI DELEST | 2 studios (27,20 m ² et 26,63 m ²) et 2 T2 (62,56 m ² et 66,64 m ²) | Travaux lourds + performance énergétique (de 41% à 72% de gain) | 255 250 € | 194 615 € | 76 116 € | 15 462 € | 10 064 € | 113 640 € | 44% |
| PB - 3 logts | 5 place St-Michel | Mme D'ORSI Sandrine | T3 - 78,43 m ² et 2 T2 - 36,89 m ² et 43 m ² | Travaux lourds + performance énergétique (de 47% à 57% de gain) | 330 337 € | 160 631 € | 62 106 € | 15 053 € | 12 152 € | 90 309 € | 27% |
| Copropriété | 27 rue Boissy d'Anglas | Syndic Mme Nadine OFFRE | 7 logements | Refecton toiture, cage d'escaliers + changement menuiseries | 67 992 € | 67 992 € | 30 696 € | 3 400 € | 3 400 € | 37 396 € | 55 % |

Ces dossiers ont fait l'objet d'une instruction par l'Anah et peuvent bénéficier d'une subvention conforme à la convention OPAH-RU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au bureau communautaire,

VU la convention OPAH-RU Cœur de Ville historique, Cance, Tournon signée le 7 avril 2023 entre Annonay Rhône Agglo, la commune d'Annonay, l'Agence nationale de

Rhône, Alliade Habitat et Action Logement Services.

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés sur les 4 logements de la SCI DELEST et les 3 logements de Mme Sandrine D'ORSI ainsi que sur l'immeuble 27 rue Boissy d'Anglas, répondent aux critères d'éligibilité de la convention OPAH-RU,

Le Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE l'octroi d'une aide financière de 18 064 € maximum à la SCI DELEST représentée par Monsieur Philippe CELLUPICA pour 4 logements situés au 38 rue Franki Kramer et l'octroi d'une aide financière de 12 152 € maximum à Madame Sandrine D'ORSI pour 3 logements situés 5 place St-Michel, ainsi qu'une aide financière de 3 400 € maximum au syndicat des copropriétaires représenté par Madame Nadine OFFRE pour l'immeuble 27 rue Boissy d'Anglas. Le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées.

PRÉCISE que le montant de la subvention accordée pourra être réajusté à la baisse en fonction du montant final des travaux sur présentation des factures acquittées,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 13 février 2024

Simon PLENET,



Président d'Annonay Rhône Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Annonay Rhône Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|---|-------------|--------------|
| 007 - 200072015 - 2024 0213 - CC-2024 - 010 - DE | 13/02/24 | 13/02/24 |

Bureau communautaire du jeudi 1 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_010
Ressources Humaines - modification du tableau des emplois

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Étaient présents :

Simon PLENET, François CHAUVIN, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Christian MASSOLA, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à René SABATIER

Absents ou excusés :

Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Hugo BIOLLEY, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Simon PLENET, expose :

Les dispositions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, permettent de recruter des contractuels sur des emplois permanents vacants au tableau des emplois pour une durée supérieure à un an, en cas de recrutement infructueux d'un candidat titulaire sur un poste.

Toutefois, cette possibilité n'est ouverte que pour les postes dont la nature des missions ou les besoins du service le justifie.

Un poste au service communication, niveau catégorie A, est actuellement vacant. Un

agent occupe des fonctions au sein du service depuis 2 ans, sur des missions d'expertise en communication. Afin de poursuivre les actions menées, il est proposé d'établir un contrat en application de L. 332-8 du code général de la fonction publique, qui permet le recrutement sur une durée d'emploi de 3, voire 6 ans.

Au regard de ces missions très spécialisées, il est proposé de recruter cet agent contractuel pour une durée de 3 ans, niveau attaché territorial, à temps complet. La connaissance du territoire et des rouages de l'administration acquise par la personne actuellement en poste est essentielle pour la poursuite des actions du service.

L'engagement sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique

CONSIDÉRANT l'intérêt pour le bon fonctionnement du service de poursuivre la collaboration engagée,

Le Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE la modification du tableau des emplois,

AUTORISE le recrutement sur emploi vacant d'un agent contractuel de catégorie A, filière administrative, en application de l'article L 332-8-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHARGE le président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 13 février 2024

Simon PLENET

Président d'Annonay Rhône
Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.



Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

| Transmis en sous-préfecture le : | Publié le : | Notifié le : |
|---|-------------|--------------|
| 007 - 20072015 - 2024 0213 - CC - 2024_006 DE | 13/02/24 | 13/02/24 |

Bureau communautaire du jeudi 1 février 2024 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2024_006
Economie - Acquisition de parcelles aux consorts Perrier - zone de
Chizaret - Commune de Quintenas

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Madame Martine OLLIVIER

Étaient présents :

Simon PLENET, François CHAUVIN, Denis SAUZE, Gilles DUFAUD, Sylvette DAVID, Denis HONORE, Maxime DURAND, Laurent TORGUE, Christian MASSOLA, René SABATIER, Martine OLLIVIER, Thierry LERMET, Laurence DUMAS, Christian FOREL, Patrick OLAGNE, Antoinette SCHERER, Maryanne BOURDIN, Bruno FANGET

Ayant donné pouvoir :

Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Maryanne BOURDIN, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Martine OLLIVIER, Virginie BONNET-FERRAND donne pouvoir à René SABATIER

Absents ou excusés :

Richard MOLINA, Sylvie BONNET, Yves FRAYSSE, Laurent MARCE, Ronan PHILIPPE, Christophe DELORD, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian ARCHIER, Yves RULLIERE, Hugo BIOLLEY, Danielle MAGAND, Carlos ALEGRE

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Richard MOLINA, expose :

Afin de répondre à la demande des entreprises, Annonay Rhône Agglo souhaite consolider son portefeuille foncier de parcelles déjà classées en zone UI et appartenant à des propriétaires privés.

Ainsi, sur la zone d'activité de Chizaret, commune de Quintenas, une démarche d'acquisition à l'amiable de terrains a été engagée avec des propriétaires privés.

En effet un accord a pu être trouvé avec les consorts Perrier propriétaires des

parcelles cadastrées C 527, 528, 529, 719, 721 et 724 pour une surface totale de 23 701 m².

Le prix d'acquisition du foncier a été établi entre les parties à 6,25 € HT soit 7,50 € TTC /m².

Cette proposition est sensiblement supérieure à l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 21 décembre 2023 estimant la valeur vénale du bien à 6 € HT/m². Cependant, elle s'inscrit dans la valeur maximale autorisée sans justification particulière du fait de la marge d'appréciation de 10 %.

De plus, compte tenu que ces terrains sont à ce jour encore exploités, une indemnité d'éviction due au fermier a été évaluée par la chambre d'agriculture pour un montant de 34.262 €.

Il est donc proposé qu'Annonay Rhône Agglo se porte acquéreur des parcelles ci-dessus listées pour un prix total de 212.019,50 € net vendeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 21 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le plan ci-annexé,

Le Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

À l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition aux consorts PERRIER, des parcelles cadastrées C 527, 528, 529, 719, 721 et 724 d'une surface totale de 23 701 m², le tout moyennant le prix de 212 019,50 € net vendeur.

PRÉCISE que les frais de notaires liés à cette acquisition seront supportés par Annonay Rhône Agglo,

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 13 février 2024

Simon PLENET,

Président d'Annonay Rhône
Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

3 - Assemblées - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs au président

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions mentionnées dans le tableau ci-dessous et prises en vertu de la délégation de pouvoirs par le Président ou son représentant dûment habilité ont été adressées avec la convocation à la présente séance du conseil communautaire. Les décisions ci-après se rapportent à la période de la fin d'année 2023.

| | | |
|-------------|------------|---|
| DP-2023-245 | 24/08/2023 | MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE |
| DP-2023-254 | 11/09/2023 | AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ALUMINIUM SOUS BAREME F AVEC REGEAL AFFIMET |
| DP-2023-255 | 11/09/2023 | AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ACIER SOUS BAREME F AVEC ARCELORMITTAL |
| DP-2023-256 | 23/10/2023 | AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN VERRE AUPRES DE VERALLIA |
| DP-2023-256 | 23/10/2023 | AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PLASTIQUES AVEC VALORPLAST |
| DP-2023-258 | 23/10/2023 | AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PAPIERS ET CARTONS PAR REVIPAC |
| DP-2023-260 | 21/12/2023 | CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - FERMIERS DE L'ARDECHE SA |
| DP-2023-261 | 20/09/2023 | EN SCENES - INVITATIONS SAISON 2023-2024 |
| DP-2023-262 | 26/09/2023 | CONTRAT DE CESSIION AVEC ULYSSE MAISON D'ARTISTES POUR LE SPECTACLE ' TECHNOBRASS ' |
| DP-2023-305 | 17/10/2023 | CONTRAT DE CESSIION AVEC LES FOUTEURS DE JOIE POUR LE SPECTACLE " NOS COURSES FOLLES " |
| DP-2023-307 | 17/10/2023 | CONTRAT DE CESSIION AVEC ATELIER THEÂTRE ACTUEL POUR LE SPECTACLE " JE NE COURS PAS, JE VOLE ! " |
| DP-2023-309 | 17/10/2023 | REGIE EAU POTABLE - Réalisation d'un contrat de prêt PSPL-AQUA PRET d'un montant de 1 005 951 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement d'une usine de potabilisation |
| DP-2023-315 | 06/11/2023 | AVENANT N°1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE DEOMAS n° 202308 (AVENANT DE RESILIATION) |
| DP-2023-316 | 15/11/2023 | SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PASSAGE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE AGGLO POUR L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR LA PARCELLE CADASTREE AD N°435 SISE LES PRES DU TERNAY A |

| | | |
|-------------|------------|---|
| | | SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY, PROPRIETE DE LA SCI JERS. |
| DP-2023-320 | 13/11/2023 | CLASSEMENT SANS SUITE DU MARCHE DE TRAVAUX ' CONSTRUCTION DU BASSIN D'ORAGE / POSTE DE REFOULEMENT QUAI JULES ROCHE A SERRIERES ' N° 202318 |
| DP-2023-321 | 21/11/2023 | ' UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK ' le mardi 14 novembre 2023 (2 représentations) |
| DP-2023-322 | 21/11/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION NON NOVA POUR LE SPECTACLE ' L'APRES-MIDI D'UN FOEHN ' |
| DP-2023-323 | 21/11/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DANSE EN CÔTE D'OPALE POUR LE SPECTACLE ' SOL INVICTUS ' |
| DP-2023-324 | 12/12/2023 | ORGANISATION DE LA 14ème FETE DU LIVRE JEUNESSE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE-RHONE-ALPES, DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET DE LA SOFIA |
| DP-2023-325 | 20/11/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC LOOP PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE ' HARLEM GOSPEL CHOIR ' |
| DP-2023-326 | 21/11/2023 | EN SCENES - CHANGEMENT D'HORAIRE SPECTACLE HARLEM GOSPEL CHOIR |
| DP-2023-328 | 28/11/2023 | CONCLUSION D'UN MARCHE " ETUDE DE FAISABILITE ET D'ELIGIBILITE RHI-THIRORI SUR 2 ILOTS ' N° 202326 |
| DP-2023-330 | 21/11/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC LES GRANDS THEÂTRES POUR LE SPECTACLE ' TOUT LE MONDE SAVAIT ' |
| DP-2023-331 | 21/11/2023 | CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC L'AGSA POUR LE SPECTACLE " L'EROTISME DE VIVRE " |
| DP-2023-332 | 21/11/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE MIRAGE & L'ASBL SB COMPANY POUR LE SPECTACLE ' VENUS ANATOMIQUE ' |
| DP-2023-333 | 12/12/2023 | CONCLUSION D'UN MARCHE " ETUDE DE STABILITE, DIAGNOSTIC EXHAUSTIF ET ETUDE DE DANGERS DU BARRAGE DU TERNAY ' N° 202322 |
| DP-2023-334 | 01/12/2023 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE CHATINAIS (ANNONAY) |
| DP-2023-335 | 10/01/2024 | CONVENTION DE PASSAGE - MR LACOUR FREDERIC - PEAUGRES - AL 130-131-133-134 |
| DP-2023-336 | 21/12/2024 | CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - ABATTOIRS D'ANNONAY |
| DP-2023-337 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. BLANCHARD EDDY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-446 |
| DP-2023-338 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME BLANCHARD ELIANE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-448. |
| DP-2023-339 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. BLANCHARD PASCAL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-449 |

| | | |
|-------------|------------|---|
| DP-2023-341 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME BORDE ANNIE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-450 |
| DP-2023-343 | 07/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE - M. POURCHAS ERIC - VANOSC - B 1269 |
| DP-2023-344 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. BORDE DANIEL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-451 ET DP-2022-4 |
| DP-2023-345 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. FOGERON ROBERT ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-458 ET DP-2022-8 |
| DP-2023-346 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. GIRODET PASCAL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-460 |
| DP-2023-347 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME ARNAUD MARIE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-447 |
| DP-2023-348 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME CHAREYRE LAURETTE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-452 ET DP-2022-5 |
| DP-2023-349 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. PRIMET BERNARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-463 |
| DP-2023-350 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. PRIMET GERARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-470 |
| DP-2023-351 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE D'ANNONAY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-454 ET DP-2022-6 |
| DP-2023-352 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET MICHELLE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-462 |
| DP-2023-353 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET ODILE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-471 |
| DP-2023-354 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET SUZANNE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-461 |
| DP-2023-355 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME ORIOL VERONIQUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-465 |
| DP-2023-356 | 07/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MR PAUL LARUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - VANOSC - B 1427 |
| DP-2023-357 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. SERVONET JEROME ET ANNONAY RHONE AGGLO |
| DP-2023-358 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. DECREUX GERARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-457 |

| | | |
|-------------|------------|---|
| DP-2023-359 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME VIAVANT DOMINIQUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-444 ET DP-2022-13 |
| DP-2023-360 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PERRIER MARIE-THERESE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2022-3 |
| DP-2023-361 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME MOSER YVETTE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-468 ET DP-2022-11 |
| DP-2023-362 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. MOREL WILLY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-2020-466 et DP-2022-10 |
| DP-2023-363 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME MOREL FLORIANE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2022-9 |
| DP-2023-364 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME FOGERON NICOLE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2022-7 |
| DP-2023-365 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME TUNON CHRYSTEL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-445 |
| DP-2023-366 | 19/12/2023 | REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME GAY MARTINE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-2020-459 |
| DP-2023-367 | 04/12/2023 | AGRICULTURE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION AGRICOLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE TALENCIEUX AU BENEFICE DE MONSIEUR ALEXANDRE FOREL |
| DP-2023-368 | 01/12/2023 | AVENANT AU BAIL CONSENTI A MADAME ANNABELLE DAEIRA POUR SECOND MOBILHOME SUR L'EMPLACEMENT N°3 DE LA PARCELLE AA 244 SITUEE ZONE DU MAS A DAVEZIEUX |
| DP-2023-369 | 28/11/2023 | CONTRAT DEPOSITAIRE ENTRE LA REGIE DES TRANSPORTS ET LE TRANSPORTEUR AUTOCARS JUST QUI EXPLOITE LA LIGNE 17 ST ETIENNE-ANNONAY. |
| DP-2023-370 | 12/12/2023 | CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - SARL LC SALAISONS EN ARDECHE |
| DP-2023-371 | 12/12/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC 7 TOURS PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE "DUEL REALITY" |
| DP-2023-372 | 12/12/2023 | CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION MASDAME POUR LE SPECTACLE "EN PIECE JOINTE" |
| DP-2023-373 | 14/12/2023 | SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE TEXPLEY POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON |
| DP-2023-374 | 14/12/2023 | "PROLONGATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE EAR AND EYE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON » |
| DP-2023-392 | 08/12/2023 | VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN SINISTRE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2021 AU TITRE DE LA RESPONSABILITE |

| | | |
|-------------|------------|---|
| | | CIVILE D'ANNONAY RHONE AGGLO |
| DP-2023-393 | 15/12/2023 | SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE MONESTIER |
| DP-2023-394 | 15/12/2023 | CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE BOUCIEU (ANNONAY) |
| DP-2023-397 | 08/01/2024 | DECHETS - VALIDATION DE PRINCIPE ET CONTINUITÉ DE SERVICE POUR LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT |
| DP-2023-398 | 22/12/2023 | AVENANT 1 AU LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS DU MARCHÉ DE PRESTATIONS D'ASSURANCES |
| DP-2023-400 | 22/12/2023 | PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE CREAGESTION POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON |
| DP-2023-401 | 09/12/2023 | CONVENTION ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT ET LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE PORTION DE LA VIA FLUVIA A SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AVENANT N°1 |
| DP-2023-402 | 21/12/2023 | ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY LE 20 AOUT 2021 |
| DP-2023-435 | 22/12/2023 | CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ASSOCIATION INITIACTIVE 26-07 |
| DP-2023-436 | 04/01/2023 | CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE ' CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'ANNONAY ' N°202112 (AVENANT DE REGULARISATION) |
| DP-2023-439 | 22/12/2023 | CONVENTION DE MECENAT MPH |

DÉLIBÈRE

PREND ACTE des décisions prises par le Président en vertu de la délégation de pouvoirs conférée par le Conseil Communautaire pour la période se rapportant à la fin d'année 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conseil communautaire

Séance du

JEUDI 07 MARS 2024

Annexe à délibération CC-2024 XX

Décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoirs conférée par le
Conseil Communautaire à Monsieur le Président
(Délibération n° CC-2022-449 du 15 décembre 2022)

Direction Sports

OBJET : MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE AQUAVAURE AU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ARDECHE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC-2022-449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT que le Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche sollicite l'utilisation du centre aquatique Aquavaure pour l'organisation de séances de préparation physique et sportive pour les effectifs du Centre de secours principal d'Annonay Rhône Agglo,

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de mise à disposition du centre aquatique Aquavaure au Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche pour le Centre de secours principal d'Annonay Rhône Agglo.

Article 2 :

La présente convention sera conclue pour la période :

- du 06 septembre 2023 au 03 juillet 2024, le mercredi de 8h00 à 9h15 hors petites vacances scolaires,
- du 09 juillet au 29 août 2024, les mardis et jeudis de 10h00 à 11h00.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la direction du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 24 AOUT 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Retour à la liste des délibérations
Conseil communautaire du 7 Mars 2024

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ALUMINIUM SOUS BAREME F AVEC REGEAL AFFIMET

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°2 du contrat type de reprise option filières du 09 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en aluminium par la société REGEAL AFFIMET relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 11/09/2023

Président

Simon PLENET



116/456

[Retour à la liste des délibérations](#)

Conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo - Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN ACIER SOUS BAREME F AVEC ARCELORMITTAL

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023, la collectivité se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés au présent contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2017-476 du bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F et signature du contrat collectivité « papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

VU la décision 2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du contrat de performance pour l'action et la performance emballages ménagers barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 1^{er} mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en acier par la société ARCELORMITTAL relative à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 1 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 11/09/2023

Président

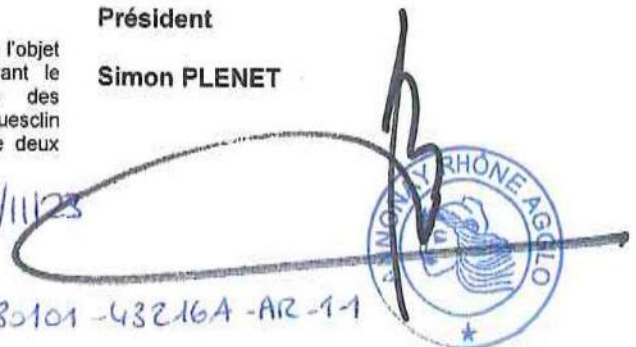
Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 07/11/23

Identifiant télétransmission :

007 - 200572015 - 20230101 - 43216A - AR - 1-1



Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION AU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES EN VERRE AUPRES DE VERALLIA

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 06 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en verre par la société VERALLIA relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/10/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux

Retour à la liste des délibérations
Conseil communautaire du 7 mars 2024

Transmis en sous-préfecture le : 22/10/2023

Identifiant téléransmission

: 007-200072015-20230101-44398-CC-11

Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PLASTIQUES AVEC VALORPLAST

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°1 du contrat type de reprise option filières du 13 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en plastiques hors « flux développement » par la société VALORPLAST relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/10/2023.

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 01/11/2023

identifiant : 007-200072015-20230101-44602-CC-1-1

Déchets ménagers

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION DU CONTRAT DE REPRISE DES EMBALLAGES PAPIERS ET CARTONS PAR REVIPAC

Dans l'attente de la prolongation de l'agrément de CITEO par les pouvoirs publics, il a été décidé de prolonger le contrat CAP 2018-2022 avec CITEO pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Annonay Rhône Agglo se doit donc de reconduire également les contrats de reprise des matériaux liés à ce contrat afin d'assurer la continuité de reprises des matériaux triés par les habitants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au Bureau communautaire et au Président,

VU la délibération n°2017-476 du Bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du Contrat pour l'action et la performance (CAP) 2022 emballages ménagers – barème F, et signature du contrat collectivité « Papiers graphiques 2018-2022 »,

VU la décision n°2023-72 relative aux avenants 4 et 5 de prolongation et de mise en conformité du Contrat pour l'action et la performance emballages ménagers - barème F pour l'année 2023 avec CITEO,

DECIDE

Article 1 :

La signature de l'avenant n°2 du contrat type de reprise option filières du 05 mars 2018 pour la reprise des emballages ménagers en papier carton par la société REVIPAC relatif à sa prolongation pour l'année 2023.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 23/10/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Retour à la liste des délibérations
Conseil communautaire du 7 mars 2024

Transmis en sous-préfecture le : 07/11/23

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-44421-CC-1-1



Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT BAS LARIN - FERMIERS DE L'ARDECHE SA

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-33 notifié le 1^{er} octobre 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « Fermiers de l'Ardèche SA », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-33.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21 DEC. 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Président

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

02 FEV. 2024

Identifiant téléransmission

: 007-200072015-20230101-44378-AR-1-

En Scènes

OBJET : EN SCENES - INVITATIONS SAISON 2023-2024

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT que l'accès à la Culture est un droit fondamental pour chacune et chacun. Annonay Rhône Agglo, dans le cadre de sa saison En Scènes, propose une série de spectacles éclectiques en direction d'un large public. Par délibération du 31/08/2023, Annonay Rhône Agglo a approuvé la grille tarifaire de la saison culturelle. Toutefois, par dérogation aux tarifs contenus dans cette délibération et au titre de sa politique de promotion et d'ouverture de la saison En Scènes, Annonay Rhône Agglo définit une série de critères afin d'accorder des invitations et des exonérations. Il est proposé d'approuver les critères ci-dessous ainsi que le règlement relatif aux invitations qui a vocation à fixer les conditions d'accès aux spectacles par typologie d'acteurs et de partenaires de la saison culturelle, ci-annexé,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le règlement relatif aux invitations qui a vocation à fixer les conditions d'accès aux spectacles par typologie d'acteurs et de partenaires de la saison culturelle, ci-joint.

Article 2 :

Les critères donnant droit à invitations ou exonérations s'établissent selon les critères suivants :

1/ Critère social

- aux structures sociales pour favoriser l'accessibilité à la saison culturelle de publics traditionnellement éloignés des établissements culturels ;
- aux établissements d'accueil pour personnes âgées ou MAPA lors de représentations en journée pour favoriser les actions intergénérationnelles;
- aux accompagnateurs des groupes scolaires, de jeunes publics et de personnes porteuses de handicaps ;

- aux enfants de moins de 2 ans lors des spectacles de la saison (hors jeune public) et aux enfants de moins de 5 ans lors des spectacles des Scènes nomades (hors jeune public) ;

2/ Critère contractuel

- aux productions des compagnies accueillies, aux artistes qui se produisent ou aux associations avec lesquelles sont menées des opérations de coréalisation ;

3/ Critère promotionnel

- aux personnes en lien avec des événements organisés par Annonay Rhône Agglo (Fête du livre jeunesse...);
- à la presse qui permet à la saison, et plus généralement à Annonay Rhône Agglo, de gagner en visibilité ;
- aux mécènes et partenaires conventionnés avec Annonay Rhône Agglo (privés ou publics) qui apportent leur soutien sous forme de participation financière ou d'avantage en nature ;

4/ Critère culturel

- aux participants aux projets co-construits autour des spectacles ;
- aux membres de l'ACTA ;
- aux partenaires culturels du territoire ;
- aux partenaires institutionnels (État, DRAC, Conseil départemental...).

Article 3 :

La présente décision est conclue pour la période allant du 1er août 2023 au 31 juillet 2024.

Article 4 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 00 09 23.

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC ULYSSE MAISON D'ARTISTES POUR LE SPECTACLE ' TECHNOBRASS '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec ULYSSE MAISON D'ARTISTES pour le spectacle « TECHNOBRASS » le samedi 22 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « TECHNOBRASS » le samedi 22 juillet 2023.

Montant du contrat de cession : 3 000€ HT soit 3 165€ TTC (TVA 5.5%) transport inclus.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 26/09/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LES FOUTEURS DE JOIE POUR LE SPECTACLE " NOS COURSES FOLLES "

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LES FOUTEURS DE JOIE pour le spectacle *NOS COURSES FOLLES* le vendredi 15 septembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *NOS COURSES FOLLES* le vendredi 15 septembre 2023.

Montant du contrat de cession : 6 034,60€ HT, soit 6 366,50€ TTC (TVA 5,5%) transport inclus.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 14/09/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC ATELIER THEÂTRE ACTUEL POUR LE SPECTACLE " JE NE COURS PAS, JE VOLE ! "

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec ATELIER THEÂTRE ACTUEL pour le spectacle *JE NE COURS PAS, JE VOLE !* le mercredi 11 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *JE NE COURS PAS, JE VOLE !* le mercredi 11 octobre 2023.

Montant du contrat de cession : 10 050€ HT soit 10 602,75€ TTC (TVA 5,5%) TVHR inclus.

Prise en charge des transferts locaux et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 17/10/2023 ✓

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**OBJET : REGIE EAU POTABLE - RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT PSPL-
AQUA PRET D'UN MONTANT DE 1 005 951 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES
DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT D'UNE USINE DE
POTABILISATION**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

Vu les statuts de la régie eau Annonay Rhône Agglo,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-168 en date du 09 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-170 en date du 09 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs conférée au Président en matière de gestion de la dette,

Vu le budget régie eau Annonay Rhône Agglo, de l'exercice 2023, notamment les crédits inscrits en recettes d'emprunt (recettes d'investissement – article 1641)

Vu la proposition de financement de la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il convient de contracter un emprunt de 1 005 951,00 € pour financer les investissements 2023 pour l'usine de potabilisation inscrits au budget régie eau,

DECIDE

Article 1 :

De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 005 951 € dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant de l'emprunt : 1 005 951.00 €

Durée d'amortissement : 60 ans

Périodicité des échéances : annuelle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat +0.40%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A

Amortissement : prioritaire

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue

de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie GISSLER : 1A

Commission d'instruction : 0.06% (6 points de base) du montant du prêt

Article 2 :

De signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations..

Article 4 : Exécution de la présente décision

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Contrôle de légalité

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône et notifiée à la Caisse D'Epargne Loire Drôme Ardèche.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 17 octobre 2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU COMPLEXE SPORTIF DE DEOMAS N°202308 (AVENANT DE RESILIATION)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision n° DP-2023-221 du 13 juillet 2023 relative à l'attribution du marché,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'incendie ayant détruit la salle Régis Roche, Annonay Rhône Agglo souhaite mettre fin au marché désigné en objet,

DÉCIDE

Article 1 :

La passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du complexe sportif de Déomas afin de résilier ce marché.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 06 novembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION DE PASSAGE AU PROFIT D'ANNONAY RHONE AGGLO
POUR L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS PUBLIQUES SUR LA PARCELLE
CADASTREE AD N°435 SISE LES PRES DU TERNAY A SAINT-MARCEL-LES-
ANNONAY, PROPRIETE DE LA SCI JERS.**

VU les articles L5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L1111-1 et suivants du Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU les articles 637 et suivants du Code civil ;

VU les articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire ;

VU la convention de passage signée par la SCI JERS en date du 27 septembre 2023 ;

VU le plan du tracé du réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1er janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable ;

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de passage au profit d'Annonay Rhône Agglo en vue de l'implantation de canalisations publiques, nécessaires à l'exploitation du réseau d'eau potable, sur la parcelle cadastrée section AD n°435, sise les Prés du Ternay à Saint-Marcel-les-Annonay, appartenant à la SCI JERS.

Article 2 : Le versement d'une indemnité unique de 88,00 € (QUATRE-VINGTS HUIT EUROS) toutes taxes comprises.

Article 3 : La présente convention sera réitérée dans un acte authentique et publié auprès des services de la publicité foncière de Privas.

Article 4 : La présente décision sera transmise sera notifiée à la SCI JERS ainsi qu'à son conseil.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

15 NOV. 2023

Président

Simon PLENE

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 134 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 05 décembre 2023

Identifiant télétransmission : 007 - 2023072025 - 2023.01.01 - 45368

Direction Commande publique

OBJET : CLASSEMENT SANS SUITE DU MARCHÉ DE TRAVAUX :
CONSTRUCTION DU BASSIN D'ORAGE / POSTE DE REFOULEMENT QUAI
JULES ROCHE A SERRIERES ' N° 202318

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite redéfinir ses besoins en apportant des précisions techniques au cahier des charges,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est procédé au classement sans suite du marché de construction du bassin d'orage / poste de refoulement Quai Jules Roche à Serrières.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

13 novembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : "UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK" LE MARDI 14 NOVEMBRE 2023
(2 REPRÉSENTATIONS)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec la compagnie NOSFERATU PRODUCTION pour le spectacle *UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK* le mardi 14 novembre 2023 (2 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *UNE OPERETTE A RAVENSBRÜCK* le mardi 14 novembre 2023 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 8 500€ HT + 626,80€ HT de frais de transport + 262,60€ HT de défraiements repas, soit un montant total de 9 389,40€ nets (TVA non-applicable).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION NON NOVA POUR LE SPECTACLE ' L'APRES-MIDI D'UN FOEHN '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association NON NOVA pour le spectacle *L'APRES-MIDI D'UN FOEHN* les dimanche 15 et lundi 16 octobre 2023 (6 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *L'APRES-MIDI D'UN FOEHN* les dimanche 15 et lundi 16 octobre 2023 (6 représentations),

Montant du contrat de cession : 4 800€ HT, soit 5 064€ TTC (TVA 5,5%) + 372€ HT, soit 392,46€ TTC (TVA 5,5%) de frais de transport.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

146/456



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION DANSE EN CÔTE D'OPALE POUR LE SPECTACLE ' SOL INVICTUS '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association DANSE EN CÔTE D'OPALE pour le spectacle *SOL INVICTUS* le samedi 21 octobre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *SOL INVICTUS* le samedi 21 octobre 2023.

Montant du contrat de cession : 9 500€ HT + 2 400€ de frais de transport + 1 272,60€ de défraiements repas, soit un montant total de 13 897,09€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration le soir du spectacle, du catering et des transferts locaux pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



148/456

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Culture

**OBJET : ORGANISATION DE LA 14ÈME FETE DU LIVRE JEUNESSE -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES, DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE ET DE LA
SOFIA**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT que depuis 2009, la Fête du livre jeunesse organisée sur le territoire de l'agglomération d'Annonay a pour objectif de faire entrer le livre dans la vie de la cité, de donner et redonner le plaisir de lire (raconter, dessiner ou peindre) aux enfants et aux adolescents,

CONSIDÉRANT que cette manifestation se décline en trois axes :

- Créer un évènement littéraire fédérateur, festif et populaire, en écho avec l'actualité littéraire enfance-jeunesse
- Développer des actions d'éducation artistique et culturelle autour de la création littéraire et des auteur(e)s, illustrateur(trice)s en favorisant le contact direct avec eux
- Favoriser la transversalité et le partenariat entre les différents acteurs du territoire : le réseau des bibliothèques, les partenaires culturels et sociaux et l'Education nationale

CONSIDÉRANT qu'en 2023, lors de la 13^{ème} édition, 22 auteur(e)s, illustrateur(trice)s jeunesse ont été accueillis et ont effectué 96 interventions en direction des scolaires, permettant des échanges auprès de 2000 élèves autour du livre, du parcours de l'auteur, de la chaîne du livre,

CONSIDÉRANT que pour la journée du salon, plus de 1200 visiteurs sont venus rencontrer les auteur(e)s, illustrateur(trice)s et participer aux animations,

CONSIDÉRANT que désormais, cette manifestation est portée financièrement dans sa totalité par Annonay Rhône Agglo,

DECIDE

Article 1

Retour à la liste des [délibérations](#)
Conseil communautaire du 7 mars 2024

De reconduire la Fête du livre jeunesse en 2024 pour la 14^{ème} édition.

Article 2

De solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de tous les partenaires institutionnels susceptibles de soutenir cette manifestation, à savoir la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Direction régionale des Affaires culturelles, le Département de l'Ardèche et la SOFIA.

Article 3

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône le 12.12.23 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 12.12.2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



En Scènes

OBJET : EN SCENES - CHANGEMENT D'HORAIRE SPECTACLE HARLEM GOSPEL CHOIR

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10, **VU** les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'à la suite d'un problème technique, le spectacle *CELEBRATES 60 YEARS OF WHITNEY HOUSTON* du HARLEM GOSPEL CHOIR, initialement prévu le 26 novembre à 16h30 à l'Espace Montgolfier à Annonay, doit être reporté à 18h00,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les modalités de remboursement des billets de spectacle des personnes ne pouvant pas se rendre à la représentation de 18h00.

Article 2 :

Le remboursement des spectateurs sera effectué par mandat administratif sur présentation des pièces justificatives suivantes : - Demande de remboursement signée précisant le spectacle et le montant - Billet(s) du spectacle - RIB

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 20-11-23.

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LOOP PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE "HARLEM GOSPEL CHOIR"

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LOOP PRODUCTIONS pour le spectacle *HARLEM GOSPEL CHOIR* le dimanche 26 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *HARLEM GOSPEL CHOIR* le dimanche 26 novembre 2023.

Montant du contrat de cession : 10 000€ HT, soit 10 550€ TTC (TVA 5,5%) transport inclus.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

21/11/2023


Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ " ETUDE DE FAISABILITE ET D'ELIGIBILITE RHI-THIRORI SUR 2 ILOTS ' N° 202326

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier une étude de faisabilité et d'éligibilité RHI-THIRORI sur deux îlots à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché d'étude de faisabilité et d'éligibilité RHI-THIRORI sur 2 îlots avec la société LE CREUSET MEDITERRANEE sise 247 chemin de la Peyroua – SALERNES (83490) pour un montant de 56 280,00 euros TTC (toutes tranches confondues).

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le
28 Novembre 2023
Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LES GRANDS THEATRES POUR LE SPECTACLE ' TOUT LE MONDE SAVAIT '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LES GRANDS THEATRES pour le spectacle *TOUT LE MONDE SAVAIT* le mardi 21 novembre 2023,

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *TOUT LE MONDE SAVAIT* le mardi 21 novembre 2023.

Montant du contrat de cession : 11 000€ HT, soit 11 605€ TTC (TVA 5,5%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC L'AGSA POUR LE SPECTACLE " L'EROTISME DE VIVRE "

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer la convention de coproduction avec L'AGSA pour le spectacle *L'EROTISME DE VIVRE* le mercredi 8 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans la convention de coproduction de spectacle ci-jointe.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *L'EROTISME DE VIVRE* le mercredi 8 novembre 2023.

Engagement des parties :

Les charges et produits seront supportés par chaque partenaire à hauteur de 50%.

Le budget de la coproduction est évalué à 20 200€ HT.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

160/456

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION COMPAGNIE MIRAGE & L'ASBL SB COMPANY POUR LE SPECTACLE ' VENUS ANATOMIQUE '

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec L'ASSOCIATION COMPAGNIE MIRAGE et L'ASBL SB COMPANY pour le spectacle *VENUS ANATOMIQUE* le vendredi 3 novembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit de représentation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *VENUS ANATOMIQUE* le vendredi 3 novembre 2023.

Montant du contrat de cession : 2 000€ nets (TVA non-applicable) TVHR inclus.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21/11/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ



102/456

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Direction Commande publique

OBJET : CONCLUSION D'UN MARCHÉ " ETUDE DE STABILITE, DIAGNOSTIC EXHAUSTIF ET ETUDE DE DANGERS DU BARRAGE DU TERNAY " N° 202322

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite confier les prestations désignées en objet à une société privée,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un marché d'étude de stabilité, diagnostic exhaustif et étude de dangers du barrage du Ternay avec la société ARTELIA sise 6 rue de Lorraine 38130 ECHIROLLES pour un montant de 96 453,85 euros TTC toutes tranches confondues.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

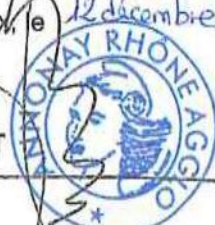
Fait à Davézieux, le

12 décembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-334

Service Etude, projet et gestion des systèmes

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE CHATINAIS (ANNONAY)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration d'Annonay-Chatinais d'une surface totale de 3 636 m².

CONSIDERANT que l'éleveur Monsieur SERVONNET est favorable pour entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-CHATINAIS par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur M. SERVONNET afin d'entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-CHATINAIS par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifiée par un avenant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

01/12/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Retour à la liste des délibérations

Conseil communautaire du 7 mars 2024

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



166/456

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE - MR LACOUR FREDERIC - PEAUGRES - AL 130-131-133-134

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU les droits conférés pour la pose de canalisations publiques d'eaux usées par l'Article L152-1 et 2 du Code Rural,

VU la convention de passage,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2010, la Régie d'assainissement du bassin d'Annonay assure la gestion du service d'assainissement,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'assainissement est implanté sur les parcelles cadastrées AL 130 – AL 131 – AL 133 et AL 134 sur la commune de Peaugres, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'assainissement de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'assainissement à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eaux usées traversant les parcelles AL 130 – 131 – 133 et 134 sur la commune de Peaugres, propriété de Monsieur LACOUR Frédéric.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions

administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET





Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-336

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - ABATTOIRS D'ANNONAY

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-20 notifié le 1^{er} septembre 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « Société d'exploitation des abattoirs d'Annonay », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-20.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 21 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 21 DEC. 2023

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M.
BLANCHARD EDDY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-446**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B 389 et B382 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-446 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. BLANCHARD Eddy et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-446 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B382 et B 389 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Madame BLANCHARD Eddy.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame BLANCHARD Eddy, dont la résidence est située 856 route de Sassolas 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME
BLANCHARD ELIANE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-448.**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-448 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. BLANCHARD Eliane et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-448 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles BALNCHARD Eliane sur la commune de Saint Marcel

les Annonay, propriété de Madame BLANCHARD Eliane.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame BLANCHARD Eliane, dont la résidence est située 75 rue du Gunchet Nord 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M.
BLANCHARD PASCAL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-449**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-449 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. BLANCHARD Pascal et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-449 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Monsieur BLANCHARD Pascal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur BLANCHARD Pascal, dont la résidence est située 934 route de Sassolas 07100 Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME BORDE
ANNIE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABRUGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-450**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée OB624 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-450 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. BORDE Annie et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-450 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle OB 624 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame BORDE Annie.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame BORDE Annie, dont la résidence est située 3 rue du Faubourg 42410 Chavannay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE - M. POURCHAS ERIC -
VANOSC - B 1269**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 1269 sur la commune de VANOSC, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B 1269 sur la commune de VANOSC, propriété de Monsieur POURCHAS Eric.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

Retour à la liste des délibérations
Conseil communautaire du 7 mars 2024

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de **TOURNON** pour contrôle de légalité.

180/456

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

07/12/2023

Président

Simon PLENET





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-344

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. BORDE
DANIEL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS
DP-2020-451 ET DP-2022-4**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B377 et B386 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-451 du 14/12/2020 et DP-2022-4 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. BORDE Daniel et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-451 du 14/12/2020 et DP-2022-4 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles B377 et B386 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Monsieur BORDE Daniel.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur BORDE Daniel, dont la résidence est située 54 rue des Jardins 07430 Saint Clair.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. FOGERON
ROBERT ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS
DP-2020-458 ET DP-2022-8**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AD434 B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-458 du 14/12/2020 et DP-2022-8 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. FOGERON Robert et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-458 du 14/12/2020 et DP-2022-8 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles AD434, B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Monsieur FOGERON Robert.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur FOGERON Robert, dont la résidence est située 255 chemin des Près Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. GIRODET
PASCAL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-460**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B569 et B574 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-460 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. GIRODET Pascal et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-460 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B569 et B574 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Monsieur GIRODET Pascal.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur GIRODET Pascal, dont la résidence est située Chemin de Pailleras 07430 Davézieux.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME ARNAUD
MARIE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-447**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 567 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-447 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. ARNAUD Marie et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-447 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B567 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame ARNAUD Marie.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame ARNAUD Marie, dont la résidence est située Chemin des Promeneurs 07100 Boulieu les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-348

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME
CHAREYRE LAURETTE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET
REMPLECE DECISIONS DP-2020-452 ET DP-2022-5**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B386 et B377 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-452 du 14/12/2020 et DP-2022-5 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. CHAREYRE Laurette et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-453 du 14/12/2020 et DP-2022-5 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles B377 et B386 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame CHAREYRE Laurette.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame CHAREYRE Laurette, dont la résidence est située 1 impasse des Bergeronnettes 42410 Pelussin.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-349

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. PRIMET
BERNARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-463**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-463 du 14/02/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. PRIMET Bernard et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-463 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Monsieur PRIMET Bernard.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur PRIMET Bernard, dont la résidence est située allée du Gunchet 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-350

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. PRIMET
GERARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-470**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-470 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. PRIMET Gérard et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-470 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Monsieur PRIMET Gérard.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur PRIMET Gérard, dont la résidence est située 10 route de Graix 42220 Bourg Argental.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-351

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE LA COMMUNE
D'ANNONAY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISIONS DP-2020-454 ET DP-2022-6**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AC 151 – AC 158 – AD 205 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-454 du 14/12/2020 et DP-2022-6 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre la commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-454 du 14/12/2020 et DP-2022-6 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles AC151, AC158 et AD 205 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de la commune d'Annonay.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la commune d'Annonay, dont la résidence est située 2 rue de l'Hôtel de ville - BP 133 - 07100 Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-352

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET
MICHELLE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-462**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-462 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PRIMET Michelle et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-462 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame PRIMET Michelle.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PRIMET Michelle, dont la résidence est située 10 allée Colcombet 42220 Bourg Argental.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-353

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET
ODILE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2020-471**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-471 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PRIMET Odile et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-471 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame PRIMET Odile.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PRIMET Odile, dont la résidence est située route de Sassolas 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023.

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-354

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PRIMET
SUZANNE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-461**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-461 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PRIMET Suzanne et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-461 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle AD208 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame PRIMET Suzanne.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PRIMET Suzanne, dont la résidence est située route de Cormes 07290 Ardoix.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-355

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME ORIO
L VERONIQUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2020-465**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 568 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-465 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. ORIO L Véronique et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-465 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B568 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame ORIOL Véronique.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame ORIOL Véronique, dont la résidence est située 415 route de Sassolas 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-356

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MR PAUL
LARUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - VANOSC - B 1427**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-168 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU le protocole d'accord,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 1427 sur la commune de VANOSC, il apparaît la nécessité d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B 1427 sur la commune de VANOSC, propriété de Monsieur LARUE Paul.

La présente décision sera notifiée au(x) propriétaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon et son affichage le et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

07/12/2023

Président

Simon PLENET





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-357

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. SERVONET
JEROME ET ANNONAY RHONE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée BL 50 sur la commune d'Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle BL 50 sur la commune d'Annonay, propriété de Monsieur Servonet Jérôme.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur Servonet Jérôme, dont la résidence est située 28 Chemin du sommet 07100 Annonay.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire

de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-358

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. DECREUX
GERARD ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-457**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée OB399 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-457 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. DECREUX Gérard et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-457 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle OB399 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Monsieur DECREUX Gérard.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur DECREUX Gérard, dont la résidence est située Vernollon 42220 Colombier.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-359

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME VIAVANT
DOMINIQUE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISIONS DP-2020-444 ET DP-2022-13**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AC155, B379, B384 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-444 du 14/12/2020 et DP-2022-13 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. VIAVANT Dominique et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-444 du 14/12/2020 et DP-2022-13 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles cadastrées AC155, B379, B384 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame VIAVANT Dominique.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame VIAVANT Dominique, dont la résidence est située 138 chemin d'Ecouvelle 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-360

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME PERRIER
MARIE-THERESE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE
DECISION DP-2022-3**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B376 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2022-3 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. PERRIER Marie Thérèse et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-3 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B376 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame PERRIER Marie Thérèse.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame PERRIER Marie Thérèse, dont la résidence est située 2 rue des Jardins 07430 Saint Cyr.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-361

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME MOSER
YVETTE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS
DP-2020-468 ET DP-2022-11**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B380 et B383 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-468 du 14/12/2020 et DP-2022-11 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. MOSER Yvette et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-468 du 14/12/2020 et DP-2022-11 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles B380 et B383 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame MOSER Yvette.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame MOSER Yvette, dont la résidence est située 23 bis Avenue de Lanessan 69410 Champagne au Mont d'Or.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-362

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE M. MOREL
WILLY ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISIONS DP-
2020-466 ET DP-2022-10**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par les décisions DP-2020-466 du 14/12/2020 et DP 2022-10 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M. MOREL Willy et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace les décisions DP-2020-466 DU 14/12/2020 et DP-2022-10 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable

traversant les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Monsieur MOREL Willy.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Monsieur MOREL Willy, dont la résidence est située 41 Bis impasse du Midi 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-363

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME FOGERON
NICOLE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION DP-
2022-7**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées AD434, B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2022-7 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. FOGERON Nicole et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-7 du 10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles AD434, B565, B564 et B566 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame FOGERON Nicole.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame FOGERON Nicole, dont la résidence est située 255 chemin des Près 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-364

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME MOREL
FLORIANE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2022-9**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2022-9 du 10/02/2022, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. MOREL Floriane et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2022-10/02/2022.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles cadastrées B387, B388 et B375 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, propriété de Madame MOREL Floriane.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame MOREL Floriane, dont la résidence est située 41 Bis impasse du Midi 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

19/12/2023

Président

Simon PLENET



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-365

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME TUNON
CHRYSTEL ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-445**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur les parcelles cadastrées B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-445 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. TUNON Chrystel et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-445 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant les parcelles B382 et B389 sur la commune de Saint Marcel les

Annonay, propriété de Madame TUNON Chrystel.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame TUNON Chrystel, dont la résidence est située 2 impasse Saint Joseph 42220 Saint Julien Molin Molette.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-366

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : REGIE DE L'EAU - CONVENTION DE PASSAGE ENTRE MME GAY
MARTINE ET ANNONAY RHONE AGGLO - ABROGE ET REMPLACE DECISION
DP-2020-459**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-276 en date du 25 septembre 2018 portant sur la modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°BC-2019-147 en date du 14 mai 2019, portant délégation de signature pour les conventions de passage,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le protocole d'accord ci-annexé,

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Régie d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo assure la compétence de gestion du service d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le réseau public d'eau potable est implanté sur la parcelle cadastrée B 575 sur la commune de Saint Marcel les Annonay, qu'il convient à cet effet d'établir une convention de passage du réseau public d'eau potable de cet ouvrage,

CONSIDÉRANT que par décision DP-2020-459 du 14/12/2020, il a été autorisé la signature d'une convention de passage entre M^{me}. GAY Martine et Annonay Rhône Agglo, et que par suite d'une erreur administrative, il est fait incorrectement référence à des délibérations,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de rectifier cette erreur l'abrogation et le remplacement de la précédente décision faisant apparaître des erreurs matérielles.

DÉCIDE

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision DP-2020-459 du 14/12/2020.

Article 2 :

La conclusion d'une convention de passage autorisant la régie d'eau potable à entretenir, réparer, exploiter et remplacer les ouvrages d'eau potable traversant la parcelle B575 sur la commune de Saint Marcel les Annonay,

propriété de Madame GAY Martine.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à Madame GAY Martine, dont la résidence est située rue du Repos 07100 Saint Marcel les Annonay.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5 :

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 19/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-367

Service Développement Durable

OBJET : AGRICULTURE - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'INSTALLATION
AGRICOLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUR LA COMMUNE DE
TALENCIEUX AU BENEFICE DE MONSIEUR ALEXANDRE FOREL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo.

VU les articles L5211-2, L.5211-9 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.378 en date du 18 septembre 2017, portant définition des grandes orientations en faveur de l'économie agricole,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.485 en date du 14 décembre 2017, approuvant le règlement d'intervention en faveur de l'installation de nouveaux agriculteurs,

VU la délibération du 15 décembre 2022 n°2022.449 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation de pouvoir au Président.

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo a décidé d'accompagner l'activité agricole sur son territoire par le versement d'une aide à l'installation en agriculture biologique.

CONSIDERANT que Monsieur Alexandre FOREL, demeurant 920 Route d'Ozas 07340 THORRENC, dont l'installation en agriculture biologique est effective depuis le 30 juin 2023, remplit l'ensemble des conditions requises pour bénéficier de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération,

DECIDE

Article 1 :

L'attribution d'une aide d'un montant de 5 000 euros à Monsieur Alexandre FOREL, demeurant 920 Route d'Ozas 07340 THORRENC.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône au contrôle de légalité et à Monsieur le Trésorier Principal.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

4 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-368

Service Habitat

OBJET : AVENANT AU BAIL CONSENTI A MADAME ANNABELLE DAEIRA POUR SECOND MOBILHOME SUR L'EMPLACEMENT N°3 DE LA PARCELLE AA 244 SITUÉE ZONE DU MAS A DAVEZIEUX

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération n°2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président conférée par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de l'Ardèche 2018-2023 ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Ardèche 2020/2025 ;

VU la convention cadre relative à la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'habitat des gens du voyage sédentarisés 2020-2023 signée entre l'État, le Département de l'Ardèche et l'ARTAG le 23 novembre 2020 ;

VU la convention territoriale relative à la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'habitat des gens du voyage sédentarisés 2020-2023 sur Annonay Rhône Agglo signée entre l'Etat, l'ARTAG et Annonay Rhône Agglo le 11 juin 2021 ;

VU la décision DP-2021-329 approuvant la signature d'un bail au profit de Madame Annabelle DAEIRA ;

CONSIDERANT l'inscription d'Annonay Rhône Agglo dans la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) départementale destinée principalement à la recherche et la mise en œuvre de solutions d'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés ;

CONSIDERANT que la surface du premier mobil-home ne permettait pas d'accueillir convenablement l'ensemble de la famille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : le bail consenti à Madame Annabelle DAEIRA pour l'emplacement N°3 situé rue de la Garenne à Davézieux, situé sur la parcelle AA 244, fait l'objet d'un avenant pour intégrer l'implantation d'un second mobil-home.

ARTICLE 2 : ledit bail est consenti moyennant un loyer mensuel réévalué de 396,96 € hors taxes et hors charges. Le loyer révisé tous les ans suivant l'Indice de référence des Loyers (IRL).

ARTICLE 3 : la présente décision sera notifiée à Madame Annabelle DAEIRA en main propres.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

1 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-369

Direction des Transports et de la
Mobilité

OBJET : CONTRAT DEPOSITAIRE ENTRE LA REGIE DES TRANSPORTS ET LE
TRANSPORTEUR AUTOCARS JUST QUI EXPLOITE LA LIGNE 17 ST ETIENNE-
ANNONAY

Au 1^{er} septembre 2022, Annonay Rhône Agglo a repris le réseau de transport urbain en gestion directe via sa Régie des Transports. En plus d'assurer les missions de transports, la Régie assure la vente des titres de transports via l'agence de mobilité.

La gare routière accueille les bus urbains mais aussi les cars réguliers de Région. Annonay Rhône Agglo a intégré la démarche OÛra qui fédère les autorités organisatrices de transport et de mobilité volontaires du territoire rhônalpin dans l'objectif de fluidifier les parcours voyageurs et de leur offrir un bouquet de services de mobilité. Afin d'offrir le plus de services de mobilités, Annonay Rhône Agglo doit contracter avec la Région.

Le 7 juillet 2022, Annonay Rhône Agglo a voté la convention de reversement de recettes en gare routière avec la Région Rhône Alpes pour les lignes régionales de l'antenne ardéchoise.

Pour l'antenne ligérienne, les Autocars JUST, société par action simplifiée au capital de 350 000 euros, dont le siège social est situé au 58 Rue du Professeur CALMETTE 42700 FIRMINY, s'est vu confier par la Région Auvergne Rhône Alpes, la gestion des services associés du réseau départemental de transport Cars Région Loire (CRL). Il appartient à Autocars JUST de développer et de faire vivre le réseau de vente des CRL et notamment d'en assurer la gestion de la billettique et la perception des recettes.

Dans ce cadre, Autocars JUST est tenu, sous le contrôle de la Région Auvergne Rhône Alpes, de contractualiser sa relation avec chacun des dépositaires. À Annonay, la Régie des transports Annonay Rhône Agglo qui assure déjà ce type de prestation pour le compte de la Région est un partenaire indispensable.

Le présent contrat a pour but de définir les modalités de ventes de titres de transports et de reversement de recette pour la ligne L17 Annonay-St Etienne.

Aussi les Parties se sont rapprochées pour convenir, de ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

Article 1

Prendre connaissance du projet de contrat qui lie la Régie des transports Annonay Rhône Agglo comme dépositaire à la société Autocars JUST, exploitante de la ligne L17 Annonay-St Etienne.

Article 2

La présente décision permet au Président ou à son délégataire de signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 28 novembre 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

*Par Député du
Président
Tridone BERTON*



The image shows a blue circular official stamp from the Rhône-Ardenne region. The text around the perimeter of the stamp reads "RHÔNE-ARDENNE". In the center of the stamp, there is a stylized map of the region. A large, dark blue ink signature is written across the stamp, starting from the bottom left and extending towards the top right.



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-370

Service Relation usagers et qualité

OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT ACANTIA - SARL LC SALAISONS EN ARDECHE

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC2020-150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°2023.128 en date du 11 mai 2023 fixant les modalités de la redevance spéciale de la convention de déversement pour les établissements rejetant des eaux usées non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement collectif,

VU le Règlement de Service de l'Assainissement,

VU l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-24 notifié le 1^{er} septembre 2023,

VU le projet de convention spéciale de déversement annexé à la présente délibération.

DECIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention spéciale de déversement entre le Bénéficiaire « SARL LC SALAISONS EN ARDECHE », l'Exploitant « SAUR » et la Collectivité « Annonay Rhône Agglo » établit pour approfondir les termes de l'arrêté d'autorisation de déversement n°2023-24.

Article 2 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de TOURNON pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon et son affichage et informe que la présente Décision eut aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 10 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Transmis en sous-préfecture le : 10 DEC, 2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-46207-00-1-1

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC 7 TOURS PRODUCTIONS POUR LE SPECTACLE "DUEL REALITY"

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec 7 TOURS PRODUCTIONS pour le spectacle *DUEL REALITY* le samedi 2 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *DUEL REALITY* le samedi 2 décembre 2023.

Montant du contrat de cession : 13.000 € HT + 3.000 € HT de frais de transport, soit 16.880 € TTC (TVA 5,5%).

La location technique sera facturée à hauteur de 1.720 € HT, soit 2.064 € TTC (TVA 20%).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 12/12/2023

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :



Identifiant télétransmission :

En Scènes

OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC L'ASSOCIATION MASDAME POUR LE SPECTACLE "EN PIECE JOINTE"

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec l'association MASDAME pour le spectacle *EN PIECE JOINTE* les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 2023 (2 représentations),

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle *EN PIECE JOINTE* les mercredi 6 et jeudi 7 décembre 2023 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 3 302,40 € nets + prise en charge des frais de transport dans la limite de 520 € nets (TVA non-applicable).

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 12/12/2023 ✓

Vice-Président

Antoine MARTINEZ

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :



Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-373

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE
TEXPLEY POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que Monsieur Raphaël PLEynet président de la société Texpley louait un bureau dans le cadre de la pépinière d'entreprises depuis le 11 décembre 2020,

CONSIDERANT que Monsieur Raphaël PLEynet a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon une année supplémentaire en formule hôtel d'entreprises conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette installation était acceptée de manière temporaire dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux demandes éventuelles de néo créateurs,

Il y a lieu d'établir une convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec l'entreprise Texpley pour la location d'un bureau d'une surface totale de 15.5 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour la période du 11 décembre 2023 au 10 décembre 2024.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

14 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 19/12/2023

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-374

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE AVEC L'ENTREPRISE EAR
AND EYE POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n°2023-139 du 31 mai 2023,

Considérant que Monsieur Guilhaerand CHEVAL gérant de l'entreprise Ear and Eye, louait un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon en hôtel d'entreprise depuis le 1^{er} juin 2019,

Considérant que Monsieur Guilhaerand CHEVAL a entrepris des démarches pour acquérir un terrain afin d'y déplacer son activité. Dans cette attente, il a émis le souhait de rester sur le site de Vidalon, en formule hôtel d'entreprise conformément aux nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande tout en spécifiant que cette prolongation était acceptée dans la mesure où des bureaux restaient vacants afin de répondre aux autres demandes éventuelles.

Il y a donc lieu de reconduire la convention d'occupation précaire qui détermine les conditions de cette nouvelle location.

DÉCIDE

Article 1 :

La reconduction de la convention d'occupation précaire, dans les mêmes conditions, avec l'entreprise Ear and Eye, pour la location d'un bureau de 27 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024. Cependant, en fonction de l'avancée des travaux, un départ anticipé pourra être autorisé sans formalité particulière.

En raison du caractère précaire de cette occupation, Annonay Rhône Agglo se réserve le droit de mettre fin à cette convention à tout moment dans la mesure ou elle aurait besoin de bureaux à proposer à une entreprise éligible en formule pépinière. Cet arrêt de convention serait notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

14 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 19/12/2023

Identifiant télétransmission :

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2021 AU TITRE DE LA
RESPONSABILITE CIVILE D'ANNONAY RHONE AGGLO**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles 1240 et suivants du Code civil,

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 décembre 2021, la mise en charge de la canalisation du réseau unitaire communale de la ville d'Annonay, a généré des infiltrations au sein de l'immeuble sis 15, rue de Tournon à Annonay, propriété de la SCI 4GPA,

CONSIDÉRANT que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 2 065.28 €, conformément au rapport de Stellant expertise du 08/09/22, et que l'assureur responsabilité civile d'Annonay Rhône Agglo, SMACL, ne peut intervenir en indemnisation directe du fait d'une franchise de 1 500,00 € supérieure au montant du sinistre,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo propose le versement de la somme totale de 1 500.00 €, en règlement définitif de ce sinistre à ALLIANZ I.A.R.D, assureur de la SCI 4 GPA.

DÉCIDE

Article 1 : Le versement d'une indemnité de 1 500.00 € en règlement total du sinistre du 14 décembre 2021 est décidé.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et à ALLIANZ I.A.R.D.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

- 8 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Par délégation

Jérémy LADET

Chef de service affaires juridiques, administratives et foncières



Transmis en sous-préfecture le : 08/12/23

Identifiant télétransmission : 007-200078015-2023-0101-46254-AI-1.1



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-393

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE
POUR ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE MONESTIER**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration de Monestier d'une surface totale de 5 510 m².

CONSIDERANT que l'éleveur Monsieur RICHARD Léon est favorable pour entretenir les espaces verts de la station de MONESTIER par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de trois ans.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur M. RICHARD Léon afin d'entretenir les espaces verts de la station de MONESTIER par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de trois ans.

Article 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifiée par un avenant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le

15/12/2023

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 15/12/2023

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-46449A-AR





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-394

**Service Etude, projet et gestion des
systèmes**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE POUR
ECOPATURAGE A LA STATION D'EPURATION DE BOUCIEU (ANNONAY)**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo a la volonté de mettre en place une gestion écologique sur la parcelle de la station d'épuration d'Annonay-Boucieu d'une surface totale de 3 940 m².

CONSIDERANT que l'éleveur Monsieur SERVONNET est favorable pour entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-BOUCIEU par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

DECIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention de mise à disposition précaire avec l'éleveur M. SERVONNET afin d'entretenir les espaces verts de la station ANNONAY-BOUCIEU par la mise en place d'un troupeau d'animaux (caprins, moutons ou autres) pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La prestation fera l'objet d'une indemnisation annuelle qui sera prise en charge à l'article 61523 du budget de la régie assainissement Annonay Rhône Agglo. Le montant de l'indemnisation est fixé dans la convention de mise à disposition précaire et pourra être modifiée par un avenant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 15 décembre 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 15/12/2023

Identifiant télétransmission :

CC 7 - 2000 72 015 - 20230101 - 46 134 M - HR





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-397

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : AVENANT 1 AU LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS DU MARCHÉ DE
PRESTATIONS D'ASSURANCES**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n° 2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs conférée au Président par le Conseil Communautaire en vertu de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la notification de marché public le 18 décembre 2020 après accomplissement des formalités de publicité et d'affichage, et prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de quatre années, résiliable chaque année sous couvert du respect d'un préavis contractuel de quatre mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT le courrier de SMACL Assurances, titulaire du marché, reçu le 03 août 2023 évoquant le contexte socio-économique ainsi que l'aggravation du risque lié aux émeutes et mouvements populaires, et en conséquence, nous informant d'un ajustement contractuel par l'application d'une franchise contractuelle de 2 000 000 (deux millions) d'euros pour ces faits,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'avenant aux dispositions contractuelles relatives aux émeutes et mouvements populaires, applicable au 1^{er} janvier 2024, et de lever le préavis de résiliation du lot Dommages aux biens au 31 décembre 2023,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure un avenant 1 intitulé « Dispositions spécifiques » émeutes et mouvements populaires » au marché de prestations d'assurance dommages aux biens (lot 1) d'Annonay Rhône Agglo, à savoir :

« Par émeutes et mouvements populaires, on entend les attroupements, rassemblements et actes de violences urbaines. L'ensemble des dommages d'incendie, d'explosion, de vol, tentative de vol, de vandalisme et de bris de glace atteignant les biens assurés au titre du présent contrat et résultant d'Émeutes et Mouvements Populaires sont garantis à concurrence de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre, après application d'une franchise de 2 000 000 (deux millions) euros par sinistre. La garantie délivrée par la Société ne pourra toutefois excéder 3 000 000 (trois millions) euros par années d'assurance. »

Article 2 : Les autres clauses et stipulations du marché d'assurance restent inchangées.

Article 3 : La présente décision sera transmise à SMACL Assurances, 141 Avenue Salvador Allende 79000 NIORT.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 8 janvier 2024

Président

Simon PLENET


Par déléguation
Hervé LADET
Chef de service services juridiques, administratifs et financiers

Transmis en sous-préfecture le : 08 janvier 2024

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-46806-AR

Déchets ménagers

OBJET : DECHETS - VALIDATION DE PRINCIPE ET CONTINUITÉ DE SERVICE
POUR LES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT



En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Annonay Rhône Agglo dispose qu'un contrat signé avec ECOMOBILIER pour la reprise des déchets d'équipements d'ameublement au sein des 4 déchèteries pour la période de 2019 à 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément. Ils doivent se constituer au sein d'un organisme coordonnateur qui produira le futur contrat type proposé à l'ensemble des collectivités.

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

VU la délibération n°2019-473 du bureau communautaire du 10 décembre 2019 relative à la signature du contrat territorial pour le mobilier usagé avec l'éco-organisme ECOMAISON (anciennement ECOMOBILIER)

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

DÉCIDE

Article 1 : Considérant que le contrat type 2024-2029 n'a pas encore été validé par les instances publiques et que la collectivité doit assurer une continuité de service pour la reprise des déchets d'équipement d'ameublement, il est décidé que l'éco-organisme ECOMAISON poursuive ses missions à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément au contrat territorial signé en 2019 jusqu'à la signature du prochain contrat type.

Article 2 : Il est décidé de conclure la signature du Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22/12/23

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2023-400

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
AVEC L'ENTREPRISE CREAGESTION POUR LA LOCATION D'UN BUREAU AU
POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2021.416 en date du 20 décembre 2021, portant sur les tarifs du Pôle entrepreneurial applicables au 1^{er} janvier 2022,

VU la décision n° DP 2023-7 du 23 janvier 2023, portant prolongation d'une convention d'occupation précaire avec CREAGESTION – POLLEN, structure d'accompagnement portée par Pollen Scop, 30 avenue de Zelzate, 07200 AUBENAS, pour le suivi des publics RSA pour l'année 2023. Cette convention portait sur la location d'un bureau au pôle entrepreneurial de Vidalon,

Madame Valérie GAMON, responsable de la structure CREAGESTION – POLLEN, souhaite renouveler cette convention.

Annonay Rhône Agglo, a répondu favorablement à cette demande.

Il est donc convenu de prolonger la convention initiale, pour une période de 3 ans, correspondant à la durée du marché conclu avec le Conseil Départemental.

DÉCIDE

Article 1 :

La prolongation de la convention initiale à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 DEC. 2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 22/12/23

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-401

**Projet Territoire et évaluation des
politiques publiques**

**OBJET : CONVENTION ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO, LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DES MONTS DU PILAT ET LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL-
LES-ANNONAY CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UNE PORTION DE LA VIA
FLUVIA A SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY - AVENANT N°1**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP),

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Bureau Communautaire n°2021-234 en date du 21 octobre 2021,

VU la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1, signée le 1^{er} décembre 2021,

VU le projet d'avenant n°1 à la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée de la convention pour permettre à la Communauté de communes des Monts du Pilat de percevoir les subventions associées au projet,

ARRETE

Article 1 :

La signature de l'avenant n° 1 à la convention avec la Communauté de communes des Monts du Pilat et la commune de Saint-Marcel-lès-Annonay en vue de la réalisation d'une portion de la Via Fluvia à Saint-Marcel-lès-Annonay, lieu-dit Moulin-Ferrand Tranche 1.

Article 2 :

La durée de la convention est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Le montant maximal des travaux n'est pas modifié.

Article 4 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

19 DEC. 2023

Président

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le 19 DEC. 2023

Identifiant télétransmission :

007-200072015-20230101-47067-CC-1-1

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : ACCEPTATION D'UNE INDEMNITE EN DEDOMMAGEMENT D'UN
SINISTRE SURVENU SUR LA COMMUNE D'ANNONAY LE 20 AOUT 2021**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles 1240 et suivants du Code Civil,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 août 2021, Monsieur Mickaël VANWIERST a endommagé une table en bois sur l'itinéraire de la VIA FLUVIA appartenant à Annonay Rhône Agglo,

CONSIDÉRANT qu'Annonay Rhône Agglo a effectué un recours direct à l'encontre du tiers responsable ainsi que de son assureur MACIF Assurances, que le montant des dégâts occasionnés a été établi à la somme totale de 1 134.00 €, conformément à la facture de l'entreprise LAQUET en date du 26 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accepter la proposition d'indemnisation conforme à la réclamation adressée par Annonay Rhône Agglo,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'indemnisation de la part de la MACIF Assurances, assureur du tiers, d'un montant de 1 007.00 € ainsi que l'indemnisation de la part de Monsieur Mickaël VANWIERST, correspondant à la franchise d'un montant de 127.00 €, le tout en règlement définitif du sinistre du 20 août 2021.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal et Monsieur VANWIERST Mickaël demeurant 89, rue Maurice Chomel 07100 ANNONAY.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 4 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 19 décembre 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Président

Simon PLENET



Par déléation
Jeremie LAJTHA
Chef de service des affaires administratives et financières

Transmis en sous-préfecture le : 21/12/23

Identifiant télétransmission : 007-200071015-20230104-47037-AR



**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-435

**Direction de l'Economie et du
Marketing Territorial**

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LA LOCATION D'UN
BUREAU AU POLE ENTREPRENEURIAL DE VIDALON AVEC L'ASSOCIATION
INITIACTIVE 26-07**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoirs au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU les précédentes conventions d'occupation précaire validées avec l'association Initiactive 26-07 depuis 2016,

CONSIDERANT que l'association Initiactive 26-07 a émis la volonté de renouveler son installation au Pôle entrepreneurial de Vidalon pour une durée de 36 mois

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo a répondu favorablement à cette demande, il y a lieu d'établir une nouvelle convention qui détermine les nouvelles conditions de location dudit bureau.

DÉCIDE

Article 1 : La conclusion d'une convention d'occupation précaire avec Initiactive 26-07 pour la location d'un bureau de 15 m² situé au niveau 0 du bâtiment.

Article 2 : La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 pour une période de 36 mois jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

22 DEC, 2023

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Président

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 22/12/23

Identifiant télétransmission :



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-436

Direction Commande publique

OBJET : AVENANT N°1 AU MARCHÉ ' CONCEPTION REALISATION POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE D'ANNONAY ' N°202112 (AVENANT DE REGULARISATION)

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les articles L. 2124-3, L2171-2, R. 2124-4 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique,

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°CC 2022-449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la décision du Président n°DP-2022-399 en date du 24 novembre 2022 relative à la conclusion du marché,

CONSIDERANT qu'Annonay Rhône Agglo souhaite prolonger la durée de préparation du chantier et effectuer une mise au point relative aux révisions de prix,

DÉCIDE

Article 1 :

La conclusion d'un avenant n°1 au marché travaux de conception réalisation pour la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable d'Annonay avec la société STEREAU sise 2 rue de la Bresle 78310 MAUREPAS. La durée de préparation est prolongée de 2 mois et 3 semaines, des précisions sont apportées sur le calcul des révisions de prix.

Le montant du marché est inchangé, 8 940 000,00 euros TTC.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 4 *Janvier 2024*

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.





**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Décision n°DP-2023-439

**Service Affaires juridiques,
administratives et foncières**

**OBJET : CONVENTION DE MECENAT POUR LA RESTAURATION DU KIOSQUE
DE VIDALON**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.150 en date du 9 juillet 2020, portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020.160 en date du 9 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU le projet de convention de mécénat ci-annexé,

Considérant l'intérêt de l'opération de restauration du kiosque de Vidalon, monument historique propriété d'Annonay Rhône Agglo,

Considérant l'intérêt partagé quant à l'opération par la société MP Hygiène,

Considérant la proposition de participation financière de ladite société, à hauteur de 10.000 euros pour participer à l'accompagnement financier du projet,

Il y a lieu d'établir une convention qui détermine les conditions de ce partenariat, assimilé à du mécénat.

DÉCIDE

Article 1

Il est procédé à la signature d'une convention de mécénat entre Annonay Rhône Agglo et MP Hygiène, selon des modalités établies de façon conjointe, portant notamment sur la participation financière au titre de l'année 2023 par la société au projet de restauration du kiosque de Vidalon, pour un montant de dix mille (10.000) euros.

Article 2 :

La présente convention est conclue à partir de la date de signature.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davezieux, le

21/2023

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :



4 - Installation de madame Catherine MOINE en qualité de conseillère communautaire

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Par courrier en date du 05 février 2024, Madame Catherine MICHALON a démissionné de ses fonctions de conseillère communautaire au sein d'Annonay Rhône Agglo.

En référence à l'article L273-10 du Code électoral, lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu.

Le premier candidat appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Annonay c'est vous » est Madame Gracinda HERNANDEZ, qui nous a informé renoncer à son siège au conseil communautaire par courrier en date du 10 février 2024.

La suivante de la liste à être appelé à pourvoir à cette vacance au sein de la liste « Annonay c'est vous » est Madame Catherine MOINE , qui a déclaré accepter cette fonction.

Il convient donc, par la présente délibération, d'installer dans ses fonctions Madame Catherine MOINE en qualité de conseillère communautaire, en lieu et place de Madame Catherine MICHALON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-4 et L5211-6,

VU l'article L273-10 du Code électoral,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE de l'installation de Madame Catherine MOINE de la liste « Annonay c'est vous», dans ses fonctions de conseillère communautaire de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo, en lieu et place de Madame Catherine MICHALON.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et le **CHARGE** d'effectuer toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

5 - Cohésion sociale - Modification des membres du conseil administration du CIAS

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) d'Annonay Rhône Agglo a pour objet la mise en œuvre de l'action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de l'agglomération. Il intervient dans les champs de compétences relatifs aux personnes âgées (gestion des équipements d'accueil pour personnes âgées, actions d'accompagnement en faveur du maintien à domicile), à la petite enfance et la parentalité (gestion d'équipements, conventionnement avec les associations, guichet d'accueil petite enfance, actions spécifiques, etc.), ainsi que dans les domaines de la solidarité (soutien et accompagnement des associations de solidarité intervenant de façon pérenne sur le territoire) et de l'insertion (soutien à la Mission locale, actions d'insertion).

Les statuts du CIAS prévoient que le conseil d'administration est présidé par le Président d'Annonay Rhône Agglo et comprend outre ce dernier, 16 membres répartis en deux collèges

- Pour le premier collège, 8 représentants d'Annonay Rhône Agglo, élus au scrutin majoritaire par un vote à bulletin secret, parmi les membres du Conseil communautaire et par celui-ci.

- Pour le deuxième collège, 8 membres nommés par le Président d'Annonay Rhône Agglo par arrêté, parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Les membres nommés par le Président d'Annonay Rhône Agglo le sont dans les conditions prévus à l'article LI 23-6 du Code de l'Action sociale et des familles.

Les membres élus le sont selon les modalités de l'article R. 123-29 du Code l'action sociale et des familles.

Par suite de la démission de Mme Catherine Michalon, conseillère communautaire, nous devons pourvoir ainsi à son remplacement et désigner un nouveau représentant.

Monsieur le Président propose donc la candidature de **XXXXXXXXXX** et demande aux conseillers communautaires titulaires intéressés de bien vouloir se faire connaître.

S'agissant d'une nomination, le vote a lieu, en principe, à bulletin secret, sauf accord unanime des conseillers.

Monsieur le Président propose de procéder par un vote ordinaire et soumet cette proposition aux voix.

Monsieur le Président propose les candidatures suivantes :

- Sylvette David
- Sylvie Bonnet
- Hugo Biolley
- Chrystelle Etienne
- **XXXXXXXXXXXX**
- Maryanne Bourdin
- Ronan Philippe
- Martine Ollivier

VU les articles L 123-6 et R. 123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au Centre Intercommunal d'Action Sociale

VU la délibération du 14 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du Centre intercommunal d'action social (CIAS) Annonay Rhône Agglo,

CONSIDÉRANT que les statuts du CIAS prévoient que le Conseil d'administration du CIAS est composé de 8 membre désignés par le Président d'Annonay Rhône Agglo, et de 8 représentants élus parmi les membres du Conseil communautaire,

Après avoir précédé aux formalités électorales,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote ordinaire.

ELIT XXXXXXXXXX comme représentant titulaire en remplacement de Madame Catherine Michalon,

ELIT en tant que membres du conseil d'administration du CIAS Annonay Rhône Agglo les 8 conseillers suivants :

- Sylvette David
- Sylvie Bonnet
- Hugo Biolley
- Chrystelle Etienne
- XXXXXXXX
- Maryanne Bourdin
- Ronan Philippe
- Martine Ollivier

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6 - Cohésion sociale - Modification des représentants au sein de la mission locale

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Les missions locales ont pour vocation, en partenariat avec les collectivités territoriales et l'Etat, de favoriser l'insertion des jeunes de 16 à 26 ans non scolarisés, et de lutter contre l'exclusion.

Leur rôle est d'accueillir, d'informer et d'orienter tous les jeunes qui se présentent à elles, en centrant leur intervention sur ceux qui rencontrent des difficultés importantes d'insertion professionnelle et sociale.

Dans ce cadre, Annonay Rhône Agglo, en lien avec son Centre intercommunal d'action sociale, agit en partenariat avec la Mission locale pour l'insertion des jeunes et la lutte contre l'exclusion.

Par délibérations n°2020-216 du 23 juillet 2020 la composition de la mission locale est la suivante :

10 Conseillers titulaires :

- Michel SEVENIER
- Sylvie BONNET
- Nicole ARCHIER
- Nadège COUZON
- Maryanne BOURDIN
- Thierry LERMET
- Hugo BIOLLEY
- Sylvette DAVID
- Catherine MICHALON
- Brigitte BOURRET

Par suite de la démission de Madame Catherine MICHALON, conseillère communautaire, nous devons pourvoir à son remplacement et désigner un nouveau représentant.

Monsieur le Président propose donc la candidature de XXXXX et demande aux conseillers communautaires titulaires intéressés de bien vouloir se faire connaître.

S'agissant d'une nomination, le vote a lieu, en principe, à bulletin secret, sauf accord unanime des conseillers.

Monsieur le Président propose de procéder par un vote ordinaire et soumet cette proposition aux voix.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote ordinaire.

ELIT XXXXXXXXXXXXXXXX comme représentant titulaire en remplacement de Madame Catherine MICHALON,

PRÉCISE que les représentants d'Annonay Rhône Agglo au sein de la mission locale sont les suivants:

10 Conseillers titulaires :

- Michel SEVENIER
- Sylvie BONNET

- Nicole ARCHIER
- Nadège COUZON
- Maryanne BOURDIN
- Thierry LERMET
- Hugo BIOLLEY
- Sylvette DAVID
- _____
- Brigitte BOURRET

CHARGE Monsieur le Président ou son représentant de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

7 - Modification des représentants au syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de gestion et de distribution d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Cette prise de compétence a entraîné les conséquences suivantes quant à l'organisation du service public d'eau potable sur le territoire :

- Un transfert des régies d'eau potable des communes membres en régie (Annonay, Le Monestier, Saint-Julien-Vocance, Vanosc, Villevocance, Vocance), à Annonay Rhône Agglo, qui organise ces services sous la forme d'une régie intercommunale,
- Une représentation - substitution d'Annonay Rhône Agglo au sein des syndicats des eaux Annonay-Serrières et Cance-Doux : au sein de chacune de ces instances, Annonay Rhône Agglo dispose d'un nombre de représentants égal à la somme des représentants des communes membres auxquelles elle se substitue.

Par délibération n°2022-53 en date du 27 Janvier 2022, les délégués désignés pour siéger au conseil syndical du syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières sont les suivants :

- Bogy : Jean-Yves BONNET, Thibaut BUFFERNE
- Boulieu-lès-Annonay : Damien BAYLE, Mickael DUBICKI
- Brossainc : Christian MASSOLA, Dorian MOREL
- Charnas : Yves FRAYSSE, Pierre FINON
- Colombier-le-Cardinal : Olivier DELAGARDE, Frédéric PEYRON
- Davézieux : Gilles DUFAUD, Christophe CHAZOT
- Félines : Lucas SABOT, Maxime DURAND
- Limony : Richard MOLINA, Maurice DUMOULIN
- Peaugres : Ronan PHILIPPE, Alain CRESCINI
- Saint-Clair : René SABATIER, Joseph LARGERON
- Saint-Cyr : David BARRALON, Laurent CELLARIER
- Saint-Désirat : Thierry LERMET, Alain DESCORMES
- Saint-Jacques-d'Atticieux : Brigitte BOURRET, Michel PETIT
- Saint-Marcel-lès-Annonay : Laurence DUMAS, Régis BERNARDON
- Savas : Didier BALANDRAUD, Frédéric FAURE
- Serrières : Laurent TORGUE, Pierre-Yves BOUDIN
- Talencieux : Laurent MARCE, Denis COULOT
- Thorrenc : Christian FOREL, Denis CLOT
- Vernosc-lès-Annonay : Patrick OLAGNE, Agnès PEYRACHE
- Vinzieux : Hugo BIOLLEY, Denis HONORE

Il convient à ce jour, de procéder à une modification.

Par suite de la délibération n°2024-003 du 19 janvier 2024 de la commune de Boulieu lès Annonay, nous avons été informés de la désignation du nouveau conseiller municipal pour être délégué au syndicat des

eaux Annonay Serrières à la place de Monsieur Mikaël DUBICKI.

Il a été proposé la candidature de Monsieur Jean-Marc LOTHEAL.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo adoptés par le conseil communautaire en date du 15 décembre 2022.

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-03-21-00002, en date du 21 mars 2023 portant modification des statuts d'Annonay Rhône Agglo.

DÉLIBÈRE

DESIGNE les délégués suivants chargés de représenter Annonay Rhône Agglo au conseil syndical du syndicat des eaux des cantons d'Annonay et de Serrières :

- Bogy : Jean-Yves BONNET, Thibaut BUFFERNE
- Boulieu-lès-Annonay : Damien BAYLE, Jean-Marc LOTHEAL
- Brossainc : Christian MASSOLA, Dorian MOREL
- Charnas : Yves FRAYSSE, Pierre FINON
- Colombier-le-Cardinal : Olivier DELAGARDE, Frédéric PEYRON
- Davézieux : Gilles DUFFAUD, Christophe CHAZOT
- Félines : Lucas SABOT, Maxime DURAND
- Limony : Richard MOLINA, Maurice DUMOULIN
- Peaugres : Ronan PHILIPPE, Alain CRESCINI
- Saint-Clair : René SABATIER, Joseph LARGERON
- Saint-Cyr : David BARRALON, Laurent CELLARIER
- Saint-Désirat : Thierry LERMET, Alain DESCORMES
- Saint-Jacques-d'Atticieux : Brigitte BOURRET, Michel PETIT
- Saint-Marcel-lès-Annonay : Laurence DUMAS, Régis BERNARDON
- Savas : Didier BALANDRAUD, Frédéric FAURE
- Serrières : Laurent TORGUE, Pierre-Yves BOUDIN
- Talencieux : Laurent MARCE, Denis COULOT
- Thorrenc : Christian FOREL, Denis CLOT
- Vernosc-lès-Annonay : Patrick OLAGNE, Agnès PEYRACHE
- Vinzieux : Hugo BIOLLEY, Denis HONORE

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8 - Budget primitif 2024 - Débat d'orientation budgétaire

Rapporteur : Monsieur Laurent TORGUE

En application de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues d'organiser en Conseil Municipal un Débat d'Orientation Budgétaire dans les 2 mois qui précèdent l'examen du Budget Primitif.

Ces dispositions sont aussi rappelées dans les instructions budgétaires et comptables M57 et M4, ainsi que dans le règlement budgétaire et financier adopté le 10 décembre 2020 (délibération n°CC-220-439).

L'article L.5211-36 du CGCT rend ces dispositions applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Une délibération doit également intervenir afin de prendre acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire. Bien que non décisionnelle, celle-ci doit faire l'objet d'un vote formel et la répartition des voix doit être indiquée. (Assemblée Nationale - Question n°94427 - JO du 18/10/2016).

Le rapport d'orientation budgétaire est joint à la présente délibération.

VU les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales,

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024.

AUTORISE d'une manière générale Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Conseil Communautaire du 07 mars 2024

PREAMBULE

- Ce document fait état d'un certain nombre d'éléments susceptibles de nourrir le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024
- Plan
 - Le contexte économique et financier
 - La situation des finances locales
 - La LFI pour 2024
 - La situation budgétaire et financière d'Annonay Rhône Agglo (les chiffres clef du budget principal)
 - Les lignes directrices du projet de budget 2024
 - Les budgets annexes et le CIAS

PARTIE 1

LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Sources principales :

Perspectives économiques de l'OCDE, Volume 2023 Numéro 2 : Version préliminaire

Banque de France- projections macroéconomiques –décembre 2023

DOB 2024 – Caisse d'Epargne

DOB 2024 – La Banque Postale

L'économie mondiale et européenne

L'environnement macro-économique connaît depuis ces dernières années des tensions inédites avec l'enchaînement de la crise sanitaire et le déclenchement de la guerre en Ukraine, des tensions entre les Etats-Unis et la Chine, mais aussi de la situation au Proche-Orient.

Au niveau mondial, l'année 2023 a ainsi été marquée par des niveaux d'inflation encore élevés, conduisant la plupart des banques centrales à poursuivre leur resserrement monétaire. Ces resserrements ont pesé sur les indicateurs économiques confirmant le ralentissement de la croissance au niveau mondial.

La croissance du PIB mondial devrait s'infléchir pour s'établir à 2,7% en 2024 contre 2,9% en 2023.

L'économie mondiale et européenne

Projections de croissance du PIB

%, économies du G20

▲ révision à la hausse, de 0.3pp ou plus ◻ pas de changement ou inférieur à 0.3pp ▼ révision à la baisse, de 0.3pp ou plus

| | 2023 | 2024 | 2025 | | 2023 | 2024 | 2025 |
|--------------------|--------|-------|------|------------------------|--------|--------|------|
| Monde | 2.9 ◻ | 2.7 ◻ | 3.0 | | | | |
| OCDE | 1.7 ▲ | 1.4 ◻ | 1.8 | G20 | 3.1 ▲ | 2.8 ◻ | 3.0 |
| Australie | 1.9 ◻ | 1.4 ◻ | 2.1 | Arabie Saoudite | -0.4 ▼ | 3.0 ▼ | 4.7 |
| Canada | 1.2 ◻ | 0.8 ▼ | 1.9 | Afrique du Sud | 0.7 ▲ | 1.0 ◻ | 1.2 |
| Corée | 1.4 ◻ | 2.3 ◻ | 2.1 | Argentine | -1.8 ◻ | -1.3 ▼ | 1.9 |
| États-Unis | 2.4 ▲ | 1.5 ▲ | 1.7 | Bésilil | 3.0 ▲ | 1.8 ▲ | 2.0 |
| Japon | 1.7 ▲ | 1.0 ◻ | 1.2 | Chine | 5.2 ◻ | 4.7 ▼ | 4.2 |
| Royaume-Uni | 0.5 ◻ | 0.7 ▼ | 1.2 | Inde | 6.3 ◻ | 6.1 ▼ | 6.5 |
| Zone euro | 0.6 ▼ | 0.9 ▼ | 1.5 | Indonésie | 4.9 ◻ | 5.2 ◻ | 5.2 |
| Allemagne | -0.1 ◻ | 0.6 ▼ | 1.2 | Mexique | 3.4 ▲ | 2.5 ▲ | 2.0 |
| France | 0.9 ◻ | 0.8 ▼ | 1.2 | Russie | 1.3 ▲ | 1.1 ▲ | 1.0 |
| Italie | 0.7 ▼ | 0.7 ▼ | 1.2 | Türkiye | 4.5 ▲ | 2.9 ▼ | 3.2 |
| Espagne | 2.4 ▲ | 1.4 ▼ | 2.0 | | | | |

Note : Révisions par rapport aux dernières estimations figurant dans l'édition de juin 2023 des Perspectives économiques de l'OCDE. Pour l'Inde, les prévisions concernent les exercices budgétaires, qui débutent en avril. L'Union européenne (UE) est membre à part entière du Groupe des Vingt (G20), mais l'agrégat G20 comprend uniquement les pays qui en sont également membres à titre individuel. L'Espagne est un invité permanent du G20. Les agrégats Monde et G20 sont calculés à l'aide de pondérations variables fondées sur les PIB nominaux, à parité de pouvoir d'achat. Source : Base de données des Perspectives économiques de l'OCDE, n° 114 ; base de données des Perspectives économiques de l'OCDE, n° 113 ; et calculs de l'OCDE.

8

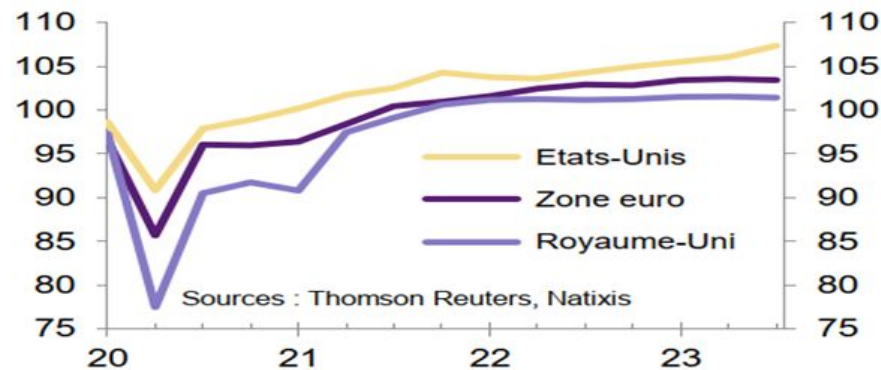
OCDE

L'économie mondiale et européenne

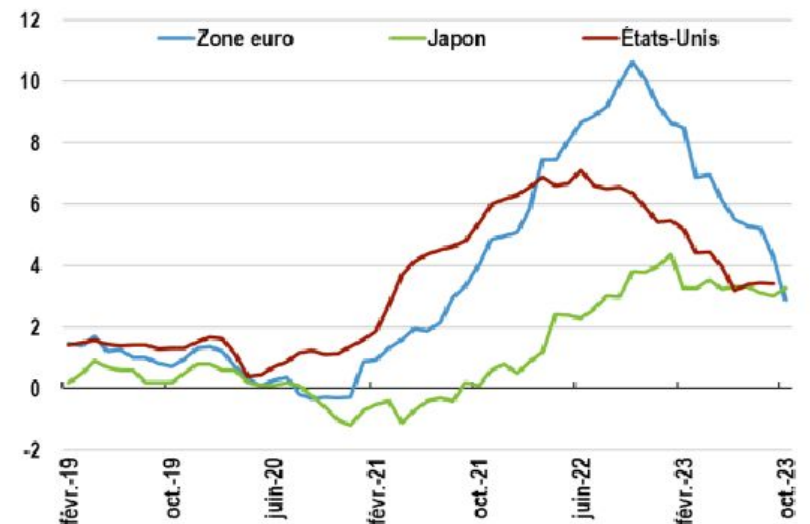
Dans la zone Euro la croissance restera relativement atone. Le PIB devrait fléchir à 0,6 % en 2023 et se redresser légèrement pour atteindre 1,1 % en 2024.

L'inflation devrait quand à elle baisser progressivement en 2023 et 2024, mais rester supérieure aux objectifs des banques centrales dans la plupart des économies

Monde : PIB (base 100 = T4 2019)



Inflation globale
Glissement annuel en %



L'économie mondiale et européenne

Toujours en zone euro, les effets du durcissement de la politique monétaire ne se sont pas encore pleinement matérialisés, et l'activité pourrait être plus fortement touchée qu'on ne l'anticipe.

Les pays présentant des vulnérabilités liées à leur endettement structurel sont surveillés de près par les marchés.

Compte tenu des évolutions démographiques, de la décarbonation ainsi que de la combinaison d'un alourdissement des charges d'intérêts et d'une croissance lente, les pays sont ainsi confrontés à des perspectives budgétaires difficiles.

Le contexte national

En France la croissance du PIB devrait refluer et passer de 0,9% en 2023 à 0,8% en 2024 avant de remonter à 1,2% en 2025.

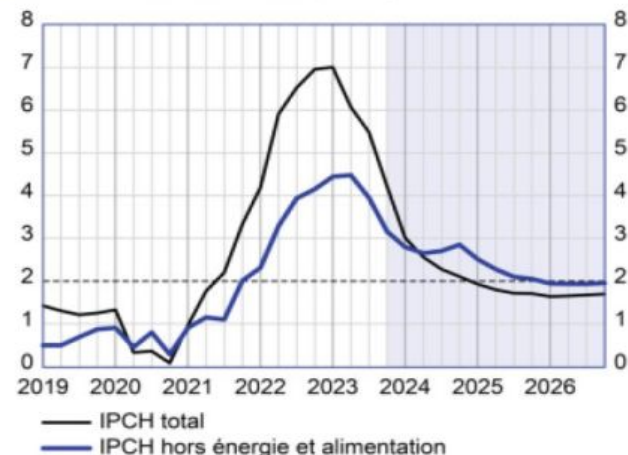
La croissance serait davantage tirée par la consommation des ménages, sous l'effet du repli de l'inflation, bénéfique au pouvoir d'achat des salaires et de la baisse du taux d'épargne.

L'inflation reviendrait de 5,7% en 2023 à 2,7% en 2024 et 2,2% en 2025.

Toutefois, la dégradation des conditions de financement due au resserrement de la politique monétaire pèsera sur l'investissement et la consommation.

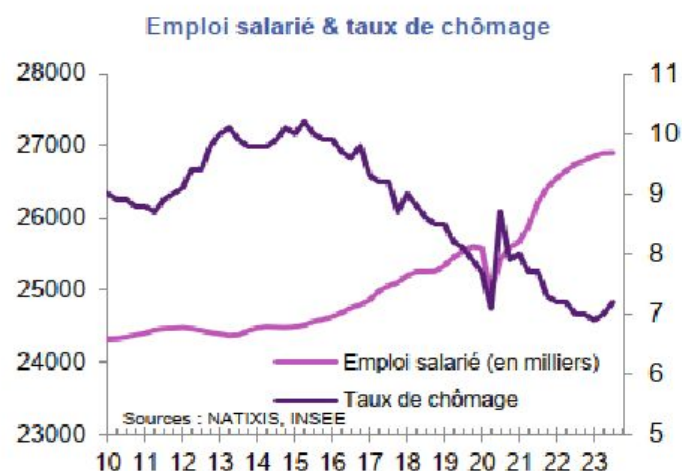
Graphique 3 : IPCH et IPCH hors énergie et alimentation

(glissement annuel de séries trimestrielles, en %)



Le contexte national

En 2023, l'évolution du marché du travail reste favorable malgré un ralentissement lié à la baisse de régime de l'activité économique et à l'essoufflement du dispositif de l'apprentissage.

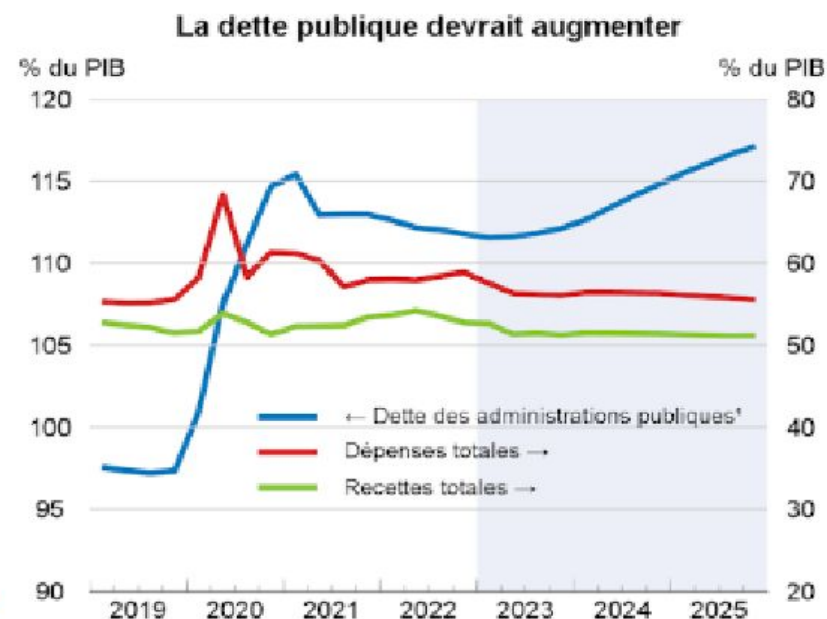
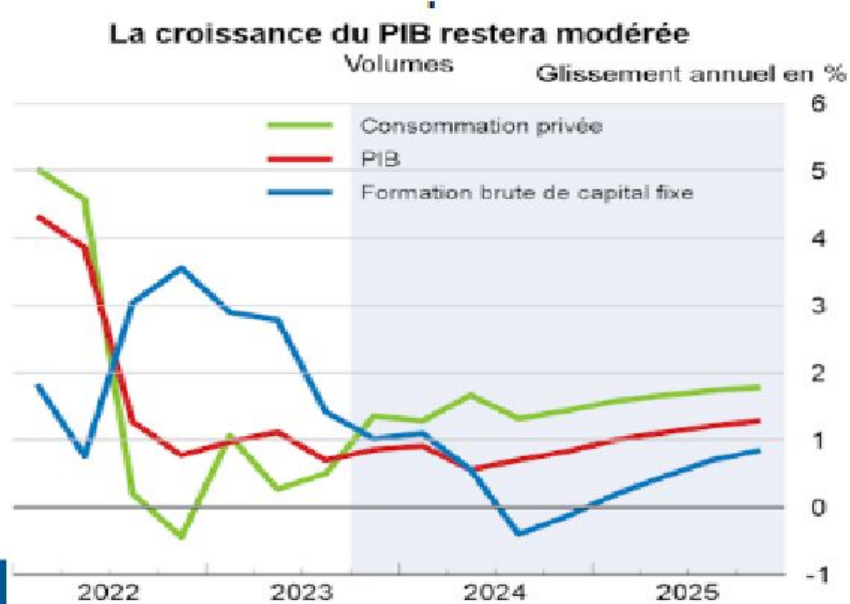


D'après la LFI de 2024 le déficit et la dette publics se rétabliront graduellement.

Mais, malgré les réductions de dépenses annoncées (fin des mesures liées à la crise sanitaire et du plan de relance), le déficit budgétaire devrait rester important à 4,6% du PIB en 2025.

Le contexte national

La trajectoire des finances publiques décrite par le gouvernement repose sur des hypothèses optimistes et reste soumise à des facteurs sous-jacents haussiers. De nouvelles coupes budgétaires structurelles sont à prévoir pour une réduction significative du déficit public à long terme et pour le rétablissement du ratio dette/PIB sur une trajectoire soutenable, d'autant plus que la charge de la dette restera élevée sous le double effet de la hausse des taux d'intérêt et de l'augmentation de son encours.



Source : Base de données des Perspectives économiques de l'OCDE, n° 114.

PARTIE 2

LA SITUATION DES FINANCES LOCALES

Sources principales :

Ministère de l'intérieur – DGCL – Les finances des collectivités locales en 2022 –

Bulletin d'information statistique n°176 – septembre 2022

Rapport OFGL – les finances des collectivités locales en 2023

Note de conjoncture septembre 2023 – la Banque Postale

Les finances locales

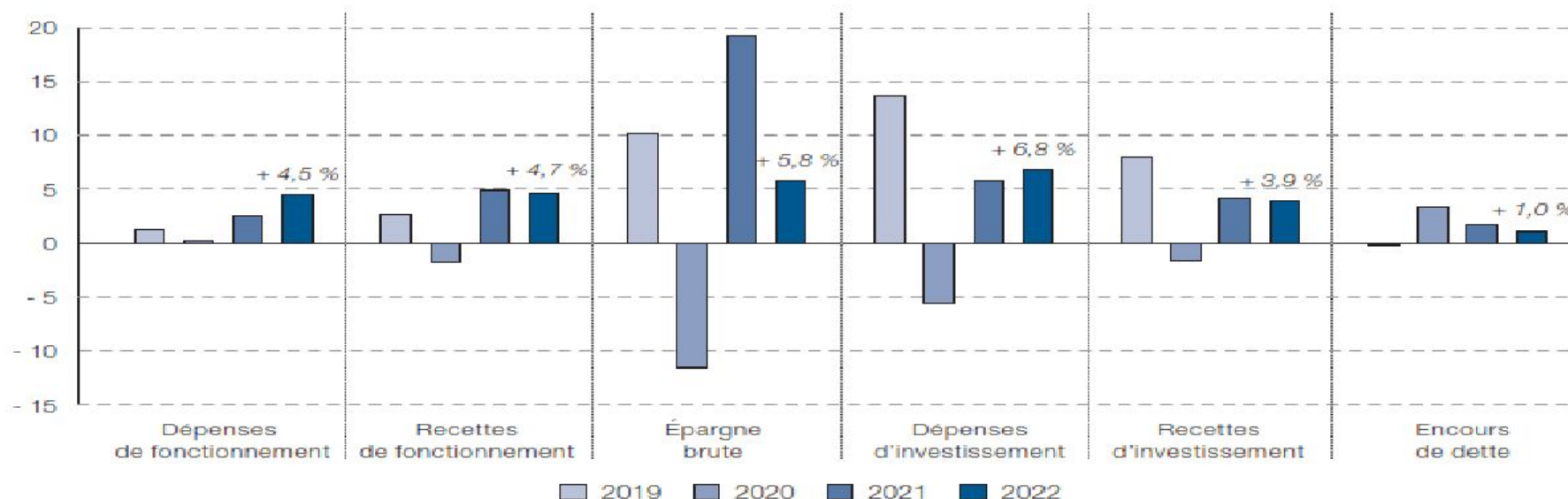
L'épargne brute du bloc communal se relève après l'épreuve de 2020, Mais la dynamique 2022 est variable d'une collectivité à l'autre en fonction de la taille des communes notamment.

L'épargne brute des intercommunalités à fiscalité propre augmente globalement en 2022.

Taux de croissance annuels des principaux agrégats comptables

En 2022, les dépenses de fonctionnement des collectivités locales ont augmenté de + 4,5 % et leurs investissements ont augmenté de + 6,8 %.

► Voir fiche 4-1



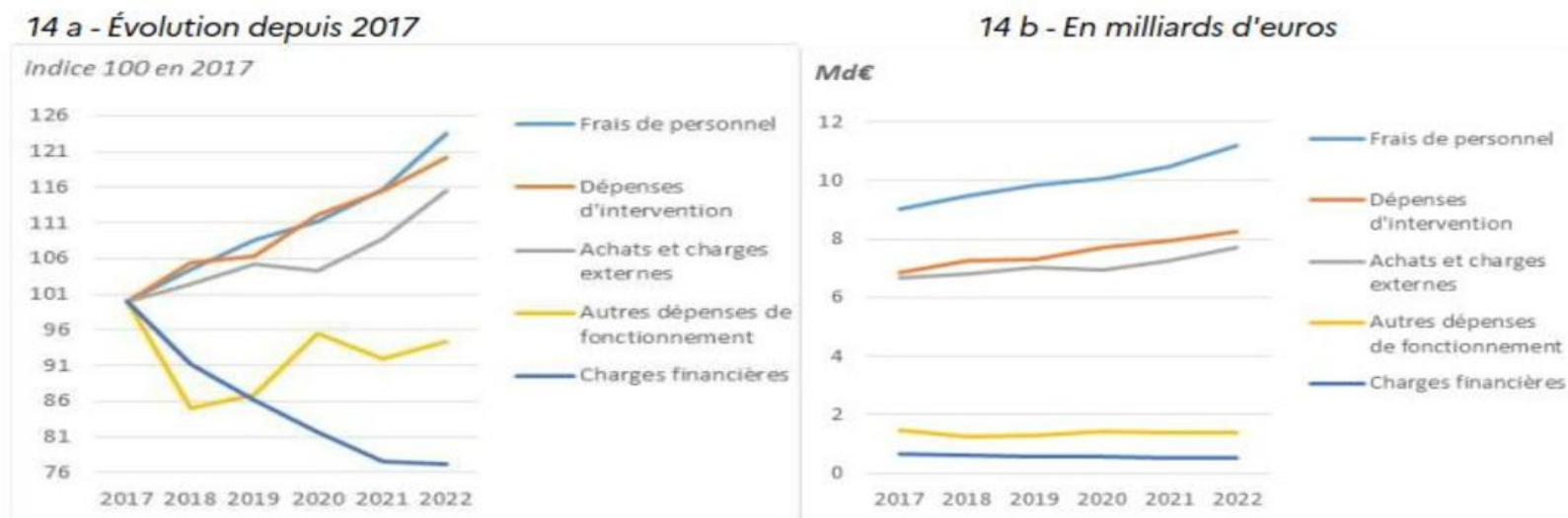
Source : DGCL - Données DGFIP, comptes de gestion - budgets principaux.

Les finances locales

Notons toutefois que cette hausse est plus forte dans les intercommunalité de 50 000 à 100 000 habitants (+18%) et plus faible pour ceux de moins de 15 000 habitants (+4%).

Le contexte inflationniste de l'année 2022 accompagné de la sortie de la crise sanitaire, a donc eu comme effet d'augmenter à la fois les **dépenses** mais aussi les recettes de fonctionnement permettant une hausse globale de l'autofinancement du bloc communal.

GRAPHIQUE 14 – LES DIFFERENTES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES GFP



Source : DGCL. Données : DGFIP, comptes de gestion - budgets principaux.

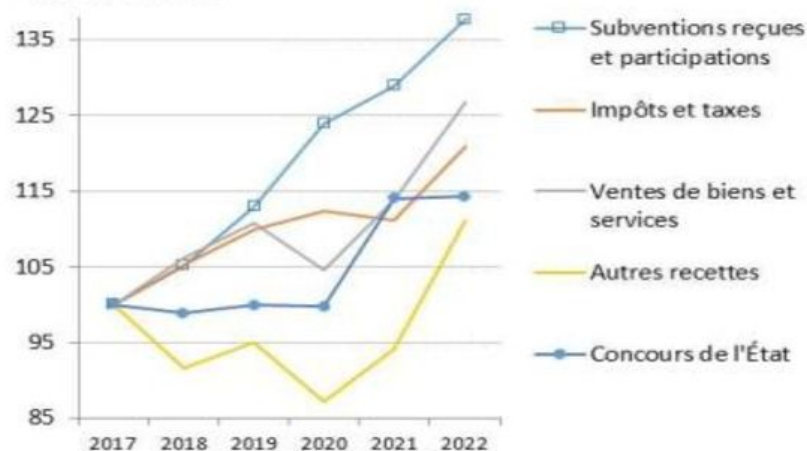
Les finances locales

Les **recettes de fonctionnement** des groupements à fiscalité propre augmentent de 6,7% en 2022, les impôts et taxes de 8,8%. Au sein des impôts et taxes, la fraction de TVA « compensation suppression TH » représente pour les GFP 22,8% des recettes de fonctionnement,

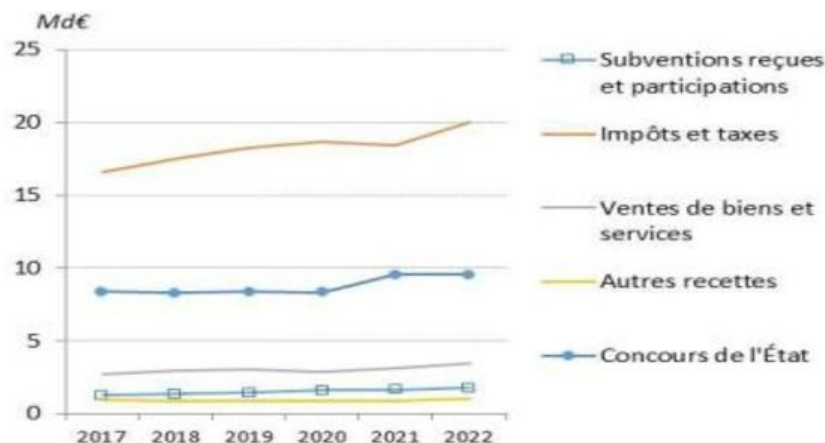
GRAPHIQUE 16 – LES DIFFERENTES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DES GFP

16 a - Évolution depuis 2017

indice 100 en 2017



16 b - En milliards d'euros



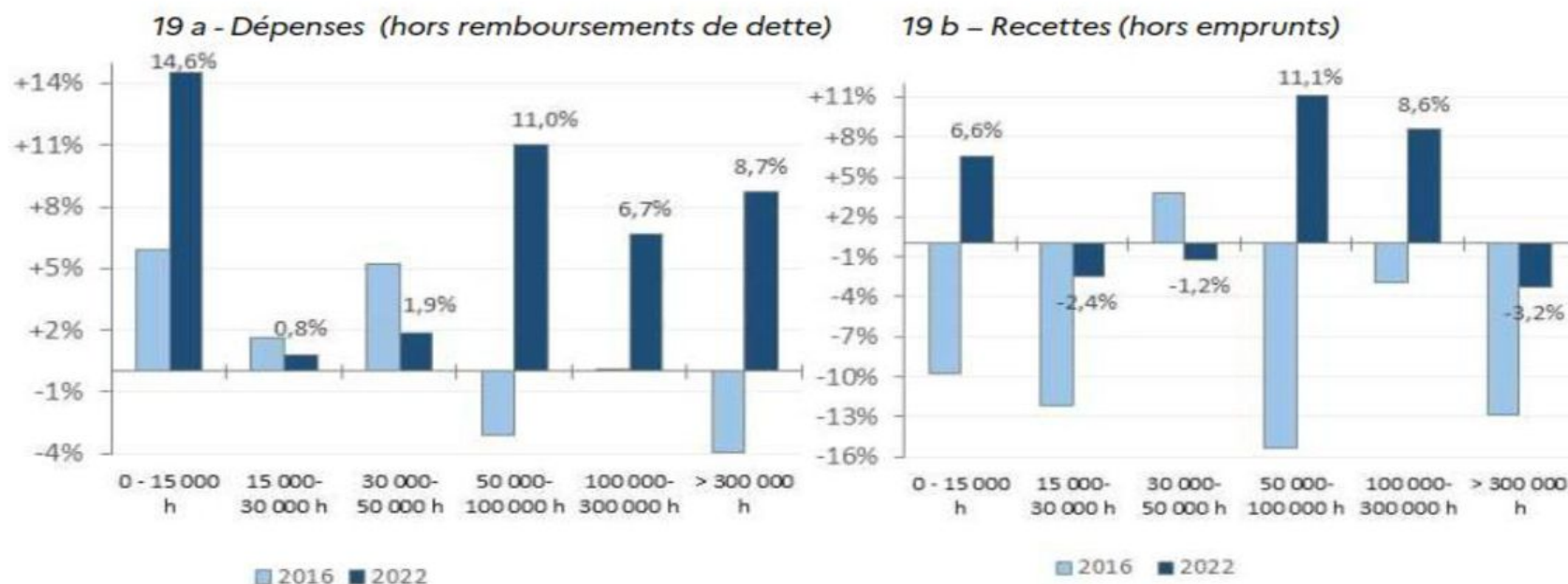
Source : DGCL. Données DGFIP, Comptes de gestion - budgets principaux.

Les finances locales

Cependant les situations restent très contrastées localement. La hausse des prix rend les investissements également plus coûteux.

Malgré tout, les **dépenses d'investissement** du bloc communal progressent de 9,4% en 2022, et celles des GFP de 7,6%. En parallèle l'encours de la dette augmente de 1,9% en 2022.

GRAPHIQUE 19 – TAUX DE CROISSANCE DES DEPENSES ET DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DES GFP SELON LA TAILLE DES GFP



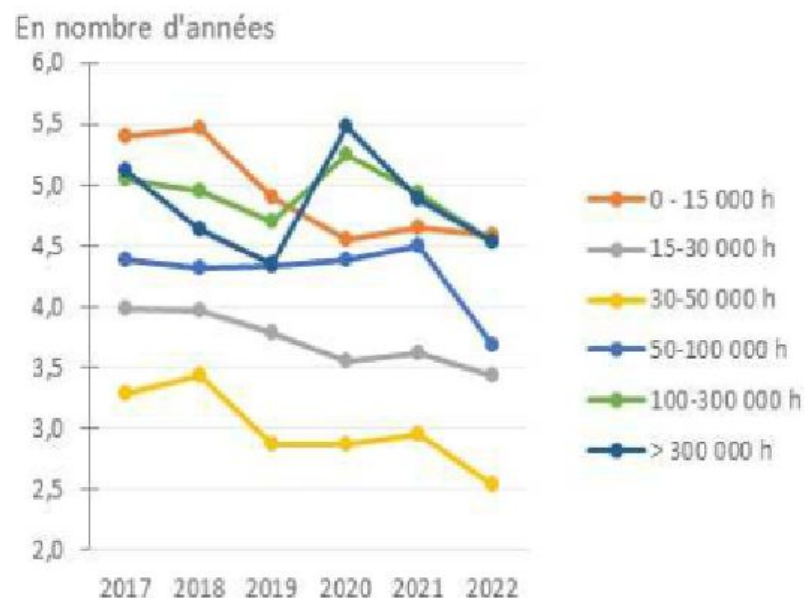
Lecture : En 2022, les dépenses d'investissement des GFP de moins de 15 000 habitants ont augmenté de + 14,6 %. En 2016 (donc au même stade du cycle électoral, dans le cycle précédent) elles avaient augmenté de + 5,9 %.
Source : DGCL. Données DGFIP, Comptes de gestion - budgets principaux.

Les finances locales

Enfin, le délai de désendettement des GFP baisse de 0,4 an en 2022 en lien avec la forte hausse de l'épargne brute et une moindre augmentation de la dette.

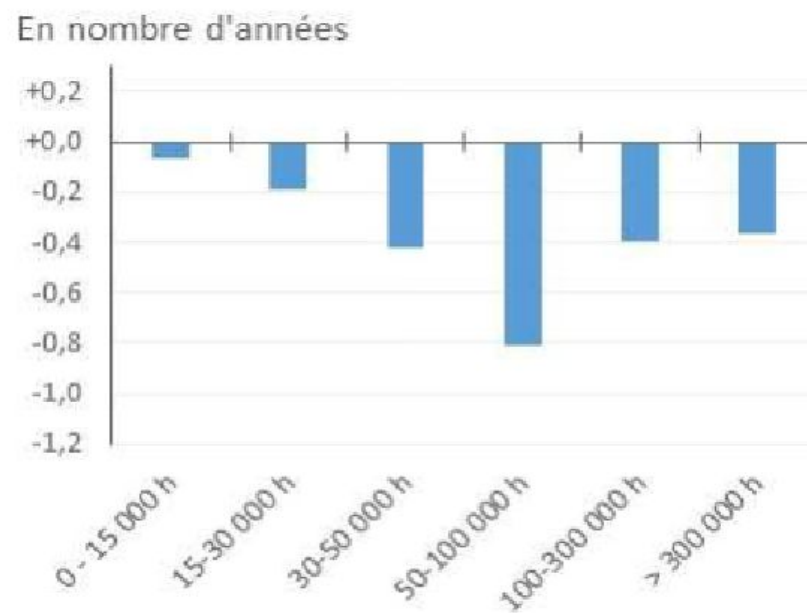
GRAPHIQUE 22 – DELAI DE DESENETTEMENT DES GFP

22 a - Depuis 2017



Source : DGCL. Données DGFiP, Comptes de gestion - budgets principaux.

22 b - Évolution en 2022 selon la taille des GFP



Les finances locales

L'année 2023 s'inscrit dans la continuité d'une période de difficultés qui de pandémie en crise énergétique a bouleversé sensiblement les conditions d'élaboration et d'exécution des budgets locaux.

En 2023, l'épargne brute des GFP se maintiendrait à son niveau 2022. Les recettes de fonctionnement resteraient dynamiques mais les dépenses de fonctionnement accéléreraient sensiblement, l'inflation se faisant encore nettement ressentir.

Les investissements poursuivraient leur montée en charge progressive depuis le début du mandat, financés au tiers par l'épargne nette, à 37% par les dotations et subventions perçues et le reste par l'emprunt.

Les finances locales - perspectives

La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2023-2027 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques. Elle prévoit un retour du déficit public de 4,9% en 2023 à tout juste moins de 3% en 2027 et que les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique.

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est fixé comme suit

| Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|------|------|------|------|------|
| Evolution des dépenses de fonctionnement en % | 4,8 | 2,0 | 1,5 | 1,3 | 1,3 |

Cela se traduira par une baisse des dépenses de fonctionnement des collectivités de l'ordre de 0,5%.

Concernant le financement de la **planification écologique**, la loi dispose que les moyens alloués progresseront de 10 Mds en 2024 au travers notamment du soutien à la rénovation des logements et du fonds vert.

Les finances locales – perspectives 2024

Enfin, des **mesures salariales** ont été prises courant 2023, et auront un impact en année pleine en 2024 : augmentation du point d'indice en juillet 2023 (+ 1,5 %), autres mesures spécifiques (Ségur de la santé notamment), etc...

Depuis janvier 2024, tous les agents de la fonction publique se sont vu attribuer 5 points d'indice supplémentaires soit environ 25 € brut mensuel. Progressivement en 2025 et 2026, les employeurs territoriaux prendront en charge une partie des frais de prévoyance (assurance incapacité, invalidité) et de complémentaire santé (mutuelle) des agents.

Par ailleurs, la **fiscalité** moins dynamique fait peser des incertitudes sur les recettes. La revalorisation forfaitaire des bases fiscales sera bien moindre qu'en 2023. Il en est de même pour les recettes de TVA qui représentent désormais un tiers des recettes intercommunales.

PARTIE 3

LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2024

***Les principales mesures intéressant
les collectivités locales***

LFI 2024 – Prévisions macro-économiques

La loi de finances 2024 est basée sur les hypothèses économiques suivantes:

- ▶ PIB : +1,4%
- ▶ Prévision d'inflation : + 2,6%
- ▶ Déficit public : 4,4% du PIB
- ▶ Dette publique : 109,6% du PIB



LFI 2024 – les principales dispositions

■ Dotation et péréquation :

- Une DGF en légère hausse centrée sur la péréquation :
 - DGF abondée de 320 M € en 2024
 - Abondement concentré sur les dotations de péréquation
 - Progression de la dotation d'intercommunalité pour les EPCI
 - mais écrêtement de la dotation de compensation des EPCI
- Une minoration des variables d'ajustement
 - - 47 M€
 - Dont DCRTP du bloc communal : - 15 M€

LFI 2024 – les principales dispositions

- **Mesures en faveur de la planification écologique :**
 - **Fond vert :** porté à 2,5Mds€ dont 1,1 Mds€ en 2024
 - 250 M€ dédiés au financement des plans climat- air-énergie territorial (PCAET).
 - **Dotations d'investissement :** *part finançant des projets concourant à la transition écologique accrue*
 - à 30% pour la DSIL
 - 20% pour la DETR
 - 25% Pour la DSID
 - **Obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants d'annexer au CFU 2024 puis au budget 2025 un état intitulé « impact du budget pour la transition écologique », concernant les dépenses d'investissement.**
 - **Possibilité offerte aux mêmes collectivités d'identifier toujours en annexe la part de leur dette finançant ces mêmes dépenses.**

LFI 2024 – La fiscalité

- Revalorisation des bases des valeurs locatives cadastrales : +3,9% .
 - *L'inflation malmène les dépenses des collectivités locales mais elle tend également à accélérer les rentrées fiscales des collectivités.*
- De nouvelles exonérations de TFPB :
 - Afin d'améliorer la performance énergétique des logements, la LFI offre aux collectivités la possibilité d'instituer des exonérations de TFPB comprises entre 50% et 100% de la part qui leur revient.
 - Exonération de TFPB pour les logements sociaux ayant fait l'objet d'une importante rénovation au même titre que les programmes neufs de logements sociaux. Cette exonération est partiellement compensée par l'Etat.

PARTIE 4 SITUATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE D'ANNONAY RHONE AGGLO

Les chiffres clef du budget principal

Nota : Données 2023 provisoires - sous réserve de la validation définitive du CFU 2023

Situation financière – Budget Principal

- **Evolution du taux d'épargne brute :**

Après avoir atteint un « point haut » en 2019 en lien avec la perception cette année-là de rôles supplémentaires exceptionnels de CFE, la capacité d'épargne s'est érodée. Le taux d'épargne brute est ainsi passé à 6,28% au CA 2022, et devrait connaître une légère augmentation en 2023.

- **Evolution des dépenses d'équipement :**

Entre 2020 et 2023, les dépenses d'équipement représentent 5 M € en moyenne annuelle.

- **Evolution de l'encours de dette :**

En lien avec le niveau des dépenses d'équipement, l'encours de dette évolue depuis deux ans et se situe fin 2023 à 17,5 M €. Il est plutôt bien sécurisé avec 77 % des emprunts contractés à taux fixe et 23% à taux indexé sur le livret A (*données au 31/12/2023*).

- **Evolution de la capacité de désendettement:**

La capacité de désendettement (indicateur de solvabilité) reste bien en deçà de la zone de danger.

L'épargne brute

| EPARGNE BRUTE (Budget principal) | CA2020 | CA2021 | CA2022 | CA2023 Prov |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses réelles de fonctionnement (1) | 28 136 681,73 € | 29 471 432,00 € | 30 677 302,98 € | 32 033 023,97 € |
| Recettes réelles de fonctionnement (2) | 30 316 094,00 € | 31 502 757,97 € | 32 733 525,55 € | 34 297 873,81 € |
| Epargne brute (3) | 2 179 412,27 € | 2 031 325,97 € | 2 056 222,57 € | 2 264 849,84 € |
| Taux d'épargne brute (4) | 7,19% | 6,45% | 6,28% | 6,60% |
| (1) yc C/68 | | | | |
| (2) hors C/775 et yc C/78 | | | | |
| (3) RRF - DRF | | | | |
| (4) rapport Epargne brute / RRF | | | | |

Nota : données 2023 provisoires - sous réserve de validation définitive du CFU 2023

La capacité de désendettement

| CAPACITE DE DESENDETTEMENT (Budget Principal) | CA2020 | CA2021 | CA2022 | CA2023 Prov |
|--|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Encours de la dette au 31/12 | 15 026 524,52 € | 13 916 058,66 € | 16 799 203,61 € | 17 516 043,62 € |
| Épargne brute | 2 179 412,27 € | 2 031 325,97 € | 2 056 222,57 € | 2 264 849,84 € |
| Capacité de désendettement (1) | 6,9 | 6,9 | 8,2 | 7,7 |
| <i>(1) rapport encours dette / épargne brute</i> | | | | |

Nota : données 2023 provisoires - sous réserve de validation définitive du CFU 2023

La structure de la dette

| STRUCTURE DE LA DETTE (Budget principal) | CA 2019 | CA2020 | CA2021 | CA 2022 | CA 2023 |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Encours taux fixe | 12 817 489,68 € | 12 814 099,05 € | 11 743 999,20 € | 14 668 200,42 € | 13 422 861,75 € |
| | 85% | 85% | 84% | 87% | 77% |
| Encours taux indexé (2) | 2 250 000,00 € | 2 212 425,47 € | 2 172 059,46 € | 2 131 003,19 € | 4 093 181,87 € |
| | 15% | 15% | 16% | 13% | 23% |
| Total encours | 15 067 489,68 € | 15 026 524,52 € | 13 916 058,66 € | 16 799 203,61 € | 17 516 043,62 € |
| (1) CA provisoire | | | | | |
| (2) emprunt indexé sur la variation du livret A | | | | | |

Evolution de l'encours de dette

| Budget principal | CA2020 | CA 2021 | CA 2022 | CA 2023 |
|-------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Encours de la dette au 31/12 | 15 026 524,52 € | 13 916 058,66 € | 16 799 203,61 € | 17 516 043,62 € |

Evolution du panier fiscal

| Panier fiscal | | Produit 2019 | Produit 2020 | Produit 2021 | Produit 2022 |
|--------------------------------------|---|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Compte | objet | (définitif) (1) | (définitif) (1) | (définitif) (1) | (définitif) (1) |
| C/73111 | TH | 5 436 848,00 € | 5 513 055,00 € | 294 432,00 € | 256 982,00 € |
| C/73111 | FNB | 31 709,00 € | 31 956,00 € | 31 959,00 € | 32 936,00 € |
| C/73111 | TaFNB | 75 741,00 € | 74 462,00 € | 74 362,00 € | 75 488,00 € |
| C/73111 | CFE | 5 687 640,00 € | 5 869 634,00 € | 4 088 315,00 € | 4 236 356,00 € |
| | S/Total C/73111 | 11 231 938,00 € | 11 489 107,00 € | 4 489 068,00 € | 4 601 762,00 € |
| C/73114 | IFER | 174 017,00 € | 175 365,00 € | 176 477,00 € | 188 588,00 € |
| C/73113 | TASCOM | 484 289,00 € | 465 114,00 € | 470 637,00 € | 501 818,00 € |
| C/73133 | TEOM | 4 863 235,00 € | 4 996 325,00 € | 5 011 025,00 € | 5 258 453,00 € |
| C/7351 | Suppression TH- fraction TVA | | 0,00 € | 5 664 073,00 € | 6 212 881,00 € |
| C/73112 | CVAE | 3 394 864,00 € | 2 922 104,00 € | 3 104 975,00 € | 3 152 838,00 € |
| C/7352 | suppression CVAE - fraction TVA part fixe | | | | |
| C/7352 | suppression CVAE - fraction TVA part variable | | | | |
| c/74832 | alloc fisc comp CET | 81 154,00 € | 90 864,00 € | 1 972 625,00 € | 2 068 191,00 € |
| C/74833 | alloc fisc comp TH | 348 120,00 € | 368 944,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| C/74834 | alloc fisc comp TF | 11,00 € | 12,00 € | 12,00 € | 11,00 € |
| | | | | | |
| TOTAL GENERAL - panier fiscal | | 20 577 628,00 € | 20 507 835,00 € | 20 888 892,00 € | 21 984 542,00 € |

Source : état fiscal 1386 RC - produits fiscaux de l'exercice (hors rôles supplémentaires)

LA DGF

| LA DGF | CA2019 | CA2020 | CA2021 | CA2022 | CA2023 |
|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dotation de compensation | 3 061 392,00 € | 3 005 633,00 € | 2 946 668,00 € | 2 882 286,00 € | 2 865 620,00 € |
| Dotation d'intercommunalité | 1 821 187,00 € | 1 820 473,00 € | 1 825 897,00 € | 1 833 640,00 € | 1 838 172,00 € |
| Total DGF | 4 882 579,00 € | 4 826 106,00 € | 4 772 565,00 € | 4 715 926,00 € | 4 703 792,00 € |
| <i>Evolution / n-1</i> | <i>-62 572,00 €</i> | <i>-56 473,00 €</i> | <i>-53 541,00 €</i> | <i>-56 639,00 €</i> | <i>-12 134,00 €</i> |

Les outils de gestion de la masse salariale

Depuis 2018, la structure mutualisée s'est engagée dans une refonte de sa politique de ressources humaines qui a permis d'améliorer le suivi de la masse salariale des effectifs. Cinq outils ou dispositifs RH illustrent particulièrement cette volonté

1. La réforme du règlement du temps de travail

- Ce premier chantier RH, mené tout au long de l'année 2018, a permis d'aligner le temps de travail sur l'obligation légale (1607h annuelles pour un agent à temps complet, avec la possibilité de jours de sujétions).
- En parallèle, des règlements de services ont été mis en place pour cadrer les fonctionnements horaires, et donc in fine, les effectifs nécessaires pour le bon fonctionnement des services.
- Par ailleurs, ce chantier a permis de clarifier les situations dans lesquelles les heures supplémentaires donnaient lieu à récupération et celles dans lesquelles elles donnaient lieu à paiement.

Les outils de gestion de la masse salariale

2. Le RIFSEEP

- Il s'agit d'un second chantier RH, qui a été mené courant 2019. Il a permis d'harmoniser les régimes indemnitaires différents entre les quatre entités de la structure mutualisée.
- En parallèle, un travail a été mené pour harmoniser le versement des NBI.
- Le RIFSEEP est basé sur une logique d'emploi et non de grade. Ainsi, contrairement à l'ancien régime indemnitaire, les évolutions indemnitaires se font en fonction de l'évolution sur les métiers et non plus suite à des avancements de grades ou des promotions internes, ce qui entraînait un double gain pour les agents.
- La révision effectuée en 2022 a eu pour objectif d'augmenter la part annuelle de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour l'ensemble des agents et de revaloriser la part mensuelle d'IFSE pour les catégories les moins élevées. Elle donne une vision pour 4 ans, jusqu'en 2026.

3. Les lignes directrices de gestion

- Celles-ci ont pour vocation de clarifier les orientations stratégiques en matière de ressources humaines. Durant l'année 2021, un travail de fond a été mené pour définir les critères d'avancement de grade, et, toujours dans la logique d'emploi impulsé par le RIFSEEP, les grades minimum et maximum de chaque emploi de structure mutualisée.

Les outils de gestion de la masse salariale

- Le tableau « entrée et sortie de grade » permet de clarifier les possibilités de carrière au sein de la structure mutualisée et d'éviter les logiques inflationnistes d'avancement sans mobilité interne sur des postes ayant un plus haut niveau de technicité ou des responsabilités supplémentaires.

4. Les arbitrages de postes

- Depuis début 2021, le suivi de la masse salariale fait l'objet d'un suivi renforcé par la DRH. Ainsi, sous la supervision du Président et du comité de direction, les renouvellements d'emplois permanents (mutation, retraite, fin de contrat sur emploi permanent...) font l'objet d'un examen pour vérifier le besoin et analyser si une évolution des postes est nécessaire. Quand l'offre de service peut être revue, le nombre de postes est ajusté.
- Lors de ces arbitrages (un tous les deux mois environ), sont également étudiés les demandes de créations de postes et d'accroissement temporaire d'activité.
- En parallèle de ces arbitrages, un suivi mensuel de la masse salariale a été mis en place pour déterminer les marges de manœuvre et s'assurer que les renouvellements et les demandes supplémentaires de moyens humains se font dans le respect de la trajectoire financière prévue en matière de dépenses de personnel.
- Une projection au 31 décembre est ainsi actualisée chaque mois en fonction des événements RH « locaux » (impact financier des entrées et sorties de personnel par exemple) ou nationaux (dégel du point d'indice par exemple).

La gestion des ressources humaines

| chapitre 012 charges de personnel | CA2017 | CA2018 | CA2019 | CA2020 | CA2021 | CA2022 |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Masse salariale | 5 240 272,07 € | 5 019 108,30 € | 5 492 576,36 € | 5 113 317,27 € | 5 397 137,42 € | 5 928 450,98 € |
| convention de mutualisation | 1 640 893,81 € | 1 576 189,91 € | 1 599 097,20 € | 1 681 536,97 € | 1 683 071,52 € | 1 613 394,20 € |
| autre personnel extérieur (mise à dispo/intermittents) | 19 326,56 € | 50 032,02 € | 107 138,50 € | 62 145,57 € | 85 730,39 € | 144 006,71 € |
| Assurance personnel | 92 967,07 € | 182 160,71 € | 170 823,96 € | 196 034,46 € | 208 192,12 € | 134 440,25 € |
| Mèdecine travail, pharmacie | 13 835,70 € | 15 278,64 € | 14 299,20 € | 15 193,80 € | 18 757,06 € | 17 888,57 € |
| | 7 007 295,21 € | 6 842 769,58 € | 7 383 935,22 € | 7 068 228,07 € | 7 392 888,51 € | 7 838 180,71 € |

| GESTION DE LA MASSE SALARIALE | CA2017 | CA2018 | CA2019 | CA2020 | CA2021 | CA2022 |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Charges - Masse salariale (chapitre 012) | 7 007 295,21 € | 6 842 769,58 € | 7 383 935,22 € | 7 068 228,07 € | 7 392 888,51 € | 7 838 180,71 € |
| <i>Recettes - Remboursements sur rémunérations (Chap 013) (1)</i> | 201 359,75 € | 178 762,78 € | 120 705,85 € | 95 489,13 € | 147 397,44 € | 54 718,82 € |
| <i>Recettes - convention Mutualisation C/70845 (2)</i> | 554 216,00 € | 696 132,30 € | 714 564,25 € | 798 497,35 € | 737 278,18 € | 809 419,32 € |
| <i>Recettes - service commun ADS - C/70845 (2)</i> | 232 323,34 € | 175 679,85 € | 229 141,20 € | 170 450,47 € | 317 557,44 € | 295 655,68 € |
| <i>Recettes - Refacturation budget annexe Transport - C/70841</i> | 132 683,95 € | 203 036,07 € | 196 593,20 € | 221 163,03 € | 209 623,29 € | 131 877,54 € |
| <i>Recettes - Refacturation budget annexe Régie Transport - C/70841</i> | 226 236,46 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Recettes - Refacturation budget annexe assainissement - C/70841</i> | 50 672,91 € | 92 871,75 € | 124 334,57 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Recettes - Refacturation budget annexe eau - C/70841</i> | | | 174 690,20 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total recettes | 1 397 492,41 € | 1 346 482,75 € | 1 560 029,27 € | 1 285 599,98 € | 1 411 856,35 € | 1 291 671,36 € |
| Solde net | 5 609 802,80 € | 5 496 286,83 € | 5 823 905,95 € | 5 782 628,09 € | 5 981 032,16 € | 6 546 509,35 € |

PARTIE 5 LES LIGNES DIRECTRICES DU PROJET DE BUDGET 2024 D'ANNONAY RHONE AGGLO

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

- L'élaboration du projet de budget 2024 s'inscrit dans le cadre d'une trajectoire financière actualisée, qui porte sur la période 2024-2026 et qui vise 3 objectifs principaux :
 - La mise en œuvre d'un programme d'investissement de l'ordre de 23 M €, soit une moyenne annuelle de 7,76 M €.
 - L'augmentation progressive de la capacité d'épargne, avec un taux d'épargne brute à porter autour de 8 %.
 - La préservation de la solvabilité de l'EPCI avec une capacité de désendettement en dehors de zones de danger.
- Si cette trajectoire financière se veut prudente sur les hypothèses retenues, elle demeure toutefois soumise à des aléas compte tenu du contexte inédit d'incertitudes qui pèse actuellement sur les perspectives macro-économiques et les finances locales

La trajectoire financière

| CHIFFRES CLEF | CA2023 provisoire | CA2024 | CA2025 | CA2026 |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Recettes réelles de fonctionnement | 34 297 873,81 € | 28 775 767,28 € | 29 313 076,72 € | 29 800 166,85 € |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 32 033 023,97 € | 26 445 373,62 € | 26 879 859,65 € | 27 234 475,83 € |
| Epargne brute | 2 264 849,84 € | 2 330 393,67 € | 2 433 217,07 € | 2 565 691,02 € |
| Taux d'épargne brute | 6,60% | 8,10% | 8,30% | 8,61% |
| Epargne nette | 981 689,85 € | 918 396,54 € | 797 143,49 € | 732 181,57 € |
| Dépenses d'équipement (PPI) | 7 930 889,25 € | 7 845 000,00 € | 8 770 000,00 € | 6 680 000,00 € |
| Autres dépenses (C/26 et C/27) | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| subventions d'investissement | 1 516 298,67 € | 1 225 000,00 € | 2 685 000,00 € | 3 025 000,00 € |
| Emprunt nouveau | 2 000 000,00 € | 6 200 000,00 € | 4 500 000,00 € | 2 000 000,00 € |
| Encours de dette | 17 516 043,62 € | 22 304 046,49 € | 25 167 972,91 € | 25 334 463,46 € |
| Capacité de désendettement | 7,73 | 9,57 | 10,34 | 9,87 |
| fonds de roulement budgétaire au 31/12 | 847 288,90 € | 2 019 986,44 € | 2 074 571,93 € | 1 846 559,50 € |

PPI Budget principal

| Annonay Rhone Agglo - PPI au 10 janvier 2024 | 2024 | 2025 | 2026 |
|---|--------------------|--------------------|--------------------|
| Subventions d'équipement (compétence Habitat, éco, agriculture...) | 180 000 € | 180 000 € | 180 000 € |
| Acquisitions foncières | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| Matériel et mobilier | 200 000 € | 200 000 € | 200 000 € |
| Aires de camping car (Serrières 2023, Annonay 2024) puis haltes ludiques (2025, 2026) | 100 000 € | 50 000 € | 50 000 € |
| Soutien aux commerces (aides TPE, rénovations par nouveau dispositif aide aux propriétaires, et | 350 000 € | 350 000 € | 350 000 € |
| Travaux eaux pluviales | 300 000 € | 300 000 € | 300 000 € |
| OPAH-RU | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| entretien des bâtiments, yc compétence éco | 200 000 € | 200 000 € | 200 000 € |
| Projets en cours ou programmés | | | |
| Via Fluvia - nouvelle tranche | 600 000 € | 600 000 € | 600 000 € |
| Travaux bâtiment Orange | 1 000 000 € | 1 000 000 € | 200 000 € |
| Travaux Vidalon (kiosque + mise aux normes ERP) | 400 000 € | 200 000 € | |
| PLUIH et révisions des documents d'urbanisme | 300 000 € | 100 000 € | |
| PPIP - Stade d'athlétisme | 400 000 € | | |
| PPIP - Reconstruction salle R.Roche et travaux halle Guy Lachaud | 200 000 € | 1 500 000 € | 1 800 000 € |
| ADN - Fibre optique | 190 000 € | 190 000 € | |
| Fonds de solidarité aux communes | 500 000 € | 500 000 € | 500 000 € |
| Participation équipements sportifs (joutes, Vissenty) | | 100 000 € | |
| Soutien aux projets touristiques (hébergements et activités) | 100 000 € | 100 000 € | 100 000 € |
| Rénovation musée Vanosc | 125 000 € | | |
| Rénovation thermique complète de la Lombardière / réaménagement locaux suite départ régie et Santé au travail | | | 500 000 € |
| Nouveau conservatoire intercommunal | 2 500 000 € | 3 000 000 € | 1 500 000 € |
| TOTAL | 7 845 000 € | 8 770 000 € | 6 680 000 € |

PARTIE 6

Les budgets annexes

Le CIAS

Le Budget annexe des Zones d'Activité

Budget annexe « Zones d'activité » - Résultats 2023 provisoires

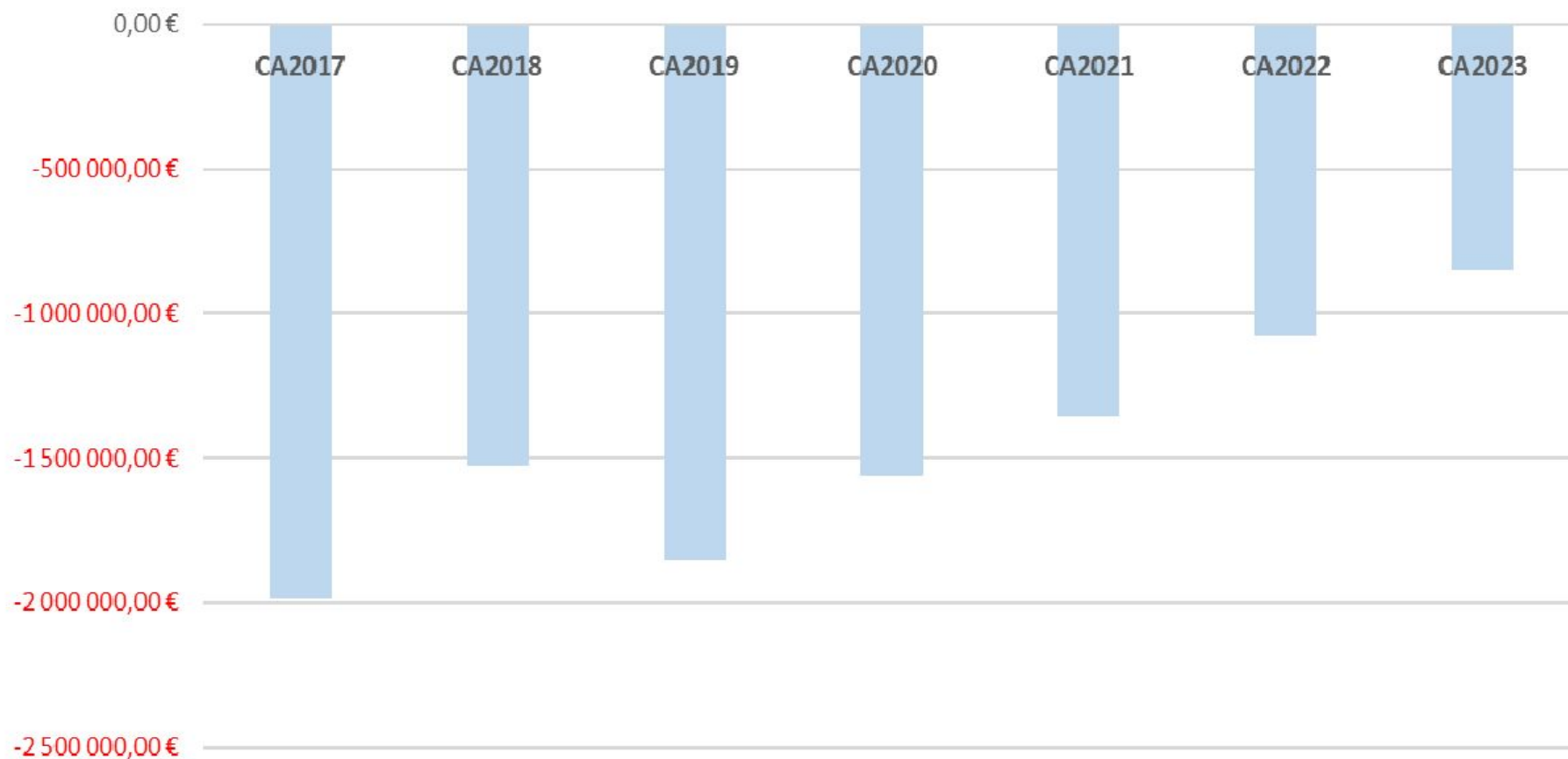
| CFU 2023 - BUDGET ANNEXE DES ZONES - Provisoire | | |
|--|-----------------------|----------------------|
| | Dépenses | Recettes |
| Dépenses d'aménagement | 344 098,40 € | |
| Subventions | | 180 000,00 € |
| ventes | | 486 326,00 € |
| Annuité | 92 595,88 € | |
| Dotation budget principal | | |
| <i>Résultat n-1 reporté</i> | 1 077 710,09 € | |
| Emprunt d'équilibre | | |
| Divers | | |
| Total | 1 514 404,37 € | 666 326,00 € |
| | | |
| | <i>Résultat 2023</i> | <i>-848 078,37 €</i> |

Budget annexe « Zones d'activité » - Résultats 2023 provisoires

| <i>Execution 2023</i> | <i>"Travaux"</i> | <i>subventions</i> | <i>ventes</i> |
|------------------------------|-------------------------|---------------------------|----------------------|
| <i>Massas</i> | 36 823,98 € | | 89 280,00 € |
| <i>Le Rivet</i> | 18 200,00 € | | |
| <i>Boissonette 2</i> | 29 421,25 € | | |
| <i>Marenton</i> | 3 446,21 € | | 46 046,00 € |
| <i>Vivarhône</i> | 191 032,40 € | 180 000,00 € | |
| <i>Prachenet</i> | 5 299,78 € | | |
| <i>Davezieux</i> | 421,87 € | | |
| <i>Marenton 2</i> | 53 473,97 € | | |
| <i>Munas</i> | 3 578,94 € | | |
| <i>La Peyre</i> | 2 400,00 € | | 351 000,00 € |
| <i>Total</i> | 344 098,40 € | 180 000,00 € | 486 326,00 € |

Budget annexe « Zones d'activité » - Résultats 2023 provisoires

Un budget des ZA en déficit



Budget annexe « Zones d'activité »

Perspectives 2024

- ✓ Mise en place des modalités de gestion et d'entretien des ZAE entre les communes et l'Agglomération
- ✓ Travaux de viabilisation pour 4 lots dans la zone du Rivet à Boulieu-lès-Annonay et commercialisation de ces lots
- ✓ Poursuite des études préalables sur la zone de La Boissonnette 2 à Peaugres et lancement d'une procédure ZAC
- ✓ Prise en compte de l'inventaire Faune Flore et détermination du périmètre de la future zone de Marenton 3 dans le PLUIH
- ✓ Commercialisation de 2 lots dans la zone du Flacher à Félines suite à l'acquisition d'un terrain de 7500 m²
- ✓ Lancement d'une étude complémentaire sur la pollution de la friche STM dans la zone de Munas sur les communes de Quintenas et Ardoix
- ✓ Poursuite des études de requalification de la zone Le Mas/La Lombardière dans le cadre de l'amélioration des entrées de ville (suite de l'étude Tekhné et candidature à l'appel à projet Entrées de Ville lancé par l'Etat)

Le Budget annexe Déchets

Budget annexe déchets

- ▶ Création d'un budget annexe à compter du 1^{er} janvier 2024, avec plusieurs objectifs :
 - ▶ Améliorer le suivi budgétaire et comptable de cette compétence
 - ▶ Fournir des indications détaillées sur le fonctionnement du service et suivre d'année en année l'évolution de sa situation financière.
- ▶ TEOM : depuis le 1^{er} janvier 2021
 - ▶ Zone unique de perception
 - ▶ Taux unifié à 10,5%
 - ▶ Un taux qui sera à adapter en fonction des conditions d'équilibre propre à ce budget dès 2024

Budget annexe déchets – un contexte incertain

- ▶ Renouvellement des marchés de collecte et traitement des déchets en juillet 2024 – hausse des tarifs à prévoir
- ▶ De nouveaux services : collecte des cartons bruns
- ▶ Adhésion au Sytrad pour tout le territoire et hausse de la contribution
- ▶ Recrutement de deux agents pour des actions de sensibilisation au tri et à la prévention

Le Budget Régie des transports et mobilité

Budget annexe Régie Transport et mobilités

Depuis 2023, la compétence Transport et mobilités est concentrée budgétairement au sein d'un même budget, dont les grands équilibres se présentent comme suit:

| | BP2023 | CA2023 prov Réal BP2023 |
|---|----------------|----------------------------|
| SYNTHESE | | |
| Fonctionnement dépenses | 4 869 904,48 € | 4 586 171,82 € |
| Fonctionnement Recettes | 4 869 904,48 € | 5 041 011,06 € |
| <u>Solde</u> | 0,00 € | 454 839,24 € |
| Investissement dépenses | 1 150 623,31 € | 658 120,75 € |
| Investissement recettes | 1 150 623,31 € | 599 053,34 € |
| <u>solde</u> | 0,00 € | -59 067,41 € |
| Total (résultats cumulés hors RAR) | 0,00 € | 395 771,83 € |

Le budget 2023 est le premier budget d'une année entière d'exploitation de la Régie.

2024: Une année de consolidation et de réflexion sur l'évolution du service

- Un travail sur le plan des mobilités simplifié amorcé début 2024, qui doit permettre de nourrir la réflexion, les orientations et les choix en matière de politique de mobilités (mobilités actives, covoiturage, transport collectif),
- La mise en place de l'open-payment pour juin 2024,
- La prolongation du dispositif prime d'aide à l'achat VAE,
- La mise en place de nouveaux abribus sur le réseau urbain en lien avec les évolutions sur les lignes,
- Étude sur un pôle multimodal à proximité de la future gendarmerie (travaux pour 2025),
- Une réflexion à engager sur le versement mobilité 2024 (périmètre, niveau), pour garantir le financement de la compétence.



Les Budgets annexe des Régies eau et assainissement

Budget annexe Régie de l'Eau potable

Un budget en pleine évolution, à la fois dans l'organisation de son fonctionnement et dans sa programmation pluriannuelle des investissements.

Un budget qui doit équilibrer son fonctionnement par une recette quasi-unique : la vente d'eau (2,4 millions d'euros sur les 3 millions d'euros de recettes). Les dépenses (2,8 millions d'euros) sont principalement constitués des charges à caractère général (contrats, énergie, 1,04 million d'euros), des charges de personnel (616.000 euros) et des dotations aux amortissements (760.000 euros).

Contexte

Une situation financière maîtrisée, avec un équilibre de la section de fonctionnement préservé malgré l'impact de l'obligation d'amortissements des équipements – un excédent 2023 qui sera affecté en autofinancement de l'usine

| Equilibre de fonctionnement avant affectation des résultats antérieurs | CA 2021 | CA 2022 | CAA 2023 |
|--|---------------|--------------|----------------|
| | - 84 418,23 € | + 15061,54 € | + 379 553,92 € |

Budget annexe Régie de l'Eau potable

| QUELQUES RATIOS | CA 2021 | CA 2022 | CAA 2023 |
|---|--------------|---------------|----------------|
| Taux d'épargne brute (EB/RRF(hors C/775)) | 18,20% | 21,91% | 32,02% |
| Capacité de désendettement (encours/EB) | 0,73 | 4,35 | 3,48 |
| Encours de la dette | 322 761,85 € | 2 319 816€ | 3 210 761,23€ |
| Volume des dépenses d'équipement | 964 646,07 € | 2 091 232,81€ | 2 042 577,30 € |

Des investissements 2022 conséquents avec la conduite d'eau brute du Ternay et 2023 avec le début des travaux sur l'usine d'eau potable

Les tarifs eau potable ont fait l'objet de modifications au 1^{er} janvier 2023 avec pour objectif d'adopter une tarification de solidarité, économique et environnementale .

Budget annexe Régie de l'Eau potable

Lignes directrices du projet de budget 2024

- Intégration des charges de structures en fonctionnement : 40 425 €
- Démarrage du schéma directeur AEP
- Priorisation des travaux pour la construction de l'usine de traitement de l'eau potable du Ternay – programme suivi en AP/CP:

COÛT TOTAL DU PROJET USINE EN AP/CP / **8 400 000 €**

Plan de financement en cours de négociation :

Aide connu = AE RMC = 2 160 000 €

Aide déposée = DETR-DSIL / FONDS VERT = 1 000 000 €

Prêt = AQUA PRET

- Autres investissements limités au montant pouvant être autofinancé: les travaux sur les réseaux (266.000 euros), les études (270.000 euros), et le renouvellement des équipements (200.000 euros).

Budget annexe Régie « Assainissement »

Le budget annexe de l'assainissement va être marqué par un important volume d'investissement sur le mandat, ce qui se traduira par une augmentation régulière mais limitée de la redevance assainissement, qui représente 3,1 millions d'euros sur les 4,5 millions d'euros de recettes (la participation à l'assainissement collectif représente plus de 600.000 euros de recettes). Ceci afin de conserver un équilibre entre dépenses et recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Contexte

- Une hausse du coût de l'énergie estimée à +85% en 2023
- La fin de la construction de la STEP intercommunale Limony Serrières avec le début du contrat d'exploitation de la STEP : 140 000 € /an
- Un volume de dépenses de fonctionnement supérieur à 4 millions d'euros et dynamique: charges à caractère général (contrats, énergies, 1,7 millions d'euros), charges de personnel (1,1 million d'euros).
- Une recette de fonctionnement liée à la PFAC fluctuante et liée à la conjoncture (construction notamment)

Budget annexe Régie « Assainissement » - Capacité d'investissement

| QUELQUES RATIOS | CA2020 | CA 2021 | CA 2022 | CAA 2023 |
|---|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Taux d'épargne brute (EB/RRF(hors C/775)) | 32,26% | 41,35% | 44,74% | 40,24% |
| Capacité de désendettement (encours/EB) | 4,20 | 2,48 | 2,53 | 2,56 |
| Encours de la dette | 4 882 603,41 € | 4 468 026,92 € | 5 227 508,55 € | 4 728 142,01 € |
| Volume des dépenses d'équipement | 1 775 234,37 € | 2 531 044,25 € | 4 045 428,50 € | 3 845 547,47 € |

Budget annexe Régie « Assainissement »- Capacité d'investissement

Lignes directrices du projet de budget 2024

- La fin de la construction de la STEP intercommunale Limony Serrières avec le début du contrat d'exploitation de la STEP : 140 000 € /an
- Intégration des charges de structure : 94 325 €
- Mise à jour de SDA de Félines pour une mise en conformité du système d'assainissement
- Contribution sur les réseaux unitaires du budget général
- Un programme d'investissement qui permettra de limiter le nombre de non-conformité d'ici la fin du mandat: STEP de Saint Cyr Colombier et Bogy (Etude = 100 000 €), aménagements sur Serrières (dont bassin d'orage, 1,8 million d'euros au total), reprise du pont canal d'Acantia – étanchéité et structure (460.000 euros), réseaux de Quintenas (160.000 euros).

Le CIAS

CIAS - Les réalisations 2023

Personnes âgées :

- Fermeture de la MAPA les Trois Soleils à Villevocance début 2023,
- RA Europe : location d'appartements au 7^{ème} étage par l'association PlurielS pour des jeunes mineurs non accompagnés Location,
- Impact de la hausse de la masse salariale suite à la revalorisation indiciaire du 1^{er} juillet 2023,
- Faible taux d'occupation sur l'ensemble des établissements, hormis l'EHPAD La Clairière / forte hausse du besoin d'équilibre
- Finalisation des évaluations internes au sein de l'ensemble des établissements,
- Négociation et signature du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) avec l'ARS et le Département de l'Ardèche.

CIAS - Les réalisations 2023

Petite enfance :

- Recrutement de personnel complémentaire au sein des crèches « l'île aux enfants » et « A p'tits pas » afin de renforcer les équipes en place et de respecter les taux d'encadrement,
- Arrêt du contrat de prestation ménage au sein de ces 2 structures / recrutement d'agents d'entretien en interne,
- Arrêt maladie de la de la Directrice Petite Enfance / intérim assuré par la Directrice des personnes âgées,
- Non remplacement de la directrice de la crèche l'île aux enfants suite à son congé maternité, faute de candidature, réorganisation interne,
- Signature d'une convention pluriannuelle Fonds d'Innovation Petite Enfance, avec l'Etat et la CAF, de 2023 à 2025

CIAS - Les projets 2024

Personnes âgées :

- Changement du système d'appel malade au sein de la résidence autonomie Europe / obtention d'une subvention de la CARSAT et APICIL,
- Restitution de 24 logements à Deûme, perspective de restitution totale au vu du taux d'occupation,
- Changement des huisseries à la résidence autonomie les Cerisiers à Boulieu-lès-Annonay,
- Divers achats pour améliorer le confort et l'accueil : changement de mobiliers à Europe pour le restaurant, achat de bacs de jardinage à la Rosée du Pré...etc.

Petite enfance :

- Intégration de crédits complémentaires dans le cadre du FIPE (Fonds d'Innovation Petite Enfance) : 52 980€ de subvention de fonctionnement annuelle + 3 000€ de subvention d'investissement, versées conjointement par l'Etat et par la CAF,
- Maintien de l'intérim de la Directrice Petite Enfance,
- Organisation de l'opération Familles en fêtes.

CIAS - Les projets 2024

Ressources humaines :

- ✓ GVT (Glissement Vieillesse Technicité) estimé à +1,50%,
- ✓ Impact de la revalorisation du point d'indice calculé sur une année complète + revalorisation indiciaire de +5 points à l'ensemble du personnel à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ✓ Non remplacement arrêt maladie de la Directrice Petite Enfance / intérim assurée par la Directrice des personnes âgées,
- ✓ Impact de l'intégration d'ETP complémentaires au sein des crèches sur une année complète,
- ✓ Mutualisation du service technique avec celui de la Ville / Agglo,
- ✓ Refacturation d'une quote-part du salaire de la Directrice du CIAS (dans le cadre de la convention de mutualisation), et de son secrétariat

CIAS - Evolution de la subvention d'équilibre

En 2023, la subvention d'équilibre du Budget Agglo vers le budget CIAS s'élevait à 2 305 000€.

En 2024, le besoin de financement devrait être inférieur de près de 100 000€ par rapport à 2023, réparti entre les établissements de personnes âgées (600 000€), les structures petite enfance (950 00€), les associations (200 000€) et les frais d'administration générale (420 000€).

Les principales évolutions concernent la diminution des subventions d'équilibre à verser aux établissements médico-sociaux.

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

FIN

9 - Ressources humaines - Demande d'agrément service civique

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Le service civique a été créé par la loi du 10 mars 2010. C'est un engagement volontaire destiné à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans, pour une période de 6 à 12 mois et pour une durée hebdomadaire de mission d'une moyenne de 24 heures.

Ce dispositif donne lieu à une indemnité et à une couverture sociale adaptée, prises en charge intégralement par l'État.

La structure d'accueil indemnise quant à elle le volontaire à hauteur du montant prévu par l'article R.121-25 du Code du service national et désigne un tuteur qui l'accompagne dans ses missions.

Les missions confiées au volontaire sont d'intérêt général, notamment sur les thématiques suivantes :

- la culture et les loisirs,
- l'éducation pour tous,
- l'environnement,
- la mémoire et la citoyenneté,
- la santé,
- la solidarité,
- le sport.

L'engagement en service civique vise aussi à valoriser le parcours de formation des jeunes.

Afin de permettre l'accueil de volontaires dans les services de l'Agglomération, notamment pour des actions en lien avec l'environnement, la culture ou les sports, il est proposé de faire une demande d'agrément pour une durée de 3 ans, soit jusqu'en 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les L2121-29 à L2121-34,

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre en place le dispositif du service civique,

DÉLIBÈRE

APPROUVE la demande d'agrément pour le service civique,

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AMÉNAGEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

10 - Commission pour l'accessibilité des personnes handicapées - Rapport annuel 2023

Rapporteur : Madame Myriam SERVY-CHANAL

Les délibérations concordantes du conseil communautaire du 24 mars 2022 et du conseil municipal du 7 Avril 2022 ont instauré une commission d'accessibilité mutualisée entre Annonay Rhône Agglo et la ville d'Annonay, dénommée CAI.

Cette commission est obligatoire depuis 2005 et se doit d'être une instance de concertation et d'échanges. Elle regroupe les associations ou organismes représentant les cinq grandes familles du handicap, les aînés, les représentants des usagers de la ville et les associations et unions d'habitants du territoire.

Elle a notamment pour missions :

- De dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- D'établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées
- De donner un avis et formuler des propositions en matière d'accessibilité des équipements sur les projets d'aménagement et de construction d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo, dont elle doit être destinataire

Le rapport annuel est une obligation posée par l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci doit être présenté chaque année devant le conseil communautaire, le conseil communal d'Annonay et faire l'objet d'une transmission au sous-préfet. Il a fait l'objet d'une présentation lors de la commission plénière du 8 décembre 2023.

Pour l'année 2023, le rapport dresse le bilan des activités de la CAI et des actions menées en faveur de l'accessibilité sur plusieurs champs portant sur les espaces publics, le bâti et les transports.

D'une manière générale, cette première année d'exercice de la commission d'accessibilité mutualisée entre ville et Agglo, dans la continuité des années précédentes, est une réussite quant à l'association des différentes parties prenantes.

Les différents points techniques sur site ont été riches en matière d'échanges, il est à souligner la capacité des différentes directions de la structure mutualisée à échanger et prendre en compte les suggestions de la commission. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les projets lui sont présentés au stade de la conception avant-projet, ce pour appréhender au mieux les éléments d'accessibilité.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 46, codifié à l'article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

VU la délibération du conseil communautaire N°CC-2022-107 du 24 mars 2022 portant sur la création et composition Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU la délibération du conseil municipal d'Annonay N°CM-2022-94 du 7 avril 2022 portant sur les missions de la commission communale pour l'accessibilité

VU le rapport annuel de l'année 2023 de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte du rapport 2023 établi par la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées

DÉLIBÈRE

PREND ACTE du rapport de l'année 2023 de la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées

PRÉCISE que le rapport sera transmis à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

Rapport 2023

A présenter en réunion plénière du 8 décembre 2023, à valider au conseil municipal d'Annonay et au conseil communautaire d'Annonay Rhône Agglo



THEMATIQUES

| | |
|--|----|
| 1. Données générales | 3 |
| 2. Voirie et espaces publics..... | 7 |
| 3. Services de transports collectifs et intermodalité..... | 11 |
| 4. Habitat..... | 12 |
| 5 Cadre bâti..... | 14 |
| 6. Actions spécifiques..... | 15 |
| 7. Conclusion | 16 |

ANNEXES

1. Données générales

1.1. Informations administratives de l'intercommunalité Annonay Rhône Agglo et de la commune d'Annonay

Annonay Rhône Agglo et la commune d'Annonay

Annonay Rhône Agglo est un territoire de 316 km² aux multiples facettes, composé d'une ville-centre, de plusieurs polarités et villages.

Cette communauté d'agglomération est née le 1^{er} janvier 2017 de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, de la communauté de communes Vivarhône et de l'extension aux communes d'Ardoix et de Quintenas.

Elle est constituée de 29 communes, et accueille une population de 50 242 habitants (au 1^{er} janvier 2020). Porte d'entrée de l'Ardèche, le territoire d'Annonay Rhône Agglo allie, par sa situation géographique, la proximité avec des agglomérations importantes (75 km de Lyon ; 45 km de Saint-Étienne ; 50 km de Valence) et l'accès direct à des espaces naturels (parc naturel régional du Pilat, parc naturel régional des monts d'Ardèche).

Annonay Rhône Agglo exerce des compétences obligatoires et facultatives, conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et des compétences supplémentaires qui sont précisées en annexe.

Adresse postale : la Lombardière BP8, 07430 DAVEZIEUX - T 04 75 67 55 57

Annonay

La commune d'Annonay est la ville-centre. Elle est aussi la plus grande ville du département de l'Ardèche, et remplit pour les communes du nord de l'Ardèche des fonctions majeures de centralité, tant en matière économique que culturelle, d'éducation ou de santé.

Sa population est de 16 359 habitants (au 1^{er} janvier 2020).

Adresse postale : rue de l'hôtel de ville, BP133 07104 ANNONAY - T 04 75 69 32 50

1.2. Informations administratives de la commission pour l'accessibilité intercommunale (CAI)

Création et composition

Les délibérations concordantes du conseil communautaire du 24 mars 2022 et du conseil municipal du 7 Avril 2022 ont instauré une commission d'accessibilité mutualisée entre Annonay Rhône Agglo et la ville d'Annonay, dénommée CAI.

Cette commission est obligatoire depuis 2005 et se doit d'être une instance de concertation et d'échanges. Elle regroupe les associations ou organismes représentant les cinq grandes familles du handicap, les aînés, les représentants des usagers de la ville et les associations et unions d'habitants du territoire.

La délibération CC-2022-107 du 24 mars 2022, en ANNEXE, désigne les membres élus au sein de la commission intercommunale.



Les associations :
personnes handicapées,
personnes âgées, autres
usagers

Les représentants
élus des 2
collectivités :
importance du
portage politique



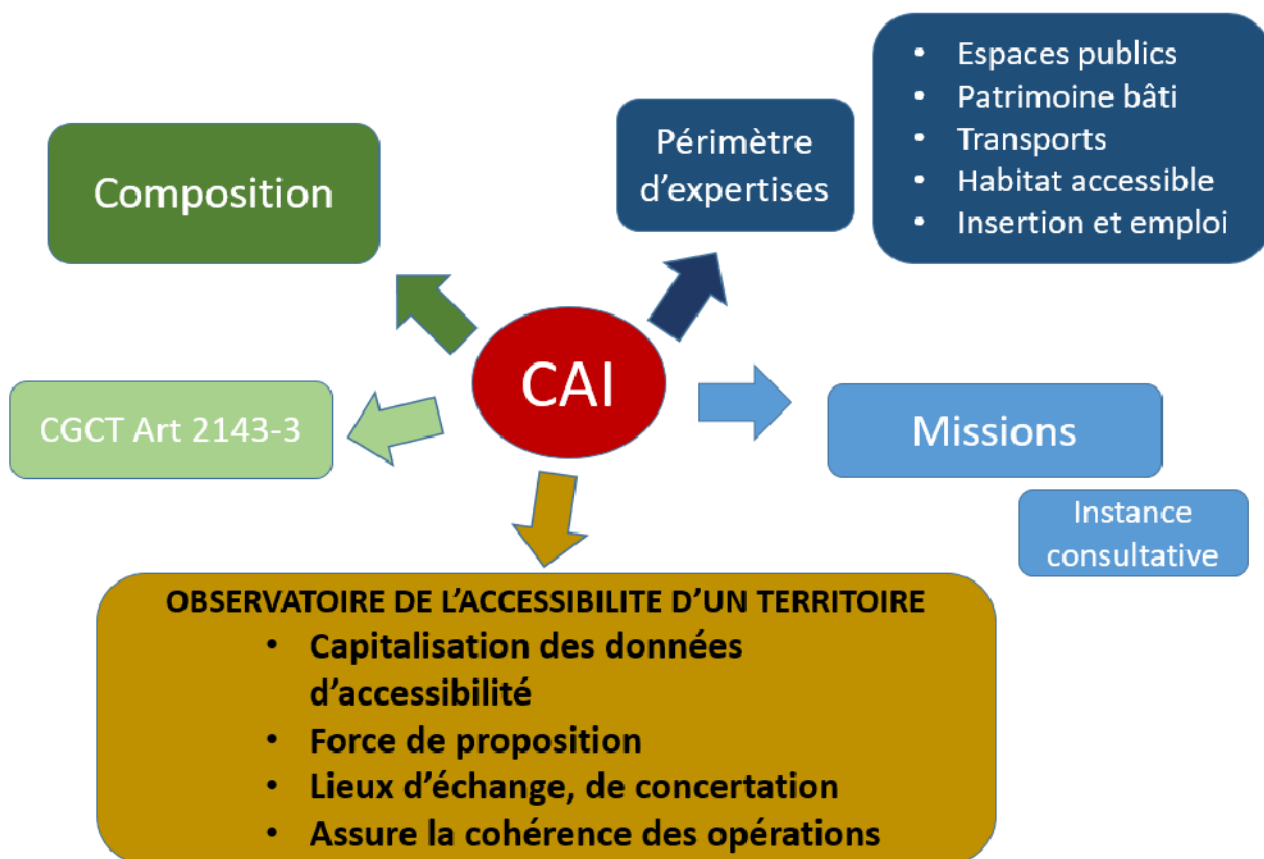
Les services des
2 collectivités

Le collège
technique,
public et privé

Missions

Son rôle est :

- De dresser chaque année le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- D'établir un rapport annuel comprenant l'état des lieux de l'accessibilité et des propositions d'améliorations
- D'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées
- D'être destinataire des projets d'aménagement et de construction d'Annonay et d'Annonay Rhône Agglo afin de donner un avis et formuler des propositions en matière d'accessibilité des équipements.



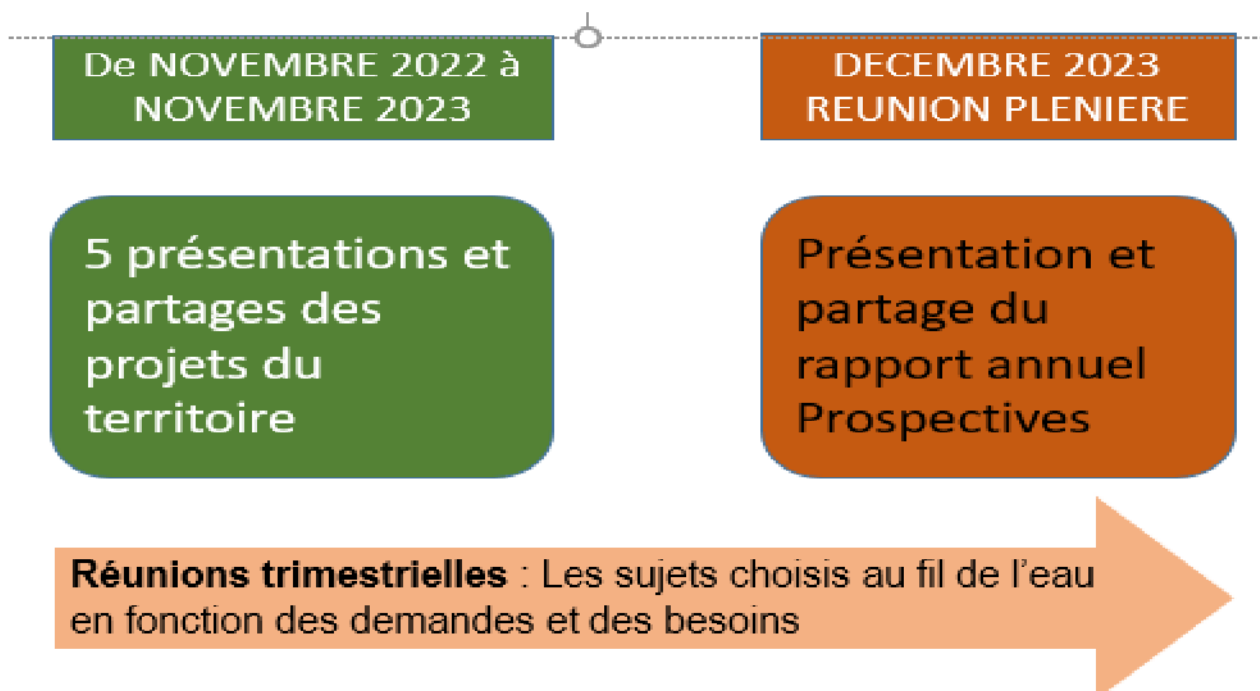
Fonctionnement

La commission se réunit en séance plénière une fois par an, en fin d'année pour établir le bilan du travail réalisé, assurer les liens entre les différents maillons de la chaîne de déplacement afin de ne pas fracturer l'information, et valider le rapport annuel. La première réunion s'est déroulée le 28 octobre 2022.

La date retenue en 2023 est le 8 décembre 2023.

Au cours de l'année 2023, la CAI s'est réunie 5 fois autour des thématiques suivantes, non compris la réunion plénière de décembre 2023 :

- Voirie et espaces publics
- Accessibilité aux transports
- Patrimoine bâti



Rapport annuel : un document à vocation multiple

Un document de travail pour :

- Formaliser l'état d'avancement de la mise en accessibilité du territoire ;
- Capitaliser les actions ;
- Échanger entre communes, voire comparer les démarches entreprises ;
- Informer les associations.

Un document de pilotage pour :

- Connaître les acteurs du territoire, leurs liens ;
- Mettre en place la démarche de projet de progression de la mise en accessibilité ;
- Mettre en place des indicateurs communs ;
- Participer, être force de proposition pour les programmations de travaux.

Un document de communication pour :

- Établir la concertation ;
- Informer les citoyens ;
- Mettre en avant les réussites ;
- Faire remonter les difficultés et/ou les besoins.

Le rapport annuel fera l'objet d'une délibération conjointe du conseil communautaire et du conseil municipal. Il est présenté aux membres de la CAI chaque fin d'année.

Retour à la liste des [délibérations](#)

Conseil communautaire du 7 mars 2024

351/456

2. Voirie et espaces publics

2.1. Démarche globale d'accessibilité des espaces publics

Réglementairement, la commune doit examiner le degré d'accessibilité de toutes les voies de circulation piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles, qu'elle en soit gestionnaire ou non, afin de déterminer les mesures adéquates pour les rendre accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Ainsi, à l'occasion des différents travaux engagés sur les espaces publics, particulièrement importants sur la période 2020-2023, les services municipaux s'évertuent à la qualification des espaces publics au regard de la réglementation en matière d'accessibilité, en associant les différentes parties prenantes.

2.2. Travaux 2023 présentés à la CIA et particularités rencontrées

Aménagement de la place Mendès France à Annonay



Projet présenté le 10 novembre par la direction des espaces publics, avec plusieurs points notables :

- 58 places de parking ;
- Une entrée-sortie à l'ouest ;
- Une pente structurellement importante (supérieure à 5%) ;
- Un sens unique sur le parking, de nature à sécuriser les flux.

Deux places PMR ont été créées au nord-ouest : une sur le parking sans contrainte de recul, et une autre sur le trottoir. Ces deux places sont situées sur la partie la plus plane.

Retour à la page des délibérations
Conseil communautaire du 7 mars 2024

352/456

On peut également relever deux passages bas entre le parking et le trottoir sur la partie Est avenue de l'Europe, afin d'accéder plus facilement au trottoir et aux passages piétons existants

Suite à la visite sur site le 15 juin 2023, les propositions de réalisation des places PMR ont été réalisées suivant les propositions de la commission. Il y a lieu cependant d'être attentif lors de la réalisation des travaux pour avoir un ressaut le plus faible possible aux passages bas piétons.

La commission souligne l'implication des agents des espaces publics.

Aménagement de places PMR à proximité de l'hôtel de ville d'Annonay

La place pré-existante étant non conforme, un nouvel aménagement a été réalisé dans le courant du 1^{er} semestre 2023 par la direction des espaces publics, à proximité immédiate de la porte d'entrée de la mairie d'Annonay, sur la base de la configuration de la place PMR située avenue de la gare.

Des difficultés sur cet aménagement sont rencontrées par les personnes en situation de handicap. Une rencontre sera à programmer pour étudier les modifications éventuelles à apporter.



Rue de l'hôtel de ville avant travaux



Base de configuration Place avenue de la gare



Rue de l'hôtel de ville travaux réalisés

Aménagement du parc Mignot à Annonay

Le parc Mignot est situé sur un espace pentu, dont l'entrée principale est au niveau de la place de la Libération. Il a fait l'objet récemment de travaux de rénovation. Tout en préservant son caractère historique, une touche de modernité a été apportée. Les travaux ont concerné les aménagements des deux surfaces en terrasse reliées par une rampe d'accès et un escalier : nouvelle aire de jeux, installation de nouveaux bancs, reprise des bassins et mise en eau, réfection du sol, plantations de fleurs et d'arbres, installation de système d'arrosage par goutte à goutte, création de rampes d'accès.

Lors de la visite sur site après réalisation en présence de la direction des espaces verts, la commission a relevé plusieurs problématiques d'accessibilité. Au regard de la réglementation SPR (Site Patrimonial Remarquable), celles-ci ne pourront pas toutes donner lieu à un traitement technique.



La rampe est trop pentue, l'arrivée se fait sur un sol de dallage et gazon, qui peuvent faire obstacle aux roues d'un fauteuil.



Le palier de repos de la rampe est trop petit, et la pente est trop inclinée. Elle n'est pas protégée par un garde-corps et il n'y a pas de bande d'éveil au droit de l'escalier.



Le sol est meuble, faisant obstacle à la roue. Le site étant classé, il sera difficilement possible de modifier la forme du parc. Aussi, la ville va formaliser une demande de dérogation car elle sera dans l'impossibilité de créer des aménagements complexes, à savoir :

- Une rampe d'accès au niveau de la deuxième terrasse PMR ;
- Un cheminement continu PMR en béton lissé sur la surface des 2 terrasses ;
- Une rampe PMR entre les 2 terrasses.

Le garde-corps et les bandes d'éveil seront eux réalisés dans les meilleurs délais.

Rampe d'accès à la salle Muletiers Château de la Lombardière Davezieux

Cette rampe n'est pas aux normes PMR car elle est trop pentue. Le niveau entre le parking et le trottoir est trop important et ne peut pas être franchi par un fauteuil roulant.



3. Services de transports collectifs et intermodalité

3.1. Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé Sd'AP

Annonay Rhône Agglo a approuvé son Sd'AP en conseil communautaire du 8 décembre 2016.

Ainsi, en qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire de voirie, les communes, membres de l'agglomération, ont été amenées à réaliser des travaux d'aménagement des arrêts prioritaires situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo et desservis par le réseau urbain.

Un fichier SDAP GTFS est mis à disposition sur DATAGOUV.FR.



| Communes | Année n°1 | Année n°2 | Année n°3 | Année n°4 + |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-------------|
| Annonay | 21 | 9 | 6 | 9 |
| Boulieu lès Annonay | | | 1 | |
| Davézieux | 9 | 4 | 3 | |
| Le Monestier | 1 | | | |
| Roiffieux | 4 | | | |
| Saint Clair | 1 | | | |
| Talencieux | 1 | | | |
| Vanosc | 1 | | | |
| Vernosc | 1 | | | |
| Villevancance | 1 | | | |
| Vocance | 1 | | | |
| Total général | 41 | 13 | 10 | 9 |



Les véhicules de la régie (9 urbanway, 2 navettes centre-ville) sont tous accessibles. L'audio et vidéo sont en cours d'installation.

Les accompagnateurs des personnes détenant une carte CMI (carte mobilité inclusive) sont autorisés à voyager gratuitement sur la totalité du réseau urbain à la condition que les personnes à mobilité réduite accompagnées soient en possession d'un titre à jour et validé.

3.2. Transport à la demande (TAD)

Un service de transport à la demande TAD a été mis en place en 2016. Il ne dessert pas toutes les communes d'Annonay Rhône Agglo et les personnes sont prises sur un point d'arrêt.

Les personnes à mobilité réduite ont des difficultés à se rendre à ces points d'arrêt, et de ce fait n'utilisent pas ou peu ce service.

Retour à la liste des [délibérations](#)
Conseil communautaire du 7 mars 2024

356/456

4. Habitat

En 2023, un travail de recensement des logements accessibles au sein du parc locatif social a été conduit.

Conformément au guide de rédaction du service DGALN-DHUP : « *Les logements considérés comme accessibles permettent l'accès à une personne en fauteuil roulant, habitant ou visiteur. Cela comprend les abords, les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès aux bâtiments, les circulations intérieures horizontales et verticales des parties communes, les portes et les sas des parties communes, les revêtements des parois des parties communes, les locaux collectifs, celliers et caves, ainsi que les équipements susceptibles d'être installés dans les parties communes, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers.* »

Cette notion d'accessibilité est distincte des conditions obligatoires à remplir pour la construction des bâtiments pour les personnes handicapées définies par la Section 3 : Personnes handicapées, du Chapitre 1er : Règles générales, du Titre 1er : Construction des bâtiments, du Livre 1er : Dispositions générales, du CCH.

En effet, l'accessibilité mesurée par l'indicateur SR-1 des CUS (Conventions d'Utilité Sociale) des bailleurs sociaux est relative à tous les bâtiments détenus par les organismes de logement social, quelle que soit leur date de construction.

Néanmoins, les logements des bâtiments construits ou rénovés en conformité avec les dispositions du CCH relatives aux personnes handicapées répondent aux critères de l'indicateur.

Annonay Rhône Agglo dispose de 3 544 logements sociaux (source RPLS 2022). 4 bailleurs sociaux sont présents sur le territoire : Ardèche Habitat, ADIS, Alliade Habitat et Habitat Dauphinois.

Alliade Habitat dispose sur l'agglomération de 671 logements. Le bailleur a indiqué qu'aucun de ces logements n'était adapté aux PMR. La politique Séniors d'Alliade Habitat doit notamment conduire à fiabiliser l'état des lieux du parc en matière d'accessibilité.

Ardèche Habitat dispose sur l'agglomération de 1 669 logements. 9 sont considérés comme « accessibles » aux PMR par le bailleur social (logement et cheminement) :

- 7 dont l'accessibilité est dite « totale » :
 - RDC de la résidence la Seille à Serrières (T3)
 - RDC de la résidence L'Horloger du Roi à Serrières (T3)
 - RDC de la résidence Les Blés d'Or à Peaugres (T2)
 - Deux maisons, Cité de Bernaudin à Annonay (2 T4)
 - Deux RDC, Cité de Charnas, bâtiment E, Avenue Rhin et Danube à Annonay (T2 et T4)
- 2 dont l'accessibilité est dite « partielle » (seuils à franchir par exemple...) :
 - Deux RDC, résidence Callisto, 5 allée Nicolas Copernic à Annonay (2 T2)

Habitat Dauphinois dispose de 522 logements sur l'agglomération. Le bailleur considère que tous les logements dont la date de mise en service était postérieure à 2015 sont des logements par défaut adaptés PMR et qualifiés « accessibles ». 159 logements ont été mis en service depuis 2015 sur Annonay Rhône Agglo :

- 30 logements à Peaugres :
 - o 9 logements au 76 montée des Varennes
 - o 10 logements au 176 montée des Varennes
 - o 11 logements au Le Clos de la Sommes, 48 allée des Près
- 20 logements à Roiffieux – Lotissement les terrasses du Vercors, allée du Vercors
- 25 logements à Vernosc-lès-Annonay :
 - o 8 rue des Melzasses
 - o 4, les Ensuries, rue de l'Armenson
 - o 13 au 249 rue de la Lie
- 12 logements à Quintenas, Lotissement la Terrasse, rue Marc Seguin
- 20 logements à Ardoix :
 - o 3 rue des Auches
 - o 17 rue des Iris et impasse des Hirondelles
- 12 logements à Talencieux,
 - o 2 rue du Viognier
 - o 10 au 15 impasse du Château d'Eau
- 16 logements à Saint Cyr, allée des Alpes
- 5 logements à Boulieu-lès-Annonay, Le Clos d'Ursule, 148 rue Camille de Montgolfier
- 8 logements à Saint Désirat, place Simone Veil et route de l'Ecoutay
- 11 logements à Annonay, les allées de Victor Hugo, 40 rue Victor Hugo

ADIS dispose de 682 logement sur Annonay Rhône Agglo. La CUS du bailleur indique que 1 910 logements sur le département de l'Ardèche sont accessibles mais nous n'avons pas de localisation par EPCI. Cette donnée ne nous a pas été communiqué par le bailleur social.

5. Cadre bâti

5.1. Documents d'accessibilité Ad'AP

La loi du 11 février 2005 fixait au 1^{er} janvier 2015 l'obligation d'accessibilité des ERP et IOP aux personnes handicapées. L'ordonnance du 26 septembre 2014 a créé les agendas d'accessibilité programmés Ad'AP qui permettent d'obtenir des délais.

La commune d'Annonay et Annonay Rhône Agglo ont réalisé leur Ad'AP, déposés en Préfecture.

Pour 2024, les travaux vont concerner l'accessibilité sur des bâtis existants. La direction du patrimoine bâti proposera à la CAI une présentation des projets.

5.2. Travaux 2023 présentés à la CAI

Aménagement Léo LAGRANGE

Projet APD présenté par la direction de l'économie d'Annonay Rhône Agglo.



Le projet est situé rue Léo LAGRANGE à Annonay. Cette opération est composée :

- D'une réhabilitation des différents étages et d'une amélioration de l'isolation thermique ;
- De l'aménagement des espaces extérieurs avec la création de deux aires de stationnement et d'un espace de stationnement vélos.

Le bâtiment a été construit en 1985, pour une superficie de 2 750 m² avec sous-sol répartie sur 3 niveaux. Il accueillera le service de Prévention Santé au Travail du Haut-Vivarais (PSTHV) au 2^{ème} étage, la régie de l'eau et de l'assainissement au RdC. Le 1^{er} étage sera utilisé comme locaux d'entreprises.

Le bâtiment est pourvu d'un ascenseur et sera réhabilité en prenant en compte les normes accessibilité.

Deux zones de parking seront créées :

- Une à l'Ouest qui sera privatisée pour recevoir le personnel de la régie de l'eau et de l'assainissement ;
- Une zone de stationnement au Sud ouverte pour le PSTHV, aux futurs salariés du 1^{er} étage et aux usagers des différents services présents dans le bâtiment.

La commission souligne l'importance de l'accessibilité du bâtiment. La direction de l'économie indique que le projet va intégrer toutes les préconisations ERP.

Retour à la liste des [délibérations](#)

Conseil communautaire du 7 mars 2024

359/456

Le projet fera l'objet d'un permis de construire qui devrait être soumis à la commission départementale pour l'accessibilité.

Pour le parking Ouest, la commission propose la création d'une place PMR, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire. Une place sera cependant réalisée aux normes accessibilité mais non signalée en PMR et pouvant l'être si nécessaire.

Pour le parking Sud :

- Validation de la proposition de la commission pour créer 2 places PMR sur le parking sud (1 seule est obligatoire) au vu du nombre de places de parking et de l'état de santé potentiel des personnes susceptibles de se rendre au service de PSTHV ;
- Validation de la proposition de la commission pour déplacer ou rajouter l'espace stationnement vélos situé sur le parking sud plus près du bâtiment ;
- Reprise de la rampe PMR conformément aux niveaux réglementaires.

Il est bien noté :

- De veiller à la mise en place des bandes podotactiles au niveau des escaliers et des rampes
- De veiller à distinguer par des contrastes de couleurs les escaliers et rampes.

La commission sera également invitée en phase travaux pour un point sur l'avancement du chantier puis lorsque les travaux seront terminés

Dans le cas où la voirie extérieure serait aménagée pour recevoir des stationnements, la commission souhaite être informée et sollicitée par la direction des Espaces Publics dès la phase avant-projet pour les questions d'accessibilité et de continuité piétonne.

6. Actions spécifiques

La thématique handicap inscrite dans la Convention territoriale globale 2022-2026

La direction Solidarités a présenté à la CAI le 15 juin 2023 son action en faveur du handicap.

En 2021, le centre intercommunal d'action social (CIAS) d'Annonay Rhône Agglo a mis en place une analyse des besoins sociaux. Cette étude a constitué en un diagnostic des besoins sociaux du territoire et la définition d'un plan d'action autour de différentes thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, soutien à la parentalité, handicap, animation de la vie sociale, sénior).

Différentes orientations ont été validées par les élus de l'agglomération et des communes. Elles ont été déclinées en différentes actions, inscrites dans la Convention territoriale globale 2022-2026. La démarche a cherché à impliquer l'ensemble des partenaires concernés.

Concernant le handicap, un groupe de travail a été créé. Il a comme objectif de permettre aux partenaires et acteurs de mieux se connaître, comprendre ce que chacun fait, les domaines d'intervention, les actions que chacun met en place. Le collectif se réunit 3 à 4 fois par an. Il est ouvert à tout acteur œuvrant de près ou de loin avec un public en situation de handicap.

Le sujet de préoccupation central du groupe et les axes de travail sont centrés sur la question du parcours des personnes en situation de handicap : qui accompagne ? comment ? quand ? quelles sont les ressources et les relais ? comment faciliter l'accès aux dispositifs d'accompagnement ? comment fluidifier l'information ?...

Ce collectif est co-animé par le pôle ressource handicap 07, le Département (service autonomie) et le CIAS.

Liste non-exhaustive des acteurs investis : les services de l'Education Nationale, l'APAJH 07 (CAMSP, CMPP, SAMSAH), la Mission Locale, Cap Emploi 07-26, le Département (PMI, service autonomie), la Fédération des Oeuvres Laïques de l'Ardèche (EMAS07), le SEMAD, le CIO, APF France Handicap, des structures petite enfance, La Source-Garouste Annonay, l'ADAPEI 07, Familles Rurales 07, l'UDAF, le GEM API Poly Handi, le CH St-Marie, Tous sensibles à l'autisme, Répît et partage, Au p'tit répît, Agence Respire

Stationnement vélos

La direction des transports et de la mobilité a transmis à la CAI des informations sur la réglementation récente du stationnement vélos <https://alveoleplus.fr/articles/7>

7. Conclusion

D'une manière générale, cette première année d'exercice de la commission d'accessibilité mutualisée entre ville et Agglo, dans la continuité des années précédentes, est une réussite quant à l'association des différentes parties prenantes.

Les différents points techniques sur site ont été riches en matière d'échanges, il est à souligner la capacité des différentes directions de la structure mutualisée à échanger et prendre en compte les suggestions de la commission. Ceci est d'autant plus vrai lorsque les projets lui sont présentés au stade de la conception avant-projet, ce pour appréhender au mieux les éléments d'accessibilité.

Ainsi grâce à l'implication de la CAI auprès des services communaux et communautaires, et à l'écoute des agents des deux collectivités, les besoins des personnes en situation de handicap sont de mieux en mieux pris en compte et intégrés dans une démarche globale.

Même s'il reste encore beaucoup de choses à faire, notamment sur certains champs encore peu renseignés (par exemple, l'habitat), le travail conduit permet de contribuer à l'amélioration du quotidien des personnes en situation de handicap, et plus globalement améliorer la qualité de vie de l'ensemble des citoyens.

ANNEXE GLOSSAIRE

Ad'AP : Agendas d'Accessibilité Programmés

AOT : Autorité Organisatrice de Transports

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CAI : Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable

PAVE : Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des espaces publics

PDU : Plan de Déplacements Urbains

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

Sd'AP : Schéma Directeur d'Accessibilité Programmé pour les transports

11 - Aménagement du territoire - Sécurisation de l'accès au SDIS - Fonds de concours au profit de la commune de Davézieux

Rapporteur : Monsieur Richard MOLINA

Alertés par le SDIS de l'Ardèche quant à la dangerosité et à la difficulté pour les véhicules d'intervention de sortir de la caserne en urgence sur la RD 121 et plus particulièrement dans le carrefour se situant en face du centre de secours, les représentants de la commune de Davézieux, d'Annonay Rhône Agglo et du Département de l'Ardèche ont convenu de procéder à des travaux de sécurisation.

En qualité de gestionnaire de la voirie, la commune de Davézieux sera maître d'ouvrage de ces travaux de sécurisation des rue des Sans Soucis, rue de Vidalon et sur la RD 121, par la pose de feux tricolores et de panneaux lumineux d'alerte et information.

Le coût de ce projet s'élève à 34 397 € HT d'après le plan de financement communiqué par la commune.

La commune a sollicité un soutien financier d'Annonay Rhône Agglo et du conseil départemental à hauteur respectivement de 11 221 € et de 16 296 €.

La participation financière d'Annonay Rhône Agglo se traduira par le versement à la commune d'un fonds de concours.

Conformément à la réglementation,

- la part du fonds de concours n'excédera pas la part restant à charge de la commune,
- la commune financera plus de 20 % du montant hors taxe des investissements envisagés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L1111-10 III et L5216-5 VI,

CONSIDÉRANT l'intérêt et l'importance de la sécurisation de l'accès au centre de secours de Davézieux,

DÉLIBÈRE

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours de 11 221 € à la commune de Davézieux pour soutenir les travaux de sécurisation de l'accès au centre de secours.

DÉCIDE le versement du fonds de concours, au titre de l'exercice budgétaire 2024.

VALIDE les termes de la convention ci-annexée.

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR ANNONAY RHONE AGGLO A LA COMMUNE DE DAVEZIEUX

ENTRE :

La commune de DAVEZIEUX dont le siège est situé Place Colonel Arnaud, 237 route du Forez CS 80103 07430 DAVEZIEUX, représentée par Gilles Dufaud, Maire, dûment habilité par la délibération n° 2024-01-0 , adopté par le conseil municipal en date du 26 février 2024

Ci-après dénommée « *Commune* »

D'UNE PART,

ET :

La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, dont le siège est situé La Lombardière BP8 07430 DAVEZIEUX, représenté par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité par la délibération n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, adopté par le conseil communautaire en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « *Annonay Rhône Agglo* »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Alertés par le SDIS de l'Ardèche quant à la dangerosité et à la difficulté pour les véhicules d'intervention de sortir de la caserne en urgence sur la RD 121 et plus particulièrement dans le carrefour se situant en face du centre de secours, les représentants de la commune de Davézieux, d'Annonay Rhône Agglo et du Département de l'Ardèche ont convenu de procéder à des travaux de sécurisation.

Ainsi, en qualité de maître d'ouvrage et de gestionnaire de voirie, la commune de Davézieux membre de l'agglomération est chargée de réaliser des travaux de sécurisation rue des Sans Soucis, rue de Vidalon et sur la RD 121, par la pose de feux tricolores et de panneaux d'illuminés d'alerte/information

Le conseil communautaire a approuvé le principe d'un soutien financier d'Annonay Rhône Agglo au bénéfice de la commune assurant la réalisation des travaux de sécurisation de la sortie de la caserne Annonay Rhône Agglo.

La participation financière d'Annonay Rhône Agglo se traduira par le versement à la commune d'un fonds de concours.

En effet, les dispositions de l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent aux établissements de coopération intercommunal à fiscalité propre d'attribuer à leurs communes membres des fonds de concours afin de contribuer à la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Le montant total du fonds ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet de délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire d'Annonay Rhône

L'octroi du fonds de concours communautaire à la commune de Davézieux fait l'objet d'une convention formalisée entre la commune de Davézieux et Annonay Rhône Agglo, bénéficiaire du fonds de concours, tel est l'objet de la présente.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application de l'article L52165 VI du Code général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par Annonay Rhône Agglo à la commune de Davézieux.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune de Davézieux dans le cadre des travaux de sécurisation de la sortie des véhicules d'intervention de la caserne Annonay Rhône Agglo

Les équipements ainsi que les dépenses d'investissement et leur montant sont précisés dans l'annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours versé par Annonay Rhône Agglo correspond à 32,62 % du montant HT des travaux envisagés par la commune de Davézieux.

La participation d'Annonay Rhône Agglo s'élèvera donc à 11 221 € sous réserve de la production du justificatif de ces dépenses à réception des travaux.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENTS DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé par Annonay Rhône Agglo à la commune de Davézieux en une seule fois après réception des travaux, sur présentation d'un avis des sommes à payer et d'un détail des dépenses engagées.

ARTICLE 5 – IMPUTATION BUDGETAIRE DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera imputé en section d'investissement du budget principal d'Annonay Rhône Agglo au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

La commune maître d'ouvrage intégrera les travaux dans son actif. A ce titre, elle fait son affaire de la récupération du FCTVA.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours par Annonay Rhône Agglo et objet de la présente convention.

Tout litige pouvant subvenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif de Lyon, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux,

| | |
|--|---|
| Pour la commune de Davézieux Le Le Maire Gilles Dufaud | Pour Annonay Rhône Agglo Le Le Président Simon PLENET |
|--|---|

ANNEXE

Plan de financement pour l'installation de feux tricolores pour la sécurisation du centre de secours Annonay Rhône AGGLO

| Dépenses | | Financements | |
|---|--------------------|--|--------------------|
| Raccordement ENEDIS | 1 326.00 € | Département / ETAT : amendes de police 47.38% | 16 296,00 € |
| Fourniture et pose de feux GOJON SILETRA | 20 608.00 € | Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo 32.62% | 11 221 € |
| Génie Civile MOUNARD TP | 12 463 € | Commune de Davézieux 20% | 6 880 € |
| Total HT | 34 397,00 € | Total HT | 34 397,00 € |
| Total TTC | 41 276,40 € | Total TTC | 41 276,40 € |

12 - Espaces publics et aménagement urbain - Coordination d'un groupement de commandes pour le marché de travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement

Rapporteur : Madame Antoinette SCHERER

Dans l'optique de rationaliser les coûts de procédure de passation des marchés et de réalisation des travaux de voirie et réseaux divers, Annonay Rhône Agglo et plusieurs communes du territoire souhaitent la mise en place d'un groupement de commandes qui sera entériné par la signature d'une convention constitutive de groupement.

Aux termes de cette convention, annexée à la présente délibération, qui encadre les modalités de passation de l'accord-cadre « Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement » et compte tenu des statuts d'Annonay Rhône Agglo qui propose aux communes membres une ingénierie en matière de voirie, il est proposé de désigner Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur du groupement.

Le marché sera lancé courant 2024 et conclu pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

La procédure à mettre en œuvre pour la passation de cet accord-cadre sera la procédure d'appel d'offres en application des articles L.2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes, dont la composition est fixée par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit donc être créée.

La désignation des représentants d'Annonay Rhône Agglo fera l'objet d'une délibération distincte si la présente délibération est adoptée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-1, L2121-7 et suivants, et également L1414-3, L1411-5 et D1411-5,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

CONSIDÉRANT la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

DÉLIBÈRE

DÉCIDE de proposer qu'Annonay Rhône Agglo coordonne un groupement de commandes pour un marché de travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement avec les communes de _____.

APPROUVE les modalités de la convention annexée à la présente délibération.

PRÉCISE que le marché de travaux sera engagé courant 2024 pour une durée d'un an reconductible trois fois un an.

AUTORISE le lancement de la consultation pour le marché de travaux

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à transmettre cette convention aux communes.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHE DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET TERRASSEMENT

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE

La communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo », sise au Château de la Lombardière, 07340 DAVEZIEUX, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du **./.../2024**, dénommée membre du groupement ;

Et

La Commune de , sise, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, dénommée membre du groupement ;

A COMPLETER ULTERIEUREMENT PAR LE COORDONNATEUR

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties à la présente convention conviennent de former un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents portant sur des travaux de voirie définis ci-après.

La présente convention vise à confier à Annonay Rhône Agglo, qui se propose d'être coordonnateur du groupement de commandes pour la passation de l'accord-cadre.

La présente convention organise le co-financement entre les signataires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet du groupement de commandes

Les parties à la présente convention décident de constituer un « groupement de commandes » afin de conclure un accord-cadre de travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement.

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification aux parties. Elle s'achèvera dès la fin de l'exécution de l'accord-cadre dont la durée est d'un an renouvelable trois fois un an.

Article 3 - Désignation et missions du Coordonnateur

3.1 - Désignation du coordonnateur

Les parties désignent Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur du présent groupement de commandes.

Annonay Rhône Agglo aura de ce fait la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Cette modification sera entérinée par la conclusion d'un avenant et fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de commandes restants.

3.2 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement ;
- Fixer le montant maximum de commandes au vu des besoins définis par chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de passation de l'accord-cadre ;
- Définir les critères de sélection des candidatures ;
- Définir les critères de jugement des offres tant de l'accord-cadre que des marchés subséquents et procéder à leur pondération ;
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises et l'Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- Procéder à la publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats en cours de consultation ;
- Analyser les candidatures et les offres des candidats qui seront retranscrites dans un rapport d'analyse ;
- Demander aux candidats des compléments (précisions, régularisations) dans le cadre de l'analyse des offres et des candidatures ;
- Organiser et animer la Commission d'attribution mentionnée à l'article 7 de la présente convention,
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer l'accord-cadre ;
- Transmettre les pièces nécessaires au contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Veiller au non-dépassement des montants maximums fixés dans l'accord-cadre au vu des retours de chaque membre ;
- Conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

Il incombe à chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne de :

- Réaliser et transmettre au coordonnateur du groupement, à sa demande et dans les délais qu'il aura fixés, un état de ses besoins ;
- Participer à la Commission d'attribution mentionnée à l'article 7 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur, en amont de la passation d'un marché subséquent ou de la conclusion d'un avenant à un marché subséquent, du montant estimatif dudit marché subséquent ou de l'avenant (*objectif : permettre au coordonnateur de s'assurer du non-dépassement des montants maximum fixés dans l'accord-cadre*) ;
- Veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qu'il a conclus ;
- Transmettre au coordonnateur, chaque fin d'année, un état des marchés subséquents et avenants notifiés dans l'année ;
- Transmettre au coordonnateur tous les éléments attestant d'un quelconque défaut d'exécution du marché.

Article 5 - Règles de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre lancé par le coordonnateur est conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur à la signature des présentes.

Article 6 - Participation

Les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution seront supportés par Annonay Rhône Agglo.

Article 7 - La commission d'appel d'offres du groupement de commandes

7.1 - Composition de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est composée de :

- Un Président qui est le représentant du coordonnateur du groupement.

- Deux membres à voix délibérative :

Un membre titulaire et un membre suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Pour les membres du groupement ne disposant pas de commission d'appel d'offres, ceux-ci désignent un membre titulaire et un membre suppléant selon les modalités qui leur sont propres.

Un membre suppléant ne peut siéger à la commission qu'en cas d'absence du membre titulaire.

- Membres à voix consultative :

- ✓ Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la commission.
- ✓ Peuvent également participer à la commission, des personnalités ou un ou plusieurs agents du groupement de commandes désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre.

7.2 - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

- Modalités de convocation des membres de la commission :

Les membres de la commission sont convoqués, par voie dématérialisée, dans un délai de 5 jours francs avant la date de tenue de la commission.

- Quorum :

Le quorum de la commission est atteint lorsque seront présents, outre le président, plus de la moitié des membres à voix délibérative. En revanche, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau réunie sans condition de quorum.

- Votes :

Chaque membre du groupement dispose d'une voix au sein de la commission. En cas de partage de voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

- Réunions à huis clos :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les candidats à l'accord-cadre ne peuvent donc pas y assister.

- Confidentialité :

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. Les rapports d'analyse des offres le sont également. A cet effet, ils sont restitués à la Direction de la Commande Publique d'Annonay Rhône Agglo en fin de séance.

- Conflits d'intérêts :

Les membres de la commission ne peuvent pas assister à la réunion lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Un membre de la commission intéressé à un dossier se fait remplacer par son suppléant (ou inversement).

- Procès-verbal :

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

7.3 - Attributions de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

La Commission d'appel d'offres du groupement de commandes est chargée d'attribuer le présent accord-cadre.

Elle est également consultée, pour avis, pour tout projet d'avenant à l'accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Article 8 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Cette adhésion doit intervenir avant le lancement de la procédure de l'accord-

Article 9 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Cette délibération est ensuite notifiée au coordonnateur du groupement.

Qu'il intervienne en cours de passation de l'accord-cadre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre, le retrait prend effet à compter de la date de notification de la délibération citée au paragraphe précédent.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement, une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de commandes restants sera nécessaire pour désigner un nouveau coordonnateur.

Il est précisé que le membre qui demande à se retirer du groupement doit régler au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre toutes les sommes dues au titre de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qu'il a conclus.

Article 10 - Modifications de l'acte constitutif

A l'exception des modalités de retrait définies à l'article 9 du présent acte, toute modification du présent acte ne prendra effet qu'après avoir été approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Concernant Annonay Rhône Agglo, à la date de la signature du présent acte, cette compétence relève du bureau communautaire.

Ces délibérations seront ensuite notifiées au coordonnateur.

Article 11 - contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur (compétence du bureau communautaire à la date de signature du présent acte).

En cas de dissolution, chaque membre du groupement règle au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre toutes les sommes dues au titre de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qu'il a conclu.

Fait en 1 exemplaire original à, le

Les membres du Groupement

| | |
|--|------------------|
| Pour Annonay Rhône Agglo, Le Président Simon PLENET | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de Le Maire | Signature |

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

MARCHE DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DE VOIRIE, RESEAUX DIVERS ET TERRASSEMENT

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique,

ENTRE

La communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo », sise au Château de la Lombardière, 07340 DAVEZIEUX, représentée par son Président, Monsieur Simon PLENET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du **../../2024**, dénommée membre du groupement ;

Et

La Commune de , sise, représentée par son Maire, Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du, dénommée membre du groupement ;

A COMPLETER ULTERIEUREMENT PAR LE COORDONNATEUR

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

En application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, les parties à la présente convention conviennent de former un groupement de commandes en vue de la passation d'un accord cadre à marchés subséquents portant sur des travaux de voirie définis ci-après.

La présente convention vise à confier à Annonay Rhône Agglo, qui se propose d'être coordonnateur du groupement de commandes pour la passation de l'accord-cadre.

La présente convention organise le co-financement entre les signataires.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet du groupement de commandes

Les parties à la présente convention décident de constituer un « groupement de commandes » afin de conduire un accord-cadre de travaux et entretien de voirie, réseaux divers et terrassement.

Article 2 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de notification aux parties. Elle s'achèvera dès la fin de l'exécution de l'accord-cadre dont la durée est d'un an renouvelable trois fois un an.

Article 3 – Désignation et missions du Coordonnateur

3.1 - Désignation du coordonnateur

Les parties désignent Annonay Rhône Agglo comme coordonnateur du présent groupement de commandes.

Annonay Rhône Agglo aura de ce fait la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau coordonnateur se substituant au précédent, si le coordonnateur ci-dessus désigné renonce à sa fonction ou n'exécute pas ses missions conformément aux termes de la présente convention. Cette modification sera entérinée par la conclusion d'un avenant et fera l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de commandes restants.

3.2 - Missions du coordonnateur

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement ;
- Fixer le montant maximum de commandes au vu des besoins définis par chaque membre du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de passation de l'accord-cadre ;
- Définir les critères de sélection des candidatures ;
- Définir les critères de jugement des offres tant de l'accord-cadre que des marchés subséquents et procéder à leur pondération ;
- Rédiger le Dossier de Consultation des Entreprises et l'Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- Procéder à la publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- Répondre aux questions des candidats en cours de consultation ;
- Analyser les candidatures et les offres des candidats qui seront retranscrites dans un rapport d'analyse ;
- Demander aux candidats des compléments (précisions, régularisations) dans le cadre de l'analyse des offres et des candidatures ;
- Organiser et animer la Commission d'attribution mentionnée à l'article 7 de la présente convention,
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Signer l'accord-cadre ;
- Transmettre les pièces nécessaires au contrôle de légalité ;
- Notifier l'accord-cadre ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Veiller au non-dépassement des montants maximums fixés dans l'accord-cadre au vu des retours de chaque membre ;
- Conclure les éventuels avenants à l'accord-cadre.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : « *le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement* ».

Article 4 – Obligations des membres du groupement

Il incombe à chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne de :

- Réaliser et transmettre au coordonnateur du groupement, à sa demande et dans les délais qu'il aura fixés, un état de ses besoins ;
- Participer à la Commission d'attribution mentionnée à l'article 7 de la présente convention ;
- Informer le coordonnateur, en amont de la passation d'un marché subséquent ou de la conclusion d'un avenant à un marché subséquent, du montant estimatif dudit marché subséquent ou de l'avenant (*objectif : permettre au coordonnateur de s'assurer du non-dépassement des montants maximum fixés dans l'accord-cadre*) ;
- Veiller à la bonne exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qu'il a conclus ;
- Transmettre au coordonnateur, chaque fin d'année, un état des marchés subséquents et avenants notifiés dans l'année ;
- Transmettre au coordonnateur tous les éléments attestant d'un quelconque défaut d'exécution du marché.

Article 5 - Règles de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre lancé par le coordonnateur est conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur à la signature des présentes.

Article 6 - Participation

Les frais de publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution seront supportés par Annonay Rhône Agglo.

Article 7 - La commission d'appel d'offres du groupement de commandes

7.1 - Composition de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette commission est composée de :

- Un Président qui est le représentant du coordonnateur du groupement.

- Deux membres à voix délibérative :

Un membre titulaire et un membre suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres.

Pour les membres du groupement ne disposant pas de commission d'appel d'offres, ceux-ci désignent un membre titulaire et un membre suppléant selon les modalités qui leur sont propres.

Un membre suppléant ne peut siéger à la commission qu'en cas d'absence du membre titulaire.

- Membres à voix consultative :

- ✓ Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer aux réunions de la commission.
- ✓ Peuvent également participer à la commission, des personnalités ou un ou plusieurs agents du groupement de commandes désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'accord-cadre.

7.2 - Fonctionnement de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

- Modalités de convocation des membres de la commission :

Les membres de la commission sont convoqués, par voie dématérialisée, dans un délai de 5 jours francs avant la date de tenue de la commission.

- Quorum :

Le quorum de la commission est atteint lorsque seront présents, outre le président, plus de la moitié des membres à voix délibérative. En revanche, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau réunie sans condition de quorum.

- Votes :

Chaque membre du groupement dispose d'une voix au sein de la commission. En cas de partage de voix, le Président de la commission a voix prépondérante.

- Réunions à huis clos :

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Les candidats à l'accord-cadre ne peuvent donc pas y assister.

- Confidentialité :

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions est strictement confidentiel. Les rapports d'analyse des offres le sont également. A cet effet, ils sont restitués à la Direction de la Commande Publique d'Annonay Rhône Agglo en fin de séance.

- Conflits d'intérêts :

Les membres de la commission ne peuvent pas assister à la réunion lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. Un membre de la commission intéressé à un dossier se fait remplacer par son suppléant (ou inversement).

- Procès-verbal :

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

7.3 - Attributions de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

La Commission d'appel d'offres du groupement de commandes est chargée d'attribuer le présent accord-cadre.

Elle est également consultée, pour avis, pour tout projet d'avenant à l'accord-cadre entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Article 8 - Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Cette adhésion doit intervenir avant le lancement de la procédure de l'accord-cadre.

Article 9 - Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Cette délibération est ensuite notifiée au coordonnateur du groupement.

Qu'il intervienne en cours de passation de l'accord-cadre ou en cours d'exécution de l'accord-cadre, le retrait prend effet à compter de la date de notification de la délibération citée au paragraphe précédent.

En cas de retrait du coordonnateur du groupement, une délibération par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement de commandes restants sera nécessaire pour désigner un nouveau coordonnateur.

Il est précisé que le membre qui demande à se retirer du groupement doit régler au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre toutes les sommes dues au titre de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qu'il a conduits.

Article 10 - Modifications de l'acte constitutif

A l'exception des modalités de retrait définies à l'article 9 du présent acte, toute modification du présent acte ne prendra effet qu'après avoir été approuvée par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement.

Concernant Annonay Rhône Agglo, à la date de la signature du présent acte, cette compétence relève du bureau communautaire.

Ces délibérations seront ensuite notifiées au coordonnateur.

Article 11 – contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par délibération de l'assemblée délibérante du coordonnateur (compétence du bureau communautaire à la date de signature du présent acte).

En cas de dissolution, chaque membre du groupement règle au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre toutes les sommes dues au titre de la passation et de l'exécution des marchés subséquents qu'il a conduits.

Fait en 1 exemplaire original à, le

Les membres du Groupement

| | |
|--|------------------|
| Pour Annonay Rhône Agglo, Le Président Simon PLENET | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |
| Pour la Commune de, Le Maire | Signature |

13 - Espaces publics et aménagement urbain - Désignation des représentants au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement

Rapporteur : Monsieur Simon PLENET

Dans l'optique de rationaliser les coûts de procédure de passation des marchés et de réalisation des travaux de voirie et réseaux divers, Annonay Rhône Agglo et plusieurs communes du territoire ont souhaité mettre en place un groupement de commandes coordonné par la communauté d'agglomération.

Une commission d'appel d'offres propre au groupement de commandes doit donc être créée.

La commission d'appel d'offres du groupement est présidée par Simon PLENET (ou son représentant) en sa qualité de représentant du coordonnateur du groupement. Le Président de la Commission a voix prépondérante.

Sa composition est fixée par l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales comme suit : un membre titulaire et un membre suppléant par membre du groupement.

Ces membres doivent être élus parmi les membres titulaires de la commission d'appel d'offres.

Monsieur le Président propose donc la candidature de la liste suivante : monsieur François CHAUVIN, titulaire et madame Sylvette DAVID, suppléante.

Il demande aux conseillers communautaires éligibles intéressés de bien vouloir se faire connaître, ou de proposer un autre candidat.

S'agissant d'une nomination, le vote a lieu, en principe, au scrutin secret, sauf accord unanime des conseillers en faveur d'un scrutin ordinaire.

Monsieur le Président propose de procéder par un vote ordinaire et soumet cette proposition aux voix.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants, L1414-2, L1414-3 et L1411-5,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

CONSIDÉRANT la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération,

DÉLIBÈRE

PREND ACTE de l'accord unanime des conseillers présents pour procéder à un vote ordinaire.

ELIT membres de la commission d'appel d'offres du groupement de commande travaux et d'entretien de voirie, réseaux divers et terrassement

- _____ et _____ : titulaires

- _____ et _____ : suppléants

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

TRANSPORTS ET MOBILITÉ

14 - Gestion de la gare routière - Convention de gestion avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et demande de subvention

Rapporteur : Monsieur Maxime DURAND

Afin d'assurer un fonctionnement et une gestion optimale de l'équipement multimodal qu'est la gare routière située sur la commune d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, autorité organisatrice de la mobilité, avait conclu une convention avec la Région Auvergne-Rhône Alpes. Cette convention est arrivée à terme depuis le 31 décembre 2019. Une nouvelle convention doit donc être conclue entre les deux parties pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Il y a lieu également de solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes selon le coût prévisionnel de fonctionnement de la gare routière, comme présenté ci- dessous :

| | ANNEE-2023-2024 | ANNEE-2024-2025 | ANNEE-2025-2026 | TOTAL |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------|
| COÛT ESTIMATIF DE FONCTIONNEMENT | 66 778,00 € | 70 116,95 € | 73 622,80 € | 210 517,75 € |
| REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES 50 % | 33 389,00 € | 35 058,48 € | 36 811,40 € | 105 258,87 € |
| ANNONAY RHÔNE AGGLO 50 % | 33 389,00 € | 35 058,48 € | 36 811,40 € | 105 258,87 € |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la convention présentée en annexe, qui précise les modalités de gestion de la gare routière, les responsabilités de chacun et le partage des coûts afférents,

DÉLIBÈRE

APPROUVE le projet de convention ci annexé,

APPROUVE le tableau des participations financières telles que définies dans le tableau financier ci-dessus,

SOLLICITE une subvention telle que définie dans le tableau financier ci-dessus auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir de 33 389,00 € pour l'année 2023-2024, 35 058,48 € pour l'année 2024-2025 et 36 811,40 € pour l'année 2025-2026,

AUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité de signer, à signer ladite convention et toutes pièces se rapportant à la présente délibération.

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Convention de gestion
de la gare routière FAYA
entre la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
et la Région Auvergne-Rhône-Alpes**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, 101 cours Charlemagne CS 20033, 69269 Lyon Cedex 02, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, en vertu de la délibération n° XXXXX du XXXXX ci-après dénommée «**Région Auvergne-Rhône-Alpes**»,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNONAY RHONE AGGLO, la Lombardièrè BP8 07430 Davézieux, représentée par Monsieur Simon PLENET, Président, dûment habilité par la délibération XXXXXX, adoptée par le bureau communautaire du XXXXXXXX, ci-après dénommée «**Annonay Rhône Agglo**»,

VU la délibération n° XXXXXXXXXXX du Conseil Régional en date du XXXXXXXXXXXX,

VU la délibération n° XXXXXXX du bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo en date du XXXXXXX,

Ensemble ci-après dénommées « les parties »,

PREAMBULE

Dans le but d'assurer un fonctionnement et une gestion optimales de l'équipement multimodal de la gare routière FAYA située sur la commune d'Annonay, Annonay Rhône Agglo, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes (Autorité Organisatrice du Territoire, AOM) se proposent de mutualiser les moyens via une convention bipartite.

Cette convention a pour objectif de définir :

- Les modalités de gestion et de fonctionnement de la gare routière,
- Le règlement intérieur de la gare routière,
- La répartition financière des charges de fonctionnement.

La convention pourra être modifiée par le biais d'avenants.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - OBJET, MODE DE GESTION ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

1.1 - Objet de la convention

La convention de gestion a pour principal objectif de garantir aux usagers et clients de la gare routière un niveau de service fiable et de qualité.

Les principes généraux qui président à la bonne gestion de la gare routière sont :

- Avoir une bonne perception et une bonne compréhension des services proposés par les usagers,

Retour à la liste des [délibérations](#) Fédération des Autorité Organisatrices (AO) et opérateurs de transport autour d'un projet commun, Conseil communautaire du 7 mars 2024 385/456

- Organiser et gérer les mouvements des véhicules sur le pôle d'échanges,
- Permettre l'accessibilité du site aux usagers arrivants par les différents modes de rabattement,
- Offrir un confort et des services de qualité aux usagers des transports en commun et les accompagner dans leurs parcours.

Accès à l'équipement

- Garantir un rabattement aisé par tous les modes d'accès à la gare routière,
- Assurer une signalétique urbaine lisible et visible pour rejoindre l'équipement.

Accueil

- Offrir les informations permettant une orientation des utilisateurs sur le site, une prestation d'accueil, par des moyens techniques et humains,
- Garantir une amplitude d'accès aux services cohérente avec les horaires de desserte des cars et bus,
- Offrir un accès aisé pour les personnes à mobilité réduite,
- Garantir aux usagers la prise en compte rapide et le traitement efficace de leurs réclamations.

Flux

- Faciliter la fluidité des circulations et des échanges,
- Garantir une montée/descente aisée et sécurisée à bord des véhicules.

Information

- Gérer l'interface entre les transporteurs afin de communiquer des informations fiables aux usagers,
- Afficher les informations relatives à l'offre de transport pour toutes les AOM (mises à jour régulièrement), ainsi qu'aux équipements de la gare routière,
- Mettre en place une information adaptée pour les personnes à mobilité réduite.

Distribution

- Garantir la possibilité pour l'utilisateur d'acheter son titre de transport, en cohérence avec les politiques de distribution de chaque autorité organisatrice à bord des véhicules et avec les équipements de distribution hors gare routière.

Confort

- Garantir un confort d'attente de base (chauffé et tempéré),
- Offrir l'accès à des toilettes à l'agence pour le personnel de conduite et du public à l'extérieur.

Commerces/animation

- Insérer la gare routière dans son environnement comme un lieu de vie agréable et dynamique,
- Assurer une ambiance et un sentiment sécurité,
- Garantir la sécurité des utilisateurs du site dans les cheminements et les zones d'attente, notamment quant aux risques de heurts avec un véhicule.

Propreté

- Assurer les procédures d'entretien et de maintenance des équipements,
- Assurer le nettoyage des espaces et équipements du site.

Qualité de service

- Définir les normes communes sur l'ensemble du pôle pour garantir une qualité de service homogène,
- Garantir la transparence vis-à-vis de l'utilisateur et du voyageur.

Suivi et coordination du site

- Améliorer la qualité de services pour le voyageur sur l'ensemble du pôle gare routière,
- Assurer un rôle d'animateur de la gare routière.

1.2 - Mode de gestion

Annonay Rhône Agglo assure la gestion de la gare routière. A ce titre, elle est responsable de la gestion quotidienne de la gare routière, de son exploitation, de son entretien et de sa maintenance.

La sécurité des biens et des personnes reste du ressort de la commune d'Annonay au titre du pouvoir de police générale du maire.

Les décisions importantes entraînant des conséquences financières sur les services relatifs à la gare routière relèvent des parties signataires de la présente convention, ces dernières participant financièrement à la réalisation de l'offre de service.

1.3 - Périmètre concerné

Présentation générale

La gare routière d'une superficie de 2 600 m² est située 55 avenue de l'Europe à Annonay.

Cette gare routière est utilisée par les services réguliers régionaux et par les services urbains d'Annonay Rhône Agglo. Cette infrastructure dispose d'une agence de mobilité équipée de guichet d'accueil et d'une salle d'attente pour le public. Elle se situe en rez-de-jardin du bâtiment du centre commercial.

Les sanitaires publics situés à proximité du périmètre de la gare routière sont propriété des espaces publics d'Annonay et relève exclusivement de la gestion de la commune d'Annonay.

Cette gare routière est complétée sur l'espace public d'une zone piétonne dont la conception rend aisée et confortable les circulations proches de tous commerces y compris en centre-ville.

Les limites de l'ensemble sur lequel s'applique la présente convention sont reportées sur le plan joint en annexe.

Présentation des quais

12 quais sont ouverts aux voyageurs dont 5 quais pour les transports urbains d'Annonay Rhône Agglo et 7 pour les transports interurbains de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils sont équipés de panneaux signalétiques et de 11 abri-voyageurs.

Chaque quai est attribué à un service et matérialisé par un marquage lettré au niveau des abri voyageurs.

Il existe deux zones d'accès et de sortie pour les cars et bus, au nord et au sud de la gare routière. Un feu tricolore au nord régule la circulation des véhicules légers et des transports en commun.

Agence de mobilité

L'agence de mobilité située en rez-de-jardin de la galerie marchande de 50,2 m² à usage d'accueil et de services en direction des usagers de la gare routière est répartie comme suit :

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Accueil / billetterie | 23.22 m ² |
| Local de pause | 12.67 m ² |
| 2 Sanitaires PMR | 7.28 m ² |
| Circulation | 7.03 m ² |

La société SAGADIS a donné bail à Annonay Rhône Agglo pour des locaux situés en rez-de-parvis de la galerie marchande, 55 avenue de l'Europe - 07100 Annonay. Une convention a été conclue le 26 août 2019 entre SAGADIS et Annonay Rhône Agglo pour une durée de 6 ans.

Annonay Rhône Agglo a confié la gestion de l'agence de mobilité à sa Régie des transports.

Un des deux sanitaires est dédié aux conducteurs assurant les services de la Région et au personnel de la Direction des Transports d'Annonay Rhône Agglo.

Le local de pause est dédié exclusivement au personnel de la Régie des transports.

L'accueil et la billetterie relèvent de la Régie des transports.

ARTICLE 2 - GOUVERNANCE

Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes se réuniront si nécessaire à la demande de l'un ou l'autre des parties afin d'établir un bilan du fonctionnement de l'année écoulée.

La liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue aux communes membres d'Annonay Rhône Agglo, aux exploitants de transports publics de transports, aux associations associées aux transports et à d'autres autorités organisatrices.

ARTICLE 3 - PRINCIPALES ORIENTATIONS EN TERMES DE SERVICES AUX VOYAGEURS

3.1 - Principes généraux

Les autorités organisatrices se donnent pour objectifs de :

- Assurer et garantir un service de qualité pour les utilisateurs de la gare routière,
- Rechercher toute amélioration possible visant à développer les services et notamment l'intermodalité.

Les modalités de mise en place des services aux voyageurs sont précisées entre les partenaires dans le cadre d'un référentiel de services indicatif, annexé à la présente convention.

Horaire d'accès au bâtiment d'attente/d'accueil

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h00,
- Le mercredi de 08h30 à 16h00,
- Le samedi de 8h30 à 12h30.

Présence humaine

Une présence humaine sur les quais sera assurée en gare routière par Annonay Rhône Agglo sur les jours et heures où la fréquentation des différents réseaux de transport utilisant la gare routière est la plus forte par le contrôleur-médiateur de la Régie des transports en fonction de son emploi du temps.

3.2 - Missions de services à remplir sur le périmètre

Accueil

Les usagers pourront être accueillis à l'agence de mobilité de la gare routière par le personnel de la Régie des transports.

Ce personnel sera en mesure de donner aux voyageurs une information générale sur les différents services offerts dans le pôle d'échanges. Il veille à ce que l'information soit visible et disponible à toute heure.

Information

Les voyageurs fréquentant le pôle d'échanges devront pouvoir obtenir une information complète sur les services offerts par les différents réseaux de transports présents sur le site.

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est libre de fournir de l'information sur les champs de ses compétences (tarification, informations sur le réseau, services aux usagers...).

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est responsable de la mise à jour de l'information qu'il diffuse et de sa transmission à l'accueil de la gare routière. Il assure la mise en place des affichages.

Distribution des titres commerciaux (hors scolaires)

Les titres du réseau urbain sont en vente aux horaires de présence du personnel de la Régie des Transports.

Pour les titres régionaux des lignes E3, E4, E7, E8 et L17, la distribution de la carte OÙRA est réalisée à l'agence de mobilité. Le rechargement peut se faire aussi à bord des cars régionaux.

Pour les titres régionaux de la ligne X75, la vente de titre peut se faire à la boutique SNCF (située hors gare routière, avenue de la gare à Annonay) ou à bord des cars régionaux.

Distribution des titres scolaires

Les titres scolaires des élèves et étudiants domiciliés dans l'une des 29 communes d'Annonay Rhône Agglo et scolarisés dans un des établissements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo sont en vente sur le site internet coqueligo.fr ou à l'agence de mobilité.

L'information concernant des perturbations programmées ou inopinées

Les informations aux familles seront délivrées dans les meilleurs délais par chaque autorité organisatrice, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le personnel de l'agence de mobilité relaiera l'information auprès des usagers dans la mesure où il en est informé. Il disposera des contacts de chaque transporteur et de l'antenne régionale des transports de l'Ardèche.

Entretien, maintenance et nettoyage

L'entretien des voies de circulation, la maintenance et le nettoyage des équipements de la gare routière sont de la responsabilité d'Annonay Rhône Agglo.

Une liste descriptive des équipements (type et localisation) et des acteurs responsables de leur entretien/maintenance est annexée à la présente convention.

Le pouvoir de police générale du maire n'étant pas déléguable, la commune d'Annonay assurera la viabilité hivernale (déneigement...) du site y compris des voies de circulation des autocars et bus.

Sécurité des biens et des personnes

Le personnel de l'agence de mobilité pourra assurer un service de veille et de prévention, ceci afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

Retour à la liste des engagements
Conseil communautaire du 7 mars 2024

389/456

usagers. De même sa présence sera, a minima, dissuasive vis-à-vis des personnes indésirables. La commune d'Annonay exerce le pouvoir de police du maire sur l'ensemble du pôle d'échanges et sera à ce titre responsable de la sécurité des biens et des personnes sur le site.

Prise en charge des Personnes à Mobilité Réduite PMR

Chaque transporteur prendra en charge l'embarquement des PMR à bord de l'autocar ou de l'autobus et en est responsable.

Sur le périmètre de la gare routière, le personnel de l'agence de mobilité fournit une assistance au déplacement en cas de besoin. Les PMR seront pris en charge selon les dispositions spécifiques prévues dans les schémas d'accessibilité respectifs de chacune des autorités organisatrices.

ARTICLE 4 - GESTION TECHNIQUE DE LA GARE ROUTIÈRE FAYA

Annonay Rhône Agglo via sa Régie des transports assure la gestion technique du site et notamment fait appliquer le règlement intérieur pour la gestion au quotidien de la gare routière.

ARTICLE 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE GESTION DE LA GARE ROUTIÈRE FAYA

5.1 - Principes de financement

Le financement de la gestion de la gare routière est assuré par Annonay Rhône Agglo qui supporte les dépenses et perçoit les recettes.

Elle perçoit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de fonctionnement annuelle.

Le besoin de financement s'établit de façon prévisionnelle de la manière suivante :

| FONCTIONNEMENT | ANNEE-2023-2024 | ANNEE-2024-2025 | ANNEE-2025-2026 | TOTAL |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------------|
| AUGMENTATION PREVISIONNELLE | - | 5% | 5% | - |
| LOYER AGENCE-CHARGES-IMPOTS | 7 332,00 € | 7 698,60 € | 8 083,53 € | 23 114,13 € |
| PERSONNEL ACCUEIL 50% | 25 226,00 € | 26 487,30 € | 27 811,67 € | 79 524,97 € |
| BALAYEUSE MAIRIE ANNONAY | 12 220,00 € | 12 831,00 € | 13 472,55 € | 38 523,55 € |
| NETTOYAGE AGENCE + SITE | 22 000,00 € | 23 100,00 € | 24 255,00 € | 69 355,00 € |
| TOTAL | 66 778,00 € | 70 116,95 € | 73 622,80 € | 210 517,65 € |

Ces données ont été établies sur la base du budget des dépenses prévisionnelles. Les coûts seront diminués des éventuels produits (redevances, produits publicitaires, etc....).

Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes conviennent d'assurer le besoin de financement du déficit constaté dans la limite du montant indiqué pour chaque exercice figurant dans le tableau ci-dessus.

Le cas échéant, un avenant à la présente convention pourra être conclu pour modifier le plan de financement.

5.2 - Calcul des subventions

La clé de répartition des participations serait établie proportionnellement à la surface et au nombre de quais utilisés. Elle serait alors la suivante : 50% pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes et 50 % pour Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo et la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent à participer à hauteur du montant du besoin de financement annuel selon les clés de répartition suivantes et dans la limite des montants plafonnés entendus TTC :

| | ANNEE-2023-2024 | ANNEE-2024-2025 | ANNEE-2025-2026 | TOTAL |
|----------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------|
| COUT ESTIMATIF DE FONCTIONNEMENT | 66 778,00 € | 70 116,95 € | 73 622,80 € | 210 517,75 € |
| REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES 50 % | 33 389,00 € | 35 058,48 € | 36 811,40 € | 105 258,87 € |
| ANNONAY RHÔNE AGGLO 50 % | 33 389,00 € | 35 058,48 € | 36 811,40 € | 105 258,87 € |

Annonay Rhône Agglo convient de rechercher toutes aides et subventions possibles qui participeraient à l'amélioration des services proposés à la gare routière et à la diminution du besoin de financement.

Dans l'hypothèse où des aides seraient accordées par d'autres partenaires que ceux signataires de la présente convention, Annonay Rhône Agglo s'engage à en faire part à la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le montant de ces aides sera alors pris en compte dans le calcul des subventions à verser par les partenaires de la présente convention.

5.3 - Versement des subventions

Le versement des subventions de la Région Auvergne-Rhône-Alpes interviendra chaque année sur demande écrite d'Annonay Rhône Agglo dans les conditions suivantes et dans la limite des plafonds fixés à l'article 5.2 :

- Au vu d'un document attestant du démarrage de l'opération (ex facture d'électricité), une avance de 20 % du montant de la subvention annuelle, calculée sur la base des pourcentages indiqués à l'art.5.2, versée au 1^{er} semestre de l'année N,
- Le solde au vu d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, visé par le comptable public de Annonay Rhône Agglo et par l'ordonnateur accompagné du compte de résultat de l'équipement, versé l'année N+1.

5.4 - Règlement des subventions

Le paiement des subventions interviendra par virement de compte à compte, par mandat administratif sur le compte ouvert au nom de monsieur le Trésorier d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Annonay Rhône Agglo est maître d'ouvrage de la communication générale propre à l'équipement.

La communication sera élaborée après visa des services « communication » de chaque partenaire.

Annonay Rhône Agglo assurera l'information des usagers concernant le déroulement des éventuels chantiers menés sur les espaces de la gare routière.

Le soutien de la Région au financement du fonctionnement de la gare routière FAYA devra faire l'objet d'une communication de la part de Annonay Rhône Agglo telle que décrite en annexe 2 de la présente convention. Sans le respect de cette annexe, la Région se réserve le droit de ne pas verser en totalité la subvention prévue.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVOYURE

Les parties s'accordent pour établir un bilan intermédiaire, à la demande d'une des deux parties, et à un travail éventuel de mise à jour de la convention, fixé au plus tard en janvier 2025.

ARTICLE 8 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans soit de septembre 2023 à août 2026 inclus.

Elle pourra être révisée après accord des parties concernées.

À tout moment, il peut être mis fin à cette convention par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 3 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, le Tribunal administratif de Lyon situé 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 sera compétent pour examiner le litige.

**Pour Annonay Rhône Agglo
Le Président,**

**Pour le Conseil Régional Auvergne-Rhône-
Alpes
Le Président du Conseil Régional,**

Simon PLENET

Laurent WAUQUIEZ

Annexe 1 - Plan du site de la gare routière FAYA



Annexe 2 - Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention**Portant sur les Obligations d'information et de communication des bénéficiaires de subventions de la Région auprès du public et des bénéficiaires finaux du projet subventionné.**

Fiche N° : DT -03

Intitulé : Aménagements gares routières et CPER (transports interurbains et scolaires).

| Nature des obligations de Communication demandées au Bénéficiaire de la Subvention | Temporalité |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Si le bénéficiaire de la subvention dispose d'un <u>site internet</u> : il devra mentionner le soutien régional + Logo, si possible en page d'accueil du site (avec logo cliquable vers le site de la Région https://www.auvergnerhonealpes.fr). | Au lancement et durant tout le projet |
| <ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention communique sur ses <u>propres supports de communication</u> (magazine, plaquettes et panneaux d'information, flyers, newsletters, site web, réseaux sociaux, blog, dossiers de presse, supports pédagogiques, PowerPoint, stand, kakémonos, rapports d'activité, expositions, etc.) auprès du public, des bénéficiaires finaux du projet, ou bien de la presse : la mention du soutien régional + du Logo devront apparaître. | Durant la réalisation du projet |
| <ul style="list-style-type: none"> Chaque fois que le Bénéficiaire de la Subvention <u>organise une manifestation</u> (type pose de première pierre, porte ouverte, inauguration, remise d'un équipement, conférence de presse, etc...) : il associera la Région à son organisation (fixation de la date, etc..) en tant que puissance invitante. | Durant la réalisation du projet |
| <ul style="list-style-type: none"> Apposition sur le site du Projet d'une <u>signalétique spécifique (bâche ou panneau)</u> avec présentation du projet, et mention du soutien régional + Logo. La fabrication du support relève du maître d'ouvrage. | Au lancement et durant tout le projet |
| <p><u>Justificatifs à remettre à la Région :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un exemplaire des Supports de communication réalisés, photos datées des supports réalisés type plaque ou panneau, ou d'une copie d'écran pour les supports digitaux. - Le cas échéant, un exemplaire ou justificatifs des Livrables du Projet. | Les justificatifs sont à remettre pour le règlement du 1 ^{er} acompte (ou du solde, s'il n'y a pas d'acompte). |
| <p><u>Important :</u> Le respect des Obligations de Communication par le Bénéficiaire de la Subvention conditionnera le versement du soutien régional. Son contrôle se fera à partir des justificatifs remis, la Région effectuera des contrôles sur place, par sondage.</p> <p><u>Modalités :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Un Guide est à la disposition des Bénéficiaires sur le site internet pour expliciter la mise en œuvre de ces dispositions (avec notamment la réalisation du bloc marque pour panneau de chantier) : https://www.auvergnerhonealpes.fr/146-regles-applicables-en-matiere-de-subvention-et-autres-documents-administratifs.htm Le logo partenaires est téléchargeable ici : https://www.auvergnerhonealpes.fr/77-logo.htm | |

Annexe 3 - Règlement intérieur de la gare routière FAYA

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de la gare routière FAYA a pour but d'assurer la gestion et le fonctionnement de la gare routière située sur le territoire d'Annonay, notamment :

- les droits d'utilisation et d'accès,
- les règles de fonctionnement et de sécurité,
- les dispositions liées aux services offerts,

La gare routière permet :

- l'accueil des voyageurs,
- la promotion des transports collectifs via l'information et le renseignement des voyageurs sur les conditions de circulation sur le réseau régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le réseau départemental de la Région Auvergne Rhône Alpes, et le réseau urbain de Annonay Rhône Agglo,
- l'accès et l'utilisation de la gare routière à toutes les entreprises de transport public de voyageurs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et d'Annonay Rhône Agglo,

Du moment où cela ne perturbe pas l'organisation de la gare routière, l'accès et l'utilisation de la gare routière à d'autres sociétés autres que les services des transports régionaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et les réseaux urbains d'Annonay Rhône Agglo, sont autorisés pour une durée limitée et à validation de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Le règlement de la gare routière est édicté à l'attention du personnel, des entreprises de transport public de voyageurs, des sociétés d'autocars, des voyageurs et d'une façon générale, à toutes les personnes en contact avec l'équipement.

Article 1 - DESCRIPTIF DU SITE DE LA GARE ROUTIÈRE FAYA

La gare routière d'une superficie de 2 600 m² est située 55 avenue de l'Europe à Annonay.

Cette gare routière est utilisée par les services réguliers régionaux et par les services urbains d'Annonay Rhône Agglo. Cette infrastructure dispose d'une agence de mobilité équipée de guichet d'accueil et d'une salle d'attente pour le public. Elle se situe en rez-de-jardin du bâtiment du centre commercial.

Les sanitaires publics situés à proximité du périmètre de la gare routière sont propriété des espaces publics d'Annonay et relève exclusivement de la gestion de la commune d'Annonay.

Cette gare routière est complétée sur l'espace public d'une zone piétonne dont la conception rend aisée et confortable les circulations proches de tous commerces y compris en centre-ville.

Les limites de l'ensemble sur lequel s'applique la présente convention sont reportées sur le plan joint en annexe.

Il existe deux zones d'accès et de sortie pour les cars et bus, au nord et au sud de la gare routière. Un feu tricolore au nord régule la circulation des véhicules légers et des transports en commun.

L'agence de mobilité située en rez-de-jardin de la nouvelle galerie marchande de 50,2 m² à usage d'accueil et de services en direction des usagers de la gare routière est répartie comme suit :

| | |
|-----------------------|----------------------|
| Accueil / billetterie | 23.22 m ² |
| Local de pause | 12.67 m ² |
| 2 Sanitaires PMR | 7.28 m ² |
| Circulation | 7.03 m ² |

La société SAGADIS a donné bail à Annonay Rhône Agglo pour des locaux situés en rez-de-parvis de la galerie marchande, 55 avenue de l'Europe - 07100 Annonay. Une convention a été conclue le 26 août 2019 entre SAGADIS et Annonay Rhône Agglo pour une durée de 6 ans.

Annonay Rhône Agglo a mis à disposition ces locaux à la Régie des transports, qui en assure l'entretien. La Régie est responsable du mobilier et matériel existant. Elle doit s'assurer de leur maintien dans un bon état de fonctionnement.

L'accueil est un espace d'information et de vente des titres de transport. Il relève de la gestion du personnel de la Régie des transports d'Annonay Rhône Agglo. Cet espace est fermé à clé par le personnel y travaillant dès lors que ces derniers quittent les lieux.

Un des deux sanitaires est dédié aux conducteurs assurant les services de la Région. Cet espace est fermé après chaque ouverture de la porte d'accès par les personnels le fréquentant.

Le local de pause est dédié exclusivement au personnel de la Régie des transports Annonay Rhône Agglo.

Article 2 – CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES AU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le personnel des sociétés de transport, les usagers et toutes personnes appelées à fréquenter la gare routière sont soumis, en particulier, aux prescriptions édictées par

- le code de la route,
- les textes concernant la police, la sécurité et l'exploitation des gares routières de voyageurs,
- les arrêtés de voirie pris par la commune d'Annonay en tant que gestionnaire de voirie, et par le pouvoir de Police de Monsieur le Maire,
- le présent règlement intérieur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Le présent règlement intérieur s'adresse à toutes personnes en contact avec la gare routière. Il s'agit :

- des personnes usagers des transports en commun présents à la gare routière,
- des personnes en transit, traversant la gare routière de part et d'autre,
- du personnel des sociétés de transport en commun utilisant la gare routière,
- du personnel des entreprises et collectivités fréquentant ou intervenant sur la gare routière.

Le présent règlement intérieur doit être parfaitement connu de l'ensemble de ces personnes mais également des représentants des forces de l'ordre chargées de la surveillance et de la sécurité des lieux.

Le présent règlement est consultable par l'ensemble du public à l'agence de mobilité et sur le site internet coqueligo.fr.

Article 3 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

3,1 Ouverture de la gare routière

La zone d'accès et d'arrêts des véhicules de transport en commun a lieu 7 jours sur 7, toute l'année, sans horaire particulier.

L'agence de mobilité est ouverte :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 18h00,
- Le mercredi de 08h30 à 16h00,
- Le samedi de 8h30 à 12h30.

Les horaires pourront être amenés à être modifiés.3.2 Autorisation d'accès

Sur l'ensemble de la gare routière, la circulation et le stationnement sont strictement interdits aux véhicules autres que :

- les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service public de transport interurbain de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service public de transport urbain et interurbain d'Annonay Rhône Agglo,
- à titre exceptionnel, les véhicules de transport en commun de voyageurs effectuant un service de lignes internationales, un service occasionnel, un service de tourisme, à condition d'avoir été autorisés préalablement par Annonay Rhône Agglo.
- les véhicules des services de police, de sécurité et de secours,
- les véhicules de ravitaillement des marchandises de l'agence de mobilité, qui ne devront s'arrêter devant le local conducteur que le temps strictement nécessaire au chargement et déchargement des marchandises,
- les véhicules de sociétés privés ou publiques d'entretien, de nettoyage ou de contrôle,
- les véhicules assurant une mission de service public.

Les transports à vocation scolaire ne sont pas autorisés à pénétrer dans la gare routière.

3.3 Conditions d'accès et de redevances

Pour la gare routière, les conditions d'accès et redevances ont été définies selon le type de lignes concernées.

Pour les services réguliers de transports du réseau d'Annonay Rhône Agglo et du réseau régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes, l'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- Le droit d'accès gratuit,
- La mise en place des véhicules à quai est autorisée jusqu'à 10 minutes avant le départ.

Pour les services des lignes internationales, services occasionnels, services de tourisme, l'accès à la gare routière de ces services est réglementé comme suit :

- La mise en place des véhicules à quai peut se faire jusqu'à 30 minutes avant le départ, pour tenir compte d'un temps maximum accordé à l'embarquement des bagages et des voyageurs nécessaires par exemple pour les cars de tourisme,
- Si une régulation est nécessaire, au-delà de 30 minutes, le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la gare routière est autorisé dans la limite des places disponibles.

3.4 Respect des règles de stationnement et d'affectation des quais

A leur entrée dans l'espace public, les véhicules doivent rejoindre sans délai le quai qui leur est attribué. S'ils sont en avance par rapport à l'heure prévue d'arrivée, ils devront se mettre en attente hors périmètre de la gare routière.

Il est interdit d'arrêter ou de stationner les véhicules en dehors de l'emplacement qui leur a été assigné par Annonay Rhône Agglo.

Pendant le stationnement, si celui-ci est supérieur à 2 minutes, le moteur doit être arrêté, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, le conducteur doit rester dans son véhicule.

Dans le cas où le conducteur quitterait temporairement son véhicule, il est nécessaire que celui-ci soit fermé.

Chaque conducteur devra impérativement utiliser le quai qui lui aura été assigné. 12 quais sont ouverts aux voyageurs dont 5 quais pour les transports urbains et interurbains d'Annonay Rhône Agglo et 7

signalétiques et d'abri-voyageurs. Chaque quai est attribué à un service et matérialisé par un marquage au niveau des abri-voyageurs.

3.5 Circulation des véhicules

Les règles du Code de la Route sont applicables dans l'ensemble de l'enceinte de la gare routière. La vitesse de circulation de tous les véhicules à l'intérieur de la gare routière est limitée à 20 km/h.

Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer strictement aux prescriptions concernant la circulation et le stationnement (signalisation appropriée aux accès et aux issues, couloirs de circulation, marquage au sol, passages piétons).

3.6 La responsabilité des transporteurs

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements d'autocars, autobus. Tout incident fera l'objet d'un constat.

L'accès à la gare routière pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement est aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et d'utilisation de l'espace public et non de gardiennage.

En aucun cas Annonay Rhône Agglo ne pourra être tenue pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars et autobus stationnant dans la gare routière de jour comme de nuit.

3.7 Opérations sur un véhicule

Pendant leur durée de stationnement autorisée à quai, il est interdit de laver les véhicules ou de les ravitailler en fluides (eau, carburant, huile, vidanges des toilettes, etc.).

Plus généralement, toute opération de maintenance sur les véhicules est interdite dans l'enceinte de la gare routière. En cas de non-respect de ces règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non-modification des comportements, une pénalité pourra être appliquée.

Tout véhicule en panne devra immédiatement être enlevé du quai où il stationne. En cas d'avarie nécessitant le remorquage d'un véhicule, ce dernier sera dégagé par un véhicule de dépannage et conduit à l'extérieur de la gare routière. Les frais de remorquage seront à la charge de la société utilisatrice du véhicule.

Si la société utilisatrice du véhicule en panne ne procède pas à cette opération de remorquage dans un délai de 1 heure à compter du constat de la panne, le dégagement du véhicule vers le parking le plus proche sera effectué d'office sur l'initiative d'Annonay Rhône Agglo aux frais et risques de la société utilisatrice du dit véhicule, sans que cette dernière ne puisse réclamer une quelconque indemnité du fait du déplacement.

En cas de déversement accidentel, le conducteur procède à la mise en sécurité de l'espace et prévient sa hiérarchie et les services d'Annonay Rhône Agglo. Les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront à la charge de la société concernée.

Les conducteurs doivent être en mesure d'éteindre tout début d'incendie sur la gare routière avec l'équipement réglementaire présent dans leur véhicule.

3.8 Règles de prise en charge des voyageurs

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêts et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement des voyageurs dans les autocars et autobus s'effectue exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

Le véhicule doit obligatoirement présenter la destination du véhicule par tout moyen à sa convenance (girouette, panneaux, ..).

Le conducteur reste dans son véhicule dès la mise à quai des véhicules. Il effectue l'accueil des voyageurs ainsi que la vente et/ou le contrôle des titres de transport.

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelque soit la saison et la nature du service offert.

Les déposes minutes sont interdites dans l'enceinte de la gare routière.

Article 4 – ACCUEIL ET INFORMATION DU PUBLIC

4.1 Accueil

Les usagers pourront être accueilli à l'agence de mobilité de la gare routière par le personnel de la Régie des transports, aux horaires d'ouverture de l'agence.

Ce personnel sera en mesure de donner aux voyageurs une information générale sur les différents services offerts dans le pôle d'échanges. Il veille à ce que l'information soit visible et disponible à toute heure.

4.2 Information

Les voyageurs fréquentant le pôle d'échanges devront pouvoir obtenir une information complète sur les services offerts par les différents réseaux de transports présents sur le site.

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est libre de fournir de l'information sur les champs de ses compétences (tarification, informations sur le réseau, services aux usagers...).

Chaque exploitant et/ou autorité organisatrice est responsable de la mise à jour de l'information qu'il diffuse et de sa transmission à l'accueil de la gare routière. Il assure la mise en place des affichages.

4.3 Ventes des titres commerciaux (hors scolaires)

Les titres du réseau urbain sont en vente à l'agence de mobilité.

Pour les titres régionaux de la ligne X75, la vente de titre peut se faire à la boutique SNCF (située hors gare routière, avenue de la gare à Annonay) ou à bord des cars régionaux.

Pour les titres régionaux des lignes E3, E4, E7, E8 et L17 la distribution de la carte OÙRA à l'attention des commerciaux est réalisée à l'agence de mobilité. Le rechargement peut se faire aussi à bord des cars départementaux.

4.4 Ventes des titres scolaires

Les titres scolaires des élèves et étudiants domiciliés dans l'une des 29 communes d'Annonay Rhône Agglo et scolarisés dans un des établissements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo sont en vente sur le site internet coqueligo.fr ou à l'agence de mobilité.

Il n'y a pas de titre scolaire régional vendu par Annonay Rhône Agglo.

4.5 L'information concernant des perturbations programmées ou inopinées

Les informations aux familles seront délivrées dans les meilleurs délais par chaque autorité organisatrice, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Le personnel de l'agence de mobilité relayera l'information auprès des usagers dans la mesure où il en est informé.

4.6 Présence humaine

Une présence humaine sur les quais sera assurée en gare routière par Annonay Rhône Agglo au minimum sur les jours et heures où la fréquentation des différents réseaux de transport utilisant la gare routière est la plus forte. Durant son temps de présence, la personne aura pour missions de :

- Faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente),
- Améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque service de transport, l'organisation et le fonctionnement de la gare routière et des services présents sur cet équipement,
- Déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière,
- Faire respecter le règlement de la gare routière auprès des utilisateurs du site (transporteurs et voyageurs), l'accueil, l'information des usagers sur l'offre de transport des deux autorités et leur orientation sur l'espace gare routière et plus particulièrement des personnes à mobilité réduite,
- Orienter des usagers dans leur demande de déplacements (correspondances, voyages multimodaux) et aider à l'embarquement, notamment des personnes à mobilité réduite.

Article 5 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SITE

5.1 Règles d'usages

Toutes activités contraires aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la tranquillité et la salubrité publiques sont prohibées, à savoir :

- l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants,
- l'usage d'appareils ou d'instruments sonores à forte intensité, empêchant notamment la compréhension des annonces sonores sur les quais,
- l'usage du tabac dans l'agence de mobilité,
- les sollicitations de toute nature, et notamment financières, envers le public,
- l'occupation abusive de la salle d'attente ou des quais et abri-voyageurs, y compris le séjour sans motif valable,
- la dégradation de la végétation, des bâtiments, abri-voyageurs, quais, gardes corps, barrières et autres équipements,
- l'enlèvement ou la détérioration des panneaux de signalisation, pancartes, plans, cadres d'informations, étiquettes ou inscriptions relatives au service,
- les atteintes à l'état de propreté des locaux et installations,
- le jet ou le dépôt des matériaux ou objets quelconques dans l'ensemble de la gare,
- l'apposition non autorisée d'affiches, d'inscriptions, de dessins, de tags ou de signes sur les bâtiments et équipements,
- l'introduction ou la circulation des animaux dans la gare routière, à l'exception des chats et chiens tenus en laisse ou transportés dans un panier ou un sac, et des animaux de guidage des personnes malvoyantes ou aveugles,
- l'entrave ou la gêne à la mise en marche et à la circulation des véhicules,
- la circulation à pieds sur les parties vouées à la circulation des véhicules, les piétons devant utiliser les passages et cheminements qui leur sont réservés,

En outre, il est interdit de pénétrer dans l'enceinte de la gare routière :

- en état d'ébriété manifeste,
- muni d'une arme (exception faite pour les agents de la force publique et des douanes dans l'exercice de leur fonction),
- pour pratiquer la vente ambulante sans l'autorisation expresse du gestionnaire ou pour y pratiquer la mendicité.

5.2 Entretien de la gare routière

L'entretien de l'espace appartenant à la gare routière est assuré de manière régulière et est effectué par la Ville d'Annonay à l'exception :
Conseil communautaire du 7 mars 2024

- des abri-voyageurs publicitaires qui sont nettoyés et maintenus en état par la société privée en charge de ce mobilier,
- de l'agence de mobilité qui est entretenue et nettoyée par la régie des transports.

5.3 Affichages, sondages et enquêtes

L'apposition d'affiches et annonces commerciales, d'inscriptions publicitaires sur les installations du site ou la distribution de tous objet et documents est soumis à l'accord préalable d'Annonay Rhône Agglo.

Tous sondages ou enquêtes auprès de la clientèle ou du public de la gare routière autres que ceux prescrits par Annonay Rhône Agglo sont soumis à l'accord d'Annonay Rhône Agglo.

Article 6 - SANCTIONS

Le présent règlement est applicable à toute personne utilisant la gare routière.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement intérieur est sanctionnée par les autorités habilitées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute attaque, toute résistance avec violence ou voies de fait envers les agents commissionnés de la gare routière, dans l'exercice de leurs fonctions, est sanctionnée, conformément aux dispositions des articles du code pénal.

En cas de non-respect de ce règlement, les contrevenants pourront se voir interdire définitivement l'accès à la gare routière.

Article 7 - MODIFICATION DES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

Toute modification ultérieure du présent règlement doit faire l'objet d'un accord préalable des deux autorités organisatrices signataires du présent document.

Le règlement peut être obtenu sur simple demande écrite auprès d'Annonay Rhône Agglo la Lombardièrè BP8 07340 Davézièux.

Article 8 - PRISE D'EFFET

Le présent règlement intérieur de la gare routière FAYA prend effet de plein droit à la date où la délibération communautaire est exécutoire.

Pour Annonay Rhône Agglo

Le Président
Simon PLENET

EAU ET ASSAINISSEMENT

15 - Règlement de service "Eau potable"

Rapporteur : Monsieur Denis HONORE

L'objet du règlement du service d'eau potable est de définir les relations (droits et obligations de chacun) entre Annonay Rhône Agglo et les usagers du service public de l'eau.

Par usager, il faut entendre toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau ou utilisatrice du service de l'eau. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux...

Ce règlement est applicable sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo, à tout abonné desservi par le réseau de distribution d'eau potable de la régie.

Ce règlement a été rédigé en tenant compte des évolutions réglementaires et législatives qui s'imposent aux services de distribution d'eau potable.

Les modifications au présent règlement de service portent principalement sur les points suivants :

- Clarification de la notion de branchement ;
- Précision sur la limite entre la canalisation publique et la canalisation privée ;
- Dispositions relatives à une demande de branchement pour de l'arrosage;
- Dispositions particulières pour les immeubles collectifs et les lotissements dont la procédure d'individualisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

VU la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

VU le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur ;

VU le règlement de service d'eau potable annexé.

DÉLIBÈRE

ABROGE l'actuel règlement de service public d'eau potable,

ADOpte le nouveau règlement et ses annexes, pour une entrée en vigueur à compter du 11 mars 2024,

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



Règlement du service de l'eau potable

[Retour à la liste des délibérations](#)

Conseil communautaire du 7 mars 2024

404/456

Annonay Rhône Agglo : La Lombardière – BP8 – 07430 Davézieux : 04.75.69.32.61

Regie-eau@annonayrhoneagglo.fr / Régie intercommunale d'eau potable

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE DE L'EAU

- 2.1 - Obligations relatives à la distribution de l'eau
- 2.2 - Obligations relatives à la qualité de l'eau

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNÉ

ARTICLE 4 - LES DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES

Chapitre 2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT

6

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 - CONDITION DE L'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 7 - LES DIFFÉRENTS CONTRAT D'ABONNEMENTS

- 7.1 - Dispositions communes à tous les types de contrats d'abonnements
- 7.2 - Les différents types de contrats d'abonnement
- 7.3 - Les contrats d'abonnements dans un immeuble collectif ou au sein d'un lotissement privé

ARTICLE 8 - RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'INDIVIDUALISATION POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ou les lotissements

- 8.1 - Modalités de passage l'individualisation
 - 8.1.1 – Généralités
- 8.2 - Modalités de passage l'individualisation

8.3 - Souscription aux abonnements individuels en cas d'individualisation

8.4 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

8.4.1 - Généralités

8.4.2 - Parties communes de l'immeuble

8.4.3 - Parties individuelles

8.5 - Vente d'un immeuble en individualisation

8.6 - Résiliation du contrat d'individualisation en Immeuble collectif ou lotissement

ARTICLE 9 - RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRATS POUR LES LOTISSEMENTS PRIVÉS

ARTICLE 10 - ABONNEMENTS SPÉCIFIQUES

- 10.1 - Contrat d'abonnement chantier ou temporaire
- 10.2 - Contrat d'abonnement d'arrosage
- 10.3 - Les bornes de puisage

ARTICLE 11 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES, DROIT DE RÉTRACTATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

- 11.1 - Informations précontractuelles
- 11.2 - Prise d'effet du contrat
- 11.3 - Droit de rétractation

ARTICLE 12 - DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

- 12.1 - Résiliation, suspension et mutation des abonnements
 - 12.1.1 – Résiliation
 - 12.1.1.1 Dispositions générales
 - 12.1.1.2 Relève d'index dans le cadre de la résiliation

Retour à la liste des **délibérations**

Conseil communautaire du 7 mars 2024

Annonay Rhône Agglo : La Lombardière – BP8 – 07430 Davézieux : 04.75.69.32.61

Regie-eau@annonayrhoneagglo.fr / Régie intercommunale d'eau potable

405/456

| | | | |
|--|----|--|----|
| 12.1.1.3 Succession d'abonnés dans un même lieu | 13 | 18.2 - Dispositif dans le cadre de la loi Warsmann | 17 |
| 12.1.1.4 Cas du décès d'un abonné | 14 | 18.3 - Dispositif hors loi Warsmann | 17 |
| 12.1.1.5 Résiliation du contrat d'abonnement par la régie de l'eau | 14 | 18.4 - Consommation prise en compte pOUR LE DEGREVEMENT | 17 |
| 12.1.2 – Conséquences de la résiliation – fermeture du branchement..... | 14 | ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DISTRIBUTIONS D'EAU..... | 18 |
| 12.1.3 – Suspension des services | 14 | ARTICLE 20 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS | 18 |
| 12.2 - Départ d'un abonné sans résiliation de l'abonnement..... | 14 | ARTICLE 21 - DÉLAIS DE PAIEMENT | 18 |
| ARTICLE 13 - DÉFAUT D'ABONNEMENT | 15 | ARTICLE 22 - RÉCLAMATION DE L'ABONNÉ | 18 |
| Chapitre 3 – TARIFS | 15 | ARTICLE 23 - DIFFICULTÉS ET DÉFAUT DE PAIEMENT..... | 18 |
| ARTICLE 14 - FIXATION DES TARIFS | 15 | Chapitre 5 – LE BRANCHEMENT | 19 |
| ARTICLE 15 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS A L'USAGER OU ABONNÉ..... | 15 | ARTICLE 24 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT | 19 |
| Chapitre 4 – FACTURE ET PAIEMENT..... | 16 | 24.1 - Dispositions générales | 19 |
| ARTICLE 16 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE | 16 | 24.2 - Propriété du branchement..... | 20 |
| ARTICLE 17 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION..... | 16 | 24.2.1 – REGLES GENERALES | 20 |
| 17.1 - Consommation prise en compte pour la facturation – AVEC RELEVÉ OU AUTO RELEVÉ | 16 | 24.2.2 – CAS PARTICULIER – IMMEUBLES OU LOTISSEMENTS EN INDIVIDUALISATION | 20 |
| 17.2 - Consommation prise en compte pour la facturation – sans relevé due à un manquement du propriétaire, de l'abonné ou de l'utilisateur | 16 | 24.3 - Conformité du branchement..... | 20 |
| 17.3 - Consommation prise en compte pour facturation – Cas particuliers .. | 16 | 24.3.1 – Configuration du branchement conforme..... | 20 |
| ARTICLE 18 - SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE APRÈS COMPTEUR | 17 | 24.3.1 – Configuration du branchement non conforme | 20 |
| 18.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 17 | 24.4 - Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs et aux lotissements privés..... | 21 |
| | | 24.5 - Dispositions particulières applicables aux branchements «d'arrosage » | 21 |
| | | 24.6 - Règles de gestion et de renouvellement du branchement..... | 22 |
| | | 24.6.1 – <i>Gestion et renouvellement de la partie du branchement en domaine public</i> | 22 |

| | | | |
|--|----|---|----|
| 24.6.2 – Gestion et renouvellement de la partie du branchement en propriété privée | 22 | ARTICLE 32 - COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS PRIVES | 27 |
| ARTICLE 25 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT | 23 | ARTICLE 33 - – REMPLACEMENT ET DÉPOSE DU COMPTEUR | 28 |
| 25.1 - Dispositions générales | 23 | 33.1 - Remplacement du compteur .28 | |
| 25.2 - Procédure de création d'un branchement neuf | 24 | 33.2 - Dépose/repose du compteur .29 | |
| 25.3 - Cas particulier du raccordement d'une parcelle non limitrophe avec le domaine public où se situe le réseau public..... | 24 | 33.3 - Relève du compteur lors d'une opération de renouvellement ou de dépose..... | 29 |
| 25.4 - Cas particuliers des Lotissements et des opérations d'aménagement d'ensemble | 25 | ARTICLE 34 - RELÈVES DES COMPTEURS | 29 |
| ARTICLE 26 - MODALITÉS DE TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EXISTANT | 25 | ARTICLE 35 - ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR | 29 |
| 26.1 - Modification ou déplacement des branchements..... | 25 | ARTICLE 36 - VÉRIFICATION OU ÉTALONNAGE DES COMPTEURS ..30 | |
| 26.2 - Suppression de branchement | 25 | Chapitre 7 – INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC | 30 |
| ARTICLE 27 - FUITES, DOMMAGES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE BRANCHEMENT | 25 | ARTICLE 37 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES | 30 |
| ARTICLE 28 - DÉVOIEMENT DE CONDUITE | 25 | ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES | 30 |
| Chapitre 6 – COMPTEURS | 26 | 38.1 - Dispositions générales..... | 30 |
| ARTICLE 29 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTEURS | 26 | 38.2 - Dispositifs de protection contre les retours d'eau | 31 |
| ARTICLE 30 - EMBLACEMENT DU COMPTEUR | 26 | 38.3 - Mise à la terre des installations électriques | 31 |
| 30.1 - Généralités..... | 26 | 38.4 - Appareils interdits | 31 |
| 30.2 - Situations antérieures avec compteur en propriété privée..... | 26 | 38.5 - Fuites sur les installations privées | 32 |
| 30.3 - Compteur de chantier ou temporaire | 27 | ARTICLE 39 - RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE | 32 |
| ARTICLE 31 - ACCÈS ET PROTECTION DU COMPTEUR | 27 | 39.1 - Déclaration..... | 32 |
| | | 39.2 - Contrôles | 32 |

Chapitre 8 – PERTURBATION,
INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU
SERVICE DE DISTRIBUTION 32

**ARTICLE 40 - INTERRUPTION DE LA
DISTRIBUTION D'EAU 32**

40.1 - Dispositions générales 32

40.2 - Réclamation en cas
d'interruption 33

**ARTICLE 41 - RESTRICTION DE LA
DISTRIBUTION D'EAU 33**

**ARTICLE 42 - PRÉCAUTIONS A
PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE LA
DISTRIBUTION D'EAU PAR LA RÉGIE
DE L'EAU 33**

**ARTICLE 43 - VARIATIONS DE LA
PRESSION 33**

**ARTICLE 44 - EAU NON CONFORME
AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ 34**

Chapitre 9 – INCENDIE 34

**ARTICLE 45 - SERVICE PUBLIC
INCENDIE 34**

**ARTICLE 46 - CONVENTION
SPÉCIALE POUR LA LUTTE CONTRE
L'INCENDIE EN MILIEU PRIVE 34**

**ARTICLE 47 - SPÉCIFICITÉ DU
BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE
PRIVE 34**

**ARTICLE 48 - VÉRIFICATION
BRANCHEMENT INCENDIE 35**

**ARTICLE 49 - FACTURATION DE
L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES
..... 35**

ARTICLE 50 - INTERDICTIONS 35

Chapitre 10 – PÉNALITÉS & VOIES DE
RECOURS 36

**ARTICLE 51 - – INFRACTIONS ET
POURSUITES - PENALITES 36**

**ARTICLE 52 - – MESURES
COERCITIVES DE RESPECT DU
REGLEMENT DE SERVICE 36**

**ARTICLE 53 - – MESURES DE
SAUVEGARDE PRISES PAR LA
COLLECTIVITE36**

**ARTICLE 54 - – FRAIS
D'INTERVENTION36**

**ARTICLE 55 - DÉLAIS DE
PRESCRIPTION36**

**ARTICLE 56 - – LITIGES – VOIES DE
RECOURS DES USAGERS36**

56.1 - Dispositions générales –
recours préalable36

56.2 - Médiation de l'eau37

56.3 - Recours contentieux37

Chapitre 11 – DISPOSITIONS
APPLICABLES 37

**ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION
DU RÈGLEMENT37**

**ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU
PRÉSENT RÈGLEMENT37**

**ARTICLE 59 - CLAUSE D'EXÉCUTION
DU RÈGLEMENT37**

ANNEXE - GLOSSAIRE 38

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Le service public de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, transport, distribution et contrôle de l'eau, gestion clientèle).

ARTICLE 1 -OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé la fourniture et la distribution de l'eau potable à partir du réseau public de distribution d'eau potable sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de la Régie de l'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative

Il vaut conditions générales du contrat de prestation de service de l'eau potable.

Le présent règlement peut être remis en mains propres ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné par la Régie de l'eau. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de la Régie de l'eau et est téléchargeable sur le site internet de Nantes Métropole.

Pour toute modification du règlement de service, une information est réalisée à l'abonné avant sa mise en application ou à défaut dans l'année de sa mise en œuvre. Pour se faire, une information sur la facture de l'utilisateur suffira à l'informer de la mise à jour du règlement de service, précisant les conditions de disponibilité du règlement.

Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :

- le Code de la santé publique,
- le Code général des Collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'environnement,
- le Règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 - LES ENGAGEMENTS DE LA RÉGIE DE L'EAU

2.1 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La Régie de l'eau assure la production et la distribution de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

La Régie de l'eau est tenue d'assurer la continuité du service de la distribution de l'eau. Toutefois, elle se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau en cas de circonstances exceptionnelles (cf. Chapitre 8) ou en cas de graves manquements au présent règlement.

En cas de force majeure, lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, la Régie de l'eau se réserve également le droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important.

La Régie de l'eau est tenue de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles durant lesquelles la Régie de l'eau est tenue de mettre en œuvre des mesures spécifiques (cf ; Chapitre 8).

La Régie de l'eau est tenue de mettre à disposition des usagers et des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toutes démarches et obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et au tarif.

La Régie de l'eau s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire ne dépassant pas 2 heures, dans un délai de 48h (soit 2 jours ouvrés).

Les agents de la Régie de l'eau doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

2.2 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA QUALITE DE L'EAU

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers, suivant le programme d'analyses règlementaires effectué par l'intermédiaire de laboratoires indépendants agréés, et la Régie peut en outre effectuer des prélèvements et analyses supplémentaires réguliers.

La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est disponible par téléchargement. Le lien est fourni, au moins

une fois par an avec la facture d'eau et disponible sur le site de l'ARS.

Les communes membres d'Annonay Rhône Agglo sont immédiatement avisées de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions en matière de potabilité et consécutivement sur la santé des usagers.

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'ABONNÉ

Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau. Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la souscription d'un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement et notamment :

- De payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par la Régie de l'eau que le présent règlement met à leur charge ;
- D'informer la Régie de l'eau de toute modification à apporter à sa situation, notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de l'adresse du branchement desservi, les noms et adresse du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;
- De permettre l'accès à son habitation, local ou terrain aux agents du service ou à toute entreprise mandatée, pour le relevé du compteur, vérifier le branchement et le dispositif de comptage, les travaux d'entretien et renouvellement qui seraient à la charge du service, ainsi que les autres contrôles (puits, cuves de récupération d'eau pluviales ...) et pour toute opération liée au fonctionnement du service de l'eau ;
- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Régie de l'eau pour exécuter les travaux sur branchement(s), y compris le premier établissement ;
- De surveiller ses installations et les entretenir pour éviter toute fuite ou atteinte au réseau.
- En cas de non-respect du présent règlement, la Régie de l'eau a le droit de recourir aux mesures prévues au Chapitre 10 et le cas échéant d'user de toutes les voies de droit pour défendre ses intérêts et faire sanctionner les infractions.
- En bénéficiant du service de l'Eau, l'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L111-1 du code de la consommation.
- Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition.

En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- D'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires ou tous occupants de leur chef, et notamment d'en céder ou

d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou, plus généralement, d'utiliser l'eau pour d'autres usages domestiques ou ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;

- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les bagues de scellement ; la capsule de plombage ;
- De gêner l'accès au compteur pour en permettre la relève, le remplacement de l'ensemble du système de comptage et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau ;
- De faire sur leur branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur, des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur ;
- De changer les joints du compteur (en amont et en aval) ;
- De faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement et à l'entretien et à la vérification du compteur par les agents du Service de l'eau ;
- D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situé sous la voie publique ou sur le domaine public.
- De porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- De perturber le fonctionnement du réseau public en créant des phénomènes de coups de bélier, bruit, etc. par la présence d'appareils sur les installations privatives (surpresseurs, robinets de puisage à fermeture trop rapide, etc.) ;
- De manœuvrer les appareils du réseau public, d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- De procéder au montage et démontage du branchement, du compteur (y compris clapet et robinet avant compteur) et, le cas échéant, du dispositif de relève à distance ;
- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service :

- Peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et l'application de frais fixes par délibération (notamment frais de fermeture/ouverture de branchement). En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- Est passible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues au Chapitre 10 du

présent règlement de service ou fixées par délibération.

ARTICLE 4 - LES DROITS DES ABONNÉS VIS-À-VIS DE LEURS DONNÉES

La Régie de l'eau potable collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à l'article 2 du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement et l'accompagnement social), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

La collecte de certaines données est obligatoire notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, coordonnées abonné et payeur, nombre de personnes vivant au foyer, abonnement souscrit.

D'autres données sont facultatives : coordonnées bancaires, sms et/ou courrier électronique ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé.

Le fichier des abonnés est géré dans les conditions prévues par la Loi. Par le Service de l'eau, pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Conformément à la réglementation applicable, la Loi informatique et le RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données vous concernant, de retirer votre consentement à tout moment.

En application de ce texte, un délégué à la protection des données a été désigné.

La Régie de l'eau conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 10 ans à compter de la dernière facture.

Vos données personnelles sont traitées pour l'exécution de votre contrat d'abonnement et pour vous adresser des communications personnalisées concernant votre abonnement et des actualités facultatives liées au service de la Régie de l'eau. Les instances judiciaires, les impôts, la trésorerie et toute société de recouvrement peuvent avoir accès à vos données.

Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus sur simple demande écrite ou dans les locaux de la Régie sur prise de rendez-vous en contactant le Service par mail ou par courrier à l'adresse suivante :

Vous pouvez trouver toutes les informations sur le site www.cnil.fr

CHAPITRE 2 – LE CONTRAT D'ABONNEMENT



Pour être alimenté en eau potable, l'utilisateur doit s'abonner au service public d'eau potable. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est impératif de souscrire un contrat d'abonnement et clôturer l'abonnement du précédent abonné. Cette démarche se fait par le biais de l'Agence en Ligne, un agent de la Régie peut vous aider à accomplir cette démarche réglementaire.

La demande de souscription d'un abonnement doit être faite à partir de l'Agence en ligne. En cas de difficulté à utiliser ce logiciel, vous pouvez contacter la Régie de l'eau qui vous accompagnera dans l'accomplissement de cette formalité administrative.

Les abonnés sont également tenus de mettre à jour toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant sur le site de l'Agence en ligne.

Préalablement à la souscription d'un abonnement à l'eau potable depuis l'Agence en ligne, vous devrez accepter le présent règlement de service qui vaut contrat.

ARTICLE 6 - CONDITION DE L'OBTENTION DE L'ABONNEMENT

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

La Régie de l'eau s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 48 heures suivant l'expiration du délai légal de rétractation qui suit la signature du contrat d'abonnement à un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Ce délai de 48 heures demeure en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service conformément à l'article 8.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues à l'article 24.

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique aux frais du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser le cas

échéant sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

ARTICLE 7 - LES DIFFÉRENTS CONTRATS D'ABONNEMENTS

7.1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENTS

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés.

L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

À cet effet, l'abonnement devra se faire à partir de l'Agence en ligne.

En cas d'impossibilité de pouvoir effectuer cette démarche faute de matériel informatique ou de rupture momentanée du réseau, vous pouvez contacter la Régie de l'eau.

Les documents nécessaires pour demander l'ouverture du compteur d'eau sont :

- Nom, prénom(s), date et lieu de naissance du futur abonné ;
- L'adresse postale exacte : nom de la rue, numéro du logement, étage, etc. ;
- Le numéro d'identification (numéro de matricule) du compteur d'eau ;
- Le relevé de compteur d'eau ;
- La date de l'emménagement ou la date voulue d'alimentation en eau du bien ;
- Le cas échéant, la copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié ou attestation de propriété pour le propriétaire.
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

La Régie de l'eau pourra demander la présentation d'une pièce d'identité ou tout document attestant de l'identité du demandeur et comportant une photo.

Suite à la sollicitation de la Régie de l'eau, il incombe aux propriétaires et/ou bailleurs de s'assurer des abonnements/résiliations, liés aux mouvements de locataires, par tout moyen permettant l'identification du locataire et de l'index figurant sur le compteur d'eau, lors de l'entrée dans le logement ou de la restitution des clés.

Un extrait de KBIS de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens ;

Pour les maisons individuelles en lotissement et les habitats collectifs, un certificat de conformité établi par la Régie de l'eau attestant de la fin des travaux de création ou de remise en état des installations d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur raccordement

aux réseaux publics doit être fourni pour la souscription de l'abonnement.

7.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRATS D'ABONNEMENT

Les différents types d'abonnement sont définis dans la délibération tarifaire prise par Annonay Rhône Agglo.

Les distinctions peuvent se faire en fonction du diamètre du branchement, en fonction de type d'immeuble et l'existence d'une individualisation.

7.3 - LES CONTRATS D'ABONNEMENTS DANS UN IMMEUBLE COLLECTIF OU AU SEIN D'UN LOTISSEMENT PRIVÉ

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé, deux types de contrat d'abonnement peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ou lotissement privé ne disposant pas de dispositif de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage ne sont pas gérés par la Régie de l'eau, un **contrat d'abonnement « immeuble collectif sans individualisation »** pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit.

Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un contrat, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur de l'ensemble de l'immeuble ou du lotissement et de contrat d'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

Les titulaires de ce contrat d'abonnement font leur affaire de la répartition entre les propriétaires et/ou occupants et des facturations de toute nature résultant de l'existence de ce contrat d'abonnement.

- Pour tout immeuble collectif (existant ou neuf) ou un lotissement privé (existant ou neuf) demandant l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel par logement et pour chaque point de livraison (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes,...) et un **contrat d'abonnement pour le compteur général « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation »** pour l'immeuble ou le lotissement privé sont souscrits.

Le contrat d'abonnement individuel comptabilise les consommations propres à chaque logement et chaque point de livraison doté du compteur individuel.

Le contrat d'abonnement général est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ou du syndic ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire du contrat d'abonnement général.

Le titulaire du contrat d'abonnement général pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre à la Régie de l'eau d'installer le compteur général en limite de propriété côté domaine public. Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement. Ce système d'abonnement donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation qui doit être portée à connaissance lors d'un changement de propriétaire (vente, succession, donation,) de tout ou partie de l'immeuble.

Si le propriétaire ou le représentant de la copropriété (ou syndic) ne souhaite pas disposer d'un contrat d'abonnement pour le compteur général « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation » en plus des contrats d'abonnement individualisé, il devra faire sortir, à sa charge, en limite de propriété côté domaine public les compteurs individualisés des logements et de chaque point de livraison.

La souscription du ou des contrats d'abonnement est réalisée dans les conditions fixées dans le présent règlement.

En aucun cas, la Régie de l'eau ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire du contrat d'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnement individuels à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la collectivité.

Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnement individuel se fait sur demande du propriétaire de l'immeuble collectif ou son représentant, titulaire de l'abonnement.

Ce passage à l'individualisation est conditionné au respect des conditions techniques et administratives fixées au présent règlement. Les conditions techniques de mise en œuvre sont définies par la Régie de l'eau et explicitées au sein d'une notice « prescriptions techniques liées à l'individualisation » fournie lors de la demande d'individualisation.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées au présent Chapitre 2, sous réserve des stipulations particulières décrites ci-après.

ARTICLE 8 -RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'INDIVIDUALISATION POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS OU LES LOTISSEMENTS

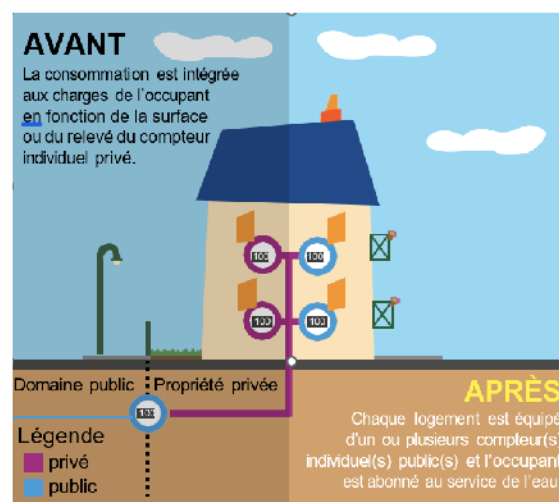
Les conditions administratives, techniques et financières particulières de l'individualisation des contrats d'abonnements de fourniture d'eau dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements, y compris lotissement privé, ci-après désigné par « l'immeuble », au bénéfice des occupants, locataires ou copropriétaires, en application de l'article 93 de la loi

2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n°2003-408 du 28 avril 2003 sont définies ci-après.

8.1 - MODALITES DE PASSAGE L'INDIVIDUALISATION

8.1.1 – GENERALITES

L'individualisation du contrat de fourniture d'eau permet la création d'abonnements individuels. Chaque foyer devient alors abonné du service d'eau potable et doit, à cet effet, signer un contrat d'abonnement individuel.



Il n'y a pas d'individualisation partielle. Tous les lots d'une copropriété et/ou d'un immeuble, derrière un même branchement d'adduction à l'eau potable, sont concernés. Dans ce cadre, il est nécessaire de définir, dès la phase projet, le nombre de branchement nécessaire à une opération immobilière avec la réalisation d'un branchement par bâtiment sauf dérogation étudiée par la Régie de l'eau (sous-sol avec point d'eau commun).

Pour les lotissements privés, le nombre de branchements au réseau d'eau potable est également à définir dès la phase de conception du projet en contactant la Régie de l'eau.

Le syndic, l'organisme d'HLM, le propriétaire ou la copropriété sont désignés dans le présent document par le « Propriétaire ». Ce Propriétaire est le demandeur de l'individualisation auprès de la Régie de l'eau. Pour des constructions neuves, le demandeur peut être le maître d'ouvrage. La demande préliminaire et la validation définitive de la demande d'individualisation doivent être formulées par lettre recommandée avec accusé de réception, ou mail, accompagné des pièces nécessaires listées au paragraphe 8.2 pour instruction par la Régie de l'eau. Le Propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et travaux nécessaires à l'individualisation ainsi que le coût de la pose des compteurs et des visites de conformité effectuées par la Régie de l'eau.

Le demandeur de l'individualisation peut-être le signataire du contrat d'individualisation des contrats de fourniture

d'eau et s'engage à respecter l'ensemble de ces conditions administratives et techniques définies par la Régie de l'eau.

En cas de vente du bien, les dispositions applicables sont définies à l'article 8.5.

Les règles de propriété relatives aux immeubles et aux lotissements en individualisation sont définies au Chapitre 5 « Le Branchement ».

8.2 - MODALITES DE PASSAGE L'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire devra fournir et /ou respecter auprès de la Régie de l'eau les pièces mentionnées ci-dessous afin de permettre à ce dernier de mener l'instruction du dossier :

- Retour complété et signé du formulaire de demande d'individualisation comprenant la demande de pose de compteurs d'eau pour l'individualisation des contrats d'abonnement ;
- Retour complété et signé de la convention d'individualisation qui pourra être mise à jour après instruction du dossier ;
- Si besoin la réalisation d'un diagnostic de conformité technique des installations d'eaux de l'Immeuble.
- Si besoin, fourniture des plans de récolement des réseaux de l'Immeuble et/ou copropriété, du positionnement du compteur général et du positionnement des futurs compteurs individuels.
- Si besoin, fourniture de la description de l'Immeuble et des installations spécifiques existantes (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, systèmes de production d'eau chaude, etc.),
- Fichier de renseignements (fichier type fourni par la Régie de l'eau - format libre office ou excel) des propriétaires, et locataires, dûment complété avec les coordonnées complètes des propriétaires et des locataires le cas échéant permettant de générer les demandes d'abonnement. Dans le cas où les coordonnées des locataires ne sont pas renseignées, l'abonné payeur identifié sera le propriétaire.

Le dossier remis à la Régie de l'eau doit respecter les prescriptions techniques de la Régie de l'eau propres aux Immeubles collectifs. Les études ou travaux de mise en conformité des installations d'eau aux normes sanitaires et aux prescriptions techniques sont à la charge du Propriétaire. Le cas échéant, le programme des travaux de mise en conformité et son échéancier prévisionnel doivent être joints à la demande préliminaire d'individualisation.

Toute pièce manquante nécessaire à l'étude du dossier pourra être demandée au Propriétaire. À réception du dossier complet, **La Régie de l'eau dispose d'un délai de deux mois soit 45 jours ouvrés à compter de la complétude du dossier** pour instruire la demande et faire

un retour au Propriétaire. Les échanges entre le propriétaire et la Régie de l'eau peuvent être réalisés par mail ou par courrier.

Si des travaux de mise en conformité sont nécessaires par le Propriétaire, le dossier de demande d'individualisation est considéré complet à la vérification par la Régie de l'eau de la réalisation des travaux.

La Régie de l'eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau lors de la réalisation des travaux de pose de compteurs.

Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit notamment à faire enlever par le propriétaire ou le demandeur de l'individualisation toute pièce de jonction (robinet manœuvrable...) pouvant perturber ou altérer la pérennité de l'eau avant montage.

8.3 - SOUSCRIPTION AUX ABONNEMENTS INDIVIDUELS EN CAS D'INDIVIDUALISATION

Un seul type d'abonnement est défini dans le cadre de la mise en place de l'individualisation. L'abonnement individuel est souscrit pour chaque piquage d'eau de l'Immeuble y compris pour les parties communes.

La consommation de chaque piquage d'eau sur la colonne d'alimentation est comptabilisée par le compteur individuel. Des compteurs individuels sont également installés pour enregistrer les consommations des parties communes (local poubelles, eau chaude sanitaire, arrosage, etc.). L'abonnement des compteurs des communs est souscrit par le Propriétaire de l'Immeuble ou son représentant, le plus souvent le syndic.

Les abonnements individuels commencent une fois l'intégralité des compteurs individuels posé par La Régie de l'eau du site concerné et une fois l'intégralité du listing des futurs abonnés définis par le Propriétaire. **Sans transmission des données relatives aux futurs abonnés, la Régie de l'eau suspendra la réalisation des travaux.**

À cette date le compteur de l'immeuble collectif passe en offre « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation ». Ce compteur délimite la limite physique des ouvrages du service public.

Dans le cas d'Immeubles neufs, l'index de pose du compteur individuel sera l'index pris en compte pour le début d'abonnement individuel. Si un écart, entre l'index de pose et l'index relevé lors du premier état des lieux d'entrée, est constaté, le Propriétaire aura en charge de régulariser la situation avec le demandeur de l'abonnement du logement.

Dans le cas d'Immeubles existants, avec des compteurs privés individuels en place, La Régie de l'eau remet, au Propriétaire, un fichier qui doit être dûment rempli, permettant ainsi d'assurer une reprise correcte des données existantes.

Dans les deux cas précédents, pour des Immeubles neufs ou existants, lors des états des lieux de sortie ou d'entrée, la personne représentant le Propriétaire et qui réalise l'état des lieux doit systématiquement relever l'index du compteur d'eau, le numéro du compteur correspondant. Le titulaire sortant devra demander la résiliation de son contrat sur la base de des informations de l'état des lieux de sortie. Le nouveau titulaire devra souscrire à son contrat sur la base des informations de l'état des lieux d'entrée. Le Propriétaire devra conserver ces données. Dans le cas où des consommations sont enregistrées sans qu'un contrat d'abonnement n'ait été souscrit, ces consommations seront à la charge du titulaire du contrat n'ayant pas fait sa résiliation.

Le Propriétaire est toujours titulaire d'un abonnement pour le compteur général. Seule la consommation du compteur général est facturée dans le cas particulier suivant :

Volume enregistré au compteur général - somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels > 4% de la somme des volumes enregistrés aux compteurs individuels

Dans ce cas, l'écart observé est anormal d'un point de vue technique. Un courrier d'alerte est envoyé par la Régie de l'eau au Propriétaire. Ce dernier doit alors analyser cet écart et en trouver la cause (fuite sur réseau privé, lot individuel sans compteur, ...).

NB : La marge de précision des compteurs installés est au maximum de +/- 4%.

En cas d'enlèvement, de manque ou perte de compteur individuel, d'ajout de lot individuel sans en avoir informé La Régie de l'eau, ce dernier peut facturer l'écart de consommation au compteur général même si l'écart est inférieur à 4 %.

8.4 - RESPONSABILITES EN DOMAINE PRIVE DE L'IMMEUBLE

8.4.1 - GENERALITES

Toute prise d'eau sur la canalisation principale devra être munie d'un compteur. La Régie de l'eau se réserve le droit de faire enlever par le signataire de la convention toute pièce de jonctions (types vannes...) pouvant perturber, altérer le système de comptage (compteur déductible) qui est posé sur la partie privative.

La délimitation des installations privées et publiques est conditionnée à la mise en œuvre d'un compteur général. En cas d'absence, il est à noter que la limite de répartition des interventions entre la Régie de l'eau et l'abonné est l'emplacement des compteurs.

8.4.2 - PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

La Régie de l'eau entretient les dispositifs de comptage individuel et collectif et les dispositifs de relève à distance, s'ils existent.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif :

- À la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'Immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie de l'eau.
- Doit notamment informer sans délai la Régie de l'eau de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuels ou les dispositifs de relève à distance.
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations et ouvrages situés dans les parties communes de l'Immeuble et est seul responsable de tous les dommages causés sur ces derniers. Il s'engage à signaler à la Régie de l'eau toute modification des installations.
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. La Régie de l'eau ne pourra en être tenue responsable. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'Immeuble.
- Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Régie de l'eau qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

La Régie de l'eau est en droit de refuser la fourniture d'eau si cette installation est susceptible de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'Immeuble ou à l'extérieur de l'Immeuble, il peut mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

En cas de protection de l'Immeuble par un système **Vigik**, par un sas à double entrée, un digicode ou tout autre système, le Propriétaire / le signataire de la convention garantit un accès permanent à La Régie de l'eau aux compteurs individuels situés dans les parties communes de l'Immeuble, pour les opérations de relevé et d'entretien des compteurs. Il fournit le cas échéant les moyens d'accès aux compteurs à La Régie de l'eau (def, pass Vigik, etc.), et l'informe de toute modification de moyen d'accès.

8.4.3 - PARTIES INDIVIDUELLES

Le Propriétaire se charge de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné

individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'Immeuble.

Le Propriétaire s'engage à informer immédiatement la Régie de l'eau de tout changement dont il aurait connaissance concernant les occupants, locataires ou copropriétaires de chacun des locaux.

L'abonné individuel :

- s'engage à signer un contrat d'abonnement auprès de la Régie de l'eau, et à respecter les clauses du règlement de service public d'eau potable
- est tenu de signaler tout changement administratif et de réaliser ses démarches de résiliation dans le cas du départ du logement
- est redevable des factures relatives à sa période d'abonnement
- doit laisser pénétrer la Régie de l'eau pour toute intervention de relève ou d'entretien si le compteur est placé à l'intérieur de son logement.

8.5 - VENTE D'UN IMMEUBLE EN INDIVIDUALISATION

En cas de changement de Propriétaire, ou de transfert de gestion de l'Immeuble, de la maîtrise d'ouvrage au syndic, le contrat d'individualisation et sa responsabilité sont transférés de fait au nouveau gestionnaire. Le syndic et le propriétaire vendeur ont obligation d'informer le nouveau syndic et le nouveau propriétaire de l'existence et du contenu de cette convention d'individualisation.

Le nouveau responsable se déclare auprès de la Régie de l'eau pour l'informer de ce changement, notamment pour régulariser les conditions de facturation des compteurs pour les espaces communs.

Lors du changement, un relevé contradictoire de tous les compteurs doit être fait entre le vendeur et l'acquéreur, de même en cas de transfert de gestion. Ce relevé sera à fournir à la Régie de l'eau.

8.6 - RESILIATION DU CONTRAT D'INDIVIDUALISATION EN IMMEUBLE COLLECTIF OU LOTISSEMENT

Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé ou d'un mail avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la réglementation sanitaire, du règlement du service public d'eau potable ou du contrat d'individualisation, l'individualisation peut également être résiliée à l'initiative de La Régie de l'eau, après envoi d'un courrier pour mise en demeure, en vue de la mise en conformité, laissée sans suite dans le délai fixé par la Régie de l'eau. Ce dossier ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle demande d'individualisation.

Cette résiliation entraîne de plein droit le retour à la situation antérieure, par le passage à un contrat

« immeuble collectif – compteur sans convention d'individualisation » pour le compteur de l'ensemble souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier ou de la copropriété et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels (logements et parties communes).

Une relève des index de tous les compteurs (général et individuels) à prendre en compte pour la résiliation des abonnements sera réalisée.

En cas de résiliation de l'individualisation, les compteurs seront déposés au frais du Propriétaire.

ARTICLE 9 - RÈGLES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRATS POUR LES LOTISSEMENTS PRIVÉS

Au sens du présent règlement, le terme « lotissement privé » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable d'Annonay Rhône Agglo.

Les modalités présentées à présent Chapitre et plus particulièrement à l'article 8 aux lotissements privés.

Pour rappel, pour tout lotissement privé, la copropriété a le choix entre les deux systèmes d'abonnement décrits ci-après :

- Pour tout lotissement privé dont les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par la Régie de l'eau, un contrat d'abonnement pour l'ensemble du lotissement privé. Dans ce cas, les occupants des immeubles faisant partie du lotissement ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble du lotissement étant relevées au compteur du lotissement, dont l'abonnement est souscrit par la copropriété ou son représentant,
- Pour tout lotissement privé demandant une individualisation, un abonnement individuel par construction et pour tout autre point de livraison d'eau (parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage), qui doivent être tous équipés d'un compteur et un **abonnement général « immeuble collectif – compteur avec convention d'individualisation »** pour l'immeuble ou le lotissement privé sont souscrits.

Ce système donne lieu à la conclusion d'une convention d'individualisation avec la Régie de l'eau.

La souscription du ou des abonnements en découlant est réalisée dans les conditions fixées au présent règlement de service et, le cas échéant, de la convention conclue avec la Régie de l'eau.

ARTICLE 10 -ABONNEMENTS SPÉCIFIQUES

10.1 - CONTRAT D'ABONNEMENT CHANTIER OU TEMPORAIRE

Un abonnement temporaire peut être souscrit pour toute utilisation limitée dans le temps.

Il en va ainsi des abonnements de chantier qui peuvent être souscrits pour une opération de construction immobilière (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt) disposant d'une autorisation d'urbanisme ou pour une démolition.

Les conditions d'installation du compteur de chantier doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie de l'eau. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

Le demandeur devra compléter le formulaire de demande d'installation d'un compteur de chantier ou temporaire.

10.2 - CONTRAT D'ABONNEMENT D'ARROSAGE

La Régie de l'eau peut consentir à des particuliers, à des personnes morales ou à des collectivités, des abonnements destinés à des terrains sans immeuble ou des cultures.

La souscription de ce contrat sera conditionnée à l'installation d'un branchement spécifique avec compteur. En aucun cas, un compteur ne sera posé sur un branchement existant. Les conditions d'installation d'un compteur doivent avoir préalablement été fixées avec la Régie de l'eau. Le demandeur devra suivre la procédure relative à la réalisation d'un branchement et la pose d'un compteur jardin (demande de branchement).

La Régie de l'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que la destination initiale entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture immédiate du branchement et la dépose du compteur. Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si La Régie de l'eau constat une autre utilisation notamment la desserte d'un local avec génération d'eaux usées ou le remplissage d'une piscine, le service en plus de la fermeture du branchement procédera à la facturation de la part assainissement sur les 5 dernières années.

10.3 - LES BORNES DE PUISAGE

Pour tous les besoins très ponctuels d'un volume important d'eau, les modalités de livraison seront à négocier avec la Régie de l'eau.

ARTICLE 11 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES, DROIT DE RÉTRACTATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

11.1 - INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

Préalablement à la conclusion (prise d'effet) du contrat, la collectivité informe l'usager des caractéristiques essentielles du bien ou du service, du prix ainsi que du délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat.

Ces éléments figurent dans le présent règlement du service.

11.2 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le demandeur ou usager devient abonné au service de l'eau à compter de la première des dates suivantes :

La date de la signature d'un contrat d'abonnement (électronique à partir de l'Agence en ligne)

La date de la réception par la Régie de l'eau en cas de souscription auprès de nos services en cas d'impossibilité d'utilisation de l'Agence en ligne

La prise d'effet de l'abonnement vaut également acceptation par l'abonné du règlement de service

11.3 - DROIT DE RETRACTATION

La signature du contrat, vaut accord sur les conditions de service et acceptation du présent règlement de distribution d'eau potable.

Le contractant bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires, à compter de la date de signature du contrat devant être mentionnée sur le contrat, sans pouvoir exiger tout paiement ou contrepartie avant l'expiration d'un délai de 7 jours.

Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant l'expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation éventuelle.

Pour exercer son droit de rétractation, le contractant pourra remplir et envoyer le formulaire de rétractation préalablement rempli et transmis avec le contrat d'abonnement soit envoyer un courrier en recommandé, ou encore se rétracter en ligne sur proposition de la Régie de l'eau.

Dans tous les cas, le consommateur devra conserver une preuve en cas de contestation, preuve facilitée en cas de rétractation en ligne sur un formulaire type du professionnel alors obligé d'en accuser réception (art. L. 221-21 du Code de la consommation).

ARTICLE 12 - DURÉE ET RÉILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée, sauf cas d'abonnements spécifiques, souscrit, le cas échéant, pour une durée limitée en application de l'article 10.

12.1 - RESILIATION, SUSPENSION ET MUTATION DES ABONNEMENTS

12.1.1 – RESILIATION

12.1.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat d'abonnement prend fin :

- soit à la demande de l'abonné : la demande de résiliation est alors présentée dans les conditions définies à l'article 12 du présent règlement de service ;
- soit sur décision de La Régie de l'eau notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de s'y conformer et dans les cas énoncés à l'article 12.1.1.5.

Il appartient à chaque abonné qui souhaite mettre fin au contrat de faire sa demande de résiliation **à partir de l'Agence en ligne ou à l'accueil de la Régie de l'eau.**

Lors de sa demande de résiliation, l'abonné communique à la Régie de l'eau :

- la date de prise d'effet souhaitée de la résiliation, nécessairement postérieure à la date de prise de contact,
- son numéro de compteur ou référence site,
- sa nouvelle adresse.
- l'index avec sa date de prise d'index

L'abonné transmet un relevé d'index de départ, dans les conditions et selon les formes exposées à l'article 9.1.1.2.

La résiliation prend effet à la date de réception par l'Agence en ligne ou la Régie de l'eau des informations précitées.

Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index transmis à la date de départ ou de celui relevé par La Régie de l'eau dans le cadre de son contrôle. Cette facture sera transmise à la nouvelle adresse de résidence communiquée obligatoirement par l'abonné résilié.

Lors de son départ définitif, l'abonné s'assure de la fermeture du robinet d'arrêt après compteur ou demande, en cas de difficulté, l'intervention d'un agent du service des eaux. Cela permet d'éviter tout dommage pendant une absence d'occupant.

Dans tous les cas, avant son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de précaution afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacance du logement.

Si l'abonné formule une résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, la Régie de l'eau peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement ou à tout moyen supprimant ou

limitant d'accès à la fourniture d'eau. Les frais correspondants sont à la charge de la Régie de l'eau.

À l'issue de la demande de résiliation l'utilisateur doit s'assurer par un écrit de la part de la Régie de l'eau (mail/SMS/courrier/Facture de résiliation) que son abonnement est bien résilié notamment pour les demandes faites par téléphone. Sans cette preuve, l'utilisateur pourra être considéré comme abonné en cas litiges.

Résiliation suite à redressement et liquidation judiciaire pour les établissements

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et la régie de l'Eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte. À défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 3 ans qui précèdent. La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation, dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment. Le mandataire doit se prononcer sur la poursuite du contrat d'abonnement.

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement, dans les mêmes conditions qu'en cas de redressement judiciaire, à la date de jugement, et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné.

12.1.1.2 RELEVÉ D'INDEX DANS LE CADRE DE LA RESILIATION

L'abonné sortant reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index du compteur n'a pas été réalisé.

Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné sortant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de résiliation et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec la Régie de l'eau, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention.

12.1.1.3 SUCCESSION D'ABONNES DANS UN MEME LIEU

Le remplacement immédiat d'un abonné par un autre abonné implique pour le premier, la résiliation de l'abonnement et pour le second, la souscription d'un nouvel abonnement.

L'abonné sortant reste redevable de la part fixe de son abonnement au prorata du temps resté dans le logement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement.

Dans le cas des logements gérés par les bailleurs ou leurs mandataires, il appartient à ces derniers de s'assurer

auprès de la Régie de l'eau, que les locataires entrants / sortants ont bien réalisé leur abonnement/résiliation avec les index de consommation figurant sur le compteur d'eau alimentant le logement. Il peut être demandé au bailleur de fournir une photo du compteur d'eau ou une copie de l'état des lieux entrant/sortant pour preuve. À défaut de résiliation, se reporter à l'article 12.2.

12.1.1.4 CAS DU DECES D'UN ABONNE

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables de l'abonnement. La régie de l'eau doit en être informée afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. En l'absence de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouvel abonnement peut être établi, la régie de l'Eau a la faculté de résilier l'abonnement en cours.

Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

12.1.1.5 RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT PAR LA REGIE DE L'EAU

Hors demande de l'abonné, la Régie de l'eau pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- Incendie
- Arrêté de péril
- Manquement grave aux dispositions du présent règlement, caractérisé par l'impossibilité répétée de permettre aux agents du Service de l'eau l'accès au compteur de l'abonné, ou par un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service, ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau ou pour faire cesser un délit.
- Départ de l'abonné non signalé à la Régie de l'eau et constaté à la suite de la non-distribution des courriers et/ou factures adressés à l'abonné au nom et adresse que l'abonné a fait connaître lui-même à la collectivité. La non-distribution devra être constatée à deux reprises, notamment pour les motifs suivants :
 - Destinataire inconnu à l'adresse ;
 - Pli refusé par le destinataire ;
 - Pli avisé et non réclamé ;
 - Ou tout autre motif équivalent de non-distribution des factures et courriers de la Régie de l'eau.

- Départ de l'abonné non signalé à la Régie de l'eau, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné. En ce cas, et sauf à avoir effectué sa résiliation depuis l'Agence en ligne, le précédent abonné ou usager se verra facturer le service jusqu'à la prise d'effet du nouvel abonnement souscrit.

La résiliation de l'abonnement à l'initiative de la Régie de l'eau dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que la Régie de l'eau pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

Dépose du compteur d'eau : un compteur d'eau sans abonnement depuis trois années fera l'objet d'une dépose par un technicien à la charge du service de l'eau. Toute nouvelle demande d'abonnement concernant ce même branchement, fera l'objet d'une pose d'un compteur neuf à la charge du demandeur.

12.1.2 – CONSEQUENCES DE LA RESILIATION – FERMETURE DU BRANCHEMENT

La résiliation peut s'accompagner d'une fermeture du branchement, de la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, et du plombage ou de la dépose du compteur par la Régie, après la relève de l'index à discrétion de la Régie de l'eau.

12.1.3 – SUSPENSION DES SERVICES

Tout abonné est fondé à demander, pour des raisons qui lui sont propres, l'ouverture ou la fermeture de son branchement aux conditions prévues au présent règlement, sans que cela ne l'exempte des clauses contractuelles qui le lient à Annonay Rhône-agglo, ou de la Régie de l'eau. Cette intervention du service public de l'eau potable est réalisée à ses frais. La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés pour cette opération.

12.2 - DEPART D'UN ABONNE SANS RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Le départ de l'abonné du lieu régulièrement desservi en eau potable sans qu'il n'ait pris l'initiative de la résiliation de son abonnement dans les formes qui viennent d'être exposées, peut entraîner, après une mise en demeure de régulariser la situation dans le délai de 15 jours restée infructueuse, le versement au profit de la Régie de frais dits « d'enquête » ; ces derniers représentent une partie des frais engagés par la Régie de l'eau pour retrouver l'abonné défaillant et régulariser sa situation.

Tant que l'abonné n'a pas procédé à la résiliation de son contrat d'abonnement dans les conditions définies par le règlement, il demeure abonné au service et juridiquement tenu de l'ensemble des obligations afférentes à cette qualité ; en particulier il reste redevable des redevances correspondants à ses consommations d'eau et – le cas échéant – de la part fixe calculée au prorata jusqu'à la résiliation de son contrat d'abonnement ou tant qu'aucune autre demande d'abonnement n'a été faite par une autre personne.

Si le propriétaire prend l'initiative de signaler au service de l'eau le départ de l'occupant de son logement il peut demander la résiliation et la fermeture du point de livraison ou prendre l'abonnement à son nom. Ces demandes ne seront acceptées par le service que sous réserve du départ de l'occupant.

Les bailleurs ayant la gestion de certains logements sont tenus de communiquer à la Régie de l'eau, l'index de fin de contrat, avec à l'appui, la photo du compteur d'eau ou l'état des lieux sortant, du logement concerné.

ARTICLE 13 - DÉFAUT D'ABONNEMENT

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement s'expose à des sanctions (cf. Chapitre 10) et à des poursuites judiciaires.

En cas de défaut d'abonnement, après envoi de deux courriers, après mise en demeure et sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

En l'absence d'occupant ou locataire, le propriétaire de l'immeuble ou du logement peut demander à être abonné et sera redevable des éventuelles consommations enregistrées par la Régie de l'eau. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. À défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

CHAPITRE 3 – TARIFS

ARTICLE 14 - FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe dans le courant de l'année, par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs, qui s'appliqueront l'année suivante, notamment :

➤ De la fourniture d'eau. Toute facture d'eau comprend notamment un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné (part proportionnelle) et un montant correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable (part fixe), indépendant de ce volume et correspondant au coût de fonctionnement du service, aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable. Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers,

➤ Des frais annexes liés aux diverses interventions sur les installations (contrôles...) : Lorsqu'un abonné change de logement à l'intérieur du périmètre d'Annonay Rhône Agglo, les frais d'accès au service ne seront pas facturés. Seuls les frais réels correspondant à la mise en service ou mise hors service seront facturés.

➤ Des frais de contrôle de fonctionnement du compteur à la suite de la demande de l'abonné : cette intervention consiste à déposer le compteur en vue de sa vérification par la Régie de l'eau sur un banc d'essai.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur, à l'inverse les frais seront supportés par la Régie de l'eau. La consommation de la période en

cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes qui sont antérieures à la date de contestation.

➤ Des coûts unitaires de déplacement et d'intervention du service

➤ De contrôle des réseaux privés avant intégration dans le domaine public,

➤ Des coûts de création des parties publiques des branchements d'eau potable réalisées par la Régie de l'eau

➤ De toutes pénalités prises en application du présent règlement,

➤ De tout service existant ou futur.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par la Régie : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements éventuels.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire.

Les tarifs en vigueur sont remis à l'abonné dans le dossier de demande d'abonnement et sur demande auprès de la Régie.

Tout usager peut consulter à l'accueil de la Régie les délibérations fixant les tarifs.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

ARTICLE 15 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER OU ABONNÉ

Sont également répercutés à l'utilisateur ou abonné, les frais réels résultant notamment :

➤ D'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ou abonné,

➤ De remplacements d'un compteur, suite à une négligence de l'utilisateur ou abonné,

➤ De la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'utilisateur ou abonné ou d'un défaut de paiement,

➤ De la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées,

➤ De opérations de fermeture du branchement ou toute autre intervention à la demande de l'usager ou abonné et en dehors des délais prévus par l'article 2 du présent règlement.

CHAPITRE 4 – FACTURE ET PAIEMENT

ARTICLE 16 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le service de distribution d'eau est facturé selon la fréquence de facturation fixée par la Régie de l'eau et donne lieu au minimum à une facturation par an après relève des compteurs. A titre indicatif, 2 factures pour le secteur d'Annonay sont établies :

- une facture intermédiaire basée sur une auto-relevé (ou estimation en l'absence d'auto-relevé) ;
- une facture de solde basée sur un relevé des compteurs par la Régie de l'eau.

Les paiements doivent être effectués selon les modalités définies sur la facture.

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de distribution d'eau est due pour la période de facturation et payable à terme échu au prorata du contrat d'abonnement.

La facturation de la partie proportionnelle (consommation d'eau potable) du tarif de distribution d'eau est basée sur une estimation de la consommation entre deux relevés ou sur la consommation réelle établie au regard des relevés du compteur.

Le service de l'eau facturé couvre l'ensemble des frais de fonctionnement ainsi que les charges d'investissement du service. Les montants facturés se décomposent en une part variable calculée en fonction de la consommation d'eau et pour certains territoires d'une part fixe. La facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

La Régie de l'eau est autorisée à facturer des estimations de consommations calculées sur la base de consommations d'eau antérieures.

A la demande de l'abonné, la Régie de l'eau est autorisée à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels.

Les professionnels abonnés au service de l'eau potable paient d'avance le service de l'eau potable, sur la base d'un minimum de consommation d'eau. Ce minimum est convenu avec la Régie de l'eau au regard d'une estimation de leur consommation et à défaut il est déterminé sur la base de consommations constatées sur une période de référence. La part fixe du tarif est facturé d'avance sur la même période de référence, de 6 (six) mois maximum.

ARTICLE 17 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION

17.1 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION – AVEC RELEVÉ OU AUTO RELEVÉ

La consommation prise en compte pour la facturation est issue soit d'une relève par la Régie soit d'une auto-relevé.

17.2 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION – SANS RELEVÉ DUE A UN MANQUEMENT DU PROPRIÉTAIRE, DE L'ABONNÉ OU DE L'USAGER

Si la relève annuelle du compteur nécessaire à la facture de solde ne peut être faite par manquement du propriétaire, de l'abonné ou de l'usager (ex : inaccessibilité due au refus d'accès, encombrement ou emplacement en privatif fermé), la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle. Elle est estimée sur la base des consommations antérieures dans la limite de 2 cycles de facturation. Au-delà de 2 cycles de facturation sans relève, les dispositions présentées dans la procédure ci-dessous seront mises en œuvre.

La procédure appliquée est :

- Après la relève 1 non faite : courrier d'information et demande d'accessibilité ;
- Après la relève 2 non faite : courrier mise en demeure de rendre accessible d'ici la campagne de relève 3 et rappel de l'application des pénalités, des mesures coercitives et des futures mesures de calcul des consommations ;
- Si relève 3 non faite : application d'une consommation forfaitaire de 150 m3.
 - Sauf justificatif apporté par l'abonné du nombre de personne au sein du foyer entraînant un calcul de consommation de 30m3/personne/an (justificatif de l'administration fiscale). Ce justificatif devra être transmis à la Régie de l'eau après l'envoi du courrier précédant et avant la campagne de relève 3 ;
 - Sauf si l'estimatif des consommations antérieures est supérieur à une consommation de 150 m3.

17.3 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LA FACTURATION – CAS PARTICULIERS

La consommation prise en compte pour la facturation des cas particuliers définis ci-dessous, est une consommation estimée. Elle est calculée sur la base de la moyenne des 3 derniers cycles de facturation ayant fait l'objet d'une relève par la Régie de l'eau de moins de 5 ans

En l'absence de 3 cycles, une évaluation est faite sur la moyenne de 2 cycles de moins de 5 ans et sinon sur 1 cycle de moins de 5 ans.

Si l'occupation par l'abonné est inférieure à un cycle de facturation ou si aucune relève a été faite sur ce compteur sur les 5 derniers cycle, un forfait de 30 m3/personne/an est appliquée et ce sur la base d'un justificatif de l'année n-1 de l'administration fiscale relevé d'imposition. A défaut de justificatif, un forfait de 150 m3 sera appliqué. (sauf

usage professionnel = évaluation d'une consommation type par usage selon référence existante).

Dans tous les cas, le calcul se fait au prorata temporis par rapport à la dernière relève et le retour à la « normale » de la situation.

Les cas particuliers concernés sont :

- Absence de compteur (compteur déposé pour étalonnage) ;
- Compteur gelé ;
- Compteur inaccessible pour cas de force majeure (immeuble sous procédure de mise en péril / immeuble inaccessible suite à un incendie) ;
- Compteur défaillant (arrêt du fonctionnement) ;
- Compteur volé ;
- Autre situation ne permettant pas d'avoir un index ou un index fiable hors les compteurs inaccessibles dus à un manquement du propriétaire, de l'abonné ou de l'usager (emplacement et/ou encombrement et/ou refus d'accès du propriétaire) (cf. article 17.2).

Les consommations facturées ne pourront être rectifiées que dans les délais de prescriptions en vigueur (2 ans pour les particuliers et 5 ans pour les professionnels).

ARTICLE 18 - SURCONSOMMATION DUE A UNE FUITE APRÈS COMPTEUR

18.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées.

Lorsque la régie de l'eau intervient sur site, notamment lorsque le regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement sont facturés au demandeur si la fuite ne provient pas du branchement mais des installations privées.

Annonay Rhône Agglo a décidé de mettre en place deux dispositifs de dégrèvement.

Dans tous les cas, seule les demandes complètes seront étudiées. Une demande est considérée complète si elle comprend :

- Une demande de dégrèvement détaillant l'origine de la fuite ;
- Pour les abonnés depuis moins de 3 cycles (années) un justificatif de l'administration fiscale du nombre de personne ;
- Un justificatif attestant de la localisation, de la date et de la nature de la réparation de la fuite :

a/ Facture d'un plombier ou d'un professionnel ;

b/ Attestation sur l'honneur accompagnée d'une photo large de la zone; d'une photo de la fuite avant réparation et d'une photo de la réparation + un plan de localisation (sur relevé cadastral)

Toute demande doit respecter les délais de réclamation et de réparation suivants pour être exigible :

a/ Délai de 2 mois après la réception d'un courrier d'information « consommation anormale » envoyé par la régie ;

b/ Si pas de courrier d'information « consommation anormale » envoyé par la régie, délai de 8 semaines au compter de l'édition de la facture.

18.2 - DISPOSITIF DANS LE CADRE DE LA LOI WARSMANN

Selon la loi Warsmann (conformément aux articles L.2224-12-4 III-bis et R.2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales au moment des présentes), ce dispositif peut être appliqué aux abonnés occupant un local d'habitation, en cas de fuite après compteur sur leurs installations privées. Le type de fuite pris en considération est : **Fuite sur le réseau privatif non visible (= canalisation de l'installation privée non visible).**

Sont exclus de ce dispositif :

- Fuite due à des appareils ménagers (ex : lave linge, lave vaisselle...), à des appareils sanitaires (ex : chasse d'eau WC, adoucisseurs, baignoires, douches, robinetteries...), à des appareils de chauffage (ex : cumuls, chaudières, groupes de sécurité...), à des équipements de piscine (hors canalisation) et automatismes de remplissage, à des systèmes d'arrosages ou tout type d'équipement de la sorte.

- Fuite dans une cloison

18.3 - DISPOSITIF HORS LOI WARSMANN

En complément du dispositif précité, tout abonné habitant un local d'habitation ayant subi une fuite d'eau peut faire une demande de dégrèvement si sa situation correspond aux contextes suivants :

1/ Fuite représentant le triple de la consommation moyenne des trois derniers cycles (année), à condition que les relèves par la Régie de l'eau aient pu être réalisés.

2/ Fuite dans le regard compteur sauf si la fuite est la conséquence d'une intervention de l'abonné ou si un dégrèvement pour le même motif a été consenti il y a moins de 5 ans.

18.4 - CONSOMMATION PRISE EN COMPTE POUR LE DEGREVEMENT

Pour les deux dispositifs de dégrèvement présentés, la Régie de l'eau prendra en compte la consommation des 3

derniers cycles relevés par la Régie de l'eau multiplié par 1.5

Si vous êtes abonnés depuis moins de 3 ans ou s'il n'y a pas eu trois relèves (ex : inaccessibilité), la base de consommation sera 30 m3/personne/an (au prorata temporis) sur la base d'un justificatif de l'administration fiscale. Le reste de la surconsommation bénéficiera d'un abattement total.

Considérant que l'eau n'a pas été utilisée dans votre logement, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement total sur la part variable de l'assainissement et pollution sous réserve de l'accord express de la Régie d'assainissement. Sauf si les rejets liés à la fuite ont été rejetés au réseau d'assainissement (ex : fuite cumulés).

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DISTRIBUTIONS D'EAU

Le règlement des factures de distribution d'eau, se fait au guichet de la Régie de l'eau.

Moyens de paiement autorisés :

- Carte bleue (au guichet ou à distance)
- Payfip depuis l'Agence en ligne ou directement sur le site Accueil (payfip.gouv.fr)
- Prélèvement mensuel
- Prélèvement à échéance
- Virement bancaire
- Chèque bancaire

ARTICLE 20 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la Régie de l'eau. Les moyens de paiement pour ces prestations sont les suivants :

- Virement bancaire
- Carte bleue au guichet ou à distance
- Chèque

ARTICLE 21 - DÉLAIS DE PAIEMENT

Toute facture est payable dans son intégralité dès réception et dans tous les cas avant la date limite de paiement mentionnée sur cette dernière sauf si l'abonné a opté pour le règlement par prélèvement mensuel. Le règlement partiel d'une facture n'est pas autorisé. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Les modes de paiement offerts aux abonnés sont indiqués sur la facture.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'abonné recevra une lettre de relance de la Régie de l'eau.

Au-delà du délai de 90 jours après l'émission de la facture, en cas de non-paiement, la facture devra être acquittée par l'usager auprès de la trésorerie d'Annonay qui assure le recouvrement des impayés. Les frais relatifs

à la gestion de cet impayé sera pris charge par l'abonné (ex : frais d'huissier).

Cas de « rejet de prélèvement » :

- Lettre 1^{er} rejet de prélèvement qui constitue une simple demande de régularisation auprès du trésor public
- Lettre 2^e rejet de prélèvement en recommandé avec accusé de réception informant le redevable qu'il ne pourra plus bénéficier du prélèvement mensuel.
- « Rejet de prélèvement mensuel **suite décès** » : un courrier est transmis afin que les ayants-droit solde la situation financière de l'abonné décédé
- « Rejet de prélèvement **pour compte soldé** » : un courrier est transmis afin que l'abonné régularise sa situation auprès de son établissement bancaire.

ARTICLE 22 - RÉCLAMATION DE L'ABONNÉ

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse de la Régie de l'eau, ou par voie électronique ou par le biais de l'Agence en ligne avec tout justificatif permettant de clarifier l'objet de la demande (photo, facture...).

Chacune des factures établies comporte une rubrique indiquant l'adresse où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation concernant les paiements doit être envoyée par écrit à l'adresse postale figurant sur la facture dans un délai d'un mois à compter de la date d'émission de la facture. La demande sera examinée par les services.

ARTICLE 23 - DIFFICULTÉS ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la régie de l'Eau Annonay Rhône Agglo avant la date limite de paiement de la facture. Au vu des justificatifs fournis par le demandeur, la régie peut accorder un échelonnement du paiement dans la limite des délais de recouvrement de la Régie de l'eau.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, la régie de l'eau Annonay Rhône Agglo oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.



On appelle **branchement** le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

ARTICLE 24 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ DU BRANCHEMENT

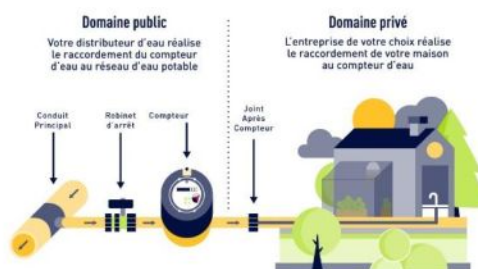
24.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété d'Annonay Rhône Agglo.

Il comprend depuis la canalisation publique (y compris pour sa partie en propriété privée, le cas échéant) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé le cas échéant ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au système de comptage ;
- l'ensemble de comptage regroupant le robinet d'arrêt avant compteur et ses joints de raccordement, la capsule de plombage, le compteur et le joint de raccordement amont (=avant compteur), ainsi que le support compteur dans les nouvelles installations, qu'il soit extérieur ou intérieur. Et le cas échéant, le module de relève à distance ;

Les schémas ci-dessous présentent les différents composants énoncés et la limite entre le branchement et les installations privées.



Il est précisé que les éléments suivants sont obligatoires mais ils ne sont pas compris dans la partie « branchement ». Ils font partie des installations privées (cf. Chapitre 7 « Installations privées ») :

- le joint aval de raccordement du compteur (= joint après compteur) ;
- le robinet d'arrêt après compteur ;
- la purge ;
- le dispositif anti-pollution situé en aval immédiat du compteur et comprenant un clapet anti-retour agréé NF ;
- le dispositif de réducteur de pression ou surpresseur.

Les composantes, situées en aval du branchement (après le joint après compteur), font donc partie des installations privées de l'abonné. Elles sont sous sa responsabilité. Tous frais liés à ces installations privées incombent au propriétaire ou à l'abonné qui en assure la garde, la surveillance, l'entretien et la réparation.

Chaque immeuble doit disposer d'un branchement séparé avec pose distincte. Cependant, si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il peut être établie une seule prise d'eau, subdivisée en autant de dérivations qu'il y a de logements, munis chacun d'un compteur et donnant lieu chacun à un droit de branchement et à la perception de tous les droits relatifs à cet abonnement.

Lorsque le regard de comptage est situé :

- en domaine public, il fait partie du branchement,
- en propriété privée, il fait partie des installations privées de l'abonné (Cf. Chapitre 7 « Installations privées »).

Un branchement conforme s'entend du dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage inclus. Ce dernier doit normalement être situé en limite du domaine public et de la propriété privée côté domaine public.

Si une partie du branchement est située en partie privative (canalisation jusqu'au système de comptage), la canalisation constitue une servitude au profit de la Régie de l'eau. Elle doit être toujours accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol et maintenue dans

un état de salubrité permettant l'intervention de la Régie de l'eau.

Un abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction contiguë, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété (appartenant au même propriétaire) et ayant le même occupant ou le même usage.

24.2 - PROPRIETE DU BRANCHEMENT

24.2.1 – REGLES GENERALES

Comme précisé à l'article 24.1, la limite entre la partie publique (dite « le branchement ») et la partie privée (dite « les installations privées ») est définie après le compteur.



La partie privée (dite « installations privées », qui démarre à partir du joint de raccordement au réseau privé (joint inclus dans la partie privée du branchement), est à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, La Régie de l'eau se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

24.2.2 – CAS PARTICULIER – IMMEUBLES OU LOTISSEMENTS EN INDIVIDUALISATION

Il est précisé que pour les immeubles et les lotissements en individualisation, la limite entre la partie publique (dite « le branchement ») et la partie privée (dite « les installations privées ») est définie après le compteur général.

Les canalisations avant et après les compteurs individuels, les clapets anti-retours et les robinetteries situées à l'intérieur de l'immeuble ou propriété privée, depuis le compteur général seront installés par le Propriétaire et resteront sa propriété. Il en assurera l'entretien et le renouvellement (conformément au Code de la santé public), à l'exception des compteurs individuels.

Tout piquage sur ces canalisations devra être muni d'un compteur individuel, y compris pour les parties communes (ECS, chauffage, local commun, ...). Le montage type devra être préparé conformément aux spécifications techniques définies par la Régie de l'eau.

La limite de responsabilité entre le réseau public et le réseau privé se situe après le compteur général (compteur de branchement). **Pour les copropriétés ou immeubles ou lotissements privés n'ayant pas de compteur général, la Régie de l'eau peut en imposer la mise en œuvre notamment dans la situation où la relève des compteurs individuels ne peut être assurée (compteurs dans les logements et relève insuffisante).**

Par ailleurs, le compteur général permet de comptabiliser la totalité de l'eau consommée par la propriété privée et ainsi de déterminer des éventuelles pertes d'eau. Sa mise en place est facturée au Propriétaire.

Pour plus d'information sur le branchement au réseau d'adduction à l'eau potable, l'utilisateur doit se reporter au chapitre 5 du règlement de service

Le compteur général est positionné sur le domaine public, en limite de propriété, dans un regard à compteur, accessible par la Régie de l'eau.

Le compteur général sert de compteur de chantier, dans la mesure du possible, jusqu'à la pose de tous les compteurs individuels.

Les pièces nécessaires au branchement seront facturées aux demandeurs dans le coût du branchement. Les compteurs individuels déjà existants sont remplacés automatiquement par les compteurs mis en œuvre par la Régie de l'eau et font l'objet d'une facturation aux propriétaires.

24.3 - CONFORMITE DU BRANCHEMENT

24.3.1 – CONFIGURATION DU BRANCHEMENT CONFORME

Lorsque le branchement est réalisé dans les conditions précisées à l'article 24.1. –, le branchement est dite conforme.

Dans ce cas, la partie du branchement située sous le domaine public ou privé de la commune fait partie du réseau d'eau potable. L'installation est publique et relève de la responsabilité de la Régie de l'eau en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférents.

24.3.1 – CONFIGURATION DU BRANCHEMENT NON CONFORME

Le branchement est déclaré « non-conforme » s'il ne respecte pas les prescriptions édictées par le présent règlement et/ou les règles techniques et sanitaires en vigueur.

Le branchement n'est pas conforme notamment lorsque le système de comptage n'est pas placé en limite de propriété côté domaine public mais généralement dans le bâtiment desservi ou en propriété privée.

Ces configurations relèvent de situations antérieures et son tolérées, c'est-à-dire que la Régie de l'eau n'impose pas de travaux de mise en conformité tant que le bon fonctionnement du branchement et du système de comptage sont constatés et que l'accessibilité est maintenue.

La partie du branchement située sous la propriété privée de l'abonné, comporte deux niveaux de responsabilité :

- La canalisation, qui appartient à la Régie de l'eau, excepté le regard ou le coffret propriété de l'abonné, relevant de la responsabilité de La Régie de l'eau, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférent.
- Les matériaux de couverture, surface et ouvrages de surface relevant de la responsabilité du propriétaire foncier, ainsi que son accessibilité sur tout parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage doit être accessible à tout moment. Aucune

construction, revêtement de sol ou autre ne devra être réalisé sur l'emprise du branchement. A défaut, les travaux relatifs à l'enlèvement et à l'éventuelle remise en état seront à la charge du propriétaire (cf. article 24.6.2).

Mise en conformité par la Régie de l'eau

En cas de branchement non conforme, **lors de travaux de renouvellement ou de travaux de réparation** (ex : si dysfonctionnement du réseau telle qu'une casse), la Régie de l'eau peut exiger la mise en conformité du branchement (ex : pose d'un robinet, pose vanne d'arrêt général, pose compteur général, déplacement du système de comptage en limite de propriété). Ces travaux sont pris en charge par la Régie de l'eau.

Lors de toute intervention la Régie de l'eau sur l'abonné, ce dernier supporte les surcoûts pouvant résulter des difficultés d'accessibilité, en particulier lorsque des constructions de toute nature ont pu être édifiées (cf. article 24.6.2).

Les dispositions relatives à la sortie ou la pose d'un compteur en cas de non-conformité du branchement sont précisées à l'article 24.6.2 « Gestion et renouvellement de la partie branchement en propriété privée ».

Mise en conformité à l'initiative du propriétaire ou de l'abonné

La mise en conformité peut résulter d'une initiative de l'abonné ou du propriétaire qui en supporte la charge financière.

Pour permettre le maintien de la qualité de l'eau potable fournie par La Régie de l'eau, les interventions à l'initiative de l'abonné respectent impérativement les prescriptions suivantes :

- Les tuyaux, canalisations, et accessoires de fontainerie utilisés doivent répondre aux normes du DTU relatives à l'eau potable et aux normes professionnelles en vigueur.
- Aucun raccord démontable ne doit être installé, autre que ceux encadrant le tuyau isolant interrompant la continuité électrique de l'installation, entre la conduite publique et la prise de terre de l'immeuble.

Aucune dérivation, pour quel usage que ce soit, ne doit être réalisée sans que la Régie de l'eau n'en soit préalablement informée. Un système de mesure doit alors être installé par la Régie de l'eau aux frais de l'abonné.

24.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX IMMEUBLES COLLECTIFS ET AUX LOTISSEMENT PRIVES

Toutes les dispositions suivantes sont applicables aux immeubles collectifs et aux lotissements privés.

Le même bien immobilier ne peut bénéficier que d'un seul branchement.

Toutefois, si ce bien immobilier comporte plusieurs logements disposant de canalisations de desserte en eau indépendantes dans et jusqu'en limite de propriété, il peut être établi plusieurs branchements distincts.

Pour les immeubles collectifs, les abonnements individuels ou généraux existants à la mise en application du présent Règlement sont conservés sauf problématique d'accès, de relève, de décompte de consommation ou non-respect des dispositions du présent Règlement.

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le

branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation.

Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique accessible à tout moment aux agents de la Régie de l'eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif, ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, **est redevable** :

- de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels ;
- le cas échéant, des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants (=compteur individuel des communs),

Le maintien d'un compteur général dans les copropriétés qui ont procédé à l'individualisation est à la discrétion de la Régie de l'eau. Il peut être imposé pour les besoins de limitation des ouvrages publics ou pour les besoins de contrôle de la Régie de l'eau.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesure individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

Le branchement comprend les éléments listés au présent Chapitre du règlement et s'arrête :

- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant **que d'un compteur pour l'ensemble** (pas d'individualisation) : à l'aval immédiat du compteur,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un compteur général avec des compteurs individuels par logement (ou lot), : à l'aval immédiat du compteur général,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un lotissement privé disposant d'un compteur pour chaque logement (ou lot) en domaine public : à l'aval immédiat de chaque compteur individuel.

Il est rappelé que tous les compteurs posés dans le cadre de l'individualisation sont propriétés d'Annonay Rhône Agglo.

24.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX BRANCHEMENTS « D'ARROSAGE »

Toute demande de nouveau branchement pour « l'arrosage » une parcelle déjà desservie par un branchement d'eau sera refusée.

Seules les parcelles nues à usage de petit élevage ou de petite culture (ex : potager) seront éligibles à une demande de branchement.

Le branchement sera obligatoirement équipé d'un système de mesure installé par La Régie de l'eau.

Il a un usage exclusif d'arrosage et ne peut être en aucun cas raccordé aux canalisations domestiques.

Conformément aux articles L.2224-12, R.2224-22 et R.2224-22-3 du CGCT, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, ce dernier a alors l'obligation de se soumettre à tout contrôle inopiné de La Régie de l'eau sans préavis ni formalité, aux fins de vérifier si l'usage qui est fait de l'eau est conforme à la destination du branchement.

24.6 - REGLES DE GESTION ET DE RENOUELEMENT DU BRANCHEMENT

La gestion et le renouvellement du branchement sont répartis entre La Régie de l'eau (en tant que maîtrise d'ouvrage dans le cadre de renouvellement de conduite) et le propriétaire ou l'abonné.

24.6.1 – Gestion et renouvellement de la partie du branchement en domaine public

La gestion des ouvrages est assurée par La Régie de l'eau dans le cadre de sa compétence.


L'entretien, les réparations sur le branchement et sur les équipements en domaine public est assurée par La Régie de l'eau. On entend par entretien du branchement, le contrôle du bon état de fonctionnement des organes suivants : bouches à clé, le cas échéant le robinet quart de tour sur la conduite manœuvrable et étanche, le robinet avant compteur.

Le renouvellement de la partie du branchement en domaine public est assuré selon les conditions prévues par La Régie de l'eau dans le cadre du renouvellement d'une conduite principale d'alimentation.

24.6.2 – Gestion et renouvellement de la partie du branchement en propriété privée

- **Accès, garde et surveillance**

L'abonné assure le maintien de l'accès, la garde et la surveillance de la partie du branchement en propriété privée.

 Pour la partie du branchement située en propriété privée la canalisation constitue une servitude au profit de La Régie de l'eau. Elle doit être toujours accessible sans démolition de maçonnerie ni de revêtement de sol et maintenue dans un état de salubrité permettant l'intervention de la Régie de l'eau. Si ce n'est pas le cas, le propriétaire ou l'abonné devra assumer la prise en charge des travaux de démolition de maçonnerie, de revêtement et de dégagement de l'accès aux ouvrages.

La responsabilité de la Régie de l'eau ne pourra être recherchée dans le cas où les dommages sur la partie du branchement en propriété privée, y compris ceux causés

aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné dans la gestion de sa propriété et de ses installations privées. Les interventions de la Régie de l'eau sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'abonné ou le propriétaire.

Dans le cas où une partie du branchement est située sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir en permanence l'accès à la Régie de l'eau pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations. La Régie de l'eau doit pouvoir intervenir à tout moment pour maintenir le bon fonctionnement du service sur les voiries et installations, sans autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

- **L'entretien, les réparations sur le branchement (partie du branchement en propriété privée)**

Afin d'assurer ces missions, l'abonné garantit à la Régie de l'eau l'accès à la partie du branchement située en propriété privée. On entend par « garantit l'accès » que l'abonné autorise la Régie de l'eau à déconstruire les éléments permettant d'accéder au branchement au besoin. Dans le cas de travaux nécessaires et après son accord express, la Régie de l'eau assure les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations dès lors que les interventions ne nécessitent pas la mise en œuvre de moyens spécifiques de terrassement (impact des dommages aux biens). La Régie de l'eau n'assure pas la charge financière des travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement y compris les aménagements réalisés postérieurement à l'établissement initial du branchement, les travaux de démolition/reconstruction de maçonnerie. La Régie de l'eau réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.


L'abonné peut refuser l'intervention pour la partie déconstruction par la Régie de l'eau en faisant intervenir sa propre entreprise. Dans ce cadre, il renseigne un document de décharge auprès la Régie de l'eau. Cette dernière n'intervient dans ce cadre que pour l'opération de changement du branchement et de remblaiement de la fouille.

Si le propriétaire ou l'abonné refuse l'intervention de la Régie et refuse également de faire intervenir sa propre entreprise, la Régie réalisera les travaux de sortie du compteur en limite du domaine public et de la propriété, côté domaine public ou en cas de contraintes majeures à maximum 2 mètres de la limite côté propriété privée. Dans ce cas, la conduite d'eau initialement avant compteur et donc élément du branchement (= élément de la responsabilité de la régie) devient élément de l'installation privée (= élément de la responsabilité privée) car située après compteur une fois les travaux de la Régie de l'eau réalisés.

- **Sortie des compteurs d'eau**

Dans le cas où le compteur est situé en propriété privée, il peut être procédé à une étude par La Régie de l'eau visant à repositionner le compteur en limite de domaine public côté domaine public (ou en cas de contrainte majeure à 2 mètres maximum de la limite côté propriété privée). Ce type d'intervention est essentiellement réalisé lors de travaux de renouvellement de conduite principale en domaine public.

Dans le cas où cela est possible, la Régie de l'eau assure le déplacement du compteur en limite de domaine public.

 *Le renouvellement de la canalisation se situant, après le déplacement du compteur, entre le compteur et l'immeuble, est assurée par la Régie de l'eau sauf contrainte d'accès (ex : canalisation dans un mur, non accès à la propriété).*


Ainsi, après déplacement du compteur, la canalisation en propriété privée initialement située avant compteur est rétrocédée de fait au propriétaire.

- **Pose d'un compteur général pour configuration de branchement non conforme**

Pour tout lotissement ou groupement d'immeuble ne disposant pas d'un compteur général mais de compteurs individuels situés en propriété privée à plus de 2 mètres de la limite public/privée, la Régie installera un compteur général en limite.

Ce type de travaux sera réalisé lors de travaux de renouvellement de la conduite principale en domaine public au droit du lotissement ou du groupement et en cas d'intervention de la Régie de l'eau pour une réparation.

L'objectif est de tendre vers une mise en conformité du branchement par rapport aux dispositions du présent règlement.


 *Ainsi, après la pose du compteur général, la canalisation en propriété privée initialement située avant compteur est rétrocédée de fait au propriétaire.*

Le propriétaire, la copropriété, le syndic ou tout représentant de l'immeuble collectif ou du lotissement aura obligation de signer une convention d'individualisation et de souscrire à un contrat « immeuble collectif avec convention d'individualisation ». A défaut, la Régie de l'eau pourra appliquer les mesures prévues au Chapitre 10.

- **Cas particuliers des branchements en plomb**

La Régie de l'eau lance des campagnes de suppression progressive des canalisations de branchement en plomb. Ces travaux consistent à remplacer la canalisation existante en plomb, du robinet vanne se trouvant sur le réseau de distribution principal jusqu'au compteur existant. A cette occasion, et si ce n'est déjà le cas, le compteur est sorti en limite de propriété côté domaine public. Un regard compteur est alors posé afin que les agents de La Régie


de l'eau aient notamment un meilleur accès au nouveau compteur.

 *Pour être pleinement efficaces, ces opérations doivent être poursuivies à l'intérieur de l'immeuble si les réseaux des installations intérieures y sont également en plomb. Ces canalisations relevant de la responsabilité des propriétaires, ceux-ci sont alors invités à procéder à cette mise aux normes de leurs propres installations.*

Dans le cadre des renouvellements des branchements en plomb, le propriétaire ne peut refuser le déplacement du compteur visant à supprimer le branchement en plomb.

Dans le cas où l'opération de sortie du compteur en domaine public ne pourrait être possible pour des questions relatives d'occupation d'espace public (même dans le cas de la mise en œuvre d'une borne façade), La Régie de l'eau renouvelle la partie accessible du branchement en plomb en propriété privée sans sortie du compteur.

Le refus du propriétaire de l'intervention de renouvellement du branchement plomb et de sortie du compteur exonère la Régie de l'eau de tout recours de la part du propriétaire concernant d'éventuelles pollutions au plomb dans son réseau intérieur. Un document en ce sens sera adressé au propriétaire.

 *Dans tous les cas cités dans le présent article, au préalable à l'intervention de la Régie de l'eau, les branchements sont rendus accessibles par le propriétaire ou l'abonné, c'est à dire que tout obstacle permettant sa recherche a été supprimé par le propriétaire ou l'abonné.*

ARTICLE 25 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT

25.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout branchement au réseau public de distribution d'eau potable est exécuté aux frais du propriétaire.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande auprès de la Régie de l'eau à l'aide du formulaire de demande de branchement disponible sur l'Agence en ligne ou sur demande par mail auprès de la Régie de l'eau.

Le diamètre du branchement et le débit instantané maximal prévisible seront proposés par le demandeur pour validation par La Régie de l'eau, qui pourra, le cas échéant, y apporter toute modification selon son expertise, après échange avec le demandeur. Le choix du diamètre du branchement reste de la responsabilité du demandeur. *De même, lors de travaux de réhabilitation, de changement de destination ou d'extension d'un immeuble, seul le demandeur est responsable du choix du maintien du diamètre du branchement existant pour l'alimentation de son immeuble. S'il souhaite le modifier, il doit faire une demande de travaux à la Régie de l'eau.*

Le tracé du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés par La Régie de l'eau (tracé le plus court), sauf contrainte technique particulière. Le calibre du compteur est également fixé par La Régie de l'eau.

Les travaux sont exécutés selon les prescriptions de la Régie de l'eau et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 et des mises à jour successives – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation du service.

Un nouveau branchement peut être établi après validation de la demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain alimenté notamment lorsque le branchement est abandonné ou vétuste.

La réalisation d'un branchement neuf est subordonnée principalement à la présentation d'une autorisation d'urbanisme ou de l'accord du maire de la commune. L'ensemble des frais (études préalables, remise en état des voiries...), travaux nécessaires à la réalisation du branchement (partie publique et partie privée), est à la charge du demandeur.

La Régie de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins qui lui auront été indiqués. La Régie de l'eau donne son accord sur son implantation et la mise en place du regard compteur. Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...). Le regard compteur sera positionné en limite public/privé côté domaine public sauf contraintes majeures (positionnement en propriété privée à 2 mètres maximum de la limite). **Il revient à l'abonné de s'assurer avoir obtenu, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires le cas échéant.**

La mise en service du branchement ne pourra avoir lieu qu'après constatation du règlement des travaux auprès de la Régie de l'eau, **la souscription d'un abonnement et la mise en place du compteur.**



La Régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci ou refuser le branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Dans ce cas, la Régie de l'eau se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions techniques arrêtées par le présent règlement, la Régie de l'eau peut donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa

charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par la Régie de l'eau.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Régie de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Les dispositions relatives cette partie du branchement sont énoncées dans les articles du Chapitre « Le branchement ».

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à la charge du demandeur.

25.2 - PROCEDURE DE CREATION D'UN BRANCHEMENT NEUF

Après réception du formulaire de demande de devis, La Régie de l'eau présente un devis au demandeur, établi à partir des tarifs approuvés par délibération.

Seule la signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux. Les conditions de validité des tarifs sont précisées sur le devis signé par le demandeur.

La Régie de l'eau informe le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux ainsi que du délai nécessaire à leur réalisation avant leur engagement.

Lors de la réalisation des travaux de branchement, le percement éventuel de murs (muret d'une clôture, mur de fondation ou de l'immeuble etc.), tous travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement ainsi que l'étanchéité après le passage du tuyau de branchement sont réalisés et pris en charge par le demandeur. La mise en œuvre de bome façade peut être exigée par La Régie de l'eau afin d'éviter certaines problématiques futures de relèves de compteur.

La Régie de l'eau peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées de l'immeuble conformes au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchement jusqu'à leur mise en conformité.

Les travaux sont payés à l'issue de leur réalisation lors de la réception de la facture, selon les stipulations définies au chapitre 4 « Factures et paiements » du présent règlement de service et des conditions définies dans le cadre du devis initial signé par le demandeur.

25.3 - CAS PARTICULIER DU RACCORDEMENT D'UNE PARCELLE NON LIMITROPHE AVEC LE DOMAINE PUBLIC OU SE SITUE LE RESEAU PUBLIC

Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude) où se situe le réseau public, la Régie de l'eau réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur.

Si le branchement doit traverser une propriété privée, le demandeur doit obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir dans la propriété traversée la conduite nécessaire, y compris le regard compteur si celui-ci ne peut être installé en domaine public.

Il est de la responsabilité du demandeur de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention de servitudes, autorisation de travaux, actes notariés entre chacune des parties...).

25.4 - CAS PARTICULIERS DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Les réseaux des lotissements ou des opérations d'aménagement d'ensemble sous les espaces privés communs notamment les voiries sont des réseaux privés. Ces réseaux sont réalisés et financés par l'aménageur.

Leurs conceptions et réalisations devront respecter les règles de dimensionnement correspondant aux normes en vigueur.

Les différentes phases de conception, réalisation et réception se dérouleront selon la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques de la Régie de l'eau.

Tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande préalable de branchement à la Régie de l'eau.

ARTICLE 26 - MODALITÉS DE TRAVAUX SUR BRANCHEMENT EXISTANT

26.1 - MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord, par la Régie de l'eau. Un formulaire de demande doit être retourné à la Régie de l'eau par le demandeur.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite du domaine public équipé tel que mentionné au Chapitre 5 « Le branchement ».

26.2 - SUPPRESSION DE BRANCHEMENT

Tout branchement resté inactif au-delà de 10 ans peut être supprimé par la Régie de l'eau. Dans le cadre de

l'urbanisation du territoire, tout abonné ne saurait réclamer une prise en charge d'une réouverture d'un branchement de plus de 10 ans par La Régie de l'eau au prétexte de l'existence d'un regard et de la survenance d'un dépôt de permis de construire.

Tout branchement existant non utilisé peut être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique dans les conditions suivantes :

- Demande de l'abonné via le formulaire de demande de neutralisation de branchement. L'utilisateur recevra un devis correspondant aux travaux à réaliser.
- Intervention directe de la Régie de l'eau si le branchement est inactif depuis 10 ans ou s'il est inactif depuis moins de 10 ans et qu'il présente une gêne pour le bon fonctionnement du service. La suppression est alors réalisée par La Régie de l'eau et à sa charge. La remise en service sera par contre à la charge du demandeur.

ARTICLE 27 - FUITES, DOMMAGES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE BRANCHEMENT

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone La Régie de l'eau au numéro accessible 24h/24 7 jours / 7 indiqué sur la facture et se limiter à fermer le robinet avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone la Régie de l'eau qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de l'eau sur le réseau public.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie de l'eau et interdite aux abonnés y compris aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Toute fermeture et/ou ouverture de branchement par la Régie de l'eau donnent lieu à l'application de frais fixés par délibération.

En cas de fuites, dommages ou dysfonctionnement sur son installation privative, l'abonné doit fermer le robinet après compteur.

Il appartient à l'abonné de procéder aux réparations sur sa partie privative (cf ; Chapitre 7 « Installations privées »).

La remise en eau du branchement en domaine public sera réalisée après vérification de la bonne exécution des travaux de réparation.

ARTICLE 28 - DÉVOIEMENT DE CONDUITE

Lorsque, pour les besoins d'une construction nouvelle, d'un aménagement particulier ou tous autres travaux, la Régie est saisie d'une demande de dévoiement d'une conduite publique existante traversant la parcelle impactée par les travaux futurs, il est convenu ce qui suit :

L'intervention est planifiée et réalisée par la Régie de l'eau et l'ensemble des frais impactés par ces travaux sera supporté, dans son intégralité par le demandeur (montant des travaux de dévoiement, dépose et pose des équipements). Un protocole d'accord pour dévoiement de réseau dûment signé par les 2 parties fera l'objet d'une validation par le Président d'Annonay Rhône Agglo.

CHAPITRE 6 – COMPTEURS



Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facture du service public d'eau potable (partie proportionnelle du tarif). La quantité d'eau fournie à chaque abonné est établie par le compteur, sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

« L'abri » est l'endroit (regard, logette, local) où sont installés le compteur et les éléments de fixation du poste de comptage.

ARTICLE 29 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTEURS

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance (lorsqu'il n'est pas propriété de l'abonné), fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, vérifié, entretenu, relevé et renouvelé par La Régie de l'eau. Il est d'un type et d'un modèle agréé par Annonay Rhône Agglo qui en est propriétaire.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par la Régie de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné à la Régie de l'eau.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer aux pénalités et aux mesures prévues au Chapitre 10.

L'abonné est tenu de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites. Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leur compteur.

L'abonné est tenu de signaler à la Régie de l'eau, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil de la Régie de l'eau. La Régie de l'eau procédera à la remise en place des bagues de scellement, aux conditions tarifaires en vigueur.



Lors d'une intervention sur le système de comptage, la Régie de l'eau peut procéder à une coupure d'eau après en avoir informé l'abonné. Les installations privées de l'abonné doivent pouvoir supporter les variations de pression liées à cette

intervention et, plus généralement, résister aux manipulations de serrage/desserrage des éléments de l'ensemble de comptage.

ARTICLE 30 - EMBLACEMENT DU COMPTEUR

30.1 - GENERALITES

Le compteur et le regard compteur sont fournis et posés par La Régie de l'eau aux frais du propriétaire. Ce compteur est placé dans un regard agréé par La Régie de l'eau et conforme à la réglementation en vigueur.

Le compteur est posé sous le domaine public, au plus près possible de la limite du domaine public et de la propriété privée, de façon à permettre un accès aisé tant pour La Régie de l'eau que pour l'abonné.

Les agents qui interviennent doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur afin de permettre le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Le regard de compteur, permettant d'accueillir le compteur et les autres éléments de l'ensemble de comptage est propriété :

- de La Régie de l'eau, s'il est placé sous le domaine public,
- du propriétaire, s'il est placé en propriété privée.

30.2 - SITUATIONS ANTERIEURES AVEC COMPTEUR EN PROPRIETE PRIVEE

De par des situations antérieures au présent règlement de service, il s'avère que certains compteurs sont placés en domaine privé. Dans ce cas, le propriétaire et/ou usager reste, comme cela était déjà le cas, soumis aux obligations d'accès et de protection du système de comptage. Il n'est pas exigé par la Régie de l'eau des travaux pour sortir le compteur sauf si les obligations du présent règlement ne sont pas respectées (regard inaccessible, regard trop profond, regard encombré, etc...) ou en cas de dysfonctionnement dû à de la négligence ou de la malveillance. Dans ce cas, le propriétaire devra faire procéder à ses frais aux travaux nécessaires à la mise en conformité.

La Régie de l'eau se réserve le droit d'exécuter des travaux pour sortir le compteur en domaine public (selon la faisabilité ou à minima au plus près du domaine public). Une information préalable sera faite au propriétaire et à l'abonné. La Régie de l'eau prend en charge les coûts de réalisation du regard lorsque celle-ci est la conséquence directe d'une opération conduite par elle (modification, rénovation des conduites publiques ou parties publiques des branchements). Cette disposition ne modifie ni la propriété, ni le régime de responsabilité du regard. **L'article 24.6.2 apporte des précisions sur la sortie de compteur.**

Lors de la modification de branchements existants, toute disposition sera prise pour sortir le compteur. En cas d'impossibilité technique, il sera rapproché aussi près que possible des limites du domaine public, au maximum à 2 mètres de la limite, et dans une zone accessible.

Le regard de compteur, lorsqu'il est situé en propriété privée est la propriété de l'abonné, responsable de son entretien, de sa surveillance, de ses réparations et de son renouvellement. Le poids de la trappe d'accès au compteur de ce regard ne devra pas dépasser 15 Kg selon la norme NF X35-109. De plus, cette trappe doit être aisément manœuvrable. Si les agents releveurs constatent le non-respect de cette norme, il est demandé à l'abonné de se mettre en conformité pour assurer des conditions de relève optimale pour les agents.

Pour l'intervention physique sur le compteur, la Régie de l'eau peut être amené à ne pas pouvoir intervenir sur ce dernier en raison d'une inaccessibilité au compteur (plaque lourde, végétation etc...). Dans ce cas il peut être demandé au propriétaire de réaliser des travaux de mise en accessibilité. En cas de non-intervention par le propriétaire ou l'abonné, les dispositions prévues à l'article « Accès et protection du compteur » seront appliquées.

Conditions relatives à l'accès au compteur sur le domaine privé :

Lorsque La Régie de l'eau doit intervenir sur un compteur situé en domaine privé, l'agent se signale directement auprès de l'usager.

En cas d'absence de l'usager, il signale son besoin d'intervenir par un avis de passage.

Lorsque le compteur est accessible sans difficulté (pas de clôture ou muret) les releveurs effectuent la relève du compteur.

Dans le cas où le compteur est inaccessible, un avis de passage signale la nécessité d'une prise de rendez-vous pour intervenir pour la relève du compteur en présence de l'usager et une carte de relève est déposée.

30.3 - COMPTEUR DE CHANTIER OU TEMPORAIRE

À défaut de prise d'eau à proximité d'une construction, à la demande des utilisateurs, un compteur pourra être installé à la charge du demandeur sur un point de livraison définit en amont par la Régie.

ARTICLE 31 - ACCÈS ET PROTECTION DU COMPTEUR

L'abonné doit garantir l'hygiène et la salubrité du local ou du regard où se trouve le compteur pour les interventions des agents de La Régie de l'eau.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection contre le gel du compteur et le risque de choc.



Toute modification ou dégradation du compteur, toute tentative pour gêner son fonctionnement ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'exposent l'abonné aux sanctions et aux mesures prévues au chapitre 10 du présent règlement et

notamment à la réduction du débit d'eau de son branchement, après mise en demeure restée sans effet. La réduction du débit d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe et de la part variable qui continuent d'être dues. La mise en place du dispositif de réduction et son retrait, après rétablissement de la situation par l'abonné, feront également l'objet d'une facturation auprès de l'abonné.

En cas d'endommagement du regard compteur existant, les frais engendrés sont à la charge du propriétaire si celui-ci est en propriété privée ou la situation est due à un acte de négligence de de malveillance du propriétaire ou de l'abonné.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'abonné est tenu d'assurer la protection du compteur (isolation du compteur, maintien hors gel des parties intérieures du bâtiment disposant d'un compteur...). À défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive.

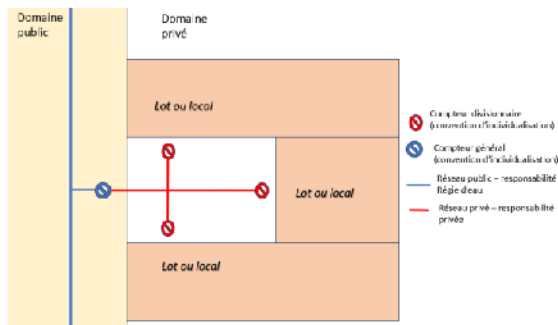
Pour se faire, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc...), des matériaux isolants tels que polystyrène, mousse isolante ou autres matériaux non absorbants doivent être disposés autour du compteur et de la conduite du branchement. Les couvercles isolants situés sous les tampons d'ouverture des regards compacts doivent être remis en place à chaque manipulation.

ARTICLE 32 - COMPTEURS DES IMMEUBLES COLLECTIFS ET DES LOTISSEMENTS PRIVÉS

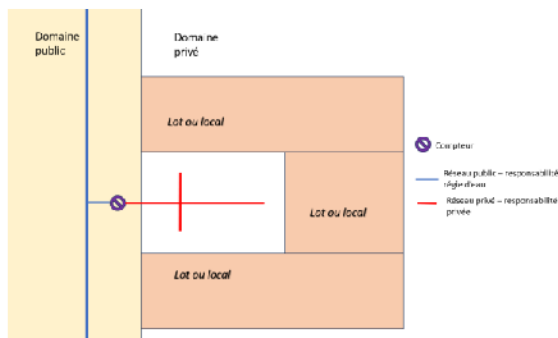
Il existe différentes situations et configurations conformes au présent règlement :

1/ **Un immeuble collectif ou d'un lotissement privé ayant un compteur général et des compteurs individuels (= convention d'individualisation).** Le compteur général est placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement. Ce compteur général est maintenu dans le cadre d'installations existantes y compris lors d'une demande d'individualisation. Ce compteur peut être supprimé si le propriétaire demande et prend en charge la sortie de tous les compteurs individuels en domaine public.

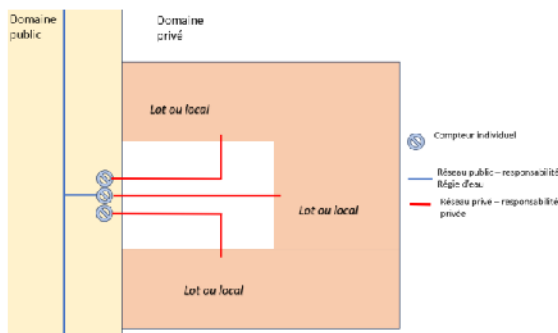
Le compteur général sera soumis à la désignation d'un titulaire de contrat. Il donnera lieu à une facturation conformément au contrat d'individualisation avec une part fixe et une part variable.



2/ Un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant) avec un seul compteur (sans individualisation et avec ou sans sous compteur privé) pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement. Il est adressé une facture comportant une part fixe au titre de l'immeuble ou du lotissement et une part variable relative aux consommations de l'ensemble.



3/ Un immeuble collectif ou d'un lotissement privé disposant d'un compteur individuel pour chaque lot ou chaque local/logement en domaine public. Chaque occupant ou propriétaire dispose d'une facture d'eau.



Dans tous les cas, pour des situations antérieures au présent règlement, une tolérance vis-à-vis de l'emplacement du compteur peut être admise par la Régie de l'eau : compteur positionné côté propriété privée à maximum 2 mètres de la limite avec maintien inconditionnel de l'accès.

ARTICLE 33 -- REMPLACEMENT ET DÉPOSE DU COMPTEUR

33.1 - REMPLACEMENT DU COMPTEUR

Renouvellement pris en charge par La Régie de l'eau :

Le remplacement d'un compteur est effectué par La Régie de l'eau et à ses frais dans les cas suivants :

- à la fin de sa durée normale de fonctionnement ;
- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par La Régie de l'eau ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de précaution de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est présumé irresponsable du dommage survenu à son compteur ;
- dans le cadre d'une campagne de renouvellement des compteurs.

Renouvellement pris en charge par l'abonné ou le propriétaire :

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, dans les cas suivants :

- Détérioration du compteur résultant, notamment :
 - De l'ouverture ou du démontage du compteur,
 - De l'incendie,
 - De chocs extérieurs,
 - De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas, du réseau de distribution d'eau,
 - Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer,
 - Des retours d'eau chaude.
- Disparition du compteur ;
- Demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté aux besoins de l'abonné.

Quelle que soit la cause du remplacement du compteur, l'abonné prend en charge le remplacement du regard de comptage situé en domaine privé et notamment lorsque l'ancien regard n'est pas compatible avec la pose du nouveau compteur.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté ou de la non-conformité des installations privées, la Régie de l'eau devra différer son intervention.

L'abonné est mis en demeure, sous 15 jours, de procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer la Régie de l'eau afin de fixer un nouveau rendez-vous.

L'impossibilité pour la Régie de l'eau de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur, non-remplacement préalable du regard de comptage par l'abonné) et la non-réalisation des travaux de mise en conformité, expose l'abonné aux sanctions et aux mesures prévues au Chapitre 10 du présent règlement (et notamment à la réduction du débit d'eau de son branchement).

La réduction du débit d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe et de la part variable qui continuent d'être dues. La mise en place du dispositif de réduction et son retrait, après rétablissement de la situation par l'abonné, feront également l'objet d'une facturation auprès de l'abonné.

33.2 - DEPOSE/REPOSE DU COMPTEUR

Dans le cas où il est demandé la dépose du compteur (hors cas d'une vérification ou d'un contrôle du compteur prévu à l'article 36 Vérification ou étalonnage des compteurs du présent règlement), cette prestation est réalisée aux frais du demandeur par la Régie de l'eau. La repose du compteur par la Régie de l'eau reste également à la charge du demandeur.

33.3 - RELEVÉ DU COMPTEUR LORS D'UNE OPERATION DE RENOUVELLEMENT OU DE DEPOSE

En cas de dépose ou de remplacement du compteur, l'abonné peut vérifier l'index du compteur avec le technicien lors de la dépose ou demander une photographie prise lors du remplacement.

Pour les compteurs déposés dans le cadre de leur rénovation ou d'un remplacement particulier (compteur hors service...), l'abonné pourra demander par écrit auprès de la Régie de l'eau le contrôle de l'exactitude des indications du compteur au plus tard trois mois à compter de la date de dépose.

ARTICLE 34 - RELÈVES DES COMPTEURS

La relève du compteur désigne :

- la lecture de l'index du compteur par La Régie de l'eau, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelève. Il s'agit de la « relève physique par La Régie de l'eau »,
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné à La Régie de l'eau par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par La Régie de l'eau. Il s'agit de « l'auto-relève par l'abonné ».

La fréquence de relève du compteur est fixée par La Régie de l'eau sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle sauf conditions sanitaires particulières.

Il s'effectue par lecture sur le compteur. En cas de contestation, l'index lu au compteur fait foi, sauf preuve apportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

L'abonné a l'obligation de laisser l'accès libre aux agents pour la relève des compteurs d'eau.

Cas des compteurs placés à l'intérieur d'une partie privative :

Pour les logements collectifs dotés de compteurs individuels non accessibles sans pénétrer en partie privative et non équipés de dispositif de relevé à distance, la relève peut être annoncée aux usagers, abonnés ou propriétaires par voie d'affichage dans les parties communes.

Si, au cours des périodes de relèves, ils ne peuvent accéder au compteur (inaccessibilité, absence, autre), un avis de passage est laissé sur place à destination de l'utilisateur et stipulant la procédure à suivre.

Les avis successifs précédant le passage d'un agent de la Régie pour effectuer la relève permettent également à l'abonné d'effectuer un auto-relève sous sa responsabilité et de le laisser à la disposition de l'agent releveur en l'affichant sur la porte de son logement.

L'auto-relève peut également être renseigné par l'abonné depuis l'Agence en ligne ou par tout autre moyen à sa disposition (à l'accueil, par téléphone, courrier ou courriel)

En cas d'inaccessibilité du compteur (dont compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), la Régie de l'eau suivra la procédure définie au chapitre 4 « Facture et Paiement » et les mesures prévues au Chapitre 10 « Pénalités et Voies de recours ».

Un compteur est considéré comme étant accessible si :

- Le regard compteur se situe en limite du domaine public ;
- Le regard compteur permet au technicien toute intervention (dimensions du regard compteur conformes aux exigences du service)
- L'agent du service des eaux peut intervenir sans rendez-vous ;
- Le regard compteur est correctement entretenu par vos soins (pas d'eau ni de matières végétales ou matériaux présents dans le regard compteur)

En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité.

La Régie de l'eau est la seule habilitée à intervenir sur les dispositifs de comptage et de relève à distance. Si le propriétaire souhaite apporter des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par La Régie de l'eau selon le barème des tarifs en vigueur.

ARTICLE 35 - ARRÊT DU FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR

En cas d'arrêt total ou partiel de la mesure de la consommation, par défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais de La Régie de l'eau.

Le changement du compteur dû à une négligence ou une dégradation par l'abonné ou le propriétaire sera pris en charge par ce dernier.

Le volume d'eau consommé par l'abonné ou propriétaire pendant l'arrêt, est calculé selon les dispositions présentées au chapitre 4 « Facture et paiement ».

Tout remplacement ou toute réparation de compteur dont le scellé a été enlevé et qui a été ouvert ou démonté est effectué par la Régie aux frais de l'utilisateur, abonné ou propriétaire.

ARTICLE 36 - VÉRIFICATION OU ÉTALONNAGE DES COMPTEURS

Chaque compteur neuf est réputé « vérifié », par application de la réglementation en vigueur pour les appareils de mesure.

La Régie de l'eau pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de sa propre initiative aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Après dépose du compteur, le contrôle est effectué par un organisme accrédité COFRAC, indépendant de la Régie de l'eau, sous la forme d'un jaugeage.

L'abonné a, sur demande écrite auprès de la Régie de l'eau le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur :

- soit par la dépose du compteur et sa vérification sur un banc d'essai agréé,
- soit par un jaugeage manuel sur site par un agent de la Régie de l'eau. Cette intervention n'a pas de valeur juridique et ne relève pas d'un dispositif agréé.

Dans les deux cas, le demandeur est chargé de l'organisation relative à l'accès au(x) compteur(s) et de l'information aux usagers concernés dont locataires éventuels. Il se charge également de l'accès aux différents points d'eau nécessaires à la vérification.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage. En l'absence de compteur provisoire, la consommation, base de la facturation, sera définie selon les modalités indiquées dans le Chapitre « Facture et Paiement ».

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par La Régie de l'eau (y compris, le cas échéant, les frais liés au remplacement du compteur).



La consommation de la période s'écoulant à partir du dernier relevé seront alors rectifiées.

La vérification ou étalonnage n'ouvre droit à aucune indemnisation, au motif du dysfonctionnement du compteur sauf lorsque l'étalonnage fait apparaître un écart supérieur aux tolérances en vigueur.

La consommation inscrite sur la dernière facture jusqu'à sa dépose, sont corrigées en tenant compte du pourcentage d'erreur définit suite à l'étalonnage sur un banc d'essai agréé.

Dans le cas où l'étalonnage fait apparaître un écart inférieur aux tolérances admises, les consommations enregistrées et la facturation qui avaient été établies sont définitives.

CHAPITRE 7 – INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC



Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir du joint après compteur, propriété de l'abonné.

Le présent chapitre traite également du cas des : « ressources autonomes » désignant toute source d'alimentation en eau dont dispose l'abonné autre que le réseau public de distribution d'eau potable (puits, forage, ...), dispositifs d'utilisation.

ARTICLE 37 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS PRIVÉES

Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini au Chapitre 5 « Le branchement » du présent règlement de service.

Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie de l'eau. Les abonnés ne peuvent faire obstacle à la vérification des installations privées par les agents de la Régie de l'eau.

La Régie de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'utilisateur (installations comportant des fuites manifestes, ou sans disconnecteur, lors de présence d'une autre source d'alimentation sur le réseau privé).

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVÉES

38.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations privées sont réalisées aux frais de l'abonné ou du propriétaire conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations privées et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration à la Régie de l'eau et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique prévoit le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par la Régie de l'eau. Ce surpresseur pourra être muni d'un réservoir de mise sous pression en amont pour éviter les perturbations hydrauliques.

Les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Les installations privées doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que la Régie de l'eau aura à effectuer (pose, dépose et remplacement de compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau (la mise en place d'un réducteur de pression est recommandée),
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Ainsi, les installations privées ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel elles sont raccordées ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

La Régie de l'eau, le cas échéant, avec le concours des autorités sanitaires compétentes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence ou si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires dans le délai imparti, la Régie de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.



Robinet d'arrêt de votre installation privée :
attention si vous constatez que votre installation en est dépourvue ou que celui-ci est défectueux, contactez immédiatement votre plombier afin de remédier à cela dans les plus brefs délais. Ce robinet d'arrêt est obligatoire et doit vous permettre de mettre sans eau votre installation privée pour y apporter des modifications, des réparations, etc.

38.2 - DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES RETOURS D'EAU

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations privées seront munies de dispositifs anti-retour adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 – Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour au moment des présentes). Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment la vérification annuelle du fonctionnement du dispositif prévu par la réglementation. Dans le cadre de l'évolution de la législation (norme, arrêté), le propriétaire est tenu de mettre en conformité son installation.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du compteur au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement. Ils sont installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, la Régie de l'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par la Régie de l'eau au titre d'un éventuel dommage.

38.3 - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'abonné doit respecter les règlements en vigueur qui interdisent notamment :

- L'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques
- La connexion des installations électriques à la prise de terre par l'intermédiaire du branchement d'eau, la continuité électrique de cette canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée.

La Régie de l'eau procède à la fermeture provisoire du branchement si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

38.4 - APPAREILS INTERDITS

La Régie de l'eau peut mettre en demeure tout abonné :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations privées (de type surpresseur, robinet de puisage à fermeture trop rapide, etc.),
- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage ou risque sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau potable à d'autres abonnés.

Ceci vise notamment la perturbation du fonctionnement du réseau public par des phénomènes de type coup de bélier, bruit, variation de pression, retour d'eau. Les éventuels frais liés à la recherche de la perturbation seront facturés à l'abonné qui en est à l'origine, sauf s'il apporte la preuve formelle que la perturbation n'était pas imputable à ses installations. Les frais de modification des installations privées ne peuvent en aucun cas être mis à la charge de la Régie de l'eau.

38.5 - FUITES SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Il est rappelé que vous êtes responsable du bon fonctionnement de votre installation privative.

Il vous est conseillé de contrôler votre consommation en relevant régulièrement votre index.

En cas de consommation anormalement élevée, vous pouvez trouver l'origine de la fuite en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau apparente n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.

Les dispositions relatives à un dégrèvement en cas de fuite sont précisées au Chapitre 4 « Facture et paiement ».

ARTICLE 39 - RESSOURCE AUTONOME EN EAU POTABLE ET INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEUR D'EAU DE PLUIE

39.1 - DECLARATION

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par tout usager, qu'il soit abonné ou non au service d'eau potable, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune où se situe le dispositif (à l'aide du formulaire CERFA N°13837**02 au moment des présentes), un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'usager n'ait jamais procédé à ladite déclaration (conformément aux articles L.2224- 9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales – CGCT – au moment des présentes).

Dans le cas d'une installation à créer, la déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux des informations mentionnées à l'article R.2224-22-1 du CGCT.

S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de faire une déclaration d'usage en mairie sur papier libre, copie à la Régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo.

Les informations relatives à ces déclarations sont tenues à disposition du représentant de l'État dans le département.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations privées reliées au réseau public de distribution d'eau potable est interdite. Un disconnecteur peut être exigé après étude de La Régie de l'eau pour éviter tout phénomène de retour d'eau.

39.2 - CONTROLES

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les agents de La Régie de l'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (articles R.2224- 22-4 et R.2224-22-5 du CGCT au moment des présentes).

Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par délibération.

CHAPITRE 8 – PERTURBATION, INTERRUPTIONS & RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

La Régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, la fourniture d'eau pourra être interrompue dans certains cas de figure, notamment lors d'opérations de réparation des installations d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 40 - INTERRUPTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

40.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Hors hypothèses de résiliation ou de défaut d'abonnement, la Régie de l'eau peut être conduite à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient :

- Lorsque l'interruption de la distribution d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse

exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité,

➤ Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire),

➤ Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, La Régie de l'eau est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient à tout abonné de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration de ses appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée (notamment disposer de ses propres réserves d'eau).

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 12 heures, la Régie de l'eau met en œuvre à ses frais gratuitement, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et/ou bouteilles).

40.2 - RECLAMATION EN CAS D'INTERRUPTION

Les interruptions de la distribution de l'eau ne peuvent pas ouvrir droit à réclamation au profit des abonnés en cas :

- d'interruptions programmées : La Régie de l'eau avertit les abonnés concernés au moins 24 heures à l'avance en cas d'interruption de la fourniture d'eau lorsqu'il doit être procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. La Régie de l'eau ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations ou d'absence d'équipements spécifiques.
- d'interruptions non programmées liées notamment à un cas de force majeure.

ARTICLE 41 - RESTRICTION DE LA DISTRIBUTION D'EAU

En cas de difficultés d'approvisionnement majeure, la Régie de l'eau se réserve le droit de limiter ou d'interdire l'emploi de l'eau pour certains usages, tels que lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...

En cas de sécheresse, pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'étiage, les préfets sont amenés à prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en

application de l'article L.211-3 II-1° du code de l'environnement.

ARTICLE 42 - PRÉCAUTIONS A PRENDRE EN CAS D'ARRÊT DE LA DISTRIBUTION D'EAU PAR LA RÉGIE DE L'EAU

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, affichettes, etc...) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par la Régie de l'eau ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, seul moyen de préserver leurs installations privées et éviter les dégâts des eaux, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...). Dans pareil cas, et avant d'alerter la Régie de l'eau, l'abonné est invité à laisser couler l'eau d'un robinet de l'habitat concerné, approximativement 10 minutes afin de purger le réseau privé. Si le trouble persiste, il conviendra d'alerter la Régie de l'eau.

ARTICLE 43 - VARIATIONS DE LA PRESSION

La Régie de l'eau est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés. Cette pression minimale, conformément au règlement sanitaire départemental, est fixée à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante.

La Régie de l'eau est tenue de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra pas être inférieure à 1 bar. L'abonné ne peut pas exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage normal des installations privées.

Il appartient à l'abonné de s'adapter à la pression fournie. En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

ARTICLE 44 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, la Régie de l'eau, sous réserve des obligations légales, est tenue :

➤ En lien avec les communes concernées :

De communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes leurs précautions et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque.

D'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),

➤ De mettre en place une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...). La Régie de l'eau applique notamment les dispositions définies par les services sanitaires, qui définissent notamment s'il y a lieu de distribuer de l'eau en bouteille aux abonnés sensibles qui lui auront été désignés,

➤ De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE 9 – INCENDIE

L'interconnexion d'un réseau destiné à un usage domestique avec un compteur alimentant un réseau incendie est déconseillée et soumis à autorisation du service.

Tout tirage d'eau intempestif à partir d'une borne à incendie est strictement interdit et réservée aux seuls besoins de la lutte contre l'incendie. Toute effraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte et engendrera des frais en dédommagement de l'impact sur la distribution du réseau d'eau potable.

ARTICLE 45 - SERVICE PUBLIC INCENDIE

De la vanne principale de coupure du poteau incendie jusqu'au poteau incendie inclus, la responsabilité des équipements revient à la collectivité compétente en DECI.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul Service des eaux et service de protection contre l'incendie.

En cas de tirage illicite sur un poteau incendie, pris sur le fait, la Régie de l'eau sollicitera indemnisation de son préjudice.

ARTICLE 46 - CONVENTION SPÉCIALE POUR LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE EN MILIEU PRIVE

Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service.

Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. La Régie de l'eau peut alors consentir, si elle l'estime compatible avec le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable, à alimenter les équipements privés à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un contrat. Ce dernier donnera lieu à la facturation de l'abonnement et des consommations,

Au titre de ces abonnements, la Régie de l'eau ne saurait toutefois être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau public de distribution d'eau potable et les besoins de l'abonné en cas d'incendie.

Un accord donnera lieu à la rédaction d'une convention spécifique entre le privé et la Régie de l'eau définissant les prescriptions techniques, juridiques et financières, selon les termes du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le schéma de la D.E.C.I.

En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, le service de protection contre l'incendie s'engage à avertir la Régie de l'eau ; ces manipulations de poteaux incendie peuvent entraîner de fortes baisses de pression sur le réseau d'eau ainsi que la présence d'une turbidité de l'eau. Cette information préalable permettra à la Régie de l'eau de gérer au mieux la relation aux usagers.

ARTICLE 47 - SPÉCIFICITÉ DU BRANCHEMENT INCENDIE A USAGE PRIVE

Les branchements privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins propres au demandeur, peuvent être consentis par La Régie de l'eau. Ces branchements sont consentis dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression requis sont compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable. Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations de la Régie de l'eau.

Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre

d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur installés à la charge du demandeur, ainsi que d'un compteur fourni par La Régie de l'eau et assujéti à un abonnement.

Le branchement incendie établi et strictement réservé à cet usage. Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet quelques prescriptions liées à la réalisation d'un réseau incendie :

- Les hydrants, les installations automatiques et les robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage,
- Les robinets d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'eau potable et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

La Régie de l'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement envisagé pour des besoins incendie, jusqu'à sa mise en conformité.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité de la Régie de l'eau pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer la Régie de l'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour d'autres abonnés, la convention définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

L'ensemble de ces équipements fera l'objet d'un contrôle de conformité annuelle à transmettre document à la mairie ainsi qu'à la Régie de l'eau.

S'agissant de la défense incendie d'un établissement privé, pour son périmètre, les caractéristiques du branchement seront définies dans la convention spéciale de lutte contre l'incendie en établissement privé.

ARTICLE 48 - VÉRIFICATION BRANCHEMENT INCENDIE

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par la convention. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à des débits supérieurs, l'abonné est tenu d'informer La Régie de l'eau, huit (8) jours ouvrés à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.

La Régie de l'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés.

Le non-respect du délai mentionné au paragraphe précédent pourra entraîner des pénalités.

ARTICLE 49 - FACTURATION DE L'EAU ET DES REDEVANCES FIXES

Les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé, et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires. En cas d'incendie, la fourniture d'eau est facturée.

Annuellement est facturée la redevance incendie, correspondant à la l'abonnement relatif à d'un compteur de même diamètre.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, la Régie de l'eau procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 50 - INTERDICTIONS

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le débit ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord de la Régie de l'eau, exclusivement que par les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par la Régie de l'eau. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

CHAPITRE 10 – PÉNALITÉS & VOIES DE RECOURS



Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent de la Régie de l'eau, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.

ARTICLE 51 -- INFRACTIONS ET POURSUITES - PENALITES

Les agents de la Régie de l'eau (ou un représentant dûment mandaté par Annonay Rhône Agglo) sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement sont constatés, soit par les agents de La Régie de l'eau, soit par le représentant légal de la collectivité. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Peuvent être appliquées les pénalités prévues par délibération relative aux tarifs telles que (liste non exhaustive – se reporter à la délibération afférente) :

- Endommagement du regard existant ;
- Prélèvement d'eau sans autorisation + Facturation d'un forfait pour les consommations ;
- Défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble du comptage ;
- Relevé de compteur impossible ;
- Intervention illicite sur l'ensemble de comptage ou dégradation ou vol d'eau + facturation d'un forfait pour les consommations ;
- Frais de déplacement pour rendez-vous non honoré ;
- Autres : adoptées par délibération.

Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par La Régie de l'eau pourra être mise à la charge de la personne responsable du dysfonctionnement en sus (frais de déplacement occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et frais de remise en état des éventuels objets endommagés). Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 52 -- MESURES COERCITIVES DE RESPECT DU REGLEMENT DE SERVICE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement et mise en demeure restée sans effet, la Régie de l'eau pourra mettre en place un système de réduction du débit d'eau.

La réduction du débit d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe et de la part variable qui continuent d'être dues. La mise en place du dispositif de réduction et son retrait, après rétablissement de la situation par l'abonné, feront également l'objet d'une facturation auprès de l'abonné.

ARTICLE 53 -- MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA COLLECTIVITE

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la collectivité et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et les risques sanitaires.

ARTICLE 54 -- FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- Tous préjudices subis par la collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé. Ces frais d'intervention s'ajouteront aux pénalités éventuelles.

ARTICLE 55 - DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Pour tout abonné réclamant un recalcul de sa facture les délais de prescription en vigueur sont : 2 ans pour les particuliers et 5 ans pour les professionnels. La Régie de l'eau ne reviendra donc pas sur des factures supérieures à ces délais.

Si l'abonné n'a pas été facturé par la Régie de l'eau :

La Régie de l'eau dispose d'un délai maximal pour vous adresser une facture correspondant à votre consommation d'eau. Ce délai est de quatre ans si l'eau est distribuée en régie par un fournisseur public (art L 1617-5 du Code général des collectivités territoriales). Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où la Régie de l'eau a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'utilisation, par l'abonné, du service (ex : lors de la relève du compteur).

ARTICLE 56 -- LITIGES – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

56.1 - DISPOSITIONS GENERALES – RECOURS PREALABLE

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, à la Régie de l'eau. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point de livraison, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par la Régie de l'eau, adresser une demande de réexamen de son dossier, accompagnée de la décision contestée, à la présidence d'Annonay Rhône Agglo, responsable de l'organisation du service dans les deux mois suivant la notification de ladite décision. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

56.2 - MEDIATION DE L'EAU

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut saisir :

- Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante, elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité. Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 PARIS CEDEX 07. Site internet : <https://www.defenseurdedroits.fr> – téléphone : 09.69.39.00.00.
- La Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige (Médiation de l'eau BP 40463 – 75366 PARIS CEDEX 08) site internet : <https://www.mediation-eau.fr>. La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

56.3 - RECOURS CONTENTIEUX

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par délibération.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES

ARTICLE 57 - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur dès sa validation par le Conseil Communautaire. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir dès transmission ou remise aux usagers et abonnés dans les conditions prévues à l'article 5.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur l'Agence en Ligne de la Régie de l'eau.

ARTICLE 58 - MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La collectivité peut, par délibération modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Les abonnés seront informés de toutes modifications apportées au règlement, par tous moyens adaptés et notamment, par affichage dans les locaux de la régie de l'Eau ou tout support à sa disposition.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

ARTICLE 59 - CLAUSE D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président d'Annonay Rhône Agglo, le Vice-Président chargé de l'eau, les agents du service habilités à cet effet et le Trésor Public en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement sur le territoire d'Annonay Rhône Agglo.

ANNEXE - GLOSSAIRE

Le Service public de l'eau potable, s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay, ou de la Régie de l'eau, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de Communauté d'agglomération du bassin d'Annonay et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et la relation avec les usagers.

Abonné : la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Proposition : la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service public de l'eau potable, ou ses ayants-droits en cas de décès.

Colonne montante : équipement qui fait partie des installations intérieures, même si les compteurs individuels dans ces colonnes montantes appartiennent à la Régie de l'eau.

Compteur : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

Demandeur : désigne, selon le cas, l'abonné, qu'il soit consommateur ou non, l'usager, qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

Occupant : la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution sans être abonné.

Professionnel : Personne qui sollicite un abonnement pour des besoins à usage professionnel et dont les quantités excèdent les besoins des particuliers.

Le propriétaire est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

Usager : Toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

16 - Eaux pluviales - Convention d'attribution d'un fonds de concours pour des travaux d'eaux pluviales avec la commune de Saint Desirat sur les rues des granges et du coteau

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Conjointement au renouvellement des réseaux d'eau potable de la rue des Granges et de la rue du Coteau de la commune de Saint Désirat, il convient de réaliser les travaux de raccordement de 5 gouttières sur le réseau séparatif d'eaux pluviales par Annonay Rhône Agglo. Ces gouttières sont actuellement raccordées sur le réseau séparatif d'eaux usées ou se déversent directement sur la voirie publique.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite du transfert de compétences.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la gestion des eaux pluviales urbaines, il est décidé en application de la délibération n°2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement des flux financiers ; ces contributions sont rendues possibles par l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la part « eaux pluviales » est estimée à 2 996,80 € HT.

Le montant du fonds de concours sera donc de 1 498,40 € HT.

VU l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021 portant transfert de la compétence eaux pluviales urbaines,

VU le projet de convention d'attribution d'un fond de concours ci-annexé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'attribution d'un fond de concours pour les travaux d'eaux pluviales de raccordement de gouttières situées rue du coteau et rue des granges à Saint Désirat, en annexe de la présente délibération.

PRÉCISE que l'enveloppe prévisionnelle relative à la part « eaux pluviales » est estimée à 2 996,80 € hors taxes et que le montant du fonds de concours sera de 1 498,40 € hors taxes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite délibération.

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité de signer tout document et d'effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Saint Désirat, représentée par Thierry LERMET, agissant en qualité de Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération n°....., en date du

d'une part, ci-après désignée « **le Financier** »

ET

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par Simon PLENET, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil communautaire n° 2020-150 en date du 09 juillet 2020 et agissant au nom de ladite communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo en vertu d'une délibération n°....., en date du

d'autre part, ci-après désignée « **Annonay Rhône Agglo** »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conjointement au renouvellement des réseaux d'eau potable de la rue des Granges et de la rue du Coteau de la commune de St Désirat, il convient de réaliser les travaux de raccordement de 5 gouttières sur le réseau séparatif d'eaux pluviales par Annonay Rhône Agglo. Ces gouttières sont actuellement raccordées sur le réseau séparatif d'eaux usées ou se déversent directement sur la voirie publique.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d'un transfert de compétences. Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2021-403 en date du 09 décembre 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à Annonay Rhône Agglo en application d'une délibération du conseil communautaire n°2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPV). Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

Étant entendu que le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations, ainsi que tous les frais annexes nécessaires à la réalisation des travaux (bureau d'étude, diagnostics, maîtrise d'œuvre ...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les missions confiées à Annonay Rhône Agglo porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le financeur ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification au financeur du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DU DELEGANT

Le financeur sera redevable envers Annonay Rhône Agglo conformément aux dispositions de l'article 5 d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Annonay Rhône Agglo pour la réalisation de l'opération, déduction faite des subventions.

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire. Le solde sera communiqué au Financeur une fois les subventions relatives à l'opération perçues par Annonay Rhône Agglo.
- Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant mise en concurrence) à la somme indiquée ci-après :

- Montant total de l'opération : 2 996,80 € HT,
- Soit une participation estimée à 1 498,40 € HT (étant entendu que ce montant est un montant estimatif ne prenant pas en compte les subventions).

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel de l'opération dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général avec la déduction des subventions.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le Bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la présente convention.

Fait à DAVEZIEUX, le

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Pour la commune de Saint Désirat

Simon PLENET,
Président d'Annonay Rhône Agglo

Thierry LERMET,
Maire de Saint Désirat

17 - Eaux pluviales - Convention d'attribution d'un fonds de concours avec la commune de Quintenas pour des travaux d'eaux pluviales sur la rue centrale

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Préalablement à l'aménagement du bourg de la commune de Quintenas, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement sur la rue centrale et trois rues transversales : rue des écoles, route de St Romain d'Ay et rue des jardins. Ces travaux sont portés par Annonay Rhône Agglo, compétente en matière de réseaux d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020.

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales, que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

L'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 44 000 € HT (travaux et frais de maîtrise d'œuvre).

Le montant du fonds de concours sera donc de 22 000 € HT.

VU l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-403 en date du 9 décembre 2021,

VU le projet de convention d'attribution d'un fond de concours ci-annexé,

DÉLIBÈRE

APPROUVE les termes de la convention portant sur l'attribution d'un fond de concours pour les travaux d'eaux pluviales de mise en séparatif sur la rue centrale à Quintenas, et en annexe de la présente délibération.

PRÉCISE que l'enveloppe prévisionnelle relative à la part réseau des eaux pluviales est estimée à 44 000,00 € hors taxes, et que le montant du fonds de concours sera de 22 000,00 € hors taxes,

AUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite délibération,

CHARGE le Président ou son représentant dûment habilité d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Quintenas, représentée par Sylvette DAVID, agissant en qualité de Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal n°D2020-05-01 en date du 23 mai 2020 et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération n°....., en date du

d'une part, ci-après désignée « **le Financier** »

ET

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par Simon PLENET, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil communautaire n° 2020-150 en date du 09 juillet 2020 et agissant au nom de ladite communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo en vertu d'une délibération n°....., en date du.....

d'autre part, ci-après désignée « **Annonay Rhône Agglo** »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Préalablement à l'aménagement du bourg de la commune de Quintenas, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement (réhabilitation du réseau unitaire en réseau eaux pluviales strictes et création d'un réseau d'eaux usées strictes) sur la rue centrale (et 3 rues transversales : rue des écoles, route de St Romain d'Ay et rue des jardins) par Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d'un transfert de compétences. Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

VU les statuts de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2021-403 en date du 09 décembre 2021.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à Annonay Rhône Agglo en application d'une délibération du conseil communautaire n°2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU). Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

Étant entendu que le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations, ainsi que tous les frais annexes nécessaires à la réalisation des travaux (bureau d'étude, diagnostics, maîtrise d'œuvre ...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les missions confiées à Annonay Rhône Agglo porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le financeur ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification au financeur du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DU DELEGANT

Le financeur sera redevable envers Annonay Rhône Agglo conformément aux dispositions de l'article 5 d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Annonay Rhône Agglo pour la réalisation de l'opération, déduction faite des subventions.

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du comptable assignataire. Le solde sera communiqué au Financier une fois les subventions relatives à l'opération perçues par Annonay Rhône Agglo.
- Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant mise en concurrence) à la somme indiquée ci-après :

- Montant total de l'opération : 44 000,00 € HT,
- Soit une participation estimée à 22 000,00 € HT (étant entendu que ce montant est un montant estimatif ne prenant pas en compte les subventions).

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel de l'opération dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général avec la déduction des subventions.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le Bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la présente convention.

Fait à DAVEZIEUX, le

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Pour la commune de Quintenas

Simon PLENET,
Président d'Annonay Rhône Agglo

Sylvette DAVID,
Maire de Quintenas

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de Quintenas, représentée par Sylvette DAVID, agissant en qualité de Maire, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil municipal n°D2020-05-01 en date du 23 mai 2020 et agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération n°....., en date du

d'une part, ci-après désignée « **le Financier** »

ET

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, représentée par Simon PLENET, agissant en qualité de Président, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil communautaire n° 2020-150 en date du 09 juillet 2020 et agissant au nom de ladite communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo en vertu d'une délibération n°....., en date du.....

d'autre part, ci-après désignée « **Annonay Rhône Agglo** »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Préalablement à l'aménagement du bourg de la commune de Quintenas, il convient de réaliser les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement (réhabilitation du réseau unitaire en réseau eaux pluviales strictes et création d'un réseau d'eaux usées strictes) sur la rue centrale (et 3 rues transversales : rue des écoles, route de St Romain d'Ay et rue des jardins) par Annonay Rhône Agglo.

Annonay Rhône Agglo est compétente en matière de réseau d'eaux pluviales depuis le 1er janvier 2020 par suite d'un transfert de compétences. Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé en application de la délibération 2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU), que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

La convention d'attribution d'un fond de concours définit les modalités de versement du fonds de concours, cette contribution est rendue possible par l'article L.5216-5 VI du Code Général des collectivités territoriales.

VU les statuts de la communauté d'agglomération d'Annonay Rhône Agglo,

VU l'article 1609 nonies C du Code Général des impôts,

VU la délibération du conseil communautaire n°CC-2021-403 en date du 09 décembre 2021.
Retour à la liste des délibérations
Conseil communautaire du 7 mars 2024

452/456

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de versement d'un fonds de concours à Annonay Rhône Agglo en application d'une délibération du conseil communautaire n°2021-403 du 9 décembre 2021 concernant la prise de compétence eaux pluviales (GEPU). Cette contribution est rendue possible par l'article L. 5216-5 VI du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Pour tous les travaux effectués dans le cadre de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, il est décidé que les communes participeront à hauteur de 50% du montant total de l'opération, déduction faite des subventions.

Étant entendu que le montant total des travaux comprend les frais réels relatifs à la réalisation des travaux et prestations, ainsi que tous les frais annexes nécessaires à la réalisation des travaux (bureau d'étude, diagnostics, maîtrise d'œuvre ...).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les missions confiées à Annonay Rhône Agglo porte sur :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par le financeur ;
4. signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification au financeur du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;
9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DU DELEGANT

Le financeur sera redevable envers Annonay Rhône Agglo conformément aux dispositions de l'article 5 d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par Annonay Rhône Agglo pour la réalisation de l'opération, déduction faite des subventions.

Le versement correspondant sera effectué de la façon suivante :

- Le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation d'une attestation d'achèvement des

Retour à la liste des [délibérations](#) travaux exécutés et d'un état récapitulatif des dépenses exposées signé de l'ordonnateur et du Conseil communautaire du 7 mars 2024

453/456

comptable assignataire. Le solde sera communiqué au Financier une fois les subventions relatives à l'opération perçues par Annonay Rhône Agglo.

- Les règlements par le financeur devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le financeur s'engage sur une participation à hauteur de 50 % du montant HT des travaux à mettre en œuvre pour la réalisation de l'opération évaluée (avant mise en concurrence) à la somme indiquée ci-après :

- Montant total de l'opération : 44 000,00 € HT,
- Soit une participation estimée à 22 000,00 € HT (étant entendu que ce montant est un montant estimatif ne prenant pas en compte les subventions).

La participation du financeur pourra varier du fait du coût réel de l'opération dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général avec la déduction des subventions.

Toute modification de la demande de fonds de concours postérieure à son attribution sera examinée par le Bureau communautaire et devra faire l'objet de nouvelles délibérations et d'un avenant à la présente convention.

Fait à DAVEZIEUX, le

Pour ANNONAY RHONE AGGLO

Pour la commune de Quintenas

Simon PLENET,
Président d'Annonay Rhône Agglo

Sylvette DAVID,
Maire de Quintenas

Questions diverses

PROCURATION

**Conseil communautaire
Séance du jeudi 07 mars 2024 à 18H30
Salle Étable - La Lombardière**

Je soussigné (e) : _____

Donne pouvoir à : _____

Le : _____

Signature :
(Bon pour pouvoir)